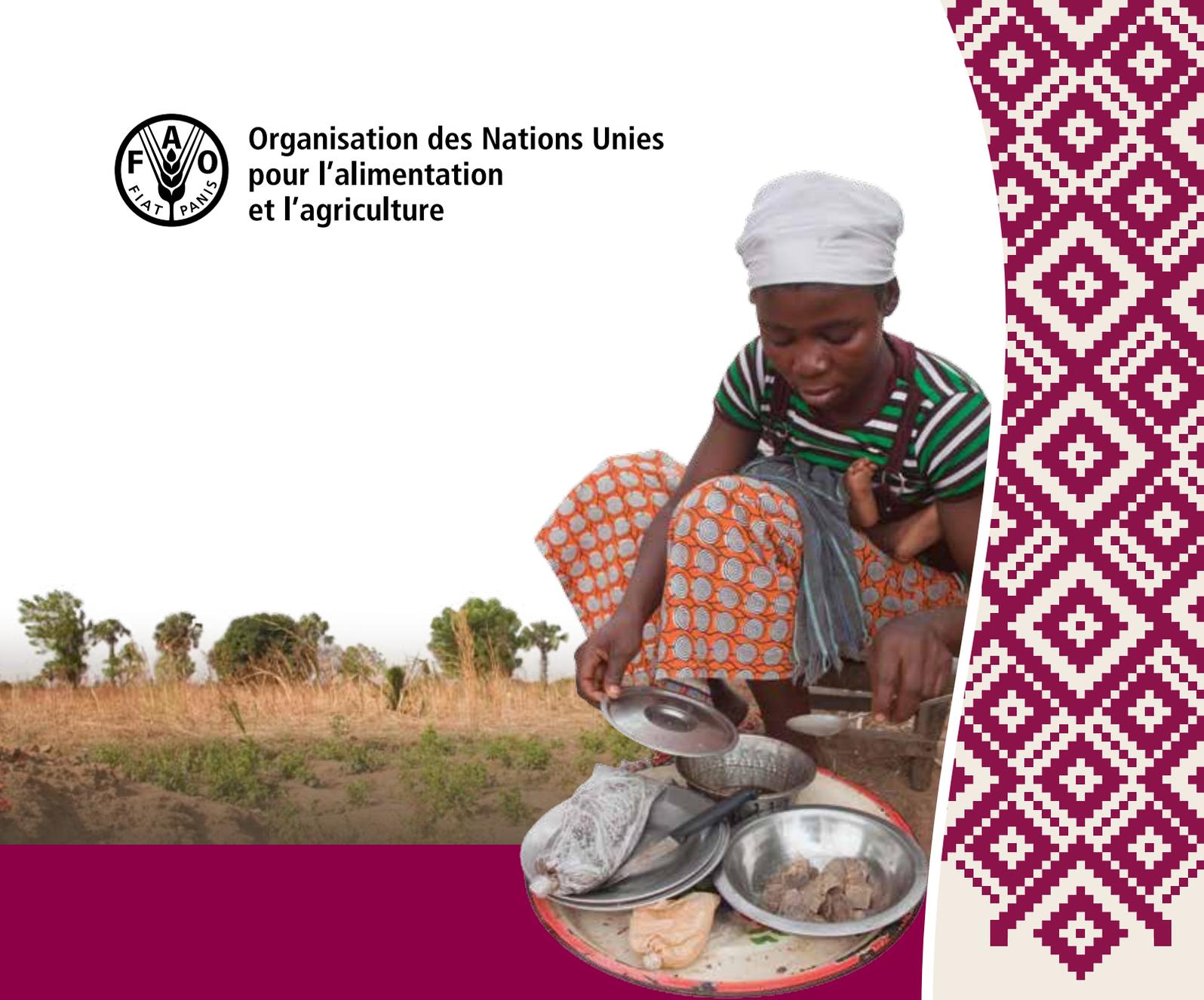




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



É T U D E

L'IMPORTANCE DU **GENRE** DANS LES
PROCESSUS POLITIQUES POUR
GARANTIR LE **DROIT À L'ALIMENTATION**

CAS DU SÉNÉGAL ET TOGO



L'IMPORTANCE DU **GENRE** DANS LES
PROCESSUS POLITIQUES POUR
GARANTIR LE **DROIT À L'ALIMENTATION**

CAS DU SÉNÉGAL ET TOGO

par Enrique de Loma-Ossorio Friend, Oumar Sy, Ginette Kayi A.S.Aguey-Wognon,
Carmen Lahoz Rallo (Institut d'Études de la Faim [IEH])

Novembre 2015

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ROME, 2016

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-209416-6

© FAO, 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

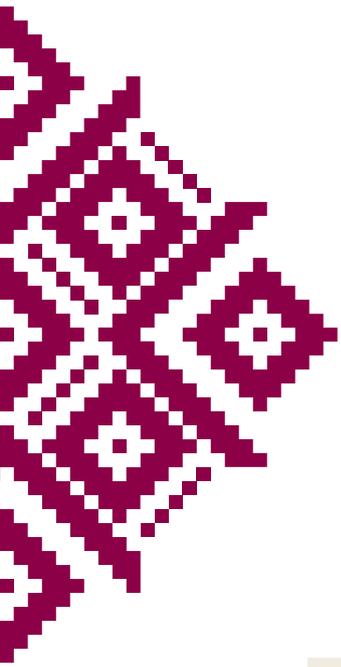
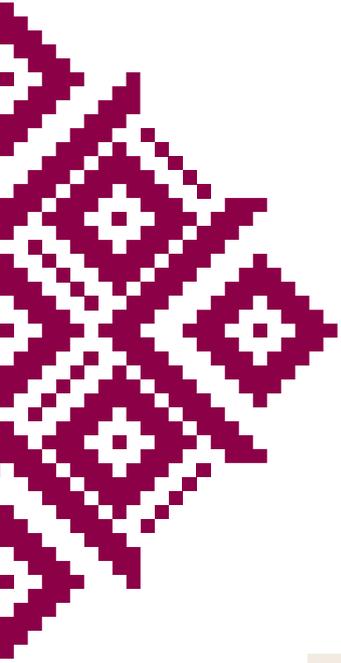


Table des matières

v	Remerciements
vi	Acronymes
x	Résumé
1	Introduction
3	PARTIE 1 – Méthodologie
3	1.1 L'approche de la recherche
4	1.2 Les phases de la recherche
6	PARTIE 2 – Les inégalités hommes-femmes et leur impact sur le droit à l'alimentation
7	2.1 Inégalités d'accès aux ressources productives
9	2.2 Inégalités d'accès aux ressources économiques
11	2.3 Inégalités d'accès aux services sociaux
12	2.4 Les violences basées sur le genre
13	PARTIE 3 – Le genre et le droit à l'alimentation: les cas du Sénégal et du Togo
16	3.1 Inégalités hommes-femmes au Sénégal
22	3.2 Inégalités hommes-femmes au Togo
33	PARTIE 4 – Le genre dans le cadre juridique relatif au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo

33	4.1	Au niveau juridique/normatif international
35	4.2	Au niveau juridique/normatif national au Sénégal
44	4.3	Au niveau juridique/normatif national au Togo
49		PARTIE 5 – Le genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation au Sénégal
49	5.1	Contexte général des politiques et des programmes ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation au Sénégal
52	5.2	L'accès des femmes aux ressources productives: Intégration des questions de genre et principales lacunes
57	5.3	L'accès des femmes aux ressources économiques: Intégration des questions de genre et principales lacunes
62	5.4	L'accès des femmes aux services sociaux (éducation, santé et nutrition). Intégration des questions de genre et principales lacunes
69		PARTIE 6 – Le genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation au Togo
69	6.1	Contexte général des politiques et des programmes ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation
72	6.2	L'accès des femmes aux ressources productives: Intégration des questions de genre et principales lacunes
75	6.3	L'accès des femmes aux ressources économiques: Intégration des questions de genre et principales lacunes
79	6.4	L'accès des femmes aux services sociaux (éducation, santé et nutrition). Intégration des questions de genre et principales lacunes
85		PARTIE 7 – Expériences réussies
85	7.1	Expériences réussies au Sénégal
89	7.2	Expériences réussies au Togo
92		PARTIE 8 – Conclusions de l'analyse des processus politiques
96		PARTIE 9 – Recommandations d'actions visant à intégrer le genre dans les processus politiques afin de favoriser la réalisation du droit à l'alimentation
100		Glossaire
103		Bibliographie
115		Annexes
116		Annexe 1 – Guide pour les entretiens
119		Annexe 2 – Liste des institutions rencontrées



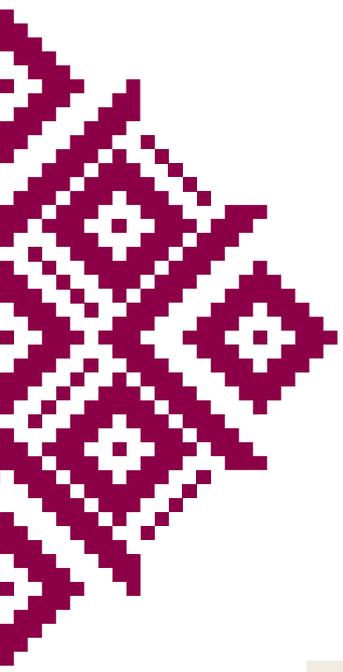
Remerciements

L'équipe de recherche de l'IEH exprime sa profonde reconnaissance aux différents partenaires (institutions internationales, structures gouvernementales, réseaux et organisations de la société civile, organisations paysannes, transformatrices, producteurs et productrices) du Sénégal et du Togo, intervenant dans les domaines du genre et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, pour les données, idées et suggestions précieuses et pertinentes qu'ils ont fournies pour cette étude.

L'équipe remercie en particulier les institutions gouvernementales du Sénégal et du Togo, les organisations de la société civile comme la CTOP et le WILDAF au Togo, et l'AFAO et le Forum civil au Sénégal, pour leurs contributions précieuses. L'IEH tient à remercier le Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest du WILDAF pour sa contribution à la mise en route du processus. Les Représentations du PAM, d'ONU Femmes et du FNUAP ont également fourni un appui pour la réalisation de cette étude.

Le Bureau régional de la FAO et les Représentations nationales de la FAO au Sénégal et au Togo, les Représentants résidents, les chargés de programmes, les experts des questions de genre et les autres personnels nous ont fourni un appui, des conseils et des indications précieux pour la préparation, le suivi et l'organisation des différentes missions et le soutien aux consultantes nationales aux différents stades de cette étude.

Enfin, un grand merci au Bureau de la FAO à Rome, en particulier à l'équipe du droit à l'alimentation et aux spécialistes des questions de genre pour la confiance, la patience et l'appui inconditionnel dont ils ont fait preuve tout au long de la préparation et de la réalisation de cette étude.



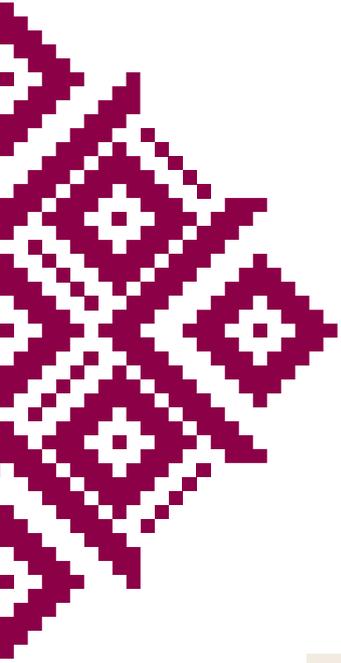
Acronymes

AFAO	Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest
AFD	Agence française de développement
AIDE	Appui à l'insertion et au développement de l'embauche au Togo
ANSAT	Agence nationale de sécurité alimentaire du Togo
ANSD	Agence nationale sénégalaise de la statistique et de la démographie
APDA	Agence sénégalaise de promotion et de développement de l'artisanat
APSEF	Accès des pauvres aux services financiers du Togo
BIT	Bureau international du travail
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CARMMA	Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique
CEP	Champs écoles paysans
CCIEF	Coordination et suivi des interventions d'éducation des filles (Sénégal)
CDMT	Cadre de dépenses à moyen terme (Sénégal/Togo)
CEDAF	Centres départementaux d'assistance et de formation pour la femme (Sénégal)
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFPJ	Centre de formation des professions de justice (Togo)
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIDES	Centres d'initiatives pour le développement économique et social (Sénégal)
CLM	Cellule de lutte contre la malnutrition (Sénégal)
CMU	Couverture maladie universelle
CNCR	Cadre national de concertation des ruraux (Sénégal)
CNPPS	Comité national de promotion de la protection sociale
CNRDT	Commission nationale de réforme du droit de la terre (Sénégal)

CNRF	Commission nationale de réforme foncière (Sénégal)
CNRFAR	Comité national de réflexion sur le foncier agricole et rural (Togo)
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale du Togo
CONGAD	Conseil des ONG d'appui au développement
COSEF	Conseil sénégalais des femmes
CRAFS	Cadre de réflexion et d'action sur le foncier au Sénégal
CRIFF	Centre de recherche, d'information et de formation pour la femme (Togo)
CRT	Caisse de retraite du Togo
CTOP	Coordination togolaise des organisations paysannes et de producteurs agricoles
DAPSA	Direction d'analyses de la prévision et des statistiques agricoles
DEEG	Direction de l'équité et de l'égalité de genre
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DNDES	Document national de développement économique et social
DPEE	Direction de la prévision et des études économiques
DPES	Document de politique économique et sociale
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
EJMAO	Emploi et migration des jeunes en Afrique de l'Ouest
ESAM	Enquête sénégalaise auprès des ménages
EDS	Enquête Démographique et de Santé
FAISE	Fonds d'appui aux investissements des Sénégalais de l'extérieur
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDH	Mouvement mondial des droits humains
FMI	Fonds monétaire international
FNFI	Fonds national de finance inclusive du Togo
FNPEF	Fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin
FNPJ	Fonds national pour la promotion des jeunes du Sénégal
FNPT	Forum national des paysans togolais
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GESTES	Groupe d'étude et de recherche Genre et Sociétés du Sénégal
GF2D	Groupe femme, démocratie et développement (Togo)
GOANA	Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ICAT	Institut de conseil et d'appui technique du Togo
IDISA	Indice de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique
IMC	Indice de masse corporelle
INAM	Institut national d'assurance maladie du Togo
IST	Infections sexuellement transmissibles
LOASP	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (Sénégal)
LPSPA	Lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture (Sénégal)
MAEP	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Togo)
MASPF	Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'alphabétisation (Togo)
MEF	Ministère de l'économie et des finances du Sénégal
MEPS	Ministère des enseignements primaire et secondaire du Togo

MFFE	Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance de Sénégal
MFFDS	Ministère de la femme, de la famille et du développement social (Sénégal)
MICS	Enquête par grappes à indicateurs multiples du Togo
MPASPF	Ministère de la population, de l'action sociale et de la promotion de la femme (Togo)
MPD	Ministère de la planification et du développement (Togo)
MSAS	Ministère de la santé et de l'action sociale
NASAN	Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGF	Observatoire national de la gouvernance foncière
ONP	Observatoire national de la parité
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU Femmes	Organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OP	Organisation paysanne
OSAT	Observatoire de la sécurité alimentaire du Togo
OSC	Organisation de la société civile
OSIWA	<i>Open Society Initiative for West Africa</i>
PADAT	Projet d'appui au développement de l'agriculture (Togo)
PADERBA	Projet de développement rural dans le Bassin de l'Anambé (Sénégal)
PADERCA	Projet de développement rural en Casamance
PADP	Plan d'action pour le développement de la pêche et de l'aquaculture
PAEF	Projet d'appui à l'éducation des filles (Sénégal)
PAFA	Projet d'appui aux filières agricoles (Sénégal)
PALAM	Programme d'alphabétisation et d'apprentissage de métiers Pour la lutte contre la pauvreté
PAM	Programme alimentaire mondial
PANPF	Plan d'action national de planification familiale
PAP	Plan d'actions prioritaires
PAPIL	Projet d'appui à la petite irrigation locale, Dakar.
PAQUET	Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence
PASA	Projet d'appui au secteur agricole (Togo)
PDC	Programme de développement communautaire (Togo)
PDDAA	Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine
PDEF	Programme décennal de l'éducation et de la formation (Sénégal)
PDPR-K	Projet de développement de la production rizicole de Kara
PFS	Politique forestière du Sénégal
PI	Plan d'investissement
PIB	Produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PME	Petites et moyennes entreprises
PMIA	Projet de modernisation et d'intensification de l'agriculture (Sénégal)

PNAS	Politique nationale d'alimentation scolaire
PNBSF	Programme national de bourses de sécurité familiale
PNDA	Programme national de développement agricole
PNDB	Politique nationale de développement à la base du Togo
PNDDA	Plan national de développement durable de l'aquaculture (Togo)
PNDE	Plan national de développement de l'élevage (Sénégal)
PNDS	Plan national de développement sanitaire (Sénégal/Togo)
PNEEG	Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Togo
PNIA	Programme national d'investissement agricole
PNIASA	Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (Togo)
PNS	Politique nationale de la santé (Togo)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPAAO	Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest
PRACAS	Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise
PRODAM	Projet de développement agricole de Matam (Sénégal)
PROMER	Projet de promotion des microentreprises rurales (Sénégal)
PROVONAT	Programme de promotion du volontariat national du Togo
PSE	Plan Sénégal émergent
QUIBB	Questionnaire sur les indicateurs de base du bien-être au Togo
RAPDA	Réseau africain pour le droit à l'alimentation
RCSA	Revue conjointe du secteur agricole (Sénégal)
RENAFAT	Réseau national des femmes agricultrices du Togo
RGPHAE	Recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (Sénégal)
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat (Togo)
RNA	Recensement national agricole (Togo)
RNFRS	Réseau national des femmes rurales du Sénégal
SCAPE	Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (Togo)
SIDA	Syndrome de l'immunodéficience acquise
SNDES	Stratégie nationale de développement économique et social
SNDDA	Stratégie nationale de développement durable de l'aquaculture (Togo)
SNEEG	Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre
SNMF	Stratégie nationale de microfinance (Togo)
SNPS	Stratégie nationale de protection sociale
SODAGRI	Société de développement agricole et industriel du Sénégal
SPS	Socle de protection sociale
SSR	Santé sexuelle et reproductive
SUN	<i>Scaling Up Nutrition</i> (Mouvement pour le renforcement de la nutrition)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VBG	Violences basées sur le genre
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
WiLDAF	<i>Women in Law and Development in Africa</i> (Femmes, droit et développement en Afrique)
ZAAP	Zones d'aménagement agricole planifié



Résumé

Quelles sont les questions de genre¹ qui ont le plus d'impact sur le droit à l'alimentation, en général? Et, en particulier, dans le cas du Togo et du Sénégal?

Le droit à l'alimentation est le droit de chaque homme, chaque femme et chaque enfant à accéder dans la dignité à une nourriture suffisante et de qualité adéquate, en produisant ou en achetant des aliments. L'accès équitable des femmes aux facteurs de production, notamment à la terre, est fondamental et déterminant pour concrétiser ce droit en leur permettant de produire les aliments nécessaires à la consommation de la famille. En outre, pour acheter de la nourriture, les femmes doivent avoir des revenus adéquats (accès à un travail décent et à un salaire digne ou à un système de protection sociale) et des conditions d'accès au marché satisfaisantes (en termes de temps, de transport et d'autonomie). Elles doivent aussi avoir une alimentation adaptée à leurs conditions physiques et à leurs besoins physiologiques.

En Afrique de l'Ouest et, en particulier au Sénégal et au Togo, l'étude a mis en évidence la contribution fondamentale des femmes dans la concrétisation du droit à l'alimentation. Au niveau macro-économique, les femmes sont les moteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des aliments et du développement des secteurs clés de l'économie (agriculture, élevage, pêche). Au niveau communautaire et familial, elles militent pour obtenir un accès aux services sociaux de base (éducation, santé, eau, assainissement, etc.) et à la nutrition, afin d'avoir des conditions de vie plus dignes et plus de possibilités de sortir du cycle de la pauvreté.

En dépit du rôle important des femmes au niveau politique, économique et social, l'étude a constaté d'importantes contraintes qui les empêchent de jouir pleinement du droit à l'alimentation. À cet égard, il faut noter la méconnaissance même du droit à l'alimentation chez bon nombre de personnes, en particulier chez les femmes. Bien qu'il y ait des différences entre le Sénégal et le Togo, les inégalités d'accès aux ressources productives subsistent, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et aux autres facteurs de production, comme les technologies agricoles, les intrants, le crédit, etc. Par ailleurs, les programmes de vulgarisation et de recherche agricole sont peu adaptés aux conditions, besoins et intérêts spécifiques des femmes.

1 Le terme "genre" est défini dans le Glossaire qui se trouve à la fin de l'étude.

L'inégalité hommes-femmes dans les conditions d'accès à l'emploi est aussi évidente (conditions de travail, inégalités de traitement, violences sur les lieux de travail). Cela est aggravé par les taux élevés d'analphabétisme, les difficultés d'accès à l'éducation et le problème du maintien des femmes dans le système scolaire. De plus, lorsqu'il existe des systèmes de protection sociale, ils sont encore au stade embryonnaire et ils prennent difficilement en compte les discriminations à l'égard des femmes, en dépit de certains efforts encore timides.

L'accès aux services sociaux reste insuffisant, surtout en milieu rural où les systèmes d'éducation et de santé sont déficients et les violences à l'égard des femmes et des filles sont toujours très présentes sous plusieurs formes (mariages précoces ou sans consentement, mutilations génitales, rites avilissants de veuvage, coups et blessures, etc.). Ces contraintes socio-culturelles limitent les opportunités des femmes et font que les filles se voient difficilement reconnaître les mêmes droits que les garçons. L'ensemble de ces facteurs contribue à la faible autonomisation des femmes, ainsi qu'à leur présence et à leur rôle marginaux dans les espaces de décision politique et sociale aux niveaux national, local et communautaire.

Jusqu'à quel point la dimension de genre est-elle intégrée dans les principaux processus de politique relatifs au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo? Quelles sont les principales lacunes?

Dans ce scénario, le genre dans les principaux processus politiques relatifs au droit à l'alimentation devient à la fois une priorité pour la réalisation de ce droit humain fondamental et une question de dignité humaine. À cet égard, on a constaté une progression dans l'application de normes internationales et régionales, telles que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ou le Protocole à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) relatif aux droits des femmes en Afrique, selon les récents rapports des deux pays aux Commissions de suivi de ces cadres normatifs. Mais il subsiste toujours aux plans législatif, social, économique et politique des discriminations qui freinent l'application de ces textes juridiques. Ces discriminations sont aussi dues à la persistance de la dualité du droit moderne et du droit coutumier au Togo et au Sénégal.

L'application prioritaire des accords au niveau national (principe de primauté du droit international) et la référence explicite à l'égalité hommes-femmes dans les constitutions s'inscrit dans un cadre normatif national qui favorise et rend exigibles des interventions urgentes pour promouvoir la parité en intégrant la dimension genre dans les politiques et les programmes.

Il y a donc eu au niveau national des avancées intéressantes sur le plan normatif dans l'application de ces normes et principes constitutionnels (Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ([LOASP] et Loi sur la parité au Sénégal, récentes dispositions en faveur des femmes dans la réforme du Code des personnes et de la famille au Togo) mais il existe aussi des obstacles juridiques qui entravent la réalisation des droits des femmes (certaines dispositions du code de la famille, du code du travail ou du code foncier au Sénégal, ou l'absence de politique foncière ou d'une loi contraignante sur la parité au Togo) et, par voie de conséquence, l'exercice du droit à l'alimentation.

De plus, il y a dans les deux pays des difficultés d'application et d'exigibilité des droits sur le terrain, à cause notamment de l'analphabétisme, du fait que les populations (en particulier les femmes) ne connaissent pas leurs droits, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels (DESC), du manque de sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux questions de genre et au droit à l'alimentation, des réticences socioculturelles, et des différentes formes de violence à l'égard des femmes, encore très répandues dans les deux pays.

Au niveau des politiques-cadre du développement, les versions les plus actualisées au Sénégal (Plan Sénégal émergent - Stratégie nationale de développement économique et social [PSE-SNDES 2013-2017] et au Togo (Stratégie de

croissance accélérée et de promotion de l'emploi au Togo [SCAPE, 2013-2017]), intègrent la question du genre ou de la parité, avec une stratégie visant à éliminer les inégalités, en renforçant la situation économique et l'autonomisation décisionnelle des femmes. Toutefois, la question du genre n'est prise en compte que de façon partielle. Elle est réduite à une série de lignes d'action, avec des références isolées. Les actions importantes pour atténuer les contraintes socio-culturelles qui relèguent les femmes à la vie domestique et les empêchent d'accéder aux ressources productives (notamment à la terre) et à la sphère de prise de décision ne sont pas visibles. Les femmes peuvent difficilement bénéficier des politiques ou des programmes focalisés sur l'accès économique s'ils ne s'attaquent pas aux problèmes socio-culturels sous-jacents qui empêchent toute amélioration de leur statut et de leurs conditions de vie.

Sur le plan transversal, le Sénégal et le Togo déploient des efforts pour promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les politiques des différents secteurs, avec la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG) en 2005 au Sénégal (en cours de révision pour la période 2015-2025) et la Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG) en 2011 au Togo. L'analyse de ces instruments de politique met en évidence des avancées importantes dans la budgétisation sensible au genre et dans la réalisation des programmes et projets traitant de questions liées à la parité hommes-femmes dans leur secteur respectif. Cependant au niveau de la transversalisation du genre et de l'intégration de la parité hommes-femmes dans les politiques des différents secteurs, les initiatives demeurent limitées. L'étude constate que peu de ministères utilisent des indicateurs sensibles au genre, que les données ventilées par sexe sont insuffisantes, et qu'il n'existe pas de mécanismes formels de suivi des actions menées sur le terrain dans ce domaine.

En outre, les «cellules focales genre» - créées par la SNEEG au Sénégal et par décret présidentiel au Togo en 2008 au sein des différents ministères liés au droit à l'alimentation, comme ceux en charge de l'agriculture - ont des fonctions limitées.

Par ailleurs, au Sénégal, la Direction de l'équité et de l'égalité de genre (DEEG) n'est pas représentée dans la commission de réforme foncière et le rôle de la cellule genre récemment mise en place au sein du Ministère de l'agriculture n'a pas été observé.

Au Togo, il existe bel et bien une cellule focale genre au sein du Ministère de l'agriculture mais elle manque de ressources et d'appui technique pour engager des actions efficaces et surtout durables dans le temps. En outre, le Ministère de promotion de la femme et du genre n'est pas représenté dans le Comité national de réflexion sur le foncier agricole et rural (CNRFAR), mis en place pour promouvoir la réforme foncière au Togo.

La faible institutionnalisation du genre (au sein d'une Direction relevant d'un ministère sans influence réelle au niveau du gouvernement) et la compréhension limitée du concept dans les politiques sectorielles (où le mot genre est compris comme question ayant trait à la femme) pourraient être parmi les facteurs qui expliquent les lenteurs dans la création et le fonctionnement des cellules focales genre et dans leur participation à la définition et à l'application des politiques sectorielles.

Au niveau des politiques sectorielles, il faut souligner qu'elles définissent des priorités et contiennent des actions visant à parachever la définition du concept de la parité hommes-femmes dans les documents existants, ce qui témoigne d'une volonté politique dans les deux pays.

En général, les politiques en rapport avec la production alimentaire (agriculture, élevage, ressources forestières) tiennent manifestement compte des questions de genre. En particulier, au Sénégal, dans la LOASP mise en oeuvre dans le cadre du Programme national d'investissement agricole (PNIA), de la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN) ou du Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise (PRACAS) ou encore dans la politique forestière, la lutte contre les inégalités hommes-femmes est un aspect prioritaire; en revanche dans la politique de pêche aucune référence n'est faite à cette question alors que les femmes jouent un rôle important, notamment dans la transformation et la commercialisation des produits. Au Togo, le renforcement des capacités des femmes et l'amélioration de leur accès aux ressources productives sont mentionnés dans la Politique nationale de développement

agricole du Togo (PNDAT) ainsi que dans le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), mais la politique des pêches et de l'aquaculture n'évoque que superficiellement le rôle des femmes dans ce secteur, bien qu'elles jouent un rôle majeur dans les activités de transformation.

Toutefois, on constate que les progrès accomplis en matière de genre dans les politiques et les programmes ne se sont pas traduits en actions concrètes, pour plusieurs raisons:

- promulgation insuffisante de décrets accompagnant et facilitant l'application des lois sectorielles (cas de la LOASP au Sénégal), qui les rend difficilement applicables sur le terrain;
- les programmes visant à corriger les disparités entre les sexes ne donnent pas de détails sur les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les inégalités dans les secteurs concernés;
- la non-prise en compte de l'approche de budgétisation sensible au genre dans les politiques ou programmes sectoriels;
- le manque de compétences en matière de genre au niveau sectoriel;
- les réticences des différents acteurs à intégrer la dimension genre dans la mise en œuvre des politiques sectorielles, notamment au niveau de l'agriculture, de la pêche et des autres politiques productives;
- la prise en compte insuffisante des questions de genre dans le suivi des programmes et le manque d'indicateurs de suivi au niveau national ou régional.

En ce qui concerne l'accès à la terre, il est clair pour tous les acteurs que des réformes sont nécessaires pour garantir le droit des femmes à la terre, mais les processus mis en place par les autorités nationales ont été lents et parfois irréguliers. Récemment, la situation a évolué avec la création de commissions pour la réflexion (Togo) et la réforme foncière (Sénégal). Dans le cadre de cette réforme foncière au Sénégal, la présence d'organisations de la société civile, dont des organisations de femmes, a été constatée. Cette nouvelle dynamique permet d'être optimistes sur l'intégration du genre dans cette composante politique essentielle pour les femmes et le droit à l'alimentation.

Concernant les politiques d'accès aux ressources économiques (emploi, crédit, protection sociale), une forte priorité est accordée aux programmes visant à renforcer l'autonomie des femmes en développant leurs capacités entrepreneuriales et en facilitant l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux systèmes de garanties et de financements. Dans le cas du Togo, par exemple, les programmes et les projets développés dans le cadre de la politique nationale de développement à la base (PNDB), de la politique nationale d'emploi (2013-2017), de la stratégie nationale de microfinance (SNMF) et du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) produisent déjà des résultats intéressants. Cependant, les politiques adoptent une approche centrée sur les femmes et non sur l'élimination des discriminations existantes, et elles n'abordent pas la problématique sous l'angle du genre.

En ce qui concerne la politique et les programmes de protection sociale, les lignes directrices de la Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) du Sénégal intègrent l'autonomisation des femmes. Cependant, les programmes de protection sociale sont nombreux, dispersés et non harmonisés, les allocations sont très limitées et pas toujours disponibles. En outre, ces programmes sont peu ciblés de sorte que leur contribution à l'élimination des disparités entre les sexes reste insuffisante.

Dans ce domaine, les efforts sont encore récents (2012) au Togo. Les programmes existants permettent de répondre à certains besoins essentiels urgents des femmes (activités génératrices de revenu, contribution à l'alimentation du ménage, prise en charge de la césarienne, alimentation scolaire des filles, etc.); il existe aussi des expériences pilotes encourageantes, mais elles n'intègrent pas de manière systématique et durable les questions de genre pour renforcer l'autonomie financière et décisionnelle des femmes en raison de leur dotation en ressources et de leur couverture limitées et de l'accompagnement technique insuffisant.

Eu égard aux politiques et aux programmes d'accès aux services sociaux, l'étude a constaté que la question de l'équité hommes-femmes est généralement prise en compte dans les instruments de politique, au Sénégal comme au Togo.

Sur le plan de l'éducation, les politiques des deux pays sont focalisées sur l'amélioration de l'accès à l'école et le maintien des filles dans le système scolaire à tous les niveaux. En outre, l'étude a noté la prise en compte de la parité dans l'éducation, avec des mesures de lutte contre les violences basées sur le genre à l'école (Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence [PAQUET] au Sénégal) et des actions complémentaires comme la lutte contre les grossesses et le mariage des adolescentes, plusieurs dispositifs de formation et de prévention et la création de cantines scolaires (le Plan sectoriel d'éducation et le programme des cantines scolaires au Togo).

Sur le plan de la santé, les politiques au Sénégal et au Togo priorisent les programmes de santé sexuelle et reproductive (SSR), tenant compte des textes normatifs (Loi n° 2005-18 au Sénégal et Loi n° 2007-005 au Togo), qui intègrent des principaux aspects des droits des femmes et qui ont une incidence sur le droit à l'alimentation, notamment: i) l'amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, ii) l'autonomisation des femmes et des filles grâce à des activités de sensibilisation à la SSR et aux questions de droit, et iii) l'amélioration de l'utilisation et de la disponibilité des méthodes contraceptives et de l'information sur la planification familiale, en particulier dans les zones rurales. Cependant, malgré une baisse de la mortalité maternelle et infantile, les taux de mortalité demeurent élevés et les progrès sont lents en matière de planification familiale. Ce dernier point s'explique par plusieurs facteurs, tels que la faiblesse du niveau d'instruction et du pouvoir de décision des femmes, l'implication insuffisante des hommes, le manque d'information et surtout les contraintes socioculturelles. Toutefois, il existe des expériences intéressantes et prometteuses pour accélérer l'extension des services de SSR, comme le programme «Bajenu-Gox» au Sénégal².

La priorité accordée à la Couverture maladie universelle (CMU), adoptée au Sénégal en 2013, comporte la gratuité des soins, tout particulièrement pour les mères et les jeunes enfants, et elle aura des conséquences directes pour la garantie de la santé et le droit à l'alimentation des femmes et des enfants, en améliorant la situation économique de la femme et de tous les membres de la famille. Malheureusement au Togo, bien que l'Institut national d'assurance-maladie compte étendre la couverture médicale à toutes les couches sociales, la population protégée par un système d'assurance est encore faible, surtout en milieu rural.

Sur le plan de la nutrition, la politique du Sénégal a donné de très bons résultats, avec la création en 2001 d'une Cellule de lutte contre la malnutrition (CLM) chargée de la coordination des politiques sectorielles et des programmes de lutte contre les carences en micronutriments. Ces programmes ont amélioré l'état nutritionnel des femmes et des enfants, en réduisant les carences en fer, iode, vitamine A et acide folique. Mais la récente SNDES a mis l'accent sur les mères plutôt que sur les femmes en général, ce qui laisse penser que la politique nutritionnelle en faveur des femmes a pris du retard. Il faut aussi souligner que les données issues d'enquêtes nutritionnelles et statistiques ne sont généralement pas ventilées par sexe.

En ce qui concerne les statistiques ventilées par sexe, le Togo a fait de gros efforts dans ce domaine. Les données existantes en matière de nutrition sont bien ventilées par sexe (EDST, 2014; ANSD, 2012), mais la prévalence de la malnutrition des enfants reste très élevée. Ainsi, selon l'Enquête démographique et de santé du Togo (EDST, 2014), chez les enfants de moins de 5 ans, elle est de 28 pour cent pour la malnutrition chronique ou les retards de croissance, de 16,1 pour cent pour l'insuffisance pondérale, et de 6,6 pour cent pour la malnutrition aiguë. Toutefois, depuis 2007, des programmes de lutte contre la malnutrition et les carences en micronutriments ont été mis en place (Centre de récupération nutritionnelle et programme de fortification des aliments), et ils pourraient donner de bons résultats à moyen terme.

2 Le Programme «Bajenu Gox» est un programme communautaire pour la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il couvre l'ensemble du territoire national et a pour but de réduire la morbidité et la mortalité maternelle, néo-natale et infanto-juvénile. Arrêté ministériel n° 7507 MSP DS-DSR en date du 24 août.

En ce qui concerne la gouvernance et la participation des femmes, il faut souligner des avancées au Sénégal, avec l'application de la Loi sur la parité et la participation de la société civile à l'élaboration des politiques relatives au genre et au droit à l'alimentation. L'introduction d'une réforme foncière «participative» démontre la volonté des responsables de l'action publique d'adopter un style de gouvernance inclusive pour élaborer les politiques. Malheureusement, la gouvernance politique et la participation des organisations de la société civile sont encore peu développées au Togo, où la participation est encore trop limitée tant sur le plan quantitatif que qualitatif, pour influencer de façon significative la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, des programmes et des projets et garantir la prise en compte effective des questions de genre.

Bien que favorable, le cadre juridique est difficilement applicable sur le terrain pour diverses raisons: i) les populations, surtout les femmes, sont mal informées de leurs droits, notamment de certains droits spécifiques comme les droits des femmes et le droit à l'alimentation, ii) le manque de sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux questions de genre en dépit des campagnes de formation et de sensibilisation qui sont organisées, iii) l'accès limité des femmes au système juridique et iv) la persistance de la dualité du droit moderne et du droit coutumier/religieux au Sénégal et au Togo.

Enfin, l'étude constate que, dans les politiques publiques sectorielles et dans le discours des fonctionnaires des administrations publiques sectorielles ayant trait au genre, les termes «genre» et «femmes» sont parfois utilisés l'un pour l'autre de façon indifférenciée comme si les deux concepts avaient la même signification. Cela confirme l'insuffisance de compétences et de spécialistes dans ce domaine. Dans les politiques sectorielles étudiées, il est impératif de reconnaître ces différences et de donner la priorité à l'équité de genre dans les politiques et dans le discours.

Quelles sont les principales actions engagées pour améliorer la prise en compte du genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation? Quelles sont les expériences réussies dans ce domaine?

Selon l'étude, les principales actions engagées pour améliorer la prise en compte du genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation sont les suivantes:

- La mise en œuvre des stratégies et des politiques relatives au genre destinées aux ministères de la femme et reposant sur les principes de la transversalité du genre. Ces instruments montrent qu'au Sénégal et au Togo, les responsables de l'action publique sont disposés à intégrer la dimension genre, mais qu'ils ont du mal à imposer et à mettre en œuvre des mesures pour promouvoir l'équité, en raison du manque de sensibilisation et de volonté des acteurs des différents secteurs.
- Les campagnes de sensibilisation ou de communication appuyées par les OSC et les organisations internationales qui aident le public à mieux comprendre le concept et les questions de genre, leurs implications sur les traditions et pratiques socioculturelles et les possibilités de mise en œuvre effective des politiques relatives au genre.
- La priorité accordée aux femmes dans certains programmes productifs. Par exemple, au Togo la mise en place depuis 2011, des zones d'aménagement agricoles planifiées (ZAAP), attribuées en priorité aux femmes (60 pour cent des zones aménagées) ou la création d'étangs piscicoles.
- La priorité à l'emploi et à l'autonomisation économique des femmes et le renforcement des politiques de protection sociale dans les stratégies de développement.
- La tendance à tenir compte des préoccupations spécifiques des femmes, en particulier la prise en charge des soins de santé pour les mères, les adolescents et les enfants.
- Le renforcement des programmes de SSR dans les politiques sanitaires et leurs implications pour l'autonomisation des femmes. Par exemple, au Sénégal, le programme «Bajenu-Gox», comble les lacunes dans la prise en compte des

contraintes socio-culturelles dans les programmes de SSR, et devient l'outil de formation privilégié du Plan d'action national de planification familiale 2012-2015. Les problèmes dus à la dispersion des programmes de santé en matière de reproduction et de planification familiale entre différents ministères sont ainsi résolus.

- Les politiques d'éducation et la priorité aux actions en faveur du maintien des filles dans le système scolaire, accompagnées d'activités de sensibilisation et de formation sur le genre, ainsi que sur l'alimentation adéquate.
- Les politiques de nutrition qui renforcent la coordination inter-institutions (cellule de lutte contre la malnutrition au Sénégal) et la mise en œuvre de programmes de renforcement nutritionnel (Sénégal et Togo) visant à lutter contre la «faim cachée» des femmes, due aux carences en micronutriments.
- La présence de 44 pour cent des femmes à l'Assemblée nationale au Sénégal et l'augmentation encore timide de leur représentation (17,6 pour cent) au Togo peuvent être un bon point de départ pour promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination, en révisant les lois, en promulguant des décrets d'application et en garantissant l'application des lois sur le terrain.

Parmi les expériences réussies d'intégration de la dimension genre dans les politiques relatives au droit à l'alimentation, on peut citer les suivantes:

- La participation des organisations de la société civile et des femmes aux processus d'élaboration des politiques qui contribuent directement à la réalisation du droit à l'alimentation, au Sénégal et au Togo. Ainsi, des organisations de la société civile, notamment des associations de femmes, ont pris part à des actions en cours dans le cadre de la réforme foncière au Sénégal, et des organisations de femmes sont intervenues dans l'élaboration du PNIASA au Togo.
- L'adoption de la loi instituant la parité absolue homme-femme, en 2010 au Sénégal, qui représente une avancée majeure pour la participation politique des femmes et prévoit la parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives aux niveaux national, régional et local.
- La mise en place de «bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences» dans les maisons de justice pour permettre aux femmes de mieux connaître leurs droits et d'accéder au système juridique et pour que les crimes et les menaces dont elles sont victimes, soient reconnus comme des priorités par les autorités locales et nationales.
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de communication sur le droit à l'alimentation au Togo, intitulé «Promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire et nutritionnelle» qui a permis d'informer le public sur ce droit, et d'identifier les pratiques discriminatoires en matière d'alimentation et de nutrition. Ce projet a également suscité une réflexion au niveau parlementaire sur la nécessité d'introduire le droit à l'alimentation dans la Constitution.
- Le projet «cantines scolaires» et ses nombreux avantages, tels que la lutte contre la faim, le maintien des filles dans le système scolaire, la création d'emplois, le renforcement de capacités de leadership des jeunes filles, l'écoulement des produits locaux et le développement endogène.

Quelles recommandations adresser aux responsables politiques pour améliorer l'intégration de la dimension genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation?

Pour mieux avancer dans les engagements internationaux relatifs aux droits des femmes et au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo, les responsables politiques compétents pourraient ratifier le Protocole Facultatif du PIDESC et, dans le cas du Togo celui de la CEDEF, afin que les individus ou les groupes d'intérêt puissent agir auprès du Comité de la CEDEF ou du Comité des DESC en signalant les violations des dispositions de la CEDEF ou du droit à l'alimentation.

Au niveau normatif national

Il est recommandé au gouvernement du Sénégal d'accélérer les actions en cours en rapport avec la réforme du Code de la famille afin d'éliminer les discriminations basées sur le genre et de procéder aux changements annoncés à la commission de la CEDEF. Dans le cas du Togo, il est suggéré au gouvernement de mettre en place à tous les niveaux des activités de vulgarisation sur le contenu du nouveau Code des personnes et de la famille, et de veiller au respect de ses dispositions.

Au niveau des politiques sectorielles

Pour améliorer l'intégration des considérations de genre dans les politiques et institutions sectorielles, il est recommandé aux Gouvernements sénégalais et togolais de créer une cellule technique interministérielle présidée par le Premier ministre pour seconder les Ministères de la femme et les Directions en charge du genre (une initiative similaire a été mise en place au Sénégal où les questions de malnutrition sont directement gérées par la CLM et placées sous l'autorité directe du Premier ministre). Ce renforcement institutionnel va conférer plus d'autorité, de pouvoir et de leadership aux Ministères de la femme et aux Directions en charge du genre, qui pourront jouer pleinement leur rôle d'outil transversal au niveau stratégique et opérationnel dans les ministères des différents secteurs. Cette cellule interministérielle pourrait aussi inciter les ministères sectoriels à assumer leurs responsabilités en matière de genre.

Il serait aussi judicieux d'analyser les mécanismes prévus par les politiques nationales de promotion de l'équité et de l'égalité de genre, en vue de les rendre opérationnelles et de consolider les acquis. La volonté politique de promouvoir la parité hommes-femmes, exprimée par les autorités sénégalaises et togolaises, pourrait être concrétisée dans une série d'«objectifs d'équité» spécifiques à chaque secteur, dont chaque ministère concerné devrait répondre et être responsable. À cette fin, il faudrait instituer un système de suivi périodique des cibles, avec des indicateurs objectivement et aisément vérifiables pour mesurer les réussites et identifier les contraintes existantes. Ce travail au sein des ministères pourrait être coordonné par les «cellules genre» dont il convient de renforcer la dotation en ressources humaines, matérielles et financières.

Il est aussi suggéré de généraliser et de consolider les programmes de renforcement des compétences en matière de genre dans tous les ministères sectoriels, afin de garantir la prise en compte effective de cette dimension dans les programmes actuels et futurs. Cette mesure a pour but d'éliminer les disparités de genre, en intégrant les modalités d'action et en définissant les détails des procédures et des mesures à adopter dans les secteurs et programmes concernés. À cette fin, il est souhaitable d'institutionnaliser et d'opérationnaliser un mécanisme d'intégration du genre dans les politiques et programmes, à toutes les étapes (à savoir le diagnostic, la formulation, le suivi et l'évaluation). Dans un contexte de décentralisation et de développement local, il est suggéré de renforcer les capacités des collectivités locales, dans les domaines financier, économique et fiscal en favorisant l'établissement de «budgets sensibles au genre», et de faire en sorte que les responsables locaux de l'action publique respectent la politique de promotion de l'équité de genre.

L'intégration des questions de genre au niveau sectoriel ne pourra jamais se faire sans donner la priorité à trois principes fondamentaux, tant au niveau national que local: i) appliquer l'approche de budgétisation sensible au genre dans la politique de développement local, ii) garantir la prise en considération du genre dans le suivi des programmes et l'existence d'indicateurs de suivi, iii) améliorer la collecte de données statistiques ventilées par sexe et les tenir à jour, à tous les niveaux.

La dimension socio-culturelle doit être mise au premier plan dans la conception et la mise en œuvre des programmes, pour lutter contre certaines coutumes ou contraintes socio-culturelles et patriarcales qui entravent l'application des politiques d'équité. Il s'agit, en fait de promouvoir le changement social en partant de la base et en s'appuyant sur les connaissances existantes et sur les ressources disponibles au niveau local. Les expériences réussies du programme «Bajenu-Gox» de formation en matière de SSR, mis en œuvre au Sénégal, et des bureaux d'écoute dans les maisons de

justice, peuvent être reproduites dans d'autres secteurs et dans d'autres régions pour garantir l'application effective des politiques d'équité et permettre aux femmes de jouir de leur droit à l'alimentation.

Au niveau des secteurs clés pour le droit à l'alimentation

L'étude met en évidence six secteurs clés sur lesquels il faut agir en priorité pour assurer l'équité entre les hommes et les femmes:

- Les difficultés d'accès au foncier et les conséquences de l'accapement des terres pour les femmes nécessitent des mesures d'urgence. À cette fin, il faut s'assurer de la présence effective des ministères en charge du genre et de la femme et promouvoir une participation accrue des femmes et des organisations féminines à la réforme foncière au Sénégal et au Comité de réflexion sur la situation foncière au Togo.
- Les disparités d'accès à l'emploi et les inégalités salariales en défaveur des femmes et la forte présence des femmes dans les secteurs informels non ou mal rémunérés sont inadmissibles. Alors que les politiques d'emploi ont privilégié l'autonomisation économique des femmes à travers la formation, la promotion et le financement de l'entreprenariat, l'approche genre n'est pas encore appliquée. Les politiques devraient donc favoriser la prise en compte de la dimension genre dans la promotion de l'emploi décent (notamment avec le concours des hommes) et chercher à réduire les barrières socio-culturelles qui entravent l'accès non discriminatoire à l'emploi.
- La situation de grande vulnérabilité des femmes et leur rôle essentiel dans la rupture du cycle de la pauvreté. Cette situation exige d'élaborer des politiques de protection sociale autour de leurs nécessités et intérêts. Au Sénégal, il faut non seulement chercher à améliorer l'efficacité des systèmes de protection sociale (harmonisation de programmes, renforcement des systèmes de suivi et de ciblage), mais aussi donner la priorité aux femmes comme bénéficiaires des ressources. À cette fin, il est recommandé d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour promouvoir l'autonomisation socio-économique des femmes, tout en garantissant la transparence et en mettant en place des mécanismes de redevabilité au niveau local. Les pouvoirs publics peuvent être accompagnés dans cette question par une organisation de la société civile compétente (Forum Civil au Sénégal, WiLDAF et Groupe femmes démocratie et développement [GF2D], ou WiLDAF au Togo) ayant fait ses preuves dans les domaines de l'éveil citoyen et de l'ancrage de la notion de redevabilité dans toutes les activités d'appui à la population. Dans le cas du Togo, il est recommandé d'étudier les possibilités de mettre en place des mesures de protection sociale visant à promouvoir le rôle de la femme, comme actrice dynamique du développement.
- Les difficultés d'accès des femmes à l'éducation et leur taux d'analphabétisme élevé, conjugués à de forts taux de mortalité maternelle/infantile. La priorité doit être donnée à des actions positives visant à maintenir les filles dans le système scolaire, telles que l'extension de l'octroi de bourses, la dotation en équipements ou infrastructures sensibles au genre, la fourniture gratuite de livres et de matériels scolaires, etc. Ces efforts devraient être accompagnés d'actions de sensibilisation visant à mettre un terme aux violences basées sur le genre, aux grossesses et au mariage des adolescentes ainsi que de mesures garantissant l'accès des femmes aux dispositifs de formation et de prévention de la SSR (par exemple en généralisant l'approche «Bajenu-Gox» au Sénégal ou des approches similaires au Togo).
- La prise en charge des maladies dans les foyers les plus vulnérables a un impact direct sur la santé, l'économie familiale et le droit à l'alimentation (notamment des femmes). À cet égard, il est recommandé d'étendre la couverture maladie à l'ensemble du pays (Sénégal) tout en renforçant le système de communication et d'information, et d'adopter des mesures d'accompagnement afin que les centres de santé puissent assurer la bonne application de ce dispositif. Au Togo, il est également suggéré d'approuver et d'appliquer un système de CMU permettant aux femmes d'accéder gratuitement à des services de santé de base, tout en améliorant leur situation économique.
- Les mesures prises pour prévenir la malnutrition chez les femmes et les filles en âge de procréer au Sénégal et les programmes de lutte contre les carences en micronutriments montrent l'importance de maintenir la priorité

sur la nutrition en assurant la coordination interinstitutionnelle (ex: Cellule de lutte contre la malnutrition [CLM] au Sénégal). Il importe donc d'assurer que les politiques nutritionnelles priorisent non seulement les conditions nutritionnelles des mères et des enfants, mais aussi celles des femmes en général, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Il est aussi suggéré de prioriser dans les deux pays la constitution d'une base de données actualisées sur la situation nutritionnelle des garçons et des filles. Au Togo, il est recommandé de renforcer le suivi continu du programme de lutte contre les carences en micronutriments mis en œuvre depuis 2009, et de promouvoir des mesures urgentes pour lutter contre la malnutrition chronique et améliorer la situation des filles. Il est également conseillé de mener des activités de sensibilisation auprès des hommes d'une part pour qu'ils bannissent les interdits alimentaires à l'encontre des enfants et des femmes découlant des coutumes et traditions et d'autre part pour qu'ils laissent les femmes libres de produire ou de consommer les aliments de leur choix.

Sur le plan de la gouvernance et de la participation

Vu l'excellent résultat de la prise en compte, au niveau national, de la loi sur la parité pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans l'accès aux instances politiques nationales au Sénégal, il est recommandé aux autorités publiques de prendre des mesures pour garantir la pleine application au niveau local de la loi instituant la parité absolue homme-femme, surtout dans le contexte actuel de décentralisation. Au Togo, il est recommandé que le gouvernement s'inspire de l'exemple sénégalais et promulgue une loi similaire obligeant à accroître la proportion de femmes dans les instances de décision politique, économique et administrative, aux niveaux central et local.

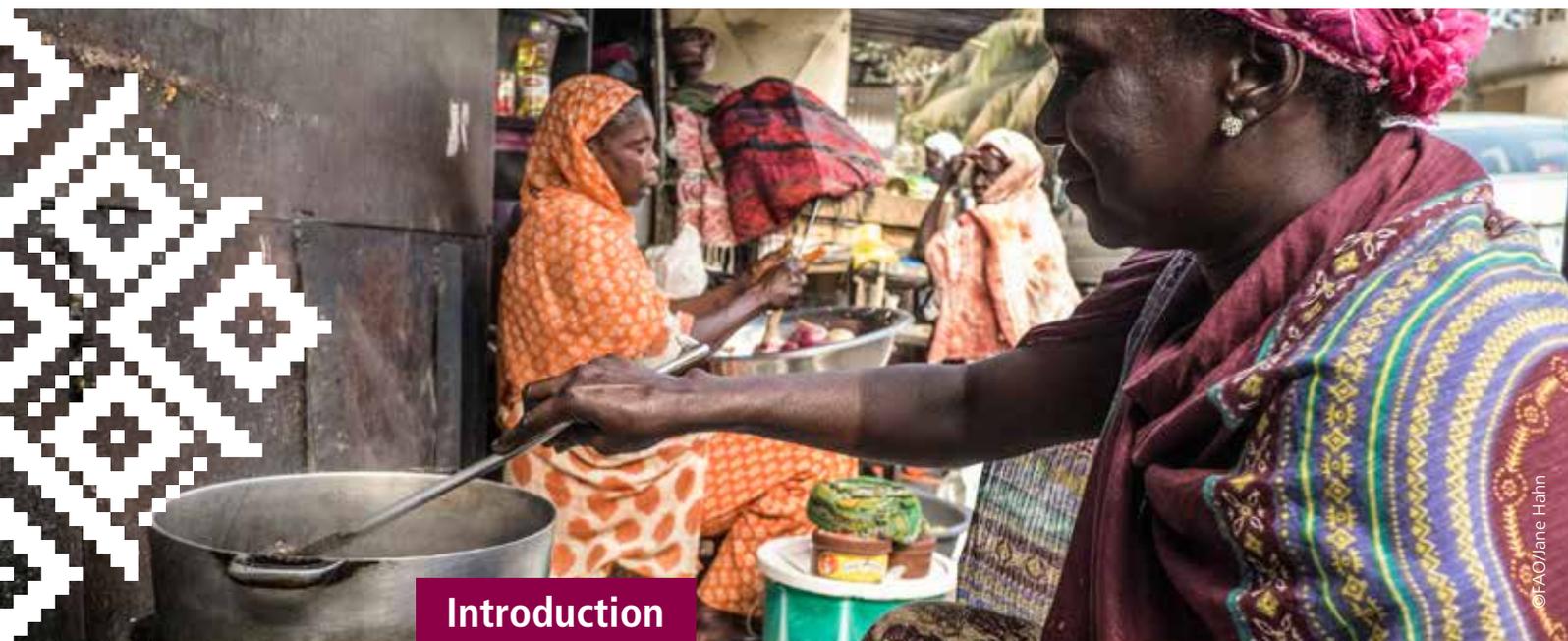
En ce qui concerne la gouvernance, on recommande des efforts, notamment dans le cas du Togo, pour renforcer la participation des organisations de la société civile, particulièrement des organisations féminines, afin qu'elles puissent faire campagne pour la prise en compte effective de la dimension genre lors de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes.

Eu égard à la participation de la société civile, son rôle est fondamental dans l'éveil citoyen et dans la mise en place de mécanismes obligeant les responsables politiques à rendre compte de l'application des lois et de la mise en œuvre effective des mesures visant à assurer le respect de l'équité et des droits des femmes. Cette dynamique permet de s'assurer que les politiques défendent et promeuvent les besoins et les intérêts spécifiques des hommes et des femmes qui les ont élus. En ce sens, il est recommandé de renforcer la synergie entre les différents partenaires intervenant dans ce domaine et de prioriser les actions de plaidoyer visant à sensibiliser à la nécessité d'intégrer la dimension genre dans les politiques aux niveaux national et local, et à promouvoir une meilleure connaissance du droit à l'alimentation ainsi que la suppression de certaines pratiques alimentaires et culturelles néfastes.

Il conviendrait aussi de renforcer le rôle des organisations de défense des droits humains dans la sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux droits des femmes et au droit à l'alimentation et d'examiner les possibilités de mettre en place des mécanismes de sanction en cas de manquements au Sénégal et au Togo. La création de bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences dans les maisons de justice au Sénégal est aussi un exemple à suivre pour apporter un soutien financier et moral aux femmes victimes et promouvoir leur accès aux instances juridiques en milieu rural.

Pour conclure, toutes ces recommandations ont pour but de mettre en place au Sénégal et au Togo un cadre approprié permettant aux femmes d'exploiter pleinement leur potentiel pour produire ou se procurer des aliments adéquats pour satisfaire leurs propres besoins et ceux de leur famille et ce faisant, contribuer à améliorer leurs conditions de vie et à jouir de leur droit à vivre dans la dignité.





Introduction

Le droit à l'alimentation implique que les États créent un cadre approprié permettant aux femmes d'exploiter pleinement leur potentiel pour produire ou se procurer des aliments adéquats pour satisfaire leurs propres besoins et ceux de leur famille. Les États doivent donc faire en sorte que les politiques productives, économiques et les services sociaux de base permettent aux citoyennes et aux citoyens de jouir de leur droit à une alimentation saine et suffisante.

Le droit à l'alimentation exige que les États Parties au PIDESC renforcent leur législation et leurs politiques en vue de faciliter et de garantir l'accès aux aliments. Or les directives volontaires sur le droit à l'alimentation adoptées en 2004 stipulent que cela doit être fait en tenant compte des problèmes d'accès concernant spécifiquement les femmes et les groupes vulnérables.

En outre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) oblige les États qui l'ont ratifiée à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes quel que soit leur milieu de résidence, urbain ou rural (article 14). Il s'ensuit que les engagements souscrits par les États au titre de cet instrument doivent être concrétisés dans l'action afin que les femmes puissent être plus présentes dans la vie socio-économique et bénéficier de tous les avantages sans aucune discrimination.

Ces engagements ont récemment été remis sur la scène politique internationale avec l'adoption de la Déclaration des ministres africains en charge de l'égalité hommes-femmes (19 novembre 2014, Addis-Abeba [Beijing+ 20])³. Dans cette Déclaration, les gouvernements s'engagent à parvenir à l'égalité hommes-femmes d'ici à 2030. Malgré les progrès réalisés à tous les niveaux pour remédier aux disparités de traitement entre les hommes et les femmes, les ministres ont fait observer que d'importants obstacles subsistaient et retardaient la pleine mise en œuvre du Plan d'action de Beijing. Dans leur Déclaration, les ministres indiquent que seules des actions audacieuses peuvent renverser ces disparités en Afrique. Par conséquent, ils appellent les gouvernements africains à allouer suffisamment de ressources en adoptant

3 Neuvième Conférence régionale africaine sur les femmes pour l'examen des vingt ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

des stratégies appropriées, notamment une approche de budgétisation sensible au genre, pour combler les lacunes qui entravent la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.

Cette Déclaration rappelle aussi l'importance de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des engagements nationaux relatifs à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes. Il devient donc urgent que le cadre normatif et politique des pays africains intègre de façon explicite et concrète les femmes comme bénéficiaires des politiques. Le cadre doit également faciliter la participation des femmes dans les politiques relatives au droit à l'alimentation afin que leurs besoins et leurs spécificités soient pris en compte. Ces directives permettront d'éviter que l'adage *«Ce qui se fait pour vous et sans vous se fera contre vous»* s'applique aux femmes.

La présente étude fournit des informations concrètes et formule des recommandations pour que l'intégration de la dimension genre dans les processus politiques contribue à créer un environnement plus propice à la réalisation du droit à l'alimentation. Cette enquête porte sur deux pays d'Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement sur le Sénégal et le Togo; cette région est encore confrontée à des crises alimentaires récurrentes. Cependant, le rôle des femmes dans l'alimentation constitue un des piliers du développement social et économique inclusif. Le Sénégal et le Togo sont deux pays très différents du point de vue de la participation de la société civile et des femmes aux processus politiques. Ces deux pays ont obtenu des résultats importants, en terme de politiques et d'actions concrètes, qui peuvent servir de référence pour déterminer l'utilité d'investir dans le binôme genre-droit à l'alimentation.

Cette étude permettra de comprendre comment l'intégration de la dimension genre dans les processus politiques⁴ au Togo et au Sénégal peut influencer la concrétisation du droit à l'alimentation. Elle formulera aussi des recommandations pratiques pour faciliter la mise en œuvre des actions au niveau régional et global.

4 Les processus politiques s'entendent ici au sens large, à savoir façon dont les gouvernements traduisent leur vision en politiques, stratégies, législation, programmes et actions.



PARTIE 1

Méthodologie

Cette étude a pour but d'analyser l'importance des considérations de genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation, au Sénégal et au Togo. Le travail a consisté à: a) identifier (aux niveaux national et international) les points d'entrée qui semblent avoir le plus d'impact sur le droit à l'alimentation selon le genre (accès à la terre, crédit, recherche, emploi, protection sociale, etc.); b) analyser les processus politiques visant à créer des conditions propices à la réalisation du droit à l'alimentation selon le genre (niveau d'intégration du genre et principales lacunes des processus); c) identifier les principales actions visant à promouvoir l'intégration du genre ainsi que les expériences réussies; d) recommander des actions concrètes pour intégrer la dimension genre dans les processus politiques afin de favoriser la réalisation de ce droit humain.

Pour atteindre ces objectifs, l'analyse contribue à répondre aux questions suivantes:

- Quelles sont les questions de genre qui ont le plus d'impact sur le droit à l'alimentation, en général? Et en particulier dans le cas du Togo et du Sénégal?
- Jusqu'à quel point la dimension de genre est-elle intégrée dans les principaux processus politiques relatifs au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo? Quelles sont les principales lacunes?
- Quelles sont les principales actions engagées pour améliorer la prise en compte du genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation? Quelles sont les expériences réussies dans ce domaine?

1.1 L'approche de la recherche

L'approche méthodologique retenue pour cette étude est une approche consultative et participative utilisée dans les recherches de type qualitatif. Elle part du principe qu'il existe plusieurs réalités de sorte que l'enquête doit se dérouler là où se trouvent les participantes.

Le point de départ a été l'analyse de la situation des femmes en termes d'accès aux ressources et aux processus politiques en faveur des femmes en général et du droit à l'alimentation en particulier. Cette démarche a été complétée par une

approche quantitative basée sur l'étude de données sexospécifiques sur des aspects déterminants de l'accès des femmes au droit à l'alimentation.

1.2 Les phases de la recherche

La recherche a été effectuée de juin à octobre 2015 en quatre étapes déclinées ci-dessous (dernière étape de validation finalisée en avril 2016):

Phase de pré-collecte

Pour commencer, l'équipe de recherche a examiné les documents disponibles, ciblé les points d'entrée et les processus politiques à analyser. Elle a ensuite préparé une série d'outils permettant de confronter les informations recueillies par les différents partenaires.

Les critères de ciblage des processus politiques ont été établis sur la base d'actions prioritaires en cours ayant une influence directe sur le droit à l'alimentation. Les vecteurs d'entrée utilisés au cours de cette étude sont notamment les questions liées au développement (réduction de la pauvreté et inclusion du genre), à la disponibilité (agriculture et pêche), à l'accès aux ressources économiques (emploi et protection sociale) et aux services sociaux de base (éducation, santé et nutrition). Les analyses ont été centrées sur l'exploitation des données statistiques, des indicateurs, des documents juridiques, des politiques, des stratégies, des programmes nationaux de développement ainsi que des rapports d'exécution ou de suivi.

Les outils développés pour recueillir des informations qualitatives et valider les constats ont été une série de protocoles d'entretien semi-structurés axés sur des informateurs clés, des personnes participant aux processus politiques et des personnes impliquées dans l'intégration du genre dans les politiques ciblées.

On a élaboré trois guides d'entretien axés sur trois groupes d'informateurs clés (Annexe 1): a) les décideurs au niveau des politiques ou des programmes (représentants du gouvernement, directeurs techniques d'institutions, coordonnateurs de programmes des Ministères de l'agriculture, des finances, de la famille, des affaires sociales, de la santé, etc.); b) les responsables d'organisations de la société civile (OSC, ONG, associations paysannes, organisations de défense des droits humains, etc.) et autorités religieuses et traditionnelles, impliqués ou non dans le dialogue sur les politiques relatives au genre et au droit à l'alimentation; c) les responsables d'organisations internationales (ONU Femmes, FAO, FNUAP) et les partenaires techniques et financiers les plus impliqués dans la recherche.

Phase de la collecte de données

La démarche de consultation rigoureusement participative, a consisté à réaliser des entretiens semi-structurés avec des groupes de discussion. Les entretiens avec les personnes et institutions clés ont été réalisés sur place: au total 40 personnes ont été interrogées au Sénégal et 56 au Togo (voir la liste des institutions rencontrées à l'Annexe 2). Les chercheurs/euses ont stimulé le dialogue politique à travers des groupes de discussion. L'objectif des entretiens et des groupes de discussion était de compléter les informations obtenues à partir de la revue de la littérature par des renseignements susceptibles d'aider à identifier les processus politiques. Cette technique a permis de bien comprendre ces processus, l'état d'avancement de leur mise en œuvre et les difficultés ou défaillances existantes afin de mieux orienter les recommandations. Cette collecte de données ne s'est pas déroulée de manière linéaire mais plutôt de manière itérative avec des allers-retours entre les données documentaires et les entretiens.

Phase de l'analyse des données et de l'élaboration des rapports

Les résultats obtenus grâce à l'utilisation des différentes méthodes et sources d'informations ont été comparés pour assurer la validité des constatations. Dans l'analyse, l'équipe de recherche a accordé une attention spéciale à l'utilisation des preuves et des déclarations attestant des résultats obtenus par les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation selon le genre. Ensuite, une analyse des politiques et des programmes pertinents des deux pays a été réalisée pour recenser et documenter certaines «bonnes pratiques».

Phase de validation des rapports

Un atelier de validation a été organisé dans chaque pays le 06 avril 2016 au Togo et le 12 avril 2016 au Sénégal. Chaque atelier a regroupé une trentaine de personnes et a permis de soumettre le rapport aux différentes parties prenantes (FAO, organisations internationales, structures gouvernementales, organisations de la société civile, organisations paysannes). Le rapport provisoire a été ainsi apprécié, amendé et adopté.

Les rencontres, présidées par les Représentants de la FAO et les Ministères en charge de l'agriculture, ont rassemblé des représentants des Ministères en charge du genre, de la santé, de l'éducation, des finances et de la protection sociale, de certains partenaires techniques et financiers (PTF) et de la société civile.

Difficultés rencontrées

La principale difficulté a été liée à la courte durée accordée pour effectuer la recherche. En outre, s'agissant d'un thème transversal, l'enquête a mis en évidence une multitude d'informations pertinentes qu'il a fallu analyser en profondeur et synthétiser.



PARTIE 2

Les inégalités hommes-femmes et leur impact sur le droit à l'alimentation

« Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

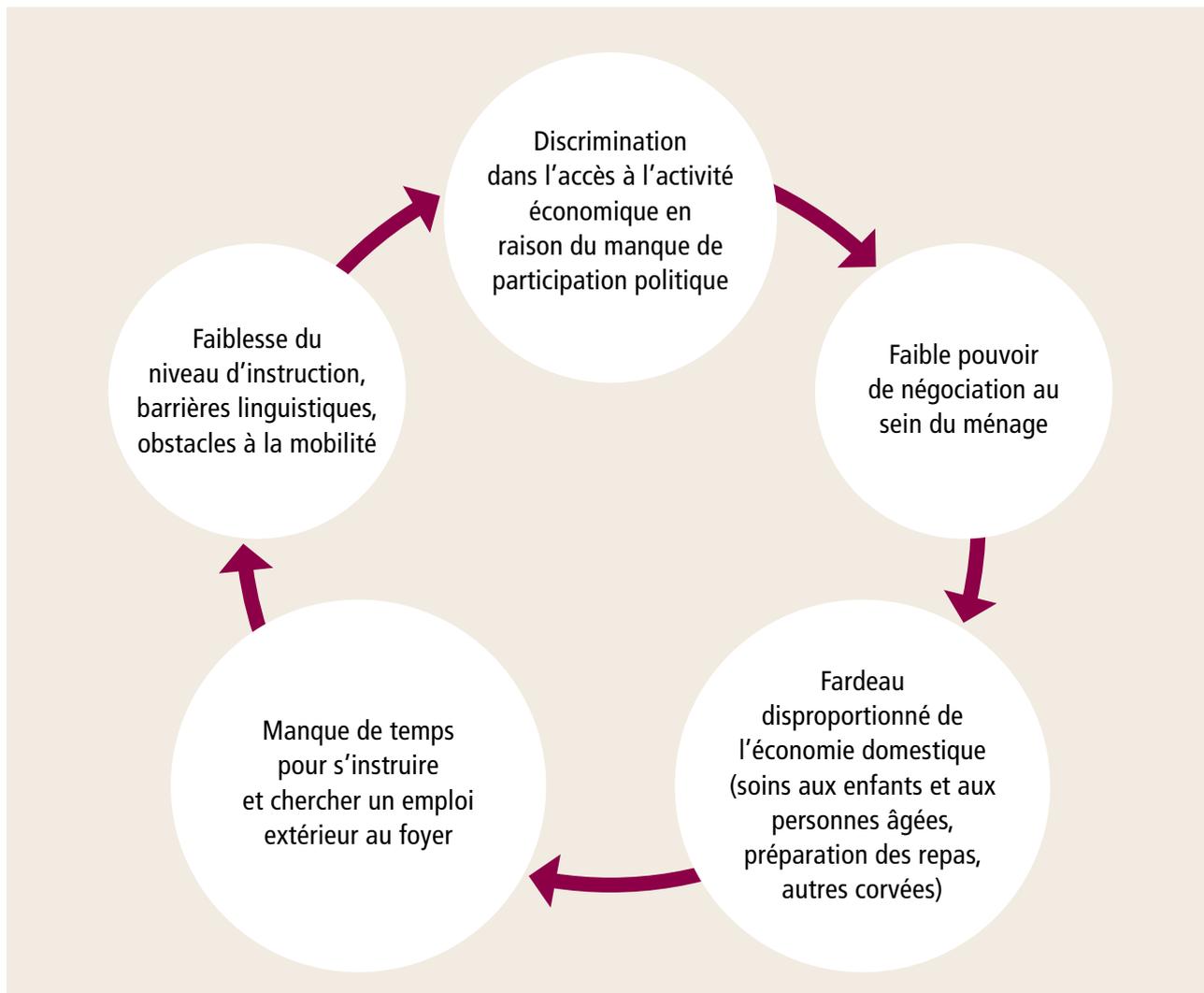
Observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les femmes contribuent dans une large mesure à assurer l'accès de leur famille à une alimentation adéquate, par leurs activités de production et de transformation des aliments, de gestion des ressources productives et par d'autres activités génératrices de revenus. Elles veillent aussi au bien-être de la famille et de la communauté où elles apportent leurs services gratuits pour améliorer le contexte socio-économique et culturel local. Elles apportent aussi une énorme contribution à la production alimentaire globale.

Toutefois, malgré les efforts déployés pour lutter contre les inégalités entre les sexes, les femmes continuent d'être confrontées à des restrictions fondées sur le genre qui limitent leur contribution potentielle à la réalisation du droit à l'alimentation et au développement de l'économie.

Bien que l'égalité de genre soit ancrée dans le droit international et que plusieurs cadres juridiques nationaux la protègent, dans les faits les femmes font souvent l'objet de discriminations qui les empêchent de jouir de leur droit à une alimentation adéquate. Ces discriminations découlent généralement de normes sociales ou de coutumes liées à certains stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes. Il existe de grandes inégalités entre les sexes dans l'accès aux ressources productives, à l'emploi et autres sources de revenu économique ainsi qu'aux services sociaux. Les femmes sont aussi dans une position défavorable pour la négociation et la répartition des tâches entre hommes et femmes dans le foyer, de sorte qu'elles sont trop accaparées par leurs tâches domestiques non rémunérées pour pouvoir améliorer leurs compétences et accéder aux emplois de meilleure qualité.

Pour Olivier de Schutter, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, tous ces types de discrimination créent un cycle qu'il faut briser pour réaliser les droits fondamentaux des femmes (De Schutter, 2012a).

FIGURE 1 Le cycle de la discrimination

Source: De Schutter, 2012a.

2.1 Inégalités d'accès aux ressources productives

Selon le rapport de la FAO «*La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011: le rôle des femmes dans l'agriculture*», les femmes représentent en moyenne 43 pour cent de la main-d'œuvre agricole dans les pays en développement, et cette proportion est encore plus élevée en Afrique subsaharienne où le taux moyen de participation des femmes est le plus élevé au monde.

Plusieurs études comparatives sur la productivité respective des hommes et des femmes concluent que les différences de rendement agricole sont attribuables au niveau de ressources productives employées et au niveau d'instruction des petits agriculteurs et agricultrices.

Dans la plupart des pays en développement, l'accès aux ressources productives, telles que la terre, les intrants, le crédit, les services de formation et vulgarisation et la technologie, est déjà limité pour les hommes, mais l'est encore davantage pour les femmes pour des raisons culturelles, traditionnelles et sociologiques.

2.1.1 Les discriminations dans le domaine foncier

L'accès aux facteurs de production, notamment à la terre, est fondamental et déterminant pour la réalisation du droit à l'alimentation. Selon le système patriarcal en vigueur dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, la terre est d'appropriation collective c'est-à-dire que seule la collectivité ou la famille est propriétaire. Les membres n'ont qu'un droit de culture c'est-à-dire un droit d'usage ou d'exploitation. Mais de plus en plus, la terre fait l'objet de partages et de cessions. Donc l'accès à la propriété foncière peut être soit définitif (héritage, achat, don) ou temporaire (location, usufruit, métayage, hypothèque) (Association CAFE/Togo, 2014).

Toutefois, les régimes fonciers constituent un problème majeur et la répartition des terres présente d'énormes difficultés, bien que les textes juridiques prônent l'égalité de droit. Le droit successoral restreint souvent le droit des femmes à l'héritage, qui est le principal mode d'acquisition des terres dans de nombreux pays en développement. Dans beaucoup de pays, la loi sur l'héritage de la terre est encore discriminatoire à l'encontre des femmes et trop fréquemment régie par la coutume et par des facteurs religieux qui tendent à favoriser les hommes, tant sur la quantité que sur la qualité de la terre allouée. En plus d'être un élément fondamental pour renforcer l'estime de soi, la terre est la principale ressource productive pour l'agriculture.

Cette discrimination fait que la majorité des femmes sont dans une situation d'insécurité foncière, qui a des répercussions négatives sur les exploitations agricoles, sur le rendement agricole, sur les activités économiques, sur les possibilités d'obtenir des crédits du fait que la terre ne peut pas être donnée en garantie, et donc, sur l'alimentation des ménages.

2.1.2 Le faible accès des femmes aux intrants et aux technologies

Les femmes n'ont souvent pas la possibilité de réduire la pénibilité des activités agro-sylvo-pastorales et halieutiques et de transformation, et d'accroître leur production et leurs revenus, en raison notamment de leur accès limité à l'équipement, aux intrants et aux technologies appropriées.

Effectivement, les femmes ont un accès limité aux intrants agricoles, notamment aux équipements, semences et variétés améliorées de plantes, races d'animaux améliorées, engrais, pesticides, ou encore aux techniques de gestion, car elles ne peuvent pas utiliser les outils disponibles dans la communauté (bœufs, charrues, etc.), ou les services de vulgarisation et elles sont rarement membres de coopératives. De plus, souvent, les critères de sélection des bénéficiaires des programmes de distribution d'intrants subventionnés aux petits agriculteurs sont en défaveur des femmes. En outre, elles n'ont généralement pas d'argent pour acheter ces intrants, même à des prix subventionnés.

En outre, la plupart des femmes n'ont pas la possibilité de mobiliser les moyens matériels et financiers requis pour accéder aux technologies issues de la recherche (matériels de transformation conçus pour l'extraction d'huile de palme, pour la transformation du manioc ou des céréales, égreneuses de maïs, etc.).

2.1.3 La discrimination dans l'accès aux services de vulgarisation et de recherche

Tout d'abord, les femmes sont sous-représentées dans le personnel des services de vulgarisation (selon la FAO, seulement 15 pour cent des agents de vulgarisation sont de sexe féminin). Selon les données disponibles⁵, elles ne recevaient que 5 pour cent de la totalité des ressources de vulgarisation. En outre, les services de vulgarisation partent souvent du principe que les connaissances et les techniques transmises aux hommes bénéficieront automatiquement à la femme, qui est souvent accaparée par ses tâches domestiques ou productives. Enfin, les conseillers agricoles ont parfois du mal à comprendre les préoccupations spécifiques des femmes.

5 Enquête réalisée par la FAO en 1988-1989, couvrant 97 pays et contenant des données ventilées par sexe sur les organismes de vulgarisation.

La plupart des services de vulgarisation sont centrés sur la production de cultures de rente plutôt que sur les cultures vivrières et de subsistance, qui sont le principal souci des femmes agricultrices. C'est aussi le cas de la recherche, où les femmes ne tirent guère profit des innovations, notamment dans le domaine des cultures vivrières qui sont peu concernées par la recherche sur l'amélioration des cultures. En outre, on ne tient généralement pas compte des rôles et des besoins des femmes lorsque l'on met au point une technologie susceptible de réduire les besoins en main-d'œuvre.

Dans certains contextes, les règles sociales ou culturelles interdisent aux femmes, en particulier si elles sont célibataires ou veuves d'avoir des contacts avec un conseiller agricole. Elles se rendent rarement aux réunions d'information et de sensibilisation à la fois parce qu'elles sont trop accaparées par leurs activités domestiques, agricoles, commerciales et communautaires, et parce qu'elles ne sont pas autonomes et attendent toujours la permission de leurs époux. De plus, les réunions se tiennent parfois en dehors du village ou les jours de marché, et elles sont généralement organisées sans tenir compte des contraintes d'horaires et de mobilité des femmes.

Enfin, même quand elles réussissent à accéder à une formation, le taux d'analphabétisme élevé parmi les femmes constitue un handicap majeur pour assimiler les informations sur les nouvelles techniques qui leur sont enseignées ou transférées.

2.2 Inégalités d'accès aux ressources économiques

2.2.1 Les difficultés d'accès à l'emploi

Selon de récentes estimations de l'OCDE, les femmes d'Afrique subsaharienne représentent près de 70 pour cent de la main d'œuvre agricole du continent. Le taux d'activité économique — pourcentage de personnes qui contribuent par leur force de travail à la production de biens économiques — est de 61,9 pour cent pour les femmes (niveau supérieur à celui d'autres régions et pays de l'OCDE, mais inférieur à celui des hommes (78,3 pour cent). L'immense majorité des femmes africaines sont employées dans le secteur informel ou à des postes peu qualifiés. Le pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole est un des plus faibles du monde (8,5 pour cent).

Une étude de la Banque mondiale a révélé que dans un certain nombre de pays africains, les femmes ont presque deux fois plus de chances que les hommes de se retrouver dans le secteur informel, et environ deux fois moins de chances d'obtenir un emploi formel que ce soit dans le secteur public ou privé (Arbache *et al.*, 2010).

La participation limitée des femmes à l'économie formelle en Afrique subsaharienne s'explique par plusieurs facteurs: le premier est l'accès insuffisant à l'éducation. Le taux de scolarisation des femmes dans le primaire reste remarquablement faible et l'analphabétisme extrêmement élevé (seulement 51 pour cent des femmes sont alphabétisées contre 67 pour cent des hommes). De plus, du fait qu'elles ont moins d'instruction et d'expérience professionnelle, les femmes ont un pouvoir de négociation limité ce qui peut les amener à accepter des salaires plus bas et des conditions de travail irrégulières.

Les autres facteurs qui limitent l'accès des femmes à l'emploi formel sont: les normes socio-culturelles qui confinent les femmes dans certains secteurs ou segments de la filière d'approvisionnement généralement peu qualifiés et mal rémunérés; l'absence de pouvoir de décision des femmes au sein de leur foyer, et le fait qu'elles soient accaparées par leurs travaux domestiques et disposent de peu de temps pour chercher et occuper effectivement un emploi. Par ailleurs, le manque de temps les oblige parfois à prendre des emplois à temps partiel ou saisonniers, généralement mal rétribués.

Diverses études confirment qu'en moyenne, les femmes gagnent moins que les hommes, même si elles ont un emploi équivalent et un niveau comparable d'instruction et d'expérience professionnelle. L'écart salarial entre les hommes et les femmes varie considérablement d'un pays à l'autre en Afrique subsaharienne, mais il est toujours élevé (Arbache *et al.*, 2010).

En Afrique subsaharienne, les femmes qui ont une activité professionnelle travaillent plus fréquemment dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs. Selon une étude de la Banque mondiale, 70 pour cent des femmes sont employées dans l'agriculture (contre 64 pour cent pour les hommes), 6 pour cent dans de petites industries (contre 13 pour cent pour les hommes), et 23 pour cent dans le secteur des services. Le problème d'accès des femmes à l'emploi agricole se pose en termes d'autonomisation. En effet, dans ce secteur, elles ont souvent accès à l'emploi, mais en tant que membres de la cellule familiale dans des exploitations généralement dirigées par les hommes ou comme métayères avec de faibles revenus. Sur les marchés ruraux du travail, les nouveaux emplois dans l'agro-industrie leur offrent de meilleures possibilités que l'agriculture traditionnelle, notamment dans la transformation de produits à haute valeur marchande pour les marchés d'exportation.

L'emploi rémunéré est déterminant pour l'indépendance économique des femmes et fondamental pour leur autonomisation.

2.2.2 Les difficultés d'accès au crédit

Les marchés du crédit ne traitent pas de la même manière les hommes et les femmes. Il existe des barrières juridiques et culturelles qui, dans certains cas, interdisent aux femmes d'avoir un compte en banque à leur nom et d'obtenir un crédit. En plus, les femmes ne possèdent généralement pas les actifs fixes qui sont habituellement exigés comme caution d'un prêt.

Par ailleurs, les femmes accèdent plus facilement que les hommes aux services de micro-crédit car elles se sont révélées plus solvables (meilleur taux de remboursement des prêts), mais les crédits sont souvent utilisés par leur mari de sorte qu'elles s'endettent. Souvent, dès que la femme contracte un prêt, l'homme refuse de pourvoir aux besoins de la famille. Ces prêts ne servent donc pas toujours à améliorer la situation économique et sociale des femmes. Les femmes bénéficiaires de micro-crédits ne les utilisent que rarement pour faire fonctionner leurs entreprises, *«plutôt que de devenir elles-mêmes des entrepreneuses, elles s'en servent pour renflouer le capital d'affaires existantes qui sont généralement gérées par des hommes de leur foyer ou pour soutenir le lancement, par leur mari, de microentreprises»* (De Schutter, 2012a:18). En outre, les montants des crédits sont généralement trop modiques pour permettre de mettre véritablement en marche une activité génératrice de revenu rentable, et les taux d'intérêt sont souvent élevés.

Ces différentes situations entraînent des tensions au sein du foyer ou avec les institutions de micro-crédit. La femme doit souvent faire face seule au remboursement du prêt, l'homme refusant de l'aider à cette fin. C'est ainsi que nombre de femmes n'osent plus s'aventurer dans le domaine du micro-crédit. La situation est la même avec les banques commerciales qui conditionnent tous les prêts d'investissement à une hypothèque sur un bien immobilier. Cette voie d'accès au crédit bancaire est interdite à la plupart des femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise, car elles ne disposent pas de biens fonciers. L'octroi des crédits agricoles étant parfois subordonné à la possession d'une superficie de terre exploitable, les femmes ont moins de probabilités que les hommes d'y accéder.

2.2.3 Les difficultés d'accès des femmes aux avantages de la protection sociale

La protection sociale comprend une composante contributive et une composante non-contributive, l'assistance sociale, généralement destinée à ceux qui sont dans l'incapacité financière de contribuer à la première composante. Comme les femmes ont difficilement accès aux ressources productives et à des activités économiques du circuit formel, elles ont des problèmes pour accéder aux systèmes contributifs de protection sociale. La composante assistance sociale non contributive demeure cependant un outil essentiel pour permettre aux femmes de sortir du cycle de la pauvreté et de contribuer au développement.

L'accès des femmes aux systèmes de protection sociale est une voie clé pour la concrétisation du droit à l'alimentation, puisque ces dispositifs peuvent aider à améliorer l'accès des familles à l'alimentation, en mettant des ressources à disposition

en milieu rural comme en milieu urbain, puisque la pauvreté augmente dans les villes, en raison de l'urbanisation rapide en cours en Afrique.

Cependant, la dimension genre n'est généralement pas intégrée dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes, même quand ils sont ciblés sur les femmes. D'après une étude réalisée en 2010, couvrant huit pays⁶, dans deux pays seulement (Mexique et Bangladesh) l'autonomisation des femmes était considérée comme un objectif des programmes. Or les femmes ont des spécificités très importantes qui doivent être au premier plan dans les programmes de protection sociale: ainsi, elles ont beaucoup de difficultés à s'engager dans des activités génératrices de revenus en dehors du foyer, car elles ont beaucoup de travail à la maison; elles ont donc plus de contraintes de mobilité et moins d'opportunités d'accès aux ressources. Leur santé est normalement plus exposée en cas de crises alimentaires et elles ont un plus faible pouvoir de décision que les hommes (notamment au sein du foyer) en ce qui concerne la gestion et d'autres questions qui peuvent les affecter, comme la SSR. Les programmes de protection sociale qui intègrent la dimension genre peuvent renforcer le statut des femmes au sein du foyer et leur pouvoir de décision sur le budget du ménage, pour donner une priorité plus grande à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la famille, ainsi qu'à la santé et à l'éducation des enfants (De Schutter, 2012a).

2.3 Inégalités d'accès aux services sociaux

L'accès adéquat aux services sociaux, principalement dans les domaines de l'éducation et de la santé, contribue au développement du capital humain indispensable pour permettre aux hommes et aux femmes de réaliser leur potentiel dans la société.

2.3.1 L'accès insuffisant à l'éducation

En général, les femmes qui ont achevé leur cycle d'études primaires ont moins d'enfants, elles utilisent des techniques agricoles plus rentables et elles perçoivent des salaires plus élevés lorsqu'elles ne travaillent pas dans le secteur agricole. Par ailleurs, des études menées dans les années 80 ont permis de conclure que chaque année de scolarité supplémentaire pour les filles contribue à réduire la mortalité infantile de 5 pour cent à 10 pour cent. Bien que de nombreux pays africains soient parvenus à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire, il leur reste encore du chemin à parcourir aux niveaux de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur.

Un certain nombre de facteurs expliquent le faible maintien des filles dans le système d'éducation de base. Les filles sont souvent contraintes d'interrompre leurs études pour aider aux travaux du ménage ou pour se marier. Dans certaines communautés, elles sont considérées comme un fardeau économique ou un moyen de promotion économique (sur les 10 pays au monde où la proportion de mariage d'enfants est la plus élevée, 9 se trouvent en Afrique). L'absence de structures élémentaires d'hygiène dans les écoles est un autre facteur qui contribue à l'absentéisme des adolescentes.

2.3.2 L'accès limité aux soins de santé

Le taux de mortalité maternelle est plus élevé en Afrique subsaharienne que dans toute autre région du monde (les complications de la grossesse et de l'accouchement demeurent la principale cause de décès d'adolescentes), principalement en raison du manque d'accès aux soins prénataux pendant la grossesse, d'assistance de personnel qualifié lors de l'accouchement, et de soutien dans les semaines qui suivent l'accouchement. Par ailleurs, une mauvaise nutrition pendant la grossesse et l'allaitement, et la non-observance des prescriptions spécifiques en matière de nutrition a une incidence sur les capacités d'apprentissage des enfants.

6 Bangladesh, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Mexique, Pérou et Viet Nam.

Par rapport aux hommes, les femmes sont moins susceptibles de prendre des précautions pour éviter que leurs partenaires sexuels leur transmettent le VIH. Elles sont plus exposées aux accidents et risques domestiques (brûlures dues à des accidents de cuisson et maladies pulmonaires dues à la pollution de l'air intérieur). Les femmes des communautés pauvres courent le risque d'avortements dangereux. Dans l'ensemble, l'état de santé des femmes est étroitement lié à leur position dans la société. Lorsqu'elles sont victimes de discriminations, marginalisées sur le plan économique ou vulnérables à la violence, leur santé en pâtit.

En matière de nutrition, les règles culturelles peuvent avoir une influence sur les coutumes de partage et de distribution des aliments au sein de la famille. La distribution des aliments entre les membres d'un foyer est souvent liée à la position hiérarchique du consommateur, les premiers servis étant le chef de famille et les membres qui gagnent leur vie. Dans ces familles, les femmes et les filles reçoivent parfois une portion d'aliments inférieure à leurs besoins nutritionnels.

Ainsi, les besoins nutritionnels des hommes et des femmes sont différents et très souvent ce sont les femmes qui souffrent de la «faim cachée», c'est-à-dire de carences en micro-éléments essentiels comme le fer, l'iode et les vitamines nécessaires au développement physiologique et intellectuel des femmes et des enfants.

2.4 Les violences basées sur le genre

Les violences basées sur le genre sont les plus répandues parmi les violations des droits de l'homme. Elles peuvent prendre diverses formes, physique, sexuelle, psychologique ou encore économique et connaissent pas de frontières en termes d'âge, de race, de culture, de richesse ou de localisation géographique.

Ces violences disproportionnées contre les femmes ont lieu à la maison, dans la rue, à l'école, au travail, dans les sociétés en paix et lors des conflits et des crises. Elles se manifestent de différentes manières. Toutes ces violences ont des répercussions directes sur le droit à l'alimentation, mais certaines sont plus impliquées; c'est notamment le cas des mariages et des grossesses précoces qui empêchent les filles de poursuivre leurs études, des viols et des mutilations génitales féminines qui affaiblissent psychologiquement les femmes. Dans le domaine de la santé, les difficultés d'accès à la santé sexuelle et reproductive (SSR) limitent la liberté de choix des femmes et leurs possibilités d'améliorer leurs conditions de vie, comme le reflètent les relations de pouvoir empreintes de domination de l'homme sur la femme. Les avancées importantes dans le cadre normatif ne se sont pas encore concrétisées dans une réduction des violences visibles et invisibles reflétant certaines contraintes traditionnelles, patriarcales et religieuses qui entravent dans les faits l'équité et l'autonomisation des femmes.



PARTIE 3

Le genre et le droit à l'alimentation: les cas du Sénégal et du Togo

Le droit des femmes est reconnu par de nombreux instruments juridiques internationaux. Dans l'espace de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ces instruments juridiques ont été consacrés par la signature d'actes et de politiques spécifiques visant à garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, à améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes et à identifier et traiter les contraintes existantes. Ces textes demandent aussi aux États de prendre des mesures pour favoriser le droit à l'alimentation des femmes, en garantissant leur accès à la terre et aux facteurs de production, au crédit, aux services de commercialisation ainsi que leur participation à la prise de décision.

A cet égard, il faut signaler la récente signature dans l'espace CEDEAO de l'Acte additionnel sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, à sa quarante-septième session ordinaire, tenue à Accra, le 19 Mai 2015.

Le Parlement de la CEDEAO a également élaboré en 2010 une Stratégie Genre 2010-2020 pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans la région en harmonisant les politiques et les stratégies mises en œuvre dans ce domaine par les différents pays de la région.

Difficultés liées au genre identifiées au niveau régional, qui seront au centre de la Stratégie du Parlement de la CEDEAO:

- L'existence de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux que les États membres ont ratifiés mais dont la mise en œuvre et l'appropriation sont très problématiques.
- La faible participation des femmes à la prise de décision dans presque tous les pays de la sous-région.
- Les pratiques traditionnelles qui violent les droits des femmes.
- Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles qui les empêche d'obtenir les qualifications professionnelles et académiques requises.
- Les violences faites aux femmes.
- Le manque de services de base, en particulier dans les communautés rurales, qui continue d'affecter la santé des femmes et entraîne une augmentation du taux de mortalité maternelle et infantile.

- L'accès limité à l'emploi qui fait que les femmes continuent de percevoir de faibles revenus et d'être vouées à la pauvreté.

En 2015, la Banque africaine de développement a élaboré l'Indice de l'égalité du genre en Afrique, qui mesure quelques-unes des disparités identifiées dans la Stratégie Genre de la CEDEAO. L'indice est une compilation de données provenant de nombreuses sources, qui reflètent le statut de la femme partout en Afrique (52 pays), selon trois critères d'égalité: les opportunités économiques, le développement humain et les lois et institutions. Chaque dimension se fonde sur un ensemble d'indicateurs qui offre un score global pour chaque pays; ces scores varient de 0 à 100, 100 représentant l'égalité parfaite entre les genres.

Sur l'indice de score global, le Sénégal et le Togo arrivent respectivement en 30^{ème} et en 33^{ème} positions (voir le rang des pays de la CEDEAO à la figure 2a). La majorité des pays de la CEDEAO ont des indices inférieurs à 50, ce qui signifie qu'il leur reste encore un long chemin à parcourir pour parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes. Le pays qui a le score global le plus élevé du continent est l'Afrique du Sud (74,5), alors que celui qui a le score global le plus bas est la Somalie (15,8).

L'indice des opportunités économiques se fonde sur des indicateurs, tels que le taux de participation au marché du travail, les travailleurs salariés, l'égalité des salaires ou le revenu estimé du travail et les prêts obtenus. Selon cet indicateur, les femmes togolaises ont de meilleures opportunités de travail que les Sénégalaises. La figure 2b montre que le Togo et le Sénégal sont respectivement classés 25^{ème} et 39^{ème} sur les 52 pays africains, sur l'Indice des opportunités économiques.

L'indice du développement humain utilise plusieurs indicateurs pour répondre aux deux questions fondamentales: i) les filles et les garçons ont-ils les mêmes chances à l'école? et ii) les femmes ont-elles accès à des services de santé reproductive? Selon la figure 2c, la majorité des pays de la CEDEAO se trouvent en bas du classement (le Sénégal et le Togo étant respectivement 39^{ème} et 47^{ème} sur 52 pays africains). Les pays de la CEDEAO continuent d'être confrontés à des obstacles en matière d'égalité d'accès aux services sociaux de base (éducation et santé).

Enfin, l'indice d'égalité dans les lois et les institutions tente d'évaluer le degré d'équité dans la représentation des femmes et des hommes au sein des institutions et de déterminer s'ils ont les mêmes droits. Même si la grande majorité des pays de la CEDEAO sont classés parmi les 30 premiers, leurs indices sont inférieurs à 50 pour cent (figure 2d). Ces scores montrent que l'égalité du genre dans les lois et les institutions est encore très faible en Afrique.

FIGURE 2 Indice de l'égalité de genre dans les pays de la CEDEAO**FIGURE 2a** Score global

Rang	Pays	Score global
1	Afrique du Sud	74,5
9	Cabo Verde	66,8
15	Ghana	62,3
20	Sierra Leone	57,6
22	Burkina Faso	56,6
23	Nigéria	54,7
24	Gambie	54,7
29	Benin	52,0
30	Sénégal	51,9
33	Togo	49,5
38	Libéria	48,4
39	Guinée-Bissau	47,7
43	Côte d'Ivoire	43,7
45	Niger	42,2
46	Guinée	39,5
50	Mali	33,4
52	Somalie	15,8

FIGURE 2b Opportunités économiques

Rang	Pays	Score global
1	Malawi	88,9
2	Gambie	77,5
12	Sierra Leone	70,6
14	Ghana	68,1
18	Nigéria	66,2
23	Burkina Faso	63,3
24	Benin	61,5
25	Togo	61,4
30	Guinée-Bissau	56,7
31	Cabo Verde	55,4
36	Libéria	53,1
39	Sénégal	50,9
40	Niger	50,5
45	Guinée	44,5
49	Côte d'Ivoire	33,9
50	Mali	32,2
52	Libye	11,8

FIGURE 2c Développement humain

Rang	Pays	Score global
1	Maurice	97,6
8	Cabo Verde	88,1
23	Ghana	67,0
25	Gambie	66,1
31	Burkina Faso	60,1
32	Nigéria	59,0
36	Guinée-Bissau	57,8
37	Côte d'Ivoire	57,0
39	Sénégal	50,9
40	Libéria	47,5
41	Benin	47,3
42	Mali	46,7
44	Sierra Leone	43,0
45	Niger	41,5
47	Togo	40,6
48	Guinée	39,5
52	Somalie	8,8

FIGURE 2d Lois et institutions

Rang	Pays	Score global
1	Maurice	69,1
9	Sierra Leone	59,2
15	Cabo Verde	57,0
18	Ghana	51,8
20	Benin	47,3
21	Togo	46,5
22	Burkina Faso	46,4
24	Libéria	44,6
28	Sénégal	40,3
29	Côte d'Ivoire	40,1
30	Nigéria	39,1
31	Guinée	34,7
32	Niger	34,5
38	Guinée-Bissau	28,5
43	Mali	21,3
44	Gambie	20,5
52	Djibouti	4,9

Source: Élaboration par les auteurs à partir des données issues de la BAD, 2015.

3.1 Inégalités hommes-femmes au Sénégal

Le Sénégal est un pays caractérisé par une population à dominante rurale (54,8 pour cent) présentant une structure démographique jeune (l'âge moyen de la population est de 22,4 ans et l'âge médian est de 18,7 ans). Les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes, avec 50,1 pour cent de la population.

La société sénégalaise est multiethnique. Toutes les ethnies partagent les mêmes caractéristiques sociologiques basées sur une forte hiérarchie sociale. Les différentes cultures confèrent à l'homme et à la femme, au garçon et à la fille, un traitement différent et une considération sociale inégale. Globalement, ces ethnies édifient les relations familiales entre les hommes et les femmes à partir d'une inégalité fondamentale entre l'homme, chef de famille, et la femme, mère et épouse.

Dans ces sociétés de type patriarcal, l'homme incarne l'autorité au sein du ménage, et il décide des règles et de la conduite à suivre, contrôle la gestion des ressources familiales (terres, finances, etc.) et, en principe, il prend en charge l'alimentation et les moyens de subsistance de la famille. La femme, mère et épouse, a la charge sociale du fonctionnement de la vie domestique, elle effectue les travaux ménagers, prend soin des enfants et participe activement mais souvent silencieusement à l'alimentation et à la subsistance du ménage, en milieu rural comme en milieu urbain.

Cependant en quelques années, le Sénégal a fait de grandes avancées en matière d'intégration du genre. Selon l'Indice mondial d'inégalités de genre (*Gender Gap Global Index*) qui mesure la position relative des femmes et des hommes dans quatre domaines (participation et opportunités économiques, éducation, santé et participation à la politique [représentativité]), le Sénégal était au 77^{ème} rang en 2014 alors qu'il était 102^{ème} en 2009, soit un grand bond en avant en l'espace de cinq ans. En plus des progrès réalisés aux niveaux de la scolarisation des filles, de l'âge du premier mariage, de l'emploi et de la santé, le plus grand déterminant a été la forte présence des femmes au Parlement, suite à l'adoption de la loi sur la parité dans les listes électorales, en 2010. Des inégalités subsistent néanmoins dans l'accès aux ressources productives, à l'emploi et aux services sociaux qui pénalisent les femmes et compromettent la réalisation du droit à l'alimentation.

3.1.1 L'accès des femmes aux ressources productives

Au Sénégal, l'article 14 de la Constitution de 2001 accorde à «l'homme et à la femme le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre» et la loi d'orientation agricole établit, depuis 2004, la parité dans l'accès au foncier. Cependant, la terre est un patrimoine collectif géré par le chef de famille, et le mari consent généralement (sauf rares exceptions) à la femme un droit d'usage sur une parcelle. Les femmes n'ont pas d'accès individualisé au foncier qui est considéré comme un bien familial. Les jeunes filles accèdent à la terre par l'intermédiaire de leur père, de leur frère ou des autres hommes de la famille, et la femme mariée à travers son mari. Dans la famille, les femmes n'ont accès à la terre que pour l'exploiter et c'est l'homme, chef de ménage, qui gère et contrôle le foncier.

Les femmes accèdent au foncier par divers procédés, le plus souvent par le biais de la famille ou d'organisations féminines. Au niveau familial, l'accès des femmes à la terre est largement subordonné à leur position dans la famille ou dans le ménage, et il peut varier en fonction de la situation matrimoniale, de la procréation, de l'âge, du rang d'épouse dans un mariage polygame. Quant aux associations féminines, elles ne bénéficient pour la plupart que d'un accès précaire et même dans les cas où les pré-requis légaux sont assurés, l'insuffisance des surfaces allouées, le manque d'eau, la qualité des sols et le manque de moyens pour les exploiter en limitent la portée.

Dans la pratique, peu de femmes sont propriétaires: selon une étude réalisée en 2010 par le Groupe d'études et de recherche genre et sociétés (GESTES), 94,5 pour cent des ménages possédant des terres sont dirigés par un homme et 5,5 pour cent par une femme. En revanche, 87,8 pour cent des ménages sans terre sont dirigés par un homme et 12,2 pour cent par une femme (GESTES, 2010).

Bien que le droit coutumier qui limite l'accès des femmes à la terre soit banni par la Constitution, il continue d'entraver l'héritage des femmes dans plusieurs régions. Les règles coutumières subsistent, notamment en matière successorale, et elles empêchent les femmes d'hériter des terres⁷. Conformément à la pratique du conseil rural, la terre est allouée aux chefs de famille, un statut que les femmes n'acquièrent qu'accidentellement, essentiellement à la suite du décès de leur époux (FIDH/WILDALF, 2014).

La tendance actuelle à la privatisation et à l'accapement des terres par des agro-entreprises contribuent à transformer les agricultrices en ouvrières agricoles, ce qui rend l'accès à la terre encore plus difficile (FIDH/WILDALF, 2014).

Le foncier n'est pas seulement agricole, il est aussi pastoral et il englobe les activités de cueillette, la transformation artisanale de certaines ressources, etc. La cueillette était autrefois réservée aux femmes, aux enfants et aux populations marginalisées sans terre, mais les hommes s'y intéressent aujourd'hui de plus en plus à cause de la sécheresse et de la crise des revenus agricoles. Cependant, cette activité est essentiellement pratiquée par les femmes (61,5 pour cent).

L'accès à la terre est aussi entravé par des obstacles d'ordre administratif; en effet, comme les femmes ont plus difficilement accès à l'éducation, elles ne savent pas suffisamment lire et écrire pour maîtriser les procédures de demande d'affectation des terres et elles ne connaissent pas leurs droits et les lois qui régissent le système foncier. Les projets de développement qui, sur le papier, intègrent la question genre, ne prennent généralement pas en compte l'impact de leurs activités sur les femmes. C'est ainsi qu'une fois que des aménagements ont été effectués sur des terres exploitées par des femmes dans le cadre d'un projet, les terres en question sont fortement demandées par les hommes (GESTES, 2010; PAPIL, sd).

L'accès des femmes à la terre est également réglé par la décentralisation. En effet, la gestion des domaines est transférée aux collectivités locales qui sont administrées par des conseils ruraux⁸. Au niveau des conseils ruraux, la majorité des demandes émane des hommes; les femmes ne postulent que très rarement, en raison à la fois du système traditionnel en vigueur, du manque d'informations sur les procédures à suivre et de leur méconnaissance de leurs droits. Toutefois, dans certaines communautés rurales, les choses évoluent et il arrive que des femmes soient leaders dans des organisations de base ou conseillères rurales (PAPIL, sd).

L'analphabétisme et le faible niveau d'instruction de la majorité des femmes limitent leurs possibilités d'accès à l'information et à la connaissance. Les systèmes de recherche et de vulgarisation, qui sont focalisés sur les besoins des hommes, suivent les normes culturelles de répartition des tâches selon le sexe, de sorte que les femmes ont difficilement accès à la vulgarisation des techniques modernes plus productives. Elles ont pourtant des connaissances détaillées et complexes des systèmes agricoles dont elles ont la charge; savoirs qu'elles sont les seules à détenir, en tant que piliers de la nutrition et de la survie familiale, et qui ne sont pas diffusés (Orgens, sd).

Par ailleurs, les femmes ont un accès limité aux intrants productifs (élevage, pêche, pesticides, engrais, semences, animaux de labour, etc) et aux moyens de production (équipements agricoles modernes, etc.), ce qui restreint considérablement leur autonomie de production et leurs possibilités de production à grande échelle. Elles sont également confrontées à des problèmes de transport, de commercialisation et au manque d'argent. Effectivement, les femmes ont généralement de très maigres ressources, provenant notamment du petit commerce de détail; elles n'ont pas de capitaux propres à investir dans la terre, ni de biens à donner en garantie de sorte qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir un prêt (PAPIL, sd).

7 Les deux tiers des hommes disent avoir hérité de leurs parents les terres qu'ils possèdent, alors que moins d'1/5 des femmes sont dans ce cas (FIDH/WILDALF, 2014).

8 Selon la Réponse du Sénégal au compte-rendu du CEDEF sur la participation des femmes aux conseils au sein desquels, avec l'application de la parité, les femmes siègent en nombre égal à celui des hommes. Dès lors, elles participent pleinement aux délibérations relatives à l'affectation ou à la désaffectation de terres à leurs concitoyens (CEDEF, 2015b).

L'accès à l'eau limité en milieu rural affecte en particulier les femmes et filles qui approvisionnent la famille en puisant l'eau dans des puits traditionnels de leurs villages. Quand il ne pleut pas en mars, avril et mai, les femmes attendent leur tour de longues heures devant les puits, ce qui occasionne des problèmes de santé directement liés à la malnutrition (PAPIL, sd).

La pêche est un secteur productif très important du point de vue alimentaire qui génère 600 000 emplois directs et indirects, soit 7 pour cent de la population totale du Sénégal et 17 pour cent de la population active. La population sénégalaise consomme en moyenne 27 kg de poisson par an alors que la moyenne mondiale est de 13 kg par an. Les produits halieutiques couvrent 75 pour cent des besoins en protéines animales, de sorte que la pêche joue un rôle prépondérant dans la sécurité alimentaire au Sénégal. La valeur ajoutée du secteur est de 62 milliards FCFA dont 60 pour cent pour le segment de la capture et 40 pour cent pour le segment de la transformation, soit 11 pour cent du PIB primaire et 2,3 pour cent du PIB total⁹.

Les données sur le nombre de femmes qui se consacrent à des activités liées à la pêche sont très rares. Selon l'Alliance pour une pêche durable au Sénégal, la filière de la transformation des produits halieutiques, contrôlée à plus de 90 pour cent par les femmes, est un secteur pourvoyeur d'emplois pour bon nombre de femmes dans le pays. D'après les dernières données qui remontent à plus de quinze ans, plus de 7 000 femmes travaillent dans la transformation des produits de la pêche le long du littoral sénégalais.

Le secteur de la pêche traverse une crise très grave caractérisée par une raréfaction des principales ressources des pêcheries côtières. Cette situation est principalement due à la surcapacité de pêche, à la surpêche et à des pratiques de pêche destructrices résultant de politiques étatiques conventionnelles qui reléguent à l'arrière-plan les communautés de pêche artisanale.

Les femmes sont les plus touchées par cette crise bien qu'elles jouent un rôle important dans les différents segments du secteur, notamment dans la transformation artisanale (qui a permis de mettre à disposition des produits de la mer riches en protéines sur tout le territoire), le mareyage, l'exploitation des coquillages, la commercialisation, etc.

Non seulement les femmes souffrent d'un manque de reconnaissance et de valorisation, mais elles ne participent que très marginalement à la définition des politiques qui gouvernent leurs activités. Cette quasi-exclusion affecte de façon significative leurs conditions de travail et leur pouvoir économique. Elles sont également très peu représentées dans les instances communautaires ou coopératives dans le secteur de la pêche, alors que les bénéfices qu'elles tirent de leurs activités couvrent tous les postes de dépenses du ménage: alimentation, éducation, santé, logement, etc. (Enda Graf Sahel, 2013). Actuellement, leur situation déjà peu enviable est aggravée par l'arrivée de nouveaux intermédiaires, souvent véreux, qui s'interposent entre elles et les pêcheurs. La matière première pour la transformation est maintenant achetée au commerçant qui applique très souvent des tarifs exorbitants, ce qui a conduit beaucoup de femmes à se détourner de l'activité de transformation ou de revente du poisson.

Enfin, la participation et l'accès des femmes aux instances de décision est très faible. Les décisions concernant les affaires politiques et économiques du village sont prises par les hommes. Ce sont eux qui prennent la parole lors des réunions villageoises, selon la hiérarchie établie dans le village, et les femmes sont souvent représentées par un homme qui parle en leur nom. Leur participation très insuffisante aux organisations de producteurs a une incidence directe négative sur leur accès au foncier¹⁰ (PAPIL, sd; GESTES, 2010).

9 <http://www.mbour.info>

10 Selon le rapport GESTES, l'appartenance des femmes aux organisations de producteurs a une influence directe sur leur accès au foncier: si leur participation augmente de 15 pour cent, leur accès au foncier progresse de 11 pour cent (GESTES, 2010).

3.1.2 L'accès des femmes aux ressources économiques

En ce qui concerne le crédit, chacun des époux a le droit d'ouvrir un compte bancaire et d'obtenir un crédit (article 374 du Code de la famille). Mais comme les femmes ne possèdent pas de terres, elles ne peuvent pas accéder au crédit car la propriété foncière est très souvent considérée comme une garantie dans l'octroi de prêts bancaires. En plus, beaucoup de coopératives ne reconnaissent pas le statut de productrices aux femmes, ce qui les empêche d'accéder aux crédits et aux autres services fournis par les coopératives. La faible alphabétisation des femmes en français limite aussi leur accès au crédit. La proportion de femmes sachant lire et écrire en français est seulement de 1 pour cent à 2 pour cent contre 15 pour cent à 20 pour cent pour les hommes; or comme le français est la langue officielle du pays, la communication et tous les documents bancaires se font dans cette langue (OCDE, 2015).

Le ratio femmes-hommes de participation au marché du travail au Sénégal (74,9 pour cent en 2012) est inférieur à la moyenne pour l'Afrique Sub-Saharienne (84,3 pour cent en 2012), ce qui témoigne d'une relative insertion des femmes sur le marché du travail: 67 pour cent des femmes de la tranche d'âge des 15-64 ans sont actives économiquement, contre 90 pour cent pour les hommes (Banque mondiale, 2015). À travail égal, le salaire d'une femme représente 67 pour cent de celui que perçoit un homme (Forum économique mondial, 2014) et les femmes travaillent encore souvent dans le secteur informel, en particulier dans le ménage ou à leur compte.

La distribution de l'emploi entre les différents secteurs d'activité économique montre qu'en zone rurale, les femmes travaillent surtout dans l'agriculture, l'élevage et l'environnement où elles effectuent près de 82,6 pour cent des travaux contre 79,4 pour cent pour les hommes. Elles se consacrent surtout à des activités peu rentables, principalement orientées vers la consommation familiale, comme la culture et la commercialisation de produits maraîchers, la production laitière, la riziculture pluviale, la transformation des produits agricoles et l'élevage de petits ruminants. Les hommes préfèrent les activités plus rentables axées sur la commercialisation, comme la riziculture irriguée et les cultures de rapport, l'élevage de gros bétail et de petits ruminants et les pêches de capture (UE, 2014). Les femmes représentent moins de 5 pour cent de l'effectif total des filières industrielles professionnelles et techniques (MFFE, 2014).

Les femmes qui travaillent dans le secteur informel pâtissent d'un écart de revenu très marqué par rapport à leurs homologues masculins puisque les hommes perçoivent en moyenne 82,9 pour cent de plus que les femmes. A noter cependant que le niveau d'études constitue un atout dans le sens où il permet d'accéder à de meilleurs statuts et d'avoir un niveau de revenu plus élevé (MFFDS, 2015).

Dans le secteur formel, les femmes sont certes présentes, mais comme elles sont moins qualifiées, elles sont moins compétitives sur le marché du travail et donc sous-représentées. En outre, les entreprises du secteur formel préfèrent recruter des hommes à niveau équivalent de connaissances professionnelles, et quand elles emploient des femmes, leurs salaires sont inférieurs à travail égal.

Selon la Banque mondiale, cette discrimination pourrait s'expliquer par le fait que les femmes ont du mal à chercher un travail car elles sont trop accaparées par leurs tâches domestiques (20 heures de travail hebdomadaire de plus que les hommes) (Banque mondiale, 2007).

Au niveau national, les résultats de l'Enquête sénégalaise auprès des ménages (ESAM-II) montrent que près de neuf actifs sur dix (88,4 pour cent) travaillent dans des entreprises individuelles ou familiales et 5,3 pour cent des actifs travaillent pour des particuliers. En ce qui concerne la répartition selon le sexe, la proportion de femmes travaillant dans des entreprises individuelles ou familiales (92,3 pour cent) est plus importante que celle des hommes (85,1 pour cent). La situation inverse est observée dans l'administration publique et le secteur privé où l'on retrouve 3,7 pour cent des hommes contre 1,4 pour cent des femmes dans l'administration et 7,0 pour cent des hommes contre 3,2 pour cent des femmes dans le secteur privé. Il faut également souligner que la recherche d'emploi chez la femme est tributaire de son statut et de son rôle dans le ménage, ce qui contribue à la défavoriser sur le marché du travail (ANSD, 2002; MFFDS, 2015).

D'après le rapport du Recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (RGPHAE) publié en septembre 2014, le taux de chômage est évalué à plus de 25,7 pour cent au Sénégal. En milieu urbain, il est de 17,7 pour cent (12 pour cent chez les hommes contre 28,1 pour cent chez les femmes) alors qu'en milieu rural, il est estimé à 33,4 pour cent. Dans l'ensemble du pays, le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes.

3.1.3 L'accès des femmes aux services sociaux

Éducation

Le taux d'alphabétisation de la population sénégalaise est estimé à 52,1 pour cent (MEF, 2013b). L'analyse de ce taux met en évidence des écarts importants, d'une part entre les zones urbaines et rurales (par exemple le taux d'alphabétisation est de 68,8 pour cent à Dakar, et de 28,4 pour cent dans la région de Matam pour cent) et d'autre part, entre les hommes (66,3 pour cent) et les femmes (40,4 pour cent). En outre, dans tous les milieux de résidence, les hommes sont plus alphabétisés que les femmes: 79,9 pour cent contre 58,7 pour cent à Dakar, 75,9 pour cent contre 50,4 pour cent dans les autres centres urbains et 54,1 pour cent contre 27,2 pour cent dans les zones rurales (MEF, 2013b).

Le taux d'alphabétisation dans la langue nationale (le français) se situe à 6,2 pour cent pour l'ensemble du pays, les hommes étant plus alphabétisés que les femmes (7,2 pour cent savent lire et écrire en français, contre 5,3 pour cent pour les femmes) pour cent.

En ce qui concerne la scolarisation, le ratio femmes-hommes dans l'enseignement primaire est de 108 pour cent (plus de filles scolarisées que de garçons), mais la situation s'inverse dans l'enseignement secondaire (76 pour cent) et supérieur (59 pour cent) (Forum économique mondial, 2014), ce qui montre que le maintien des filles dans le cycle secondaire et supérieur pose problème. En particulier dans les zones rurales, les filles adolescentes sont fortement incitées à abandonner leurs études pour se marier tôt ou s'insérer rapidement dans le travail pour subvenir aux besoins de la famille et/ou aider aux tâches domestiques.

Dans l'enseignement supérieur, il existe actuellement un programme de bourses d'excellence exclusivement destiné aux filles et aux femmes doctorantes. Dans la formation professionnelle, l'effectif de filles est passé de 43,1 pour cent en 1996-1997 à 44,9 pour cent en 2001-2002 (MFFDS, 2015).

Santé

Dans le domaine sanitaire, le Sénégal a adopté plusieurs mesures importantes pour améliorer la santé des femmes. L'accès des femmes à des soins obstétricaux d'urgence a été facilité et garanti, ce qui a permis de réduire la mortalité maternelle de 510 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 1995 à 320 en 2013 (Banque mondiale, 2015). Le taux d'accès aux soins prénataux est assez élevé, puisqu'il est passé de 74 pour cent en 1992-1993 à 87,5 pour cent en 2001-2002 (Enquête Démographique et de santé au Sénégal). Ces tendances positives sont aujourd'hui renforcées grâce à l'adoption de la CMU qui garantit à la population un accès à un paquet minimum de soins.

La lutte contre le VIH/sida et le paludisme a également considérablement progressé. Le taux de prévalence du VIH/sida est passé de 2,2 pour cent en 2005 à moins de 1 pour cent de la population et on s'efforce de réduire la féminisation de cette maladie ainsi que sa transmission de mère à enfant qui a reculé de 7,2 pour cent en 2008 à 4,3 pour cent en 2012. Le paludisme reste un problème de santé publique, l'une des principales causes de décès chez les enfants. Il n'épargne pas les femmes enceintes qui courent plus de risques de le contracter, de souffrir d'anémie, d'accoucher prématurément ou même de perdre la vie. Le taux de morbidité est passé de 33,6 pour cent en 2001 à 4,4 pour cent en 2013. En revanche, les maladies chroniques constituent de véritables problèmes de santé publique et touchent 18,6 pour cent de femmes contre 8,5 pour cent d'hommes (ANSD, 2012).

Nutrition

Au niveau national, la prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans a reculé de 30 pour cent en 2000 à 19 pour cent en 2013. Cependant, cette tendance n'a pas été homogène pendant cette période, puisque il y a eu des années où la prévalence de la malnutrition chronique a remonté pratiquement jusqu'aux niveaux de l'année 2000 (par exemple en 2011) (OMS/UNICEF, 2014). La prévalence de la malnutrition aiguë globale est de 8,8 pour cent en 2013. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) 2012/13, la malnutrition chronique est plus répandue dans les zones rurales (23 pour cent) que dans les zones urbaines (13 pour cent). Il n'existe pas de données ventilées par sexe à ce sujet.

TABLEAU 1 Données nutritionnelles au Sénégal

Données nutritionnelles	2010	2012-13
Prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans	27 pour cent	19 pour cent
Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans	18 pour cent	16 pour cent
Prévalence de la malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans	10 pour cent	8,8 pour cent
Prévalence de l'anémie chez les enfants de 6 à 59 mois	76 pour cent	71 pour cent
Prévalence de l'anémie chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans)	54 pour cent	n/a
Prévalence de l'émaciation chez les femmes en âge de procréer	22 pour cent	n/a
Prévalence de nourrissons de 0 à 5 mois exclusivement nourris au sein	39 pour cent	38 pour cent
Prévalence d'enfants de 6 à 23 mois ayant un régime minimal acceptable	10 pour cent	65 pour cent

Source: PNUD, 2013.

Concernant les carences en micronutriments, ou «faim cachée», la situation au Sénégal est alarmante puisque l'anémie touche 71 pour cent des enfants de moins de 5 ans, 54 pour cent des femmes en âge de procréer et 61 pour cent des femmes enceintes, ce qui compromet sérieusement la croissance et le développement des enfants.

En ce qui concerne d'autres facteurs sous-jacents qui ont une influence déterminante sur la nutrition et la santé, il faut souligner les progrès accomplis dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. La proportion de la population approvisionnée en eau potable est passée de 66 pour cent (2000) à 74 pour cent en 2012, alors que la couverture de l'assainissement a progressé de 72 pour cent à 83 pour cent durant la même période (OMS/UNICEF, 2014).

Violences basées sur le genre (VBG)

Bien que le droit sénégalais condamne les violences basées sur le genre (l'article 320 du Code pénal sanctionne le viol, la Loi 9905 de 1999 interdit les mutilations génitales et l'article 108 du Code de la famille prohibe les mariages forcés), ces lois sont encore peu appliquées: les viols sont difficilement dénoncés et 28,2 pour cent des femmes subissent encore des mutilations génitales pour cent (ONU Femmes).

Le nombre de mariages et de grossesses précoces est du reste encore très élevé, puisque quatre femmes sur dix (40 pour cent) sont déjà mariées à 18 ans (ANSD, 2012). Les mariages précoces présentent un risque pour la santé des femmes et entravent considérablement leurs possibilités d'évolution dans la société. Les mariages religieux en dehors du cadre légal sont encore très répandus et laissent les femmes sans recours, en particulier en cas de divorce. Actuellement, le Sénégal a engagé un processus de réflexion sur la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

D'après les statistiques disponibles pour la période 2010-2011 sur les mutilations génitales féminines, 26 pour cent des femmes de 15 à 49 ans étaient excisées. Les données selon l'âge ne font pas apparaître de variations significatives entre les générations, puisque la proportion est de 29 pour cent chez les femmes de 45 à 49 ans et de 24 pour cent chez les femmes plus jeunes de 15 à 19 ans (MFFE, 2014).

Le manque de statistiques fiables sur les actes de violence et sur les facteurs qui leur sont associés constitue un frein à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies efficaces pour lutter contre les violences faites aux femmes (MFFE, 2014).

3.1.4 Participation des femmes à la vie politique

Au niveau des instances nationales de prise de décision, la proportion de sièges occupés par les femmes à l'Assemblée Nationale a considérablement augmenté, puisqu'elle est passée de 22 pour cent en 2007 à 43 pour cent dans la législature actuelle issue des élections de 2012. Ce résultat a été grandement facilité par l'adoption de la loi sur la parité dans toutes les instances électives et semi-électives. Cette loi a aussi permis d'accroître la représentation des femmes au sein d'autres instances publiques, comme le Conseil économique, social et environnemental, qui compte désormais parmi ses membres pour cent 23 femmes, soit 22 pour cent).

Au niveau du pouvoir judiciaire, la représentation des femmes a peu varié en 15 ans (15 pour cent de femmes dans la magistrature en 1997, 17 pour cent en 2010) (OSIWA, 2008; MFFE, 2014). Dans le secteur juridique, les femmes occupent des fonctions importantes; ainsi, en 2011, le Tribunal général du travail départemental de Dakar qui fait partie des juridictions les plus importantes du pays était dirigé par une femme. De même sur quatre chambres de la Cour suprême, deux sont dirigées par des femmes.

Des femmes ont également accédé à de hautes fonctions comme celles de Premier ministre, de Présidente du Conseil économique, social et environnemental, de Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, de Gouverneure ou encore de Directrice générale de la Police nationale.

À l'échelon local, la situation s'est améliorée mais la participation des femmes à la vie politique reste faible (MFFE, 2014):

- 1 133 femmes ont accès aux instances de décision sur les 4 210 conseillers municipaux.
- Sur 103 municipalités, 6 femmes occupent la fonction de maire.
- 61 femmes siègent aux conseils régionaux sur un total de 470 conseillers régionaux et municipaux.
- 1 043 femmes sont conseillères rurales, sur un total de 9 092 conseillers.

3.2 Inégalités hommes-femmes au Togo

La population du Togo est estimée à 6,1 millions d'habitants dont 51,4 pour cent de femmes (RGPH, 2010). La population est majoritairement rurale (62,3 pour cent) et jeune (60 pour cent des habitants ont moins de 25 ans) (AFD, 2011). Sur le plan social, le Togo est régi par une structure de type patriarcal avec une répartition généralement inégale du travail et des rôles entre les sexes.

Sur le plan ethnique et religieux, 45 ethnies environ composent la société togolaise avec trois grandes religions à savoir, le christianisme, l'islam et la religion traditionnelle animiste. L'appartenance à ces groupes ethnico-religieux détermine en grande partie les rapports de genre (MPASPF, 2006).

Les femmes togolaises sont considérées comme les gardiennes des us et coutumes chargées de transmettre les valeurs morales et spirituelles aux jeunes générations. Elles prennent en charge la quasi-totalité des tâches «reproductives»

et sont au centre des décisions qui concernent la gestion et la survie de la famille. L'alimentation et l'entretien du ménage et de la communauté lui reviennent principalement.

Cependant, elles ont un statut moins valorisant que l'homme. Les valeurs traditionnelles accordent des privilèges aux hommes qui se traduisent par une subordination des femmes dans tous les domaines de la vie. Certaines pratiques, telles que le mariage sans le consentement de la femme ou les rites de veuvage dégradants, entre autres, sont encore répandues dans le pays.

Selon les réponses au Questionnaire sur les indicateurs de base du bien-être (QUIBB), les inégalités hommes-femmes se sont creusées entre 2006 et 2011, au Togo. Cette augmentation a été ressentie dans tous les milieux de résidence et toutes les régions (MASPF, 2014).

3.2.1 L'accès des femmes aux ressources productives

La situation d'insécurité alimentaire au Togo, caractérisée par des disponibilités alimentaires insuffisantes et irrégulières tout au long de l'année ainsi que la vulnérabilité alimentaire en milieu rural découlent, entre autres facteurs, des difficultés d'accès des femmes aux ressources productives.

En effet, l'accès au foncier au Togo est largement à l'avantage des hommes. D'après les données disponibles, en 2011 environ 25 femmes possédaient des terres ou des fermes en zone rurale alors que 100 hommes étaient dans ce cas (IDISA, 2012). En outre, les femmes chefs de famille disposent de plus petites parcelles que leurs homologues masculins - 2,19 hectares contre 4,35 hectares pour une moyenne nationale de 3,96 hectares.

L'accès restreint des femmes à la terre est étroitement lié à la discrimination imposée par les normes du système patriarcal, comme on le constate dans les propos tenus par un chef traditionnel, au cours de cette enquête:

« La terre est léguée à la génération masculine pour l'aider à nourrir et à perpétuer le nom de famille, elle ne devrait alors pas être récupérée par une autre maison. Au cas où, une portion de la terre devra être donnée à la femme, des cérémonies doivent être faites pour demander la permission des dieux. En outre, la terre est une richesse, une ressource qui sert à nourrir la famille, et l'homme étant considéré comme le chef de famille, sa gestion lui revient en exclusivité. Cette gestion exclusive de la terre par les hommes leur permet d'avoir un contrôle sur la femme et de pérenniser leur autonomie.

Selon d'autres personnes interrogées, bien que le Togo soit un pays de droit, donner la terre à la femme équivaldrait à ouvrir la voie à des conflits familiaux et communautaires car «une femme qui possède la terre ne respecte plus, n'est plus soumise, or il est dit que la femme doit être soumise à son mari et à l'homme». De plus, certains considèrent que l'explosion démographique et l'insuffisance des terres expliquent les réticences vis-à-vis de l'accès des femmes au foncier.

La femme peut accéder à la terre par voie successorale, achat, location ou usufruit. Selon une enquête sur la succession de la terre, réalisée par l'organisation Femme droit et développement en Afrique (WiLDAF/Togo), sur 130 personnes interrogées ayant hérité de terres, 20 seulement étaient des femmes (soit 15,2 pour cent) et elles ont reçu des superficies inférieures à celles léguées aux hommes. De plus leur héritage s'accompagne le plus souvent de clauses restrictives (refus de transmission aux descendants, vente conditionnée). Il est très rare que les femmes réussissent à acheter des terres, car elles n'ont pas la possibilité de se procurer des moyens financiers suffisants (WiLDAF, 2009).

Les seules solutions qui s'offrent à la femme pour accéder à la terre sont donc souvent la location et l'usufruit qui ne lui donnent aucune sécurité de jouissance, étant donné qu'il n'y a pas de contrat écrit et que les propriétaires ne respectent pas leurs engagements. «Par ces voies, elles accèdent à de petites parcelles de terre, d'une superficie comprise entre moins de 0,25 hectare et 2 hectares qu'elles exploitent sans pouvoir adopter les techniques qui leur permettraient

d'améliorer durablement leur production, faute d'être assurées de les conserver. Elles se contentent donc de faibles rendements malgré les multiples besoins qu'elles doivent satisfaire».

En ce qui concerne l'élevage, d'après les données disponibles, le nombre d'hommes chefs de famille qui possèdent du bétail est nettement supérieur à celui de leurs homologues féminines, dans tous les types d'élevage. L'élevage du gros bétail et de certaines espèces est réservé à l'homme, les femmes s'occupant essentiellement du petit bétail et des volailles. L'apiculture est presque exclusivement pratiquée par les hommes.

11 551 ménages pratiquent la pêche ou aquaculture, soit 2,3 pour cent de l'effectif total des ménages agricoles, dont à peine 702 ménages dirigés par des femmes. La femme travaille surtout dans la transformation des produits de pêche (RNA, 2013).

Les femmes ont également un accès limité aux moyens de production. Elles ont les mêmes possibilités que les hommes de se procurer des semences et des engrais agricoles, mais le manque de moyens financiers réduit leur accès aux intrants, même à des prix subventionnés. Les femmes sont parfois obligées de cultiver leurs parcelles sans engrais, semences améliorées ou pesticides. Dans ce cas, elles se tournent vers les solutions agro-écologiques traditionnelles (fumier, déjections animales) ou transmises par certaines ONG (compost). Concernant l'accès au crédit, 80 femmes auraient eu accès au micro-crédit en 2011, contre 100 hommes (IDISA, 2012).

Dans le domaine de la vulgarisation, l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) du Togo, était composé en 2014 de 691 agents, dont 87 femmes (12,6 pour cent). Ce pourcentage se réduit à 5,4 pour cent sur le terrain (ICAT, 2014). En raison du manque d'effectifs féminins, ce sont souvent des agents de sexe masculin qui sont chargés de l'encadrement des groupements féminins ou des femmes, alors qu'ils ne sont pas sensibles à leurs problèmes spécifiques et qu'ils n'ont pas reçu une formation adéquate à cette fin. Or, il n'est pas toujours accepté en milieu rural que des hommes travaillent en étroite collaboration avec des femmes en raison des règles du système patriarcal et des soupçons que cela éveille. Il faut aussi remarquer que les femmes se sentent plus à l'aise avec d'autres femmes (MAEP, 2013).

Les méthodologies d'accompagnement adoptées par ces agents excluent fréquemment les femmes car ils se rendent dans les parcelles de démonstration des chefs d'exploitation, alors que très peu de femmes ont ce statut (MAEP, 2013). L'utilisation de supports de formation inadaptés à des femmes qui pour la plupart ne savent ni lire ni écrire, constitue aussi un facteur limitant (MAEP, 2013). A ce propos une conseillère agricole a constaté ce qui suit:

« Les femmes sont souvent exclues ou sous-informées des nouvelles technologies parce que les hommes ne leur transmettent pas ce qu'ils ont appris ou parce qu'ils leur transmettent mal des connaissances qu'ils ont mal comprises ou assimilées.

Ces éléments ne font qu'accentuer les inégalités en termes de prise en compte des besoins des femmes et des hommes, d'accès aux technologies, et de prise de décision au sein des foyers et des communautés. Tous ces facteurs font que les femmes restent vouées aux méthodes de culture traditionnelles à faible rendement, avec des produits dont la qualité ne s'améliore pas.

Selon le rapport de l'ICAT 2014, l'institut adopte une stratégie d'appui et de conseil assez participative et inclusive, reposant sur des parcelles de démonstration et sur l'approche des champs-écoles paysans (CEP). Malgré cela, sur le terrain, la vulgarisation est confrontée à certaines difficultés d'ordre organisationnel (insuffisance du personnel pour couvrir les zones) et financier (retard dans la mobilisation des ressources nécessaires).

L'accès aux ressources productives dépend également de la capacité à disposer de moyens ou d'un pouvoir d'achat suffisant pour se procurer la nourriture. Au Togo, les femmes acquièrent ce pouvoir d'achat grâce à des activités commerciales. Avec 47 pour cent des effectifs de ce secteur (MASPFA, 2015), les femmes jouent un rôle déterminant dans les échanges

entre zones rurales et urbaines. Ce secteur fait vivre des milliers de familles au Togo (RNA, 2013), mais il connaît d'énormes difficultés liées à la saturation du marché et à l'insuffisance d'accès au crédit.

L'accès restreint des femmes aux ressources productives se traduit fréquemment par des situations critiques d'insécurité alimentaire. Comme les femmes ont aussi souvent en zone rurale, des emplois non rémunérés ou sous-payés, cela les incite à migrer vers les villes pour assurer leur subsistance. Mais dans les villes elles sont confrontées à d'autres problèmes d'accès à l'emploi et de discrimination dans le travail (CEDEF/ONG, 2012).

3.2.2 Accès des femmes aux ressources économiques

Les femmes sont majoritairement représentées dans le secteur agricole, en particulier dans les exploitations familiales où elles travaillent sans percevoir de rémunération. En ce qui concerne l'emploi agricole rémunéré, les femmes perçoivent un salaire moyen équivalent à 72 pour cent de celui des hommes. Au Togo, les femmes sont très présentes dans les activités de transformation mais elles emploient des techniques rudimentaires. Alors que le moulin est l'équipement le plus répandu dans la plupart des villages du Togo (81 pour cent des villages), à peine 1,7 pour cent des villages possèdent des unités de transformation des produits agricoles et une infime minorité (0,2 pour cent) disposent d'unités de transformation laitière (RNA, 2013). En dehors du secteur agricole, les femmes sont peu représentées, avec 35 femmes pour 100 hommes salariés (IDISA, 2012).

Dans la fonction publique, dans la catégorie élevée (catégorie A), le ratio est de 18 femmes pour 100 hommes (2011), contre 16 femmes pour 100 hommes dans le secteur privé (IDISA, 2012). En termes de salaire, dans la fonction publique, les femmes percevaient en 2011 un salaire net moyen équivalent à 63 pour cent de celui de leurs homologues masculins (IDISA, 2012).

D'après les réponses au questionnaire QUIBB 2006 et 2011, le taux de chômage et de sous-emploi n'a pas varié de façon significative: 30 pour cent en 2006 et 29,3 pour cent en 2011, avec un pourcentage plus élevé parmi les femmes.

À ce jour, la majorité des corps de métiers sont ouverts aux femmes qui sont mêmes présentes dans l'armée. Cependant, la plupart restent cantonnées à certains métiers dits féminins, tels que le secrétariat, les services sociaux, etc., ce qui montre une forte influence des règles traditionnelles sur la répartition des rôles selon le sexe (MASPFA, 2014).

Le dernier rapport national du Togo sur Beijing+20 constate que, dans tous les secteurs économiques, le revenu global des femmes est trois fois inférieur à celui des hommes. D'une manière générale, cette féminisation de la pauvreté s'explique en partie par: i) les difficultés qu'ont les femmes à accéder aux facteurs de production, au crédit et au marché du travail, ii) le manque d'infrastructures de base allégeant la pénibilité de certains travaux et facilitant l'accès aux marchés (stockage, transformation et conservation des produits), iii) l'analphabétisme des femmes et le faible niveau d'instruction des filles.

Il faut noter que les femmes investissent une grande partie des revenus provenant de leurs activités ou des crédits qui leur ont été octroyés dans la sécurité alimentaire des enfants et de la famille.

Sur le plan de la protection sociale, on ne dispose pas d'informations ventilées selon le sexe, mais il faut souligner que l'incidence générale de la pauvreté est élevée (58,7 pour cent de pauvres) et que les Togolais n'ont pas accès à une couverture complète. Le taux d'utilisation des services de santé est de 30 pour cent contre un objectif de 80 pour cent. Environ 9 pour cent de la population reçoit une pension (BIT, 2014).

Les dispositifs de protection sociale en service dans le pays, à savoir la Caisse de retraite du Togo (CRT), la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et l'Institut national d'assurance maladie (INAM) bénéficient essentiellement aux travailleurs du secteur formel, mais, dans le cadre de la couverture maladie universelle, l'INAM s'ouvrira progressivement aux travailleurs du secteur privé et de l'économie informelle.

Avec l'appui de partenaires de développement ou d'ONG, des mutuelles de santé à base communautaire ont été créées dans certaines localités pour les ménages de l'économie informelle et du monde rural. Cependant, ces mutuelles ont encore un impact très limité et elles n'ont pas encore suffisamment de visibilité pour offrir un modèle sur lequel asseoir une protection sociale dans ce domaine. Les mutuelles couvrent moins de 2 pour cent de la population (Bignandi, 2014).

En milieu rural, les familles en situation de grande vulnérabilité bénéficient d'actions isolées au niveau communautaire, avec notamment des associations qui s'organisent pour créer des mutuelles de santé accessibles à ces populations. Les femmes s'arrangent habituellement entre elles pour garantir leur protection sociale au moyen de mécanismes traditionnels (tontines ...). Les montants fixés par les femmes elles-mêmes en fonction de leurs capacités sont souvent modiques. Toutefois, il existe très peu de données désagrégées dans ce domaine.

3.2.3 Accès des femmes aux services sociaux

Éducation

Au Togo, les familles sont confrontées à des difficultés financières, surtout en milieu rural, si bien qu'elles doivent parfois choisir quel enfant envoyer à l'école. En général, le contexte socio-culturel fait que l'investissement dans les filles est traditionnellement considéré comme une dépense et non comme un investissement, puisque très tôt elles se marient et quittent leur famille d'origine. Du fait qu'elles n'ont pas pu apprendre à lire et à écrire, les femmes sont cantonnées aux travaux manuels agricoles et aux tâches domestiques au sein de leur foyer ou dans des familles voisines (faire la corvée d'eau et de bois, préparer ou servir les repas, soigner les malades) pour accéder aux ressources économiques. Le manque d'instruction a un effet direct non seulement sur leurs moyens financiers et par conséquent sur leur alimentation, mais aussi sur la connaissance de leurs droits en ce qui concerne le foncier, les conditions de travail et l'accès aux services sociaux, perpétuant leur situation d'invisibilité et de pauvreté (CEDEF/ONG, 2012).

Toutefois, des progrès ont été accomplis au Togo sur la voie de la parité en matière d'éducation, surtout avec les plus jeunes. En effet, les taux nets de scolarisation dans le primaire sont pratiquement les mêmes pour les garçons (86,7 pour cent) et pour les filles (86,4 pour cent) en 2012-2013. Cependant les taux d'achèvement du primaire montrent encore un écart de 11 points en défaveur des filles (72,1 pour cent contre 83,1 pour cent pour les garçons). Les écarts se creusent encore quand on passe aux études secondaires du premier cycle, où le taux d'achèvement des filles est de 30 pour cent (2012-13), contre 43 pour cent pour les garçons. Plus on progresse dans le système, plus les inégalités augmentent, et au lycée les filles ne sont plus que 9 pour cent à terminer leurs études contre 24 pour cent pour les garçons (PSE, 2014).

La proportion de filles devient très faible au niveau universitaire. Par exemple, en 2005-2006, il y avait seulement 20 filles pour 100 garçons inscrits dans les deux universités de Lomé et de Kara, et la progression est très lente (22 filles pour 100 garçons en 2009-2010).

En matière d'alphabétisation, les réponses au QUIBB 2011 montrent que le taux d'alphabétisation est en nette progression au Togo. Il est passé de 56,9 pour cent en 2006 à 60,3 pour cent en 2011. Selon les résultats des QUIBB de 2006 et de 2011, le taux d'alphabétisation des femmes s'est amélioré, puisqu'il est passé de 44,4 pour cent à 47,9 pour cent, mais les femmes restent loin derrière les hommes (70,3 pour cent en 2006 et 74,0 pour cent en 2011) (MASPFA, 2014).

La faible représentation des filles et des femmes dans l'enseignement scolaire et universitaire ainsi que leur faible taux d'alphabétisation s'expliquent par la persistance des contraintes socio-culturelles (tâches domestiques très prenantes, soins aux malades, violences basées sur le genre, refus de certains hommes de laisser leurs femmes participer aux séances d'alphabétisation, etc.).

De manière générale, au Togo, les adolescentes les plus susceptibles de contracter des grossesses ou des mariages précoces sont celles qui vivent en zones rurales, qui sont issues de familles à faible revenu, et qui ne sont pas scolarisées ou qui ont quitté l'école tôt (MASPFA, 2015). Ainsi, plus les filles sont instruites, moins elles ont tendance à se marier tôt. Plusieurs études ont montré que les mariages précoces ont lieu suite à l'arrêt de la scolarisation, lequel résulte de mauvais résultats scolaires, d'actes de violences basées sur le genre en milieu scolaire, et d'une mauvaise qualité de l'enseignement (UNICEF, 2015).

Après l'accouchement, elles reprennent rarement les études et les parents considèrent alors la scolarisation des filles comme un gaspillage, ce qui a des conséquences néfastes pour la scolarisation (UNICEF, 2015).

Santé

Le taux élevé de mortalité maternelle est un des problèmes majeurs de santé qui affecte les femmes au Togo. La situation s'est améliorée, puisque cette proportion a reculé de 478 à 300 décès des mères pour 100 000 naissances d'enfants vivants entre 1998 et 2011, on est encore très loin du seuil de 143 décès pour 100 000 naissances, préconisé par les OMD à l'horizon 2015. Les grossesses précoces et les mutilations génitales féminines sont parmi les principales causes de la mortalité maternelle (MASPFA, 2014).

Le mariage précoce se justifie très souvent par la pauvreté et par les contraintes socio-culturelles perpétuées par des croyances très ancrées selon lesquelles *il faut marier les filles très tôt pour leur éviter la prostitution*. Selon l'Enquête par grappes à indicateurs multiples conduite au Togo (MICS, 2010), 29,1 pour cent des femmes de 20 à 49 ans étaient mariées ou en union avant 18 ans tandis que 8,1 pour cent ont contracté leur mariage ou union avant l'âge de 15 ans. Dans ce contexte, le recours à la contraception est très limité, puisque seulement 15,2 pour cent des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans pratiquent la contraception, toutes méthodes confondues (MICS, 2010). L'utilisation des méthodes contraceptives modernes stagne à 13,2 pour cent alors que l'objectif fixé est de 52 pour cent en 2015 (MICS, 2010).

Les violences basées sur le genre, la marginalisation des femmes dans les prises de décisions qui les concernent, le fait qu'elles ne soient pas émancipées ou autorisées à planifier leurs grossesses, sont des facteurs qui ont des incidences négatives sur la santé des femmes et des filles. Ces conséquences peuvent prendre la forme de grossesses précoces et non désirées, de traumatismes physiques et mentaux, mais aussi d'infections sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida.

Tout cela explique que le taux de prévalence du VIH soit plus élevé chez les femmes que chez les hommes, et la féminisation accrue de maladies comme le VIH. Sur 100 personnes vivant avec le VIH, 57 sont des femmes. Quelques progrès méritent toutefois d'être signalés, notamment la réduction du taux de prévalence du VIH chez les femmes enceintes, tombé de 4,8 pour cent à 3,6 pour cent entre 2003 et 2012 (GF2D, 2014).

Cette situation est aggravée par l'accès limité à des services de santé de qualité, par la pénurie de personnel qualifié dans certains domaines et par leur répartition géographique inégale. Le pourcentage des accouchements assistés par un personnel de santé qualifié est de 59,4 pour cent en 2010 (MICS, 2010) alors que la cible OMD est de 82,7 pour cent en 2015.

Les taux de couverture en soins obstétricaux par un personnel qualifié sont de 43,6 pour cent en zone rurale et de 60,1 pour cent en zone urbaine. La proportion de femmes ayant accès à des soins obstétricaux est trois fois moins élevée dans les ménages les plus pauvres (27,7 pour cent) que dans les ménages du quintile supérieur (94,1 pour cent) (MICS, 2010).

Dans ce contexte, plusieurs initiatives sont menées depuis quelques années pour rapprocher les soins, subventionner certaines interventions critiques comme la césarienne ou le traitement antirétroviral, ou en assurer la gratuité, dans le cadre de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA), lancée en septembre 2010.

Nutrition

La situation nutritionnelle au Togo est caractérisée par une prédominance de la malnutrition chronique, de l'insuffisance pondérale et des carences en fer, en vitamine A et en iode, principalement chez les enfants, les adolescentes et les femmes.

Dans ce pays, la malnutrition chronique évolue en dents de scie et malheureusement les chiffres ne montrent pas d'avancées significatives. En effet, le taux de malnutrition chronique est passé de 23,7 pour cent en 2006 (DGSCN, 2006) à 29,7 pour cent en 2010 (MICS, 2010) pour ensuite fléchir à 28 pour cent (EDST, 2014) en 2014. Ces dernières années, la situation nutritionnelle a enregistré une timide amélioration grâce aux programmes que le gouvernement et ses partenaires ont mis en place. Par exemple, pour lutter contre la malnutrition chronique et maintenir les enfants dans le système scolaire, le gouvernement a mis en place, avec l'appui de partenaires tels que la Banque mondiale et le PAM, des cantines scolaires sur tout le territoire national. À ce jour, il en existe 308 au Togo, selon le Ministère des enseignements primaire et secondaire (MEPS) (voir la section sur les expériences réussies). Cependant, l'amélioration de la situation nutritionnelle nécessite des ressources et des interventions supplémentaires, notamment des activités d'éducation nutritionnelle et des campagnes de sensibilisation. Les interventions doivent aussi être précédées d'une étude sérieuse sur l'état nutritionnel des élèves qui mangent à la cantine, et il faut prévenir la malnutrition chronique sans se contenter de la traiter en distribuant un repas par jour aux enfants de plus de 5 ans.

La prévalence de la malnutrition chronique est quasiment identique chez les enfants des deux sexes (27 pour cent contre 28 pour cent). Il est important de signaler que la proportion d'enfants souffrant de malnutrition chronique varie de manière sensible avec le niveau d'instruction de la mère. Elle est de 33 pour cent chez les enfants de mère sans instruction, mais de 25 pour cent chez ceux dont la mère a suivi un enseignement primaire et de 18 pour cent chez ceux dont la mère a fait des études secondaires ou supérieures. Ces résultats montrent qu'au Togo, les données sur l'état nutritionnel sont bien ventilées selon le sexe, et parfois même selon l'âge, le milieu de résidence et le niveau d'éducation.

La situation de la malnutrition aiguë s'est un peu améliorée ces dernières années. Au niveau national, le taux de malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans a reculé, de 14,3 pour cent en 2006 à 6,5 pour cent en 2014 (EDST, 2014). La prévalence est un peu plus élevée chez les garçons (7,5 pour cent) que chez les filles (5,6 pour cent). De plus, elle varie aussi en fonction du niveau d'instruction de la mère. En effet la proportion d'enfants souffrant de malnutrition aiguë varie de 9 pour cent parmi les enfants de mère sans instruction, à 5 pour cent parmi ceux de mère ayant fait des études secondaires ou supérieures.

Par ailleurs, l'EDST révèle qu'au Togo, 16 pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale. L'écart de prévalence entre les garçons et les filles n'est pas très important (17 pour cent contre 15 pour cent). Dans ce cas aussi, le niveau d'instruction de la mère a une influence. 10 pour cent seulement des enfants dont la mère a fait des études secondaires ou supérieures présentent une insuffisance pondérale, contre 13 pour cent pour les enfants de mère ayant fréquenté l'école primaire et 21 pour cent pour les enfants de mère sans instruction (EDST, 2014).

L'état nutritionnel des femmes de cet âge est un des déterminants de la mortalité maternelle, du bon déroulement des grossesses et de leur issue. Il influe aussi sur la morbidité et la mortalité des jeunes enfants. L'état nutritionnel des femmes est conditionné à la fois par leur balance énergétique, leur supplémentation en micro-nutriments (fer, acide folique, iode, etc.), leur état de santé et le temps écoulé depuis la dernière naissance. Il existe donc une corrélation étroite entre les niveaux de fécondité, de morbidité et l'état nutritionnel des mères.

L'EDST détermine l'Indice de masse corporelle (IMC) des femmes de la tranche d'âge des 15-49 ans avec les résultats suivants: 62,5 pour cent ont un IMC normal,¹¹ 7 pour cent un IMC inférieur à 18,5, témoignant d'un état de déficience énergétique chronique, et 30,5 pour cent un IMC supérieur à 25, signe de problèmes de surpoids et d'obésité. Le niveau

11 IMC compris entre 18,5 et 24,9.

d'instruction ne semble pas influencer la prévalence de la malnutrition chez les femmes, celle-ci variant d'un minimum de 6 pour cent parmi celles qui ont un niveau d'instruction primaire à un maximum de 8 pour cent parmi celles qui n'ont aucune instruction.

Carences en micronutriments: La «faim cachée», c'est-à-dire les carences en micronutriments (fer, iode et vitamines)¹², touche principalement les enfants et les femmes au Togo. Ces carences exposent les enfants et les femmes en âge de procréer à de nombreux problèmes de santé tels que l'anémie, le faible poids de naissance, la faible résistance aux infections, et la cécité. En outre, elles peuvent entraîner une baisse des capacités physiques et intellectuelles.

Au Togo, 70 pour cent des enfants de 6 à 59 mois sont atteints d'anémie, les enfants de sexe masculin étant légèrement plus touchés que ceux de sexe féminin (71 pour cent contre 69 pour cent). La prévalence de l'anémie diminue lorsque le niveau d'instruction de la mère augmente: ainsi 74 pour cent des enfants dont la mère est sans instruction souffrent d'anémie, contre 73 pour cent pour les enfants de mère ayant suivi un enseignement primaire et 61 pour cent pour les enfants dont la mère a fait des études secondaires ou supérieures (EDST, 2014).

La prévalence de l'anémie chez les femmes de 15 à 49 ans est de 48 pour cent (64 pour cent chez les femmes enceintes), alors qu'elle est seulement de 20 pour cent chez les hommes.

Habitudes alimentaires: Les pratiques et les habitudes alimentaires au Togo sont généralement les mêmes pour les femmes et pour les hommes. Ce sont les femmes qui s'occupent essentiellement de l'alimentation du ménage, et elles servent la même nourriture aux filles qu'aux garçons et consomment les mêmes aliments que leur mari. On note cependant, quelques inégalités en termes de quantité et de qualité.

En termes de quantité, les inégalités sont surtout observées dans les familles à faibles revenus, en particulier en cas de pénurie. Les femmes se privent pour donner plus à leur mari et à leurs enfants. Cependant, elles ont des moyens insuffisants pour subvenir aux besoins alimentaires de la famille. Notons à ce niveau qu'au Togo, les violences basées sur le genre ont un lien étroit avec l'alimentation et avec beaucoup d'autres droits, dont le droit à la dignité. La femme qui n'arrive pas à nourrir sa famille convenablement subit souvent des violences de la part de son mari.

Sur le plan de la qualité, l'étude montre que les membres de la famille de sexe masculin sont souvent les premiers et les mieux servis. Ainsi, les bonnes parties leur sont réservées. Dans certains milieux, certains aliments ou parties d'aliments sont interdits à la femme (ex: le gésier, le chien, les cuisses de poulet, etc.). Selon un chef traditionnel, ces interdits n'ont aucun fondement religieux. Pourtant, dans certains milieux, des aliments sont interdits pour des raisons religieuses ou socio-culturelles. Ces interdits sont souvent liés à l'histoire du clan ou de la communauté; ils portent sur certains animaux, poissons ou oiseaux et concernent indifféremment les deux sexes.

En revanche, il existe aussi des pratiques ou interdits alimentaires spécifiques à la femme, considérée comme «*un être spécial et fragile*» surtout en période de grossesse ou d'allaitement. Dans la pratique, la femme enceinte ou allaitante bénéficie de certains privilèges alimentaires. Il s'agit des aliments diététiques et souvent riches en protéines.

D'autres interdits alimentaires trouvent leur fondement dans la religion ou dans la culture. Par exemple, l'alimentation de certaines femmes enceintes est dictée par l'oracle. Selon les propos d'un chef traditionnel «*Toute grossesse est considérée comme sacrée, donc à chaque grossesse, l'oracle est consulté pour dicter des règles alimentaires à la femme. L'objectif est de l'aider à bien manger pour préserver la grossesse*». Il existe également des interdits alimentaires à la femme en période de veuvage. Il s'agit d'une période délicate où, dans certaines ethnies, la femme togolaise subit des rites souvent dégradants allant jusqu'à des privations alimentaires ou à l'interdiction de préparer les repas de la famille.

12 L'EDST 2013-2014 ne fournit pas de données sur les carences en iode et en vitamine A.

Plusieurs initiatives visent à promouvoir l'éducation nutritionnelle, en termes de quantité et de qualité, au Togo. Il s'agit principalement d'actions de sensibilisation dans les hôpitaux et les centres de santé, à travers des émissions de radio et de télévision, ou de campagnes de sensibilisation de proximité, organisées par les services de santé de l'État, des ONG et des associations, notamment de consommateurs.

Violences basées sur le genre (VBG)

Différentes formes de violences basées sur le genre perdurent au Togo et les femmes en sont majoritairement victimes. Une étude effectuée en 2010 sur ce sujet révèle ce qui suit (MASPFA, 2010):

- 41 pour cent des femmes et 63 pour cent des enfants ont été victimes de violences physiques au sein de leur famille, alors que 91 pour cent des femmes et 92 pour cent des enfants ont subi des violences psychologiques.
- 33 pour cent des femmes ont subi des violences sexuelles au sein de leur famille.
- 34 pour cent des femmes ont fait l'objet de violences économiques: entraves à l'emploi, refus déguisé d'emploi et confiscation d'allocations familiales, de crédit ou d'autres revenus.
- 20 pour cent des femmes ont été victimes de la violence institutionnalisée.
- 16 pour cent des femmes ont été victimes d'abus de veuvage, 10 pour cent de discriminations dans l'héritage et 8 pour cent de mariages forcés.

Le Code pénal prévoit des sanctions contre les auteurs de certaines formes de violences physiques, morales et sexuelles, notamment des peines d'emprisonnement ou des amendes surtout en cas de violences physiques ou de violations. À l'issue du processus de réforme du Code pénal qui est en cours, d'autres violences devraient être intégrées pour protéger les femmes.

Les violences basées sur le genre s'ajoutent aux facteurs énumérés plus haut qui contribuent à l'augmentation de la mortalité maternelle, néonatale et infantile. Elles constituent un grave problème social et de santé publique, et peuvent avoir des répercussions sérieuses sur la santé reproductive et le bien-être des jeunes femmes. En ce qui concerne le recours aux soins, dans 34,2 pour cent des cas, la décision de consulter un médecin vient des hommes. Par ailleurs, 30,2 pour cent des femmes règlent elles-mêmes les frais médicaux, sans le concours de leurs maris (MASPFA, 2014).

3.2.4 Participation des femmes à la vie politique

La politique a toujours été considérée, au Togo comme un domaine réservé aux hommes (GF2D/CRIF, 2008). Cependant, dans certaines situations et à différentes époques de l'histoire du pays, les femmes togolaises ont su jouer des rôles déterminants sur le plan politique. C'est ainsi qu'elles ont pu s'intégrer dans certaines structures politiques. Elles sont encore très peu présentes dans la vie politique, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 Participation des femmes à certaines structures politiques

Institutions	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Gouvernement ¹³	29	23	6	20,7 pour cent
Assemblée nationale	91	75	16 ¹⁴	17,6 pour cent
Cour constitutionnelle	9	8	1	11,1 pour cent
Cour suprême	15	13	2	13,3 pour cent
Procureur de la République	10	10	0	0 pour cent
Procureurs généraux	2	2	0	0 pour cent
Conseil supérieur de la magistrature	9	7	2	22,2 pour cent
Magistrats	206	182	24	11,6 pour cent
Commission des droits de l'homme	17	14	3	17,6 pour cent
Haute Autorité de la communication	9	8	1	11,1 pour cent

Poste de prise de décision	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Présidents de tribunaux	30	30	0	0 pour cent
Présidents des cours d'appel	2	2	0	0 pour cent
Ambassadeurs (12) et Chargés d'affaires (5)	17	15	2	11,8 pour cent
Préfets	35	35	0	0 pour cent
Présidents de Délégations spéciales	60	60	0	0 pour cent
Directeurs de Cabinet	30	28	2	6,7 pour cent
Secrétaires généraux	29	29	0	0 pour cent
Chefs de cantons	387	384	3	0,8 pour cent
Chefs de villages	4487	4994	3	0,1 pour cent

Source: Rapport national du Togo sur Beijing + 20, mai 2014.

Le tableau montre que la représentation des femmes est très limitée dans les échelons supérieurs, et pratiquement inexistante dans les échelons intermédiaires de l'administration publique et au niveau local (préfets, chefs de cantons, chefs de village). Ainsi, le pourcentage de femmes fonctionnaires est très faible (15,4 pour cent) (IDISA, 2012).

Au-delà des chiffres, dans la pratique, les femmes sont peu présentes dans les instances de prise de décision aux niveaux national et local, principalement en raison de leur situation de pauvreté et de précarité, de la persistance de certains usages socio-culturels, de leur méconnaissance des instruments juridiques et de la faible application de ces instruments, du mauvais positionnement des femmes sur les listes électorales, à tous les niveaux.

13 Le Gouvernement togolais qui a été remanié en juin 2015, compte 4 femmes et 19 hommes.

14 Depuis 2015, 17 femmes siègent à l'Assemblée nationale.

Au niveau de la société civile, les productrices et les producteurs togolais se regroupent au sein de la Coordination togolaise des organisations paysannes et des producteurs agricoles (CTOP) avec son collègue des femmes. Mais dans la CTOP, les femmes peinent à trouver leur place dans la prise de décision afin que leurs besoins et leurs préoccupations spécifiques soient pris en compte. Elles sont également moins représentées dans les cadres nationaux d'échanges avec le gouvernement ou le Chef de l'État, tels que le Forum national des paysans togolais (FNPT).

Conscientes de la nécessité de s'unir pour défendre leurs droits et leurs intérêts au niveau national et international, les femmes se sont regroupées à partir d'octobre 2012 dans le Réseau national des femmes agricultrices du Togo (RENAFAT), qui a pour but de renforcer la participation des femmes des zones rurales, à travers la célébration des journées mondiales de la femme rurale pour promouvoir la femme agricultrice et encourager la femme rurale dans les efforts qu'elle déploie pour développer l'agriculture togolaise et nourrir la famille et la communauté (RENAFAT, 2014). L'Assemblée générale constitutive du RENAFAT rassemble des structures étatiques, du secteur privé et des organisations de la société civile comme le GF2D, le WILDAF/Togo ainsi que des organisations paysannes comme la CTOP.

Enfin, les femmes sont très peu représentées dans la chefferie traditionnelle au Togo. C'est pourtant là que se prennent les décisions sur la gestion du foncier et que se règlent les litiges familiaux et conjugaux souvent en rapport avec le foncier. En revanche, les femmes jouent un grand rôle dans la transmission des valeurs alimentaires et nutritionnelles traditionnelles aux jeunes générations et dans les activités communautaires, voire politiques. Les chefs s'appuient beaucoup sur les femmes dans ce domaine.



PARTIE 4

Le genre dans le cadre juridique relatif au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo

©FAO/Olivier Asselin

Ce chapitre a pour but d'analyser le niveau d'intégration de la dimension genre dans les principaux processus politiques relatifs au droit à l'alimentation, notamment dans le cadre normatif général, au Sénégal et au Togo. Il s'agit de déterminer le niveau d'engagement de ces deux pays en matière de parité hommes-femmes et de droit à l'alimentation à travers les conventions internationales qu'ils ont ratifiées et le degré d'harmonisation et de mise en œuvre de leurs législations nationales. Divers instruments législatifs qui ont une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation ont été passés en revue.

4.1 Au niveau juridique/cadre normatif international

Le Sénégal et le Togo ont ratifié les principaux textes et traités internationaux portant sur l'amélioration de l'équité hommes-femmes et le droit à l'alimentation. En ce qui concerne le genre, les deux pays ont ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la protection et à l'autonomisation des femmes, notamment la CEDEF ratifiée en 1983 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ratifié en 2004 par le Sénégal et en 2005 par le Togo.

En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Sénégal et le Togo ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); ils ont donc pris l'engagement d'œuvrer à la réalisation du droit fondamental d'être à l'abri de la faim et d'agir aussi rapidement que possible en vue d'assurer le plein exercice du droit à une alimentation adéquate. Il s'ensuit que le Sénégal et le Togo doivent considérer l'alimentation comme un droit et concentrer leurs efforts sur les causes profondes du manque d'accès à une alimentation adéquate et sur les répercussions négatives de la situation actuelle sur les populations les plus vulnérables. Le tableau ci-après présente les principales conventions internationales ratifiées par les deux pays.

TABLEAU 3

**Principaux instruments internationaux relatifs au genre
et au droit à l'alimentation et dates de ratification**

Principaux instruments internationaux relatifs au genre et au droit à l'alimentation	Date de ratification par le Sénégal	Date de ratification par le Togo
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	13 août 1982	5 novembre 1982
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5 février 1985	26 septembre 1983
Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération	22 octobre 1962	8 novembre 1983
Convention 111 de l'OIT concernant la non-discrimination en matière d'emploi et de profession	13 novembre 1967	8 novembre 1983
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	13 février 1978	24 mai 1984
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 février 1978	24 mai 1984
Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 février 1978	30 juin 1988
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 août 1986	18 novembre 1987
Convention relative aux droits de l'enfant	31 juillet 1990	20 Novembre 1989
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	29 septembre 1998	5 mai 1998
Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (2008)	24 septembre 2009 non ratifié	25 septembre 2009 non ratifié
Protocole facultatif à la CEDEF (1999)	10 décembre 1999 ratifié le 26 mai 2000	Non signé non ratifié
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)	7 décembre 2004	12 octobre 2005

La ratification des instruments législatifs internationaux témoigne de la volonté du Sénégal et du Togo de respecter, protéger et promouvoir les droits humains, et de leur détermination à remplir les engagements pris dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation (article 11 du PIDESC) et l'égalité de droit entre l'homme et la femme (article 3 du PIDESC).

Outre la CEDEF, le Sénégal a ratifié le 26 mai 2000 le Protocole facultatif qui autorise le Comité de la CEDEF à recevoir et à juger les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation d'un droit énoncé dans la Convention, au Sénégal. Cependant, il convient de noter que le Togo n'a pas encore signé le Protocole facultatif de la CEDEF, pourtant ratifié par la plupart des pays de la CEDEAO. Il s'ensuit que les Togolaises ne peuvent pas présenter de communication concernant des cas de discrimination à l'encontre de femmes au Comité de la CEDEF.

Mis à part les engagements pris dans le cadre de la CEDEF, il faut mentionner que le Togo et le Sénégal ont soumis respectivement le 11 octobre 2012 et en juin 2013 le sixième et le septième rapports parallèles sur la mise en œuvre de la CEDEF, et que les deux pays ont présenté en 2014 leur rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20.

Il faut aussi remarquer que le Sénégal et le Togo n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, ce qui signifie que, dans ces deux pays, les particuliers ou les groupes de particuliers ne peuvent pas déposer auprès du Comité du PIDESC, une plainte pour violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels (notamment du droit à l'alimentation) énoncés dans le Pacte.

4.2 Au niveau juridique/cadre normatif national au Sénégal

4.2.1 Le genre et le droit à l'alimentation dans la Constitution du Sénégal

Toutes les Constitutions du Sénégal (celles de 1959, 1960, 1963 et 2001) ont affirmé les principes d'attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, ainsi que l'égalité de droit des hommes et des femmes (Camara, 2009).

Par ailleurs, le principe de la primauté du droit international sur le droit interne, consacré dans la Constitution du Sénégal depuis l'Indépendance, signifie qu'en tout état de cause le texte international l'emporte sur le texte national.

La Constitution du Sénégal de 2001 reprend ce principe en son article 98 qui dispose que: *«Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie»*. Les accords et conventions internationaux cités ont donc une valeur supérieure à celle des lois nationales; ce qui leur donne une force transcendante en vertu du principe de la hiérarchie des normes. Ainsi, chaque instrument juridique international relatif aux droits de l'homme, ratifié par le Sénégal, est un élément de référence pour l'ordonnement juridique interne du corpus juridique national que les organes de l'État ont l'obligation de légiférer et d'appliquer.

Outre la reconnaissance constitutionnelle de l'autorité supérieure et prioritaire des instruments internationaux (PIDESC, CEDAW, CIDE) sur les règlements nationaux, la Constitution adoptée par référendum le 7 janvier 2001, reflète le principe général de l'égalité entre hommes et femmes en particulier en ce qui concerne la réalisation de leur droits économiques, sociaux et culturels.

Dans son préambule, la Constitution proclame *«le respect des spécificités culturelles; le respect des libertés fondamentales; l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux; le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations»*.

- L'article 7 confère l'égalité entre les sexes *«Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit»*; et l'article 8 garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs.
- L'article 15 confère aux femmes et aux hommes les mêmes droits en matière d'accès au foncier, précisant que *«L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi»*, ce qui implique que les restrictions coutumières à l'accès des femmes à la terre sont interdites; ainsi l'article 19 stipule que *«La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens»*.

- L'article 17 engage l'État à garantir aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, notamment aux femmes, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie et l'accès aux services de santé et au bien-être; et l'article 22 précise que «*Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école*».
- L'article 25 donne aussi des précisions sur les discriminations dans l'accès aux ressources économiques, qui affectent le droit à l'alimentation des femmes «*Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi et le salaire est interdite si elle n'est fondée sur la nature du travail ou celle des prestations fournies*».

La Constitution de 2001 prend des positions non équivoques pour éliminer des pratiques discriminatoires portant atteinte à la parité homme-femme et au droit à l'alimentation, telles que le nonaccès des femmes vivant en milieu rural aux services de santé, au bien-être, à des conditions de vie plus faciles, à la possession et à la propriété de la terre. De la même manière, elle reconnaît que la femme a le droit, au même titre que son mari, d'avoir un patrimoine qui lui est propre et de gérer en toute liberté ses biens personnels.

Bien que le Sénégal ait ratifié plusieurs traités internationaux relatifs à la protection des droits qui sont reflétés dans la Constitution, les autorités n'ont pas modifié certaines législations nationales pour les mettre en conformité avec les compromis internationaux signés. Bien que le principe de la primauté du droit international soit inscrit dans la Constitution, certains juges n'ayant pas été formés à l'utilisation du droit international comme source de droit et refusant de se fonder sur les traités internationaux, peut compromettre l'intégration des conventions internationales au niveau national (OSIWA, 2008).

Néanmoins, la réalisation effective des droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, nécessite, au-delà d'un dispositif juridique et institutionnel conforme aux normes et standards internationaux, des mesures concrètes, sous la forme de politiques pertinentes, ainsi que de programmes et de ressources conséquentes. Il s'ensuit que l'intégration pleine et entière des instruments internationaux de protection de ces droits humains dans la législation, la politique et les programmes nationaux demeure un défi majeur¹⁵ (CEDEF, 2015d).

4.2.2 Instruments législatifs ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation

Au niveau national, les instruments législatifs qui composent le cadre normatif régissant le droit des femmes et le droit à l'alimentation sont récapitulés dans le tableau 4 ci-dessous.

TABLEAU 4

Instruments législatifs nationaux du Sénégal

Lois et dispositions nationales	Dates de promulgation
Constitution de la République	2001 (dernière révision)
Loi 64-46 sur les régimes fonciers relative au domaine national	17 juin 1964
Loi n° 72-61 Code de la famille	12 juin 1972
Décrets 2006-1309, 2006-1310 et 2006-1331 sur le statut des fonctionnaires et des agents non-fonctionnaires	23 novembre 2006

15 Une étude diagnostique des instruments régionaux et internationaux en faveur de l'équité et de l'égalité entre les sexes, a démontré que malgré l'existence d'un cadre normatif et institutionnel favorable et des avancées considérables, des défis subsistent en raison du maintien de lois qui ne tiennent pas compte du genre (Camara, 2011; CEDEF, 2015c). À ce propos, le rapport 2015 du Comité de la CEDEF souligne le manque d'harmonisation de la législation du Sénégal avec les dispositions de la CEDEF.

Lois et dispositions nationales	Dates de promulgation
Loi 73-37 portant Code de la sécurité sociale	31 juillet 1973
Loi 76-66 portant Code du domaine de l'État	2 juillet 1976
Loi 65-60 du Code pénal	21 juillet 1965
Loi 2010-11 sur la parité absolue hommes-femmes	28 mai 2010
Loi 96-06 portant Code des collectivités territoriales	22 mars 1996
Loi 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales	22 mars 1996
Loi de la décentralisation	22 mai 1996
Loi 97-17 Code du travail	1 décembre 1997
Loi 2008 consacrant l'égalité de traitement fiscal	1 janvier 2008
Loi 15/2004 d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP)	25 mai 2004
Loi 2011-07 portant régime de la propriété foncière	30 mars 2011

Sur la base d'entretiens et des principaux documents généraux¹⁶, on a choisi de se référer aux instruments législatifs¹⁷ ci-après:

- La Loi n° 72-61 du Code de la famille de 1972.
- La Loi de 2010 instituant la parité absolue hommes-femmes.
- La Loi n° 97-17 du Code du travail de 1997.
- Les décrets de 2006 offrant à la femme salariée la possibilité de prendre en charge son époux et ses enfants.
- La loi de 2008 consacrant l'égalité de traitement fiscal entre l'homme et la femme.
- La Loi n° 15/2004 d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) du 25 mai 2004.
- Les lois foncières et le processus de réforme.

Le Code de la famille

À partir du 1er janvier 1973, le droit de la famille a été uniformisé et le Code de la famille s'applique à tous les Sénégalais. Malgré des avancées intéressantes dans ce Code au regard du droit à l'alimentation des femmes, comme la suppression des dispositions autorisant le mari à s'opposer à ce que sa femme exerce une profession (article 154) ou la prépondérance sur le droit coutumier «*Les coutumes [...] cessent d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du Code de la*

16 Les lois et politiques sectorielles seront analysées dans le chapitre suivant.

17 Autres textes à prendre en considération pour l'analyse genre: le Code pénal (articles 305 et 305 bis - sanctions sévères contre l'avortement et la tentative d'avortement, sanctions contre les violences faites aux femmes, telles que les mariages précoces et les mariages forcés. Malheureusement, le mariage précoce n'est sanctionné qu'au civil par l'annulation du mariage, mais au pénal, aucune sanction n'est prévue, sauf si le mari consomme le mariage avec une mineure de moins de treize ans (article 300 du Code pénal); le Code de la nationalité (transmission de la nationalité); le Code de la sécurité sociale (article 6 – Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973) (CEDEF, 2015b).

famille» (article 830), dans la pratique, la majorité de la population continue à appliquer ces règles coutumières¹⁸ et le code contient des dispositions discriminatoires¹⁹. À ce propos, dans leurs conclusions au rapport présenté par le Sénégal à la CEDEF en 2015, les membres de la Commission de la CEDEF ont mis en évidence la lenteur de la révision des dispositions discriminatoires.

Le Gouvernement sénégalais a reconnu la nécessité d'apporter des changements au Code de la famille et informé que des actions étaient en cours (CEDEF, 2015a; CEDEF, 2015b; CEDEF, 2015c).

Obstacles entravant la réalisation des droits des femmes²⁰ en particulier leur droit à l'alimentation:

- **Les différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge minimum requis pour contracter un mariage (article 111).** Bien que le code protège le droit des filles en interdisant formellement le mariage précoce ou forcé des filles, l'âge minimum requis pour contracter un mariage n'est pas le même pour les filles (16 ans) que pour les garçons (18 ans), et des exceptions sont possibles, à la discrétion du Président du tribunal régional: *«Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête»*. Les mariages et les grossesses précoces ainsi que la dévolution systématique des tâches domestiques aux filles, sont directement corrélés avec le déficit de scolarisation des filles et le taux d'analphabétisme plus élevé chez les filles que chez les garçons. Le déficit de scolarisation des filles s'explique en partie par des motifs économiques et par la persistance des mariages précoces (FIDH/WILDAF, 2014). Il existe aussi un lien de corrélation direct entre le niveau d'éducation des filles et leur alimentation et celle des enfants du futur foyer.
- **Le chef de famille est l'homme (article 152).** Bien que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme soit inscrit dans la Constitution, le code de la famille stipule que le chef de famille est l'homme. De ce fait, les femmes célibataires, veuves ou divorcées des zones rurales n'ont pas accès aux avantages liés à la qualité de chef de famille: elles ne peuvent par exemple pas devenir cheffes de concessions ou de parcelles, ce qui limite leur accès à la terre, aux intrants et aux ressources. Cependant, selon l'article 154, les obligations sont conjointes: *«Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants»*; les obligations alimentaires en particulier incombent de manière égalitaire à l'homme et à la femme, sans limitation de degré, ni distinction de sexe (articles 260 et 263).
- **Le caractère invisible des tâches domestiques dévolues aux femmes (article 375).** Le code stipule que *«les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari»*, ce qui rend invisible les tâches des femmes au niveau domestique et au champ, alors qu'elles sont exclusivement assumées par les femmes en raison de la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes.
- **La discrimination à l'égard des femmes musulmanes concernant leur droit à l'héritage (articles 533, 571, 578, 579, 580 et 637).** Dans ces articles, le code de la famille institue deux régimes successoraux: l'un de droit commun dont les règles s'appliquent sans considération des convictions religieuses du *de cuius*; et l'autre, de droit musulman, applicable aux successions de personnes qui, de leur vivant, ont expressément ou par

18 C'est le cas du mariage «forcé»: en violation de l'article 108 du Code de la famille qui stipule «chacun des futurs époux même mineur, doit consentir personnellement au mariage» le mariage continue d'être conclu sous la seule autorité du chef de famille sans le consentement du conjoint, de la femme en particulier.

19 Dans la législature 1968/1973 au cours de laquelle a été voté le Code de la famille, il n'y avait que deux femmes sur 80 députés (1,6 pour cent) (Aïssata, 1998; Camara, 2006).

20 Le Code de la Famille contient aussi d'autres discriminations importantes qui ne sont pas directement liées au droit à l'alimentation mais qui affectent la situation économique ou la dignité des femmes, et qui n'ont pas été analysées dans cette étude, telles que: le partage inégal des biens en cas de divorce (article 381), ou la fixation du lieu de résidence du ménage par le mari (article 153); le fait que les femmes ne peuvent se remarier qu'après l'expiration d'un délai de viduité de 3 mois à 300 jours à partir de la dissolution du précédent mariage (article 112); ou les pratiques de la dot (article 132), du lévirat et du sororat (article 110) qui sont autorisées.

leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon ces règles. Avec l'approbation de ce code, les droits successoraux des autres religions (la religion traditionnelle avec la sacralité de la terre qui appartient aux ancêtres; le droit canon) sont ignorés (seules les successions de droit musulman sont consacrées) (Camara, 2009).

Même s'il ne s'agit pas d'un régime successoral imposé aux héritiers, puisque ces derniers le choisissent selon leur obédience religieuse, cette pratique affecte l'égalité d'accès aux ressources productives et au droit à l'alimentation.

En effet, dans les dispositions du Code de la famille relatives à la dévolution des successions musulmanes, la femme ne peut être héritière que par un autre – un homme (articles. 578, 579, 580: la fille en concurrence avec un fils, la petite-fille en concurrence avec un petit-fils, la sœur germaine en concurrence avec un frère germain, la sœur consanguine en concurrence avec un frère consanguin), le mâle prend deux parts et la femme une (article 637) «*Si les azeb appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les mâles reçoivent une part double de celle des femelles*», ou «*le veuf a droit au double de la part qui reviendrait à la veuve*» (articles 603 et 609; 608 et 610).

Les dispositions du Code de la famille sont en infraction flagrante avec celles de la CEDEF et elles ont des répercussions socio-économiques pour la femme, en particulier pour son droit à l'alimentation. Ces dispositions sont maintenues dans le droit positif pour des raisons religieuses et culturelles (OSIWA, 2008).

La Loi 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans les instances électives

La promulgation de cette loi sur la parité a été décisive pour impulser un changement dans la participation des femmes sénégalaises à la vie politique, et elle a eu pour effet d'accroître le nombre de femmes élues députées lors des élections législatives de 2012 (43 pour cent des sièges). De même, lors des élections présidentielles de février 2012, pour la première fois dans l'histoire du Sénégal, il y avait deux femmes parmi les 14 candidats, mais elles n'ont obtenu que 0,31 pour cent des suffrages.

La loi sur la parité absolue homme-femme est diversement perçue au Sénégal. Pour ses partisans (qui sont en général les organisations féminines et les femmes qui ont des responsabilités politiques), cette loi favorise la promotion de la femme sénégalaise, une participation plus équitable des femmes dans la compétition électorale, mais également dans toutes les sphères de décision et elle répare une injustice sociale et politique à l'égard de la femme sénégalaise. En revanche, les opposants à cette loi (qui comprennent, entre autres, certains acteurs politiques et des mouvements religieux), estiment qu'elle est contraire aux valeurs culturelles et religieuses sénégalaises, qu'elle viole les principes fondamentaux de l'égalité devant la loi et de l'égalité des chances et qu'elle a un effet néfaste sur la valorisation des compétences.

Par ailleurs, il faut remarquer que cette augmentation ne s'est pas confirmée dans les élections locales de 2014 (6 femmes seulement ont été élues maires alors qu'il existe 103 municipalités), et les organisations de la société civile continuent d'insister sur le fait que la parité a été violée. Le nouveau Code des collectivités locales n'a pas intégré les dispositions de la loi sur la parité, d'où un certain flou et une faible représentation des femmes. En effet, lors des dernières élections municipales et communales, plusieurs femmes politiques ont été écartées des bureaux des collectivités locales, notamment à Bambey, Diourbel, Kaolack, Touba et même à Dakar. Ainsi à Touba (capitale de la confrérie musulmane des mourides), la liste communale était composée exclusivement d'hommes, et elle a été validée par le Ministère de l'intérieur (FIDH/WILDAF, 2014).

À ce propos, les organisations de la société civile ont demandé que les dispositions de la loi sur la parité soient respectées sur l'ensemble du territoire, afin de permettre une participation égale des femmes à la vie politique, à tous les niveaux.

Les mesures visant à combler les lacunes et à supprimer les obstacles entravant l'application de la loi sur la parité au niveau local, doivent être considérées comme une priorité, en cette période où le Sénégal renforce sa politique de décentralisation (dénommée «Acte III de la décentralisation») visant entre autres à organiser le Sénégal en territoires viables et compétitifs pour jeter les bases d'une territorialisation efficiente des politiques publiques, à l'horizon 2022 (CEDEF, 2015d).

Le Code du travail. Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997

Le nouveau Code du travail institué par la Loi n° 97-17 de 1997 est la principale source du droit du travail au Sénégal; il découle de la nécessité de changement imposée par la mondialisation de l'économie et introduit d'importantes innovations, telles que l'amélioration des conditions de travail de la femme enceinte. Le Code intègre l'application du principe «à travail égal, salaire égal» pour les femmes et les jeunes (article 86).

Le Code comporte cependant des lacunes qui ont une incidence sur les possibilités de travail des femmes, par exemple dans l'article 142 qui permet d'interdire certains travaux aux femmes. Ces dernières ne peuvent occuper que des emplois qui «n'excèdent pas leurs forces», ce qui est en infraction avec l'article 25 de la Constitution sur la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'emploi (FIDH/WILDAF, 2014).

Les décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331 du 23 novembre 2006

Ces décrets modifiant respectivement les réglementations relatives au statut des fonctionnaires et des agents non-fonctionnaires de l'État, et à l'organisation des institutions de prévoyance maladie permettent à la femme salariée de prendre en charge son époux et ses enfants.

Ces décrets donnent la possibilité à la femme salariée de prendre en charge, sur le plan médical, son conjoint et ses enfants, ce qui a un impact positif sur les charges financières et l'autonomie de la femme salariée ainsi que sur la santé de sa famille. Les soins pris en charge accroissent le statut social et le sentiment de dignité de la femme, et par conséquent la réalisation du droit à l'alimentation.

La Loi 2008 du 1er janvier 2008 consacrant l'égalité de traitement fiscal entre l'homme et la femme (revue des dispositions des articles 105-II, 106 et 110 du Code général des Impôts)

Depuis l'approbation de cette loi, chaque époux constitue une unité autonome de taxation qui peut produire une déclaration personnelle de ses propres revenus. La législation apporte à la femme salariée une autonomie économique et fiscale et des possibilités d'améliorer ses conditions économiques, tout en lui reconnaissant des droits économiques individuels, ce qui a une incidence directe sur le droit à l'alimentation.

Toutefois, il faut noter que la femme salariée mariée paie plus d'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'homme, malgré la décision de l'Assemblée nationale selon laquelle la charge du foyer est partagée entre l'homme et la femme. La loi des finances ne tenant pas compte de cette décision, une révision des textes en la matière s'impose.

La Loi n° 15/2004 d'orientation agro-sylvo-pastorale du 25 mai 2004

La Loi n° 15/2004 d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP), élaborée dans le cadre d'un processus participatif^{f21} qui a regroupé tous les acteurs du secteur agricole, a été promulguée en juin 2004. Elle est considérée comme la politique de développement agricole à long terme du Sénégal.

21 Voir Concertation paysanne pour l'influence de la loi d'orientation agro-sylvo pastorale au Sénégal (Ndèye, 2015).

La LOASP qui représente la stratégie agricole du gouvernement sur 20 ans (2004-2024) considère le secteur agricole comme le pilier du développement économique et social du pays. Sur le plan de la protection du droit à l'alimentation et des droits des femmes, elle contribue à promouvoir, moderniser et sécuriser le secteur et à valoriser les métiers de l'agriculture, à conférer une protection sociale aux personnes travaillant dans l'agriculture, à définir un statut juridique pour les exploitations agricoles, à promouvoir la réforme foncière et l'équité sociale en milieu rural (DAPSA, 2014; FAOLEX, sd).

Les objectifs de la LOASP sont proches de ceux de la politique agricole régionale, en particulier en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et l'atteinte de la sécurité alimentaire. Toutefois, la LOASP va plus loin que la politique régionale (qui vise la réduction de la «*dépendance alimentaire de l'Union*»), puisqu'elle vise «*un niveau de sécurité alimentaire garantissant la souveraineté alimentaire du pays*²²» (GRET, sd): elle est donc plus proche du droit à l'alimentation et elle donne la priorité aux femmes rurales.

La LOASP sert aussi de base pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes opérationnels de développement à moyen terme tels que le Programme national de développement agricole (PNDA), le Plan national de développement de l'élevage (PNDE), le Plan d'action pour le développement de la pêche et de l'aquaculture (PADP) et le Plan d'action forestier du Sénégal (PAFS) (DAPSA, 2014).

Le texte de la loi fait référence à la question de la parité homme-femme dans trois chapitres:

- Au chapitre 1 sur les dispositions générales: «*La réalisation des objectifs ci-dessus contribue à la réduction des inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction, puis à l'éradication, de la pauvreté*».
- Dans l'article 9 du chapitre 3 sur le statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, on lit: «*Les métiers de l'agriculture [...] bénéficient d'un statut reconnu et protégé. Ce statut est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture. Toute personne exerçant un métier de l'agriculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral de l'État*».
- Dans l'article 54 du chapitre 12: «*L'État assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes*».

Assurer l'équité sociale en milieu rural est donc une grande avancée de la loi, que ce soit par l'équilibre entre la ville et la campagne en matière de conditions de vie et d'accès aux services sociaux de base, l'équité entre les genres en assurant la parité des droits et en facilitant l'accès des femmes au foncier et au crédit (GRET, sd).

Concernant le droit à l'alimentation, l'État s'engage par cette loi à assurer à toute personne exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie lui permettant de faire face durablement à ses besoins et de jouir de ses droits légitimes en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'habillement, d'éducation, de formation et de loisirs (Ndeyé, 2015).

Cependant, en dépit de ces aspects positifs, la LOASP présente des défaillances, liées notamment à la promulgation insuffisante de décrets d'application pour accompagner la loi. Bien que, depuis l'approbation de cette loi, l'État ait développé des programmes spéciaux comme le programme manioc, le programme sésame, la Grande offensive agricole

22 «*La souveraineté alimentaire est un droit des pays et des peuples à définir leur propres politiques en matière d'agriculture, de pêche et d'alimentation qui leur sont appropriées écologiquement, socialement, économiquement et culturellement. La souveraineté alimentaire promeut le droit à l'alimentation pour toute la population sur base de la production des petits et moyens agriculteurs, respectant ainsi la culture et la diversité des communautés paysannes, de pêcheurs et des populations indigènes, leurs modes et moyens de production de distribution et de commercialisation ainsi que leur gestion des zones rurales, dans lesquelles les femmes jouent un rôle fondamental*». Déclaration des OSC au Sommet mondial de l'alimentation 5 ans après, Rome, juin 2002 (GRET, sd).

pour la nourriture et l'abondance (GOANA), l'application de la LOASP n'est pas encore vraiment effective²³. D'ailleurs les acteurs concernés attendent toujours la première mouture de la réforme foncière, qui est pourtant un des axes stratégiques de la LOASP (Ndeyé, 2015).

Concernant les outils de suivi et d'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre de la LOASP, le rapport agricole annuel fait le point sur l'application des engagements, en mettant en exergue les contraintes et les opportunités qui entravent ou favorisent leur mise en œuvre, ainsi que les effets sur les performances du secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie et de la pêche.

Dans les autres documents²⁴ d'évaluation des effets de la politique agricole nationale sur la croissance, notamment dans le document d'étude de la Direction de la prévision et des études économiques (DPEE) intitulé Politique agricole, productivité et croissance à long terme au Sénégal, on ne trouve aucune référence indiquant que la situation genre ou même l'inégalité entre les hommes et les femmes constituerait une barrière à la productivité agricole et à la croissance économique du Sénégal (MEF, 2013a).

La Loi foncière et le processus de réforme

Le régime foncier sénégalais est régi par:

- la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur les régimes fonciers relative au domaine national;
- le Décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964;
- la Loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État;
- la Loi de la décentralisation du 22 mai 1996;
- la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités territoriales (articles 11 et 336);
- la Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales (articles 16 à 27);
- la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

Selon ces dispositions, les collectivités locales gèrent le terroir des communautés rurales, y compris les ressources naturelles ne faisant pas partie des espaces protégés. Les compétences des collectivités locales en matière domaniale sont exercées sous la tutelle des autorités décentralisées de l'État. L'État reconnaît ainsi que la gestion des terres et des ressources naturelles se fait avec la participation des populations, à travers leurs collectivités locales (FAO, sd).

Le texte législatif de référence est la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui marque la simplification d'un système de coexistence entre les lois coloniales et les droits coutumiers locaux. La loi stipule que toutes les terres non classées dans le domaine public et non immatriculées constituent de plein droit le domaine national, ce qui représente approximativement 95 pour cent des terres rurales et fait que le régime de la domanialité nationale constitue le droit commun au Sénégal (Ndiaye, 2011). Ce régime est caractérisé par:

- l'abrogation des règles coutumières;
- la gratuité des terres et l'interdiction des transactions foncières;
- le droit d'usage assorti d'une obligation de mise en valeur au profit de la communauté rurale;

23 Le Rapport parallèle des organisations de la société civile sur la mise en œuvre de la CEDEF par le Sénégal recommande entre autres la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale qui garantit l'accès paritaire des femmes à la terre (FIDH/WILDAF, 2014 et 2013).

24 Par exemple, dans le Recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage, on ne trouve pas de statistiques différenciées selon le sexe (RGPHAE, 2013).

- la transmissibilité successorale des terres non automatique: l'affectation prend fin de plein droit au décès de l'affectataire et le passage devant le conseil rural est obligatoire pour une nouvelle délibération au profit des héritiers;
- la décentralisation de la gestion foncière: ce sont des instances issues des populations qui sont chargées de gérer le foncier rural sous la supervision de l'État (sous-préfet).

Pour les Organisations de la société civile regroupées au sein du Conseil des ONG d'appui au Développement (CONGAD, 2012): «*Cette loi est l'une des meilleures constructions juridiques du Sénégal. Elle a permis l'unification du régime foncier sénégalais et une démocratisation de l'accès au foncier au profit des couches vulnérables (femmes, groupes sociaux minoritaires, personnes n'appartenant pas à des lignages de propriétaires fonciers etc.)*».

Cependant, cette loi présente des défaillances importantes pour diverses raisons: i) la gratuité des terres, alors qu'elles peuvent être une source principale de recette budgétaire pour les communautés rurales; ii) l'exclusion de toute autre forme de mise en valeur que par le travail du bénéficiaire ou de la famille (ce qui exclut l'intervention d'entreprises ou le recrutement direct d'ouvriers agricoles, et constitue un frein à l'investissement et à la modernisation de l'agriculture); iii) Les droits de propriété des communautés locales ne sont plus reconnus car la légitimité est absorbée par la légalité qui est transformée en relations de patronage et clientélisme; iv) la «neutralité» sur le plan du genre puisque la loi établit «*l'égalité d'accès à la terre pour toutes les populations vivant dans un territoire donné et une distribution juste et équitable des terres disponibles pour toute personne qui peut la mettre en valeur*» (Bandiaky, 2015).

Concernant l'accès des femmes au foncier, dans le contexte de cette loi, la réalité est la suivante: C'est le conseil rural qui définit les droits d'accès et d'utilisation de la terre; les décisions dépendent donc de la participation des femmes, lesquelles, on le sait, ont encore un pouvoir de décision limité au sein de ces conseils pour des raisons socio-culturelles. Les femmes ont accès à la terre mais, dans les faits, leurs possibilités d'y accéder et de les utiliser dépendent fortement des normes sociales. Les femmes ont un droit légal d'accès à la terre mais elles n'ont pas les moyens financiers de la mettre en valeur de sorte qu'il est très rare que des femmes demandent un accès individuel à la terre; et il n'existe pas de mécanismes d'application et de redevabilité des leaders politiques pour une prise en compte des différences et des spécificités de genre (Bandiaky, 2015).

En général, les acteurs de la gouvernance foncière (organisations de la société civile et paysannes et organismes d'État)²⁵ s'accordent sur l'inadéquation de la politique foncière et l'urgence d'une réforme foncière prenant en compte les conflits existants, la nécessité d'une agriculture moderne, l'accroissement des investissements privés et l'accaparement des terres. Effectivement, par exemple, la conception traditionnelle selon laquelle la terre ne peut être vendue et toute personne de la communauté a un droit d'accès à la terre et à ses ressources, a beaucoup évolué, principalement dans les zones urbaines et péri-urbaines. Cependant cette évolution ne s'est pas matérialisée dans toutes les régions du pays (GESTES, 2010).

Ainsi, la loi sur les terres en vigueur contient des dispositions clairement contraires aux dispositions de la LOASP qui repose sur les principes suivants (article 22): «*la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales, la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit*» (Ndiaye, 2011).

En s'inspirant du processus participatif de la LOASP de 2004, les organisations de la société civile et rurale ont commencé à formuler des propositions paysannes de réforme foncière, alors que les acquisitions de terres à grande échelle prenaient

25 Ainsi que des organisations internationales et le FMI qui suggèrent «*d'accorder une grande importance à l'égalité entre les sexes dans les stratégies concernant l'approvisionnement en eau en milieu rural et la réforme foncière, soulignant que des indicateurs supplémentaires y afférents seraient utiles*» (FMI, 2013).

de l'ampleur au Sénégal. La mise en place en 2005 de la Commission nationale de réforme du droit de la terre (CNRDT) selon une approche dirigiste n'a pas facilité le processus de réforme. Les travaux de la CNRDT ont été dénoncés par les organisations paysannes qui considéraient à juste titre que la question foncière devait être abordée de manière ouverte, participative et fortement démocratique.

En 2010, le Ministère de l'économie et des finances a mis en place une commission spéciale chargée de faire un examen critique de l'ensemble du dispositif légal et réglementaire en matière foncière et domaniale. Cette commission finalise son travail facilitant techniquement l'approbation de la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière: Cette loi organise les conditions d'immatriculation définitive des immeubles (article 6) et établit des Bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers (article 7).

Cependant, la CNRDT a avancé très lentement dans le processus de réforme si bien qu'en 2012, le Président de la République a proposé la mise en place d'une nouvelle Commission nationale de réforme foncière (CNRF) composée d'experts techniques de différents secteurs d'activité. À partir de 2014, la CNRF a pris conscience de la nécessité d'élaborer une approche inclusive et participative permettant de prendre en compte les besoins des communautés locales, et établi une feuille de route. Les organisations féminines de la société civile participent aux travaux de la commission de réforme foncière mais la Direction de l'équité et l'égalité de genre (DEEG) n'y est pas représentée.

Quoi qu'il en soit, malgré la reconnaissance officielle, par la Constitution du Sénégal, du droit des femmes au foncier, et l'existence d'une loi comme la LOASP qui, en théorie, assure la parité des droits et facilite l'accès au foncier, dans les faits la situation de la femme n'a guère évolué en matière d'accès à la terre et de sécurité foncière et 5,5 pour cent seulement des femmes ont la qualité de chefs de famille en milieu rural (CONAG, 2012; AJS/FEMNET, 2015). La marginalisation des femmes dans ce domaine devient un aspect principal du processus de réforme foncière et il est impératif d'accélérer le processus pour éliminer une des violations des plus flagrantes de leur droit à l'alimentation, en leur assurant un accès juste et équitable à la terre.

4.3 Au niveau juridique/normatif national au Togo

4.3.1 Le genre et le droit à l'alimentation dans la Constitution du Togo

La Constitution du Togo proclame, comme celle du Sénégal, le principe de la primauté du droit international sur le droit interne, dans son article 140: *«Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie»*.

L'égalité entre les hommes et les femmes est constatée à l'article 2 qui affirme l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion, et à l'article 11 qui reconnaît que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit et que l'homme et la femme sont égaux devant la loi. Toutefois, la Constitution togolaise ne contient aucune mention ou définition explicite du mot discrimination (CEDEF/Togo, 2012b).

Si le Togo n'a pas inscrit expressément le droit à l'alimentation dans sa Constitution, il y a inscrit plusieurs DESC qui concourent à la réalisation de ce droit. C'est le cas du droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel (article 12), du droit à la propriété (article 27), des mesures visant à mettre les personnes âgées et les personnes handicapées à l'abri des injustices sociales (article 33), du droit à la santé (article 34), du droit à l'éducation (article 35), du droit au travail et de la création des conditions de jouissance effective de ce droit (article 37). Par ces différents articles, le Togo reconnaît l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines, y compris pour l'accès aux ressources productives et aux services sociaux qui peuvent concourir à la réalisation du droit à l'alimentation.

Le 26 janvier 2010, l'État togolais a transmis au Comité DESC, à Genève, son premier rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels, afin qu'il l'examine. Le rapport et les réponses du Comité relèvent que l'État togolais a fait beaucoup d'efforts, notamment sur le plan législatif mais aussi dans la formation et sensibilisation autour des compromis de la CEDEF. Ainsi, le document de la CEDEF et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été simplifiés en français puis traduits dans les langues d'alphabétisation du pays (Kabyè, Ewé, Tem et Benn). En outre, depuis 2011, le Centre de formation des professions de justice (CFPJ) qui forme les magistrats, a intégré les droits de la femme dans les programmes de formation des juristes. Mais il reste de nombreux domaines de préoccupation, notamment l'absence de jurisprudence sur l'application du PIDESC, l'importance des phénomènes de corruption, l'impact des activités d'exploitation des ressources naturelles, l'instabilité des allocations sociales, la discrimination à l'encontre des femmes, l'importance du chômage des jeunes, les mauvaises conditions de travail, l'incidence de la malnutrition et le problème de la sécurité foncière (CEDEF/Togo, 2012c).

En novembre 2011, les OSC togolaises spécialisées dans la promotion et la défense des droits humains, notamment des DESC, regroupées dans la Plateforme DESC Togo, ont produit et déposé un rapport alternatif. Ce rapport met en évidence la situation de pauvreté et ses conséquences sur la prévalence de la malnutrition (trois enfants sur dix souffrent d'une insuffisance pondérale). Le rapport alternatif DESC a surtout souligné l'inadéquation entre le cadre juridique du pays et la réalité sur le terrain, ainsi que la nécessité de ratifier le Protocole additionnel au PIDESC. Toutefois, en dépit des différentes actions menées, le Protocole facultatif au PIDESC n'a pas été ratifié (Plate-forme DESC, 2011).

4.3.2 Instruments législatifs ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation

Au niveau national, plusieurs instruments législatifs composent le cadre normatif qui régit le droit des femmes et le droit à l'alimentation (cf. tableau 5). En outre, au cours de la période récente, le Gouvernement togolais a fait des efforts pour harmoniser la législation nationale avec les différentes conventions internationales et il a entrepris de réviser les codes, notamment le Code de la famille et le Code pénal, en intégrant la protection des droits des femmes (CEDEF/Togo, 2012c).

TABLEAU 5

Instruments législatifs nationaux

Lois et dispositions nationales	Dates de promulgation
Constitution de la République	1992
Loi n° 2012-014 portant Code des personnes et de la famille	6 juillet 2012
Loi n° 2002/ PR portant statut général de la fonction publique togolaise	21 janvier 2013
Loi n° 2006-010 Code du travail et Convention collective interprofessionnelle	13 décembre 2006
Loi n° 2007-017 portant Code de l'enfant	6 juillet 2007
Loi n° 2011-006 portant Code de la sécurité sociale	21 février 2011
Code pénal	En révision (octobre 2015)
Loi portant Code de la santé publique	15 mai 2009
Loi n° 2010-004 portant Code de l'eau	14 juin 2010
Loi n° 2006-010 portant Code du Travail	13 décembre 2006

Lois et dispositions nationales	Dates de promulgation
Loi n° 2013-010 portant aide juridictionnelle au Togo. Cette loi protège les couches vulnérables, en particulier les femmes, contre les violences. Elle soulage les femmes dans le besoin, en leur permettant de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite ou peu coûteuse	27 mai 2013
Décret n° 2008/128/PR portant transformation de l'Observatoire de la sécurité alimentaire du Togo (OSAT), en une Agence nationale de sécurité alimentaire du Togo (ANSAT)	2 octobre 2008
Loi n° 2013-008 portant Code électoral	22 mars 2013
Loi n° 60-26 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais avec son décret d'application n° 61-6 du 30 janvier 1961	5 août 1960
Ordonnance n° 12 portant réforme agro-foncière	6 février 1974
Ordonnance n° 78-18 portant création et mise en valeur des Zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP) et Décret 78-45 fixant la procédure de remembrement	17 mai 1978

L'étude se réfère à certaines législations précises pour analyser les différents secteurs impliqués dans le droit à l'alimentation. Dans ce chapitre, elle se concentre en particulier sur trois textes généraux considérés comme les plus importants, en termes de contenu et d'actualité: le Code des personnes et de la famille, le Code pénal et la loi portant Code électoral.

Le Code des personnes et de la famille (révisé en 2012 et réactualisé en 2014)

Le Code des personnes et de la famille du Togo a été révisé en 2012 et 2014. L'ancien code de 1980 présentait plusieurs limitations et discriminations à l'égard des droits humains et pour l'avancée des droits des femmes au Togo. Grâce aux actions conjuguées de différents partenaires et des organisations de la société civile, on a pu recenser toutes les dispositions discriminatoires contenues dans ce code et reformuler les droits afin d'assurer une plus grande égalité de droits entre les hommes et les femmes.

Le Code a été révisé par l'Assemblée nationale en 2014, selon la vice-présidente de l'institution, en vue de parvenir à *«une égalité juridique parfaite entre l'homme et la femme, de propulser le Togo au rang des nations respectant leurs engagements internationaux portant sur un certain nombre d'instruments relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier ceux de la femme et de l'enfant, et de faire des conjoints de véritables partenaires au sein du ménage»*. Les réformes essentielles portent sur:

- La direction du foyer, par la femme au même titre que l'homme (articles 99 et 100) et le partage du statut de chef de famille, les deux époux assurant ensemble la direction morale et matérielle de la famille et des enfants.
- Le bénéfice de la réciprocité dans les rapports entre époux: l'homme et la femme se doivent une assistance mutuelle (articles 97 et 98) et ont l'obligation de contribuer aux charges du ménage et de la famille en proportion de leurs facultés respectives (article 100).
- Le partage de l'exercice de l'autorité parentale entre l'homme et la femme: le droit d'exercer l'autorité parentale est reconnu à la mère tout comme au père, et en cas de décès de l'un d'eux, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre (article 236). Cette disposition constitue une avancée considérable pour la femme qui peut participer réellement aux décisions concernant ses enfants et qui, en cas de décès de son conjoint,

prend en charge leur éducation, y compris leur alimentation, en évitant l'intervention souvent préjudiciable de la belle-famille.

- Les droits de la femme et des enfants (filles ou garçons), en matière successorale (article 426 et suivants). Ces articles rejettent les pratiques successorales coutumières non conformes aux droits humains, les partages discriminatoires selon le sexe des biens (en particulier dans le domaine foncier), la spoliation de la veuve et des enfants du domicile conjugal, et les rites de veuvage néfastes.
- Le Code fixe à 18 ans l'âge minimum légal du mariage et interdit le mariage des enfants (article 43).
- Les droits à la santé sexuelle et reproductive, le code insiste sur la fidélité mutuelle, les soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants. Les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels et les époux décident d'un commun accord et en toute connaissance de cause du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances (article 98). Le code reconnaît la polygamie mais exige que les traitements des épouses soient identiques (article 97) (MASPFA, 2014).

Dans le nouveau code, la coutume est maintenue, sous réserve qu'elle soit conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution.

Toutefois, bien que les textes en vigueur prônent la parité ou l'égalité de droits entre les femmes et les hommes, ils ne sont pas toujours appliqués dans les faits. Des discriminations subsistent aux plans social, économique et politique et empêchent les femmes de jouir comme il convient de leurs différents droits, en particulier de leur droit à l'alimentation. Le cadre juridique, bien que favorable, souffre de difficultés d'application sur le terrain pour plusieurs raisons: i) les populations, en particulier les femmes, sont mal informées de leurs droits, notamment des DESC; ii) le manque de sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux questions de genre, malgré les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation; et iii) la persistance de la dualité du droit moderne et du droit coutumier au Togo. Par exemple, bien que le nouveau code des personnes et de la famille stipule clairement l'égalité successorale, pour les biens immobiliers comme pour les biens mobiliers, l'étude constate que, sur le terrain certains responsables administratifs continuent de se référer à l'ancien code, surtout lors des cérémonies de mariage.

Le code pénal togolais du 13 août 1980 (en cours de révision)

L'avant-projet de révision du Code pénal a pour objet de renforcer la cohérence et de combler les nombreuses lacunes liées à l'absence de définition de certaines infractions. Le texte de réforme sanctionne les discriminations à l'encontre des femmes et les violences basées sur le genre (CEDEF/Togo, 2012a). Le projet de code pénal prévoit des sanctions contre cinq grandes catégories de violences à l'égard des femmes: les violences contre les femmes dans le contexte d'un conflit, la violence contre les femmes enceintes, les violences liées aux mariages forcés, les violences liées à des rites inhumains et dégradants de veuvage, et les violences économiques (CEDEF/Togo, 2012b).

Malheureusement, le processus de révision se traîne en longueur. En effet, le rapport du Togo à la CEDEF de 2012 indiquait déjà que le Code Pénal était en cours de révision, et qu'il pourrait être adopté et promulgué au deuxième semestre de l'année 2012. Or le conseil des ministres n'a adopté le projet de révision qu'en mars 2014 et en juin 2015, les consultations pour la révision étaient encore en cours. À la date de l'achèvement de cette étude, le nouveau code était enfin en cours d'approbation et il a été voté par l'Assemblée nationale en novembre 2015.

La Loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 sur la révision du code électoral instituant la parité aux postes électifs

La Loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 contient de nouvelles dispositions visant à réviser le code électoral et à promouvoir la parité hommes-femmes dans les fonctions électives. La loi demande aux partis politiques légalement constitués,

ainsi qu'aux personnes indépendantes, d'assurer le respect de la parité homme-femme dans les listes de candidats présentés aux élections législatives à partir de juillet 2013 (article 220). Parmi les nouvelles mesures de discrimination positive: la caution que doivent verser les candidats aux élections législatives est réduite de moitié pour les femmes (article 225).

Suite à cette révision du code électoral, la proportion de sièges occupés par des femmes à l'Assemblée nationale a progressé, passant de 11 pour cent en 2007 à 17 pour cent (sur 91 sièges) dans la nouvelle législature, en 2013. De plus, les postes de deuxième et troisième vice-présidents du bureau de l'Assemblée nationale sont actuellement occupés par des femmes.

Même si les dispositions de l'article 220 relatives à la parité homme-femme dans les listes de candidats au scrutin des élections législatives ne sont pas reflétées dans le code électoral révisé pour les élections législatives de 2013, il convient de continuer à mener des actions de plaidoyer et de sensibilisation soutenues auprès des décideurs, des chefs traditionnels et des chefs de communautés afin que ces dispositions deviennent effectives et applicables à tous les postes de décision, et non pas seulement pour les fonctions électives (MASPFA, 2014).



PARTIE 5

Le genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation au Sénégal

©FAO/Marco Longari

Ce chapitre consacré au Sénégal a pour objet, tout comme le suivant sur le Togo, de recenser les principales activités en cours pour améliorer la prise en compte de la dimension genre dans les processus politiques et d'identifier les lacunes dans les cadres politique et programmatique des deux pays.

Cette analyse est fondée sur divers documents d'orientation et descriptifs de programmes ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation. Ces documents définissent les grands axes de développement et font une large place aux objectifs de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté. Plus concrètement, l'analyse porte sur les politiques liées à l'accès aux ressources productives, aux ressources économiques (crédit, emploi, protection sociale) et aux services sociaux (santé, éducation et nutrition).

Ce chapitre comprend une étude des politiques, stratégies, programmes et activités et une analyse critique de leur mise en œuvre, sur la base des informations tirées de la documentation disponible et des avis et des renseignements fournis par les représentants des principales institutions consultées.

5.1 Contexte général des politiques et des programmes ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation, au Sénégal

5.1.1 Le Plan Sénégal émergent

Avec le Plan Sénégal émergent (PSE), qui est le tout dernier cadre de référence de la politique économique et sociale, le Sénégal s'engage dans un nouveau modèle de développement économique et social à l'horizon 2035 et fixe un plan d'action prioritaire à moyen terme pour 2014-2018, qui devrait placer l'économie sur une trajectoire de croissance élevée (7 pour cent par an) et durable (UE/PRACAS, 2014).

Le PSE repose sur trois grands axes: i) Transformation structurelle de l'économie et croissance, ii) Capital humain, protection sociale et développement durable, et iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité. Le PSE reprend de nombreux

éléments de la Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES) qui sera étudiée en détail dans le chapitre concernant l'emploi et la protection sociale. Une série de réformes ont été engagées pour faciliter la mise en œuvre du PSE, notamment de ses 27 projets phares qui seront exécutés en plusieurs phases, en fonction du degré de maturité.

Le PSE traite de l'équité et de l'égalité homme-femme et souligne qu'il s'agit de questions transversales qui doivent être prises en compte dans l'ensemble des politiques publiques. Le PSE met également l'accent sur la nécessité de renforcer la cohérence dans la mise en œuvre de ces politiques liées au genre. L'objectif du PSE est d'autonomiser les femmes et de mieux les intégrer dans la vie politique et économique du pays (UE, 2014).

A cet effet, le PSE prévoit l'adoption de stratégies novatrices pour accompagner toutes les réformes macro-économiques et garantir l'intégration effective de la dimension genre dans les politiques et programmes de développement du pays. Cela suppose d'identifier des points d'entrée permettant de réaliser cette intégration. Par ailleurs, des mesures phares ont été prises dans des secteurs clefs tels que l'éducation, la formation, la santé et la protection sociale des groupes vulnérables pour réduire les disparités entre les sexes, à différents niveaux (MFFE, 2014).

5.1.2 La Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre

La Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG 2005-2015) a été établie sur la base des conclusions de l'évaluation réalisée en 2003 du deuxième Plan d'action de la Femme 1997-2001, des orientations stratégiques du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). La SNEEG cherche à accroître le pouvoir des femmes dans les domaines économiques et socio-politiques en corrigeant les inégalités de genre. Pour y parvenir la SNEEG vise deux objectifs, à savoir:

- l'instauration d'un environnement institutionnel, socio-culturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'égalité de genre au Sénégal;
- l'intégration effective de la dimension genre dans les interventions de développement, dans tous les secteurs d'activité et dans leurs budgets de fonctionnement et d'investissement respectifs;
- la SNEEG intègre également une composante de lutte contre les VBG dont les femmes sont souvent victimes.

L'intégration du genre dans tous les aspects du développement socio-économique au Sénégal est considérée comme une activité transversale, découlant non seulement de la volonté du pays à respecter les dispositions des conventions internationales relatives à la prise en compte des besoins des femmes et des filles dans le développement, mais aussi d'un certain nombre de constats tangibles, comme les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'accès et de contrôle des ressources et le caractère «invisible» de la contribution économique des femmes (la plupart des statistiques économiques ne tiennent pas compte de leur contribution au PIB). La femme est au centre de cette stratégie en raison des discriminations qu'elle subit à tous les niveaux dans la société sénégalaise.

La SNEEG est pilotée par la Direction de l'équité et de l'égalité de genre (DEEG) du Ministère de la femme. Des comités ministériels et techniques ont été mis en place ainsi que des cellules genre (depuis 2013 sur ordre du Premier ministre, qui a également une conseillère genre à la Primature), au sein des ministères sectoriels afin d'assurer la prise en compte de la problématique homme-femme dans l'ensemble des politiques et programmes engagés ou pilotés par les institutions nationales chargées d'appliquer les stratégies de développement. Les cellules genre remplacent les anciens points focaux qui étaient présents dans chaque ministère mais qui n'avaient aucun pouvoir de décision et qui n'avaient ni les ressources ni les compétences voulues pour s'acquitter de cette tâche.

La mise en œuvre de la SNEEG s'appuie sur un mécanisme de coordination extrêmement complexe qui s'est avéré non soutenable et non durable. Très peu de ministères (7 sur 22) utilisent des indicateurs sur le genre et les données ventilées par sexe sont rares (MFFE, 2013).

Bien que la plupart des documents stratégiques sectoriels constatent la faible intégration du genre, l'examen à mi-parcours de la SNEEG a révélé des avancées importantes dans la budgétisation sensible au genre avec la prise en charge des besoins différenciés des hommes et des femmes. Ainsi, en 2013, seize ministères, dont ceux relatifs aux secteurs de la santé et de l'action sociale, de l'agriculture, de l'élevage et de l'éducation nationale, ont mis en œuvre des projets et des programmes axés sur le genre soit globalement, soit dans le cadre d'une composante spécifique.

En outre, dix-sept ministères seulement disposent de cellules genre dont les résultats sont dans l'ensemble mitigés. Ces ministères sont ceux qui bénéficient d'un appui de partenaires techniques et financiers ou qui disposent d'un budget genre alloué par l'État, et dont les ministres sont personnellement engagés dans la promotion de la parité. Les ministères des forces armées (stratégie sectorielle genre, révision des textes pour tenir compte des spécificités des femmes et intégration des femmes), de l'éducation (création de bureaux genre dans les universités), de la santé (audit de genre) et de la communication (budget genre) ont adopté des mesures concrètes pour assurer la prise en compte de la dimension genre. Certains ministères sectoriels comme ceux de la santé, de l'agriculture ou de l'économie, ont commencé à introduire dans leurs systèmes d'information des données ventilées selon le sexe.

Force est de remarquer que le Ministère de l'agriculture, acteur incontournable de la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes, ne dispose pas encore de cellule genre malgré les insistances de la DEEG. Cette lacune devra être rapidement comblée si l'on veut garantir la prise en compte effective du genre dans les stratégies sectorielles de développement agricole et des orientations du PSE en matière d'autonomisation des femmes.

Du fait de son statut institutionnel, la DEEG n'a pas le pouvoir d'imposer la création et la mise en service des cellules genre et elle n'est pas habilitée à participer au processus de révision des textes ou des programmes visant à garantir la prise en compte des besoins des femmes. A titre d'exemple, elle ne participe pas au processus de réforme des régimes fonciers en cours.

Pour le moment, la DEEG se limite à conseiller et accompagner les ministères demandeurs et à mettre en œuvre des actions de plaidoyer auprès du gouvernement pour activer la mise en place des cellules genre. Une institution d'accompagnement de niveau supra-ministériel serait nécessaire en raison du caractère transversal des questions de genre, c'est pourquoi il est suggéré de créer une cellule technique interministérielle présidée par le Premier ministre pour conseiller et accompagner la DEEG.

Ce renforcement institutionnel confèrera plus d'autorité, de pouvoir et de leadership à la DEEG qui pourra ainsi remplir l'ensemble de ses fonctions essentielles et assurer l'inclusion effective de la dimension genre dans les stratégies et les politiques de développement. La DEEG pourra ainsi non seulement être l'organe responsable de la mise en œuvre de la SNEEG mais aussi l'institution forte qui identifie les synergies d'action entre les ministères des différents secteurs en matière de genre et l'organe de coordination capable d'intégrer l'égalité de genre dans la vie économique et sociale et, surtout de garantir la prise en compte de cette dimension dans les politiques, programmes et projets sectoriels.

La mise en œuvre de la SNEEG bénéficie aussi d'un appui de la société civile. A ce niveau, il faut signaler les efforts considérables déployés par les OSC pour promouvoir une meilleure intégration du genre dans les politiques et les programmes.

Cependant, on a constaté des carences au niveau de l'institutionnalisation du genre, avec notamment des insuffisances au niveau de l'expertise et des lacunes dans les système de suivi et d'évaluation périodiques des données dans les domaines d'intervention des institutions concernées. Quelques organisations notamment des organisations faïtières de la société civile et des consortiums ont mis en place des mécanismes chargés de promouvoir l'intégration du genre (création de département du genre et de l'équité, de réseau genre et développement, etc.) qui ont coordonné ou supervisé les actions liées à la mise en œuvre de la SNEEG, au sein de leurs organisations (MFFE, 2013).

Depuis février 2015, le Gouvernement sénégalais a engagé un processus de révision de la SNEEG pour l'adapter, entre autres, aux orientations du PSE (lequel ambitionne de donner plus d'opportunités aux femmes et d'utiliser toutes les potentialités pour assurer un développement inclusif durable), combler ses lacunes et le rendre plus opérationnel.

Concrètement, cette réforme vise à lever les obstacles tels que les mariages précoces, les violences faites aux femmes, les stéréotypes sexistes, l'abandon scolaire des filles, l'accès inégal aux ressources et aux facteurs de production comme la terre, les intrants et le crédit. Ces disparités persistantes surtout en milieu rural n'aideront pas le Sénégal à accéder au statut de pays émergent ou à atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Ces difficultés sont aggravées par le manque de compétences en matière de sexospécificité dans les différents secteurs et par les réticences culturelles à intégrer la dimension genre dans les politiques sectorielles (éducation, santé, agriculture, assainissement, hydraulique et environnement).

Dès 2010, l'examen à mi-parcours de la SNEEG avait fait ressortir la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des initiatives visant à accroître la contribution des femmes à l'effort de développement national et à accélérer l'intégration du genre dans les politiques sectorielles et dans les programmes de développement nationaux.

Il reste à espérer que cette révision qui semble surtout se baser sur les orientations du PSE, prennent en compte les acquis de la SNEEG 2005-2015 (la loi sur la parité) et les ODD pour éclairer toutes les réformes permettant d'intégrer le genre dans les stratégies d'intervention, et d'intégrer dans son plan d'action des indicateurs de résultats objectifs permettant de mesurer les progrès accomplis.

5.2 L'accès des femmes aux ressources productives: Intégration des questions de genre et principales lacunes

Comme on l'a vu dans l'analyse de la situation de genre, au Sénégal il existe encore de fortes discriminations, notamment à l'encontre de la femme rurale, dans l'accès aux ressources productives et à leur gestion.

Ainsi, dans son dernier rapport concernant le Sénégal, le Comité de suivi de la CEDEF a constaté que malgré des avancées dans la situation de la femme rurale, de nombreuses préoccupations subsistent, notamment: les barrières légales et socio-culturelles qui limitent leur accès à la terre et aux processus relatifs à l'utilisation de la terre; l'accapement des terres par de grosses entreprises qui contribue à l'augmentation de la pauvreté des femmes, l'accès limité des femmes au crédit, aux services d'éducation, de santé, de transport, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, aux activités génératrices de revenu et à la protection sociale (CEDEF, 2015a).

Dans ce contexte, l'intégration de la dimension genre et la parité hommes-femmes dans certains processus politiques peuvent avoir une incidence directe sur l'accès des femmes aux ressources productives et, par voie de conséquence, sur le droit à l'alimentation des hommes et des femmes, au Sénégal. Les efforts menés dans ce domaine doivent être accompagnés d'actions visant à faire évoluer les mentalités, en ce qui concerne les préjugés contre la prise de parole des femmes en public et leur possibilité de s'opposer aux décisions des hommes.

Les instruments de politique analysés, classés par ordre d'importance et d'actualité dans la politique et la stratégie de développement du Sénégal sont les suivants:

- Le Programme national d'investissement agricole (PNIA).
- La Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN).
- Les projets et programmes prioritaires sur le genre du Ministère de l'agriculture.
- Le Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise (PRACAS).
- Le Programme de développement de la pêche.

5.2.1 Programme national d'investissement agricole (PNIA)

Le Sénégal a élaboré son PNIA afin de concrétiser dans l'action les options auxquelles il a souscrit dans le cadre de la Politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) et du Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA), ainsi que les orientations retenues dans les documents de politique et de stratégie en cours concernant l'agriculture, tels que la LOASP. Le Plan d'investissement du PNIA pour la période 2011-2015 vient compléter les efforts déployés par le Gouvernement sénégalais pour faire de l'agriculture un moteur de la croissance de l'économie, de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté. Le PNIA s'articule autour de huit objectifs stratégiques en rapport avec la maîtrise de l'eau, l'augmentation de la productivité, l'amélioration de l'accès au marché et le renforcement des capacités. Le cadre de résultats du PNIA intègre principalement trois indicateurs permettant d'apprécier les progrès accomplis: 1) la part des dépenses publiques agricoles dans les dépenses totales, 2) le taux de croissance du PIB agricole, et 3) les incidences de la pauvreté nationale et rurale (DAPSA, 2014).

En ce qui concerne le genre, le PNIA donne la priorité à l'élimination des inégalités homme-femme et considère comme primordial de lier la promotion de la femme à la croissance et au développement économique, mais il admet qu'il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité des droits et des chances entre filles et garçons, et entre hommes et femmes (PNIA, 2012).

Concernant les programmes du Plan d'investissement (PI), le PNIA indique que, globalement, 50,3 pour cent des dépenses sont consacrées aux hommes et que peu de projets privilégient uniquement les femmes (0,6 pour cent des dépenses du PI). Seuls deux programmes comprennent des composantes favorisant des projets consacrés exclusivement soit aux hommes, soit aux femmes: le programme d'augmentation de la production et de la productivité, et le programme de développement de la transformation des produits agricoles. À cet égard, le PNIA reconnaît que *«le PI ne comporte pas un biais genre marqué»*.

Le PNIA note que plusieurs programmes et projets du PI visent à corriger ces déséquilibres de genre, sans toutefois donner de détails sur ces programmes et sur la manière dont ils entendent supprimer les inégalités entre les sexes dans l'agriculture et le développement rural. De même, aucun des 16 indicateurs de suivi-évaluation de la mise en œuvre du programme d'investissement ne se réfère à la question genre, alors que des indicateurs comme le nombre de vulgarisateurs formés, ou le pourcentage de la population vulnérable fortement affectée par l'insécurité alimentaire pourraient donner des renseignements différenciés selon le sexe.

5.2.2 Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN)

La Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition a été lancée en 2012, au Sommet du G8, essentiellement en vue d'attirer et de mobiliser l'investissement privé national et international pour stimuler et soutenir le développement durable du secteur agricole, en accélérant la mise en œuvre du PNIA. Les engagements du gouvernement définis dans le cadre de la coopération avec la NASAN s'articulent autour de plusieurs axes visant à promouvoir des réformes pour améliorer l'investissement dans le secteur agricole, en coordination avec des partenaires techniques et financiers; l'un de ces axes est la promotion de l'autonomisation économique des femmes dans le secteur agricole et rural (DAPSA, 2014).

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le gouvernement et les partenaires techniques et financiers ont adopté une ligne d'action commune, consistant à tirer les leçons des expériences menées à travers le pays pour améliorer la nutrition, promouvoir l'emploi des jeunes en milieu rural, promouvoir l'autonomisation des femmes rurales et accroître le niveau des investissements dans les exploitations familiales, notamment celles des femmes, en vue de formuler des stratégies nationales appropriées. Le Canada et le Sénégal s'efforcent d'élaborer des thèmes de réflexion pour ces exercices, mais ils manquent de ressources humaines spécialisées à cette fin (DAPSA, 2014).

Pour analyser les performances de la NASAN, on peut utiliser trois indicateurs, en plus de ceux du PNIA, intégrant la mesure de la situation alimentaire et les droits des femmes, à savoir: le taux de couverture des besoins alimentaires, la prévalence de la malnutrition chez le jeune enfant, et la réduction des disparités homme-femme dans l'accès aux ressources et aux capitaux productifs et à leur contrôle.

Conformément à la récente évaluation du processus conjoint de suivi de la situation du secteur agricole, il faudra prendre en considération les indicateurs de la LOASP, ainsi que les cadres d'accords ultérieurs comme le pacte PDDAA/PNIA et le cadre de coopération de la NASAN. À ce propos, le système proposé pour la Revue conjointe du secteur agricole (RCSA) est constitué de 70 indicateurs parmi lesquels un seul (provenant de la NASAN) se réfère de façon explicite à la question genre ou à la situation de la femme rurale, à savoir: la réduction des inégalités homme-femme dans l'accès aux ressources et aux actifs productifs et à leur contrôle (DAPSA, 2014).

5.2.3 Contribution des projets et programmes du Ministère de l'agriculture

D'après le dernier rapport de la Direction d'analyses de la prévision et des statistiques agricoles (DAPSA) du Ministère de l'agriculture, commandité par l'Observatoire national de la parité (ONP), sur la situation actuelle des inégalités homme-femme au Sénégal, les résultats des enquêtes indiquent que, dans l'ensemble, les femmes sont plus vulnérables à la pauvreté, en raison de leur statut et de leur position dans la société ainsi que des disparités fondées sur le genre.

La DAPSA fait référence aux difficultés d'accès à la terre que rencontrent les femmes, dans les faits. Cela s'explique d'une part parce qu'on accorde plus d'importance aux cultures commerciales, principalement pratiquées par les hommes, qu'aux cultures vivrières (plutôt réservées aux femmes) et d'autre part par des contraintes socio-culturelles. La DAPSA se réfère aussi à l'accès limité des femmes aux facteurs de production dû au fait qu'elles manquent de moyens financiers: «La détérioration de leurs conditions de vie est ainsi liée à la baisse constante de leurs revenus. Les femmes chefs de ménage, ayant pourtant les mêmes responsabilités que les hommes, peinent à accéder aux facteurs de production, ce qui réduit leurs opportunités à générer des ressources supplémentaires» (DAPSA, 2015). Ayant cerné les causes de la situation d'inégalité entre hommes et femmes, la DAPSA a pu recenser les types de programmes et de projets qui concourent à l'amélioration des conditions de vie des femmes.

TABLEAU 6

Programme et projets d'amélioration des conditions de vie des femmes

Nom du projet	Objectif/résultat	Bilan bénéficiaires	
		hommes	femmes
Projet de développement agricole de Matam (PRODAM)	Caisses d'épargne et de crédit	331	358
	Répartition des crédits accordés	72 millions FCFA	57 millions FCFA
	Alphabétisation	15 581 hommes	11 914 (76 pour cent) femmes
Projet de promotion des micro-entreprises rurales (PROMER)	Création et consolidation de micro et petites Entreprises rurales (MPER)	56 pour cent de crédits	44 pour cent de crédits
	Appui conseil aux Organisations Paysannes (OP)		80 pour cent des OP appuyées
Projet d'appui aux filières agricoles (PAFA)	Mise en place de tables de concertation pour les filières mil/sorgho, niébé et sésame	56 pour cent mil/sorgho	44 pour cent mil/sorgho
		45 pour cent niébé	55 pour cent niébé
		84 pour cent sésame	16 pour cent sésame

Nom du projet	Objectif/résultat	Bilan bénéficiaires	
		hommes	femmes
Projet d'appui aux filières agricoles (PAFA)	Bénéficiaires directs en intrants et appui conseil	39 pour cent	61 pour cent
	Accès à l'eau pour l'horticulture réhabilitation de 47,5 ha exploités par 2 015 ménages	21 pour cent	79 pour cent
Projet de développement rural dans le bassin de l'Anambé (PADERBA)	Permet à la SODAGRI de développer un certain nombre d'activités, avec une attention particulière pour les groupements féminins	Mécanismes susceptibles de contribuer à réduire les disparités de genre. Représentativité des femmes améliorée dans les OP	
Projet micro-jardins	Améliorer la sécurité alimentaire par la production de légumes de qualité dans les foyers urbains et semi-urbains	10 pour cent	90 pour cent
Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine	Améliorer la sécurité alimentaire et les revenus ruraux	Appui-conseil au niveau des sites aménagés et création d'emplois pour les jeunes et les femmes	

Sources: DAPSA, 2015 et MFFE, 2014.

D'après les informations fournies par le Ministère de l'agriculture, les actions les plus importantes concernent la sécurité alimentaire, l'accès à la formation, au crédit et aux intrants, et la participation aux OP. En ce qui concerne les aménagements hydro-agricoles, les projets mis en œuvre dans la Vallée du fleuve Sénégal et en Casamance et les activités maraîchères autour des bassins de rétention profitent aux femmes. Les programmes inscrits au budget 2012²⁶ n'étaient tenus d'attribuer que 10 pour cent des aménagements à des organisations féminines.

Les activités sont surtout centrées sur l'amélioration de la situation des femmes plutôt que sur des initiatives de genre, ce qui montre que l'approche de transversalisation du genre n'est pas présente dans la mise en œuvre des politiques agricoles.

Dans les programmes et projets, les indicateurs et les cibles mentionnés dans l'analyse des politiques agricoles et de développement rural manquent. Dans son rapport à l'ONP, la DAPSA reconnaît que «*le rapport n'intègre pas l'analyse des écarts du fait de l'absence de cibles*» (DAPSA, 2015).

5.2.4 Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise

Le volet agriculture du Plan Sénégal émergent (PSE) s'appuie sur la stratégie «*Construire une agriculture compétitive, diversifiée et durable*» et s'articule (plan d'actions prioritaires 2014-2018) autour du Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise (PRACAS). Le PRACAS s'est fixé pour objectif de parvenir dans des délais très courts à la sécurité alimentaire et nutritionnelle grâce à des produits prioritaires à haut potentiel de développement et à haute valeur ajoutée.

26 Le PRODAM, le Projet de développement rural en Casamance (PADERCA), le Projet d'aménagement de Ndiawar, le Projet d'appui à la petite irrigation locale et le Projet d'appui à la gestion des ressources en eau.

Le PRACAS se fonde sur les objectifs du PSE en matière agricole, à savoir:

- la promotion de l'exploitation agricole familiale à travers une mécanisation adaptée;
- l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural basé sur une synergie intelligente entre l'agro-industrie et l'agriculture familiale respectueuse de l'environnement et soucieuse de l'adaptation au changement climatique;
- une bonne implication des jeunes et des femmes dans le secteur agricole, avec la création de fermes génératrices d'emplois, un renforcement des connaissances techniques et des équipements adaptés;
- des populations vulnérables résilientes.

Selon le Rapport de la DAPSA à l'ONP, les nouvelles orientations prises dans le secteur agricole à travers le PRACAS intègrent toutes les questions clés afin de corriger les disparités liées au genre (DAPSA, 2015). À cet égard, les objectifs du PRACAS témoignent d'une intention plus forte d'intégrer les femmes dans le secteur agricole en renforçant leurs capacités, en créant des emplois féminins en milieu rural, et en mettant l'accent sur l'agriculture familiale. Il reste maintenant à comprendre comment va se renforcer le rôle des femmes dans l'agriculture familiale, sachant que le PRACAS/PSE est focalisé sur l'appui de filières à haute valeur ajoutée et sur la création d'agropoles²⁷. Par ailleurs, la définition d'indicateurs de performance sur la situation des femmes devrait être une priorité du PRACAS, comme cela a été relevé par les partenaires d'appui technique et financier dans leurs programmes d'appui au PRACAS (UE/PRACAS, 2014).

5.2.5 La Politique de développement de la pêche

Depuis l'adoption de la stratégie de développement durable en 2001, le secteur de la pêche a subi des évolutions notables, avec notamment en 2004 l'adoption de réformes dont l'axe majeur consiste à donner la priorité à l'aménagement des zones de pêche. L'autre inflexion importante a été la décision prise par le gouvernement en 2005 de mener, en parallèle, une politique de développement accéléré de l'aquaculture, justifiée par les limites de croissance de la production des pêches de capture et par l'existence d'un potentiel hydrographique favorable à cette activité.

Dans ce contexte, le Gouvernement a adopté en 2008 la Lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture (LPSPA) articulée autour de cinq (5) objectifs stratégiques:

- assurer la gestion durable et la restauration des ressources halieutiques;
- satisfaire la demande nationale en produits de la pêche;
- valoriser les ressources halieutiques et moderniser la pêche artisanale;
- promouvoir la professionnalisation et la qualification des acteurs;
- améliorer le système de financement des activités halieutiques et aquacoles.

Cette politique s'appuie sur une administration des pêches et un cadre juridique et institutionnel rénovés et opérationnels. La révision de la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime et son décret d'application, ainsi que le Code de la pêche continentale et de l'aquaculture, permettront de prendre en compte les nouvelles mesures de gestion et d'aménagement des pêcheries ainsi que la nouvelle option de l'État consistant à promouvoir les activités aquacoles. La LPSPA implique également une gestion participative avec l'appui d'organisations professionnelles fortes et représentatives, l'octroi de droits d'accès aux usagers des ressources afin de pouvoir assurer à terme une véritable cogestion du secteur.

27 Cinq projets phares sont proposés sous l'axe 1 du PSE «Transformation structurelle de l'économie et croissance»: i) la mise en place de 100 à 150 projets d'agrégation ciblés sur les filières à haute valeur ajoutée et l'élevage; ii) le développement de trois corridors céréaliers; iii) la mise en place de 150 à 200 projets de soutien à l'agriculture familiale; iv) la restructuration de la filière arachide et v) la création de trois agropoles intégrés, pour stimuler l'investissement privé national et étranger, diversifier les moteurs de la croissance et renforcer la résilience de l'économie.

Sur le plan du genre, la LPSPA ne fait aucune référence au rôle des femmes dans le secteur. Toutefois, le Plan d'action prévoit de former des femmes aux technologies de transformation artisanale pour atteindre l'objectif stratégique 2 à savoir «satisfaire la demande nationale en produits de la pêche» ainsi qu'un volet d'alphabétisation des femmes dans le cadre de l'objectif 4: «*promouvoir la professionnalisation et la qualification des acteurs*». Cette faible prise en compte du genre dans les politiques de pêche a d'importantes répercussions sur l'accès des populations à la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui dépend dans une large mesure des ressources halieutiques et du rôle des femmes.

Par ailleurs, il faut souligner la volonté récente de l'État d'accroître les exportations pour faire rentrer plus de devises dans le pays. Il a fallu pour cela appliquer les nouvelles normes de qualité imposées par le marché européen, ce qui a eu pour conséquence directe de reléguer les femmes dans des espaces de transformation éloignés des aires de débarquement du poisson et, par conséquent d'augmenter les coûts de production. Il faut ajouter à cela la concurrence au profit du marché extérieur sur les espèces traditionnellement transformées par les femmes, notamment les espèces pélagiques ou espèces nobles, ainsi que la prolifération d'usines de traitement pour alimenter le marché asiatique, qui proposent des prix largement supérieurs à ceux proposés par les femmes transformatrices.

Ces politiques élaborées pour pouvoir écouler les produits sur le marché extérieur accentuent sans nul doute les inégalités homme-femme, menacent la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays et ignorent la place de la femme dans ce secteur. Par ailleurs, la grande majorité (55 pour cent) des femmes qui pratiquent la transformation artisanale du poisson sont des chefs de famille qui prennent en charge la totalité des dépenses du ménage (Enda Graf Sahel, 2013).

5.3 L'accès des femmes aux ressources économiques: Intégration des questions de genre et principales lacunes

L'analyse du chapitre précédent sur la situation de l'emploi des femmes reflète les inégalités existantes au Sénégal et la nécessité d'introduire des dispositions et des mécanismes permettant de garantir l'équité entre les sexes.

On a aussi constaté que les femmes sont celles qui souffrent le plus de la pauvreté et qu'il est très difficile de sortir du cycle de la pauvreté sans l'appui de systèmes de protection sociale favorisant l'intégration des femmes dans les activités socioéconomiques en éliminant les inégalités. Aussi, les politiques de protection sociale peuvent permettre de s'attaquer aux causes immédiates et sous-jacentes de la malnutrition en réduisant la vulnérabilité, en protégeant les actifs productifs, en assurant la satisfaction des besoins essentiels et en garantissant l'accès à une alimentation nutritive, en particulier en temps de crise ou d'instabilité (SUN, 2014).

Deux stratégies clés ont été analysées dans ce chapitre. Elles constituent une référence pour la mise en œuvre du PSE:

- Le Document de politique économique et sociale (DPES) 2011-2015 et la Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES) 2013-2017.
- La Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) 2005-2015.

5.3.1 Le Document de politique économique et sociale (DPES) 2011-2015 et la Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES) 2013-2017

Le DPES constitue le cadre stratégique unique de référence en matière d'intervention, pour tous les acteurs du développement, pour la période quinquennale 2011-2015. Il fait suite au DSRP II (2006-2010), s'inscrit dans une vision à long terme et fixe les orientations stratégiques se rapportant aux politiques, programmes et projets qui vont donner corps à la Stratégie aux niveaux macro-économique et sectoriel. La Stratégie fixe également des priorités déclinées dans un plan d'actions prioritaires (DAPSA, 2014).

Le DPES est articulé autour de trois axes: la création d'opportunités économiques et de richesses pour la promotion d'emplois productifs et une transformation structurelle de l'économie; l'accélération de l'accès aux services sociaux de base, la protection sociale et le développement durable; et le renforcement des principes fondamentaux de bonne gouvernance et la promotion des droits humains (DAPSA, 2014).

En ce qui concerne le genre, le DPES prévoit l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques sénégalaises, notamment dans les interventions de développement, grâce au renforcement des capacités des institutions et des collectivités locales sur le genre, à l'adoption d'un budget participatif et à la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des résultats en matière d'équité et d'égalité de genre (AFD, 2015).

En 2012, le Sénégal a révisé le DPES qui a fait place à la SNDES pour la période 2013–2017. La SNDES met en particulier l'accent sur la création de richesses, le renforcement de la gouvernance, le développement des secteurs stratégiques ayant des impacts significatifs sur l'amélioration du bien-être des populations et la demande sociale. La SNDES s'articule autour des trois axes suivants: i) Croissance, productivité et création de richesses; ii) Capital humain, protection sociale et développement durable; iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité (DAPSA, 2014; SNDES, 2013).

Eu égard à l'équité hommes-femmes, la SNDES constate que l'intégration du genre dans les politiques publiques est adoptée comme stratégie pour lutter contre toutes les formes d'inégalité et harmoniser les chances des hommes et des femmes en assurant leur participation équitable au processus de développement. L'objectif stratégique consiste à autonomiser et à promouvoir la femme, en renforçant les capacités des institutions et des collectivités locales en matière d'intégration du genre dans les politiques publiques, en améliorant le dispositif juridique de protection des femmes et des filles, et en renforçant le leadership et les capacités entrepreneuriales des femmes.

Sous l'axe 1 *Croissance, productivité et création de richesses*, l'objectif stratégique 1 visé en 2017 est d'améliorer le système de pilotage du sous-secteur agricole, avec comme ligne d'action (ordre de priorité moyen), la mise en place d'un système harmonisé de suivi et d'évaluation sensible au genre (SNDES, 2013), pour combler plusieurs lacunes de suivi et d'évaluation genre dans la gestion publique déjà signalés dans le chapitre sur les politiques agricoles et également valables dans le domaine de l'emploi:

« En matière de gestion publique, on peut relever l'absence d'outils permettant d'assurer un suivi-évaluation des politiques publiques à même de répondre à une analyse coûts-avantages intégrant, notamment, la dimension du genre (FAD, 2013).

Toujours sous l'axe 1, une seule ligne d'action de priorité mineure sur le foncier «*Adoption d'une nouvelle réforme foncière prenant en compte le cadastre rural et l'accès équitable des acteurs à la propriété foncière*» est envisagée, ce qui est préoccupant dans la mesure où il est prouvé que l'accès limité des femmes au foncier constitue une contrainte majeure pour l'environnement des affaires. Les difficultés d'accès à la propriété foncière empêchent le développement de l'emprunt hypothécaire, principale garantie pouvant être proposée par les PME. L'inégalité d'accès aux moyens de production et à leur contrôle entrave la création d'emplois pour les femmes et freine le développement rural (FAD, 2013; BIT, 2014; Ndèye, 2015).

L'axe 2 *Capital humain, protection sociale et développement durable* intègre la dimension Genre et équité comme sous-secteur prioritaire, avec un objectif stratégique d'autonomiser et de promouvoir la femme, selon les lignes d'action suivantes:

- Renforcement du dispositif juridique de protection des femmes et de la petite fille (priorité moyenne).
- Renforcement du leadership des femmes et de leurs capacités entrepreneuriales (haute priorité).

Toujours dans cet axe, la promotion des budgets sensibles au genre au niveau des collectivités locales est une ligne d'action prioritaire pour renforcer les capacités de ces collectivités; alors que dans le sous-secteur Paix et sécurité, la lutte contre la violence basée sur le genre est une ligne d'action.

La SNDES souligne aussi l'importance de la réduction des disparités de genre pour la viabilité du cadre économique proposé et la nécessité de mettre en place une politique de répartition des revenus pour atténuer ces disparités, en clarifiant en ces termes sa vision stratégique:

« Dans la viabilité du cadre macro-économique, la croissance de la production doit s'établir sur des fondements plus solides, par une politique de répartition des revenus qui favorise d'abord le travail productif, récompense l'initiative privée et atténue certaines formes de disparités, notamment celles régionales et celles relatives au genre (SNDES, 2013).

Dans le scénario actuel où les opportunités de croissance sont réelles, il est très important que les politiques publiques soient réorientées vers plus d'efficacité en termes d'inclusion (FAD, 2013).

La mise en œuvre de la SNDES se fait à travers un Plan d'actions prioritaires (PAP), qui compte sur l'appui du groupe thématique Genre des Partenaires techniques et financiers pour assurer, conjointement avec le Gouvernement, la prise en charge des questions de genre (UE, 2014). Le PAP est opérationnalisé par le plan triennal d'investissements publics et le Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT 2013-2017).

Une communication du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance (MFFE) prévoit des actions concrètes qui s'inscrivent dans le CDMT de la SNDES pour renforcer la mise en œuvre des actions liées à la parité dans les domaines de l'emploi et des droits des femmes. Ces actions concrètes sont les suivantes:

- renforcer les Centres départementaux d'assistance et de formation pour la femme (CEDAF) et créer dans chaque région de Centres d'initiatives pour le développement économique et social (CIDES) qui constitueront des plateformes d'incubation de projets pour la promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes;
- renforcer les instruments de promotion et de financement de l'entrepreneuriat féminin existants, à savoir: le Fonds national de l'entrepreneuriat féminin, le Fonds national de crédit pour les femmes et le Fonds d'impulsion de la microfinance, grâce à l'harmonisation des interventions et à l'efficacité accrue de leurs produits financiers;
- ces deux actions ayant pour objectif d'accélérer l'autonomisation socio-économique des femmes et des jeunes filles et le renforcement de leurs capacités techniques, managériales et d'intervention dans la chaîne des valeurs productives, en leur garantissant un meilleur accès à la microfinance et à des produits financiers innovants porteurs d'emplois et de revenus durables;
- renforcer la protection et la promotion des droits humains des familles, des femmes et des enfants en tenant compte de l'équité et de l'égalité de genre; ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant et les standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (Ka, O. 2014).

Les autres programmes pertinents sont le Programme d'alphabétisation et d'apprentissage de métiers pour la lutte contre la pauvreté (PALAM), qui contribue à réduire la pauvreté en priorité au sein des populations rurales et féminines, en leur donnant accès à une alphabétisation fonctionnelle centrée sur les compétences, ainsi qu'aux services de microfinance favorisant l'auto-développement. Ainsi 1 200 jeunes filles ont été formées à différents métiers et 10 000 femmes ont suivi un stage de renforcement des capacités en rapport avec leurs activités (MFFE, 2014).

Les obstacles qui freinent la mise en œuvre sont les suivants: le faible niveau d'information stratégique des femmes sur les opportunités économiques, leur formation technique et managériale insuffisante, leur accès limité aux marchés porteurs et

solvables, leur manque de maîtrise de l'environnement des affaires et le faible taux d'allocation des ressources aux projets et programmes spécifiquement axés sur les femmes (moins de 2 pour cent du budget national) (MFFE, 2014).

Concernant ces actions prioritaires visant à renforcer l'autonomie des femmes à travers le développement de leurs capacités entrepreneuriales, les décideurs ne devraient pas oublier qu'une des principales barrières qui limite les possibilités d'insertion des femmes sur le marché du travail et leur accès à l'emploi est liée à la structure sociale existante (surtout en milieu rural)²⁸: le poids des usages socio-culturels qui condamnent les femmes à des travaux domestiques non rémunérés, et les régimes fonciers (la gestion coutumière limite l'accès des femmes à la terre).

Il faut veiller à ce que la prise en compte des besoins et des intérêts des femmes dans la SNDES et les programmes suivants ne relève pas seulement de la théorie ou à ce qu'elle ne soit pas simplement reléguée à un chapitre consacré aux femmes ou à quelques lignes d'action. Leurs besoins et leurs intérêts doivent être réellement intégrés dans les politiques et traduits en action dans leurs programmes de mise en œuvre.

Enfin, selon le dernier rapport du BIT sur l'emploi des jeunes, l'inefficacité des politiques et des programmes d'emploi est principalement imputable à l'absence de coordination des interventions des institutions chargées de promouvoir l'emploi, et au chevauchement de leurs opérations. À ce propos, le BIT propose de repenser l'architecture du dispositif de promotion de l'emploi, et d'assigner à des institutions spécifiques les fonctions de veille sur la prise en compte de la dimension genre dans les politiques d'emploi. Ce rôle devrait être joué par la DEEG qui est en charge de la SNEEG mais cela suppose de repenser ses attributions et d'accroître ses pouvoirs.

5.3.2 La Stratégie nationale de protection sociale 2005-2015 (SNPS)

La protection sociale se trouve actuellement au centre des politiques publiques de lutte contre la pauvreté au Sénégal. Le pays a déployé d'importants efforts pour élaborer et mettre en œuvre plusieurs instruments de politique à l'appui du dispositif de protection sociale. La volonté politique affichée s'est traduite par l'adoption d'une Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) en 2005 puis par l'adoption en 2010 de la Loi d'orientation sociale sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

La SNPS promeut la protection des droits des handicapés, la parité dans les postes électifs, l'équité et l'égalité de genre, la solidarité avec les groupes vulnérables. La politique sectorielle en matière de protection sociale des groupes vulnérables est articulée autour des lignes directrices déclinées dans le plan d'action pour la protection sociale. Sur les neuf lignes directrices, deux sont en rapport direct avec le genre:

- contribuer à l'autonomisation socio-économique des femmes et des jeunes à travers la création d'opportunités d'emplois et l'amélioration de leurs conditions de vie;
- lutter contre la féminisation de la pauvreté et réduire l'impact des chocs sur les groupes les plus vulnérables.

Le PSE et la SNDES (2013-2017) qui reprennent ces objectifs tendent à renforcer la sécurité sociale des travailleurs et des retraités, à améliorer les conditions socio-économiques des groupes en situation de vulnérabilité (en leur facilitant l'accès aux ressources et aux facteurs de production) et à étendre la protection sociale au secteur informel et aux groupes vulnérables, grâce à la mise en place de la CMU (SNDES, 2013; UE, 2014). Dans la SNDES, le Sénégal compte faire sienne l'Initiative pour un Socle de protection sociale (SPS) afin de faciliter l'accès des plus pauvres et des plus vulnérables aux services essentiels et aux transferts sociaux, en articulation avec la SNPS (SNDES, 2013).

Au cours des années récentes, plusieurs programmes de protection sociale ont été mis en œuvre, notamment le Fonds de solidarité nationale, le Programme de réadaptation à base communautaire, le Projet d'appui à la promotion des aînés,

28 Données du projet de recherche Emploi et migration des jeunes en Afrique de l'Ouest (EJMAO) (IPAR, 2015).

le Programme d'alimentation scolaire, les Bourses d'étude pour les enfants vulnérables, le Programme de nutrition ciblé sur l'enfant, le Projet de bons d'achat alimentaires, l'Initiative de protection sociale des enfants vulnérables, et le programme d'appui aux activités de cantines scolaires au Sénégal, la gratuité de la césarienne, les bourses de sécurité familiale, les cartes d'égalité des chances, etc. (PSE, 2014).

En application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, le Décret n° 2008-1262 définit le régime de protection sociale au profit des populations exerçant les métiers de l'agriculture, et une Caisse centrale de protection sociale agro-sylvo-pastorale a été créée au niveau national. Le régime de protection agro-sylvo-pastorale garantit aux assurés, à l'exception des prestations prises en charge par un autre dispositif spécial, la prise en charge des risques couverts selon des modalités uniformes définies par la Caisse centrale (FAOLEX, sd).

Depuis 2013, le Gouvernement a mis en œuvre deux programmes phares de protection sociale: le Programme national de bourses de sécurité familiale (PNBSF) et le programme de Couverture maladie universelle (CMU) (analysé dans le prochain chapitre) (PSE, 2014).

Le PNBSF vise à allouer des transferts monétaires aux ménages les plus vulnérables. Les bourses de sécurité familiale permettent de contribuer à réduire la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles en leur offrant une protection sociale intégrée pour faciliter leur accès aux transferts sociaux et renforcer, entre autres, leurs capacités éducatives, productives et techniques. Les bourses sociales sont attribuées à deux cent mille (200.000) ménages qui reçoivent chacun un montant global annuel de 100 000 FCFA; l'objectif pour 2017 étant de porter l'effectif de bénéficiaires à 300 000 ménages (CEDEF, 2015b). Le montant de ces bourses (25.000 FCFA/trimestre) est jugé insuffisant pour assurer la sécurité des ménages bénéficiaires.

Les interventions de l'État en matière de protection sociale sont encore dispersées, et on constate qu'il existe «*un grand nombre d'interventions au Sénégal, souvent isolées et ne s'inscrivant pas dans un cadre national défini*». Même si les documents du PSE reconnaissent la nécessité d'une meilleure intégration dans un système de protection sociale national homogène et complet, la question de l'application des mesures visant à éliminer les disparités entre les hommes et les femmes n'est pas abordée dans les programmes de protection sociale²⁹.

Le récent document de programmation conjointe de l'Union européenne explique que dans ce cadre de protection sociale, les interventions prévues dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, de la promotion de l'éducation, de l'égalité de genre, de la justice et de la gouvernance démocratique sont axées sur l'autonomisation (des femmes également) ainsi que sur le renforcement de la résilience des groupes vulnérables. Néanmoins, les programmes sont peu ou pas évalués, les allocations sont limitées et pas toujours disponibles (avec un taux d'exécution de 62 pour cent seulement). En outre, le principe du ciblage des bénéficiaires, essentiel pour garantir l'efficacité des interventions, est évoqué dans les documents stratégiques, mais encore peu appliqué. Quoi qu'il en soit, la mise en place progressive depuis 2013 de bourses familiales est considérée comme un pas important dans le ciblage des populations plus vulnérables (UE, 2014). Toutefois, selon de nombreuses OSC, le ciblage des bénéficiaires ne se fait pas sur une base objective, mais en fonction de considérations politiques.

Il est donc urgent d'harmoniser le système de protection sociale et de regrouper les différents transferts aux groupes vulnérables dans un ensemble cohérent d'interventions, et d'abandonner le mode de transfert souvent universel et inconditionnel en vigueur au profit de transferts mieux ciblés et assortis de conditions en faveur de ceux qui en ont vraiment besoin et d'intégrer de manière plus explicite et concrète la contribution à la réduction des disparités de genre.

29 Par exemple, on ne trouve aucune référence au genre ou à la question de la parité hommes-femmes dans le site web de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale (disponible sur: <http://www.dgpsn.sn/protectionsociale.html>).

Il est aussi très important d'éliminer les barrières à l'accès aux services de protection sociale et de s'appuyer sur un système de suivi pour bien comprendre les disparités d'accès des hommes et femmes aux programmes ainsi que les effets des prestations sociales sur la situation des femmes. Les activités de sensibilisation demeurent aussi prioritaires afin d'informer les populations de leurs droits et de la disponibilité de prestations spécifiquement destinées aux personnes en condition de vulnérabilité (UE, 2014).

5.4 L'accès des femmes aux services sociaux (éducation, santé et nutrition). Intégration des questions de genre et principales lacunes

En général, les femmes ont un accès limité aux services sociaux de base, surtout en milieu rural. Ces limitations sont essentiellement dues à l'insuffisance des infrastructures éducatives, sanitaires, etc., mais aussi au manque de ressources financières pour payer les prestations médicales ou acheter les médicaments, au fait que les femmes manquent de temps et aux contraintes socio-culturelles qui les empêchent d'accéder à ces droits humains fondamentaux. Il existe trois domaines dans lesquels le manque d'accès aux services limite gravement les possibilités qu'ont les femmes d'exercer leur droit à l'alimentation, à savoir l'éducation, la santé et la nutrition (GESTES, 2010).

Éducation

On a vu dans les chapitres précédents qu'il existe un lien étroit entre le niveau d'instruction des mères et l'état nutritionnel de leurs enfants de sorte que l'éducation des filles est primordiale pour réaliser le droit à l'alimentation. Ce chapitre présente une analyse des questions de genre dans les principaux programmes de politique éducative.

5.4.1 Le Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence [de l'éducation et de la formation] (EF-PAQUET) - 2013-2025

Au Sénégal, l'adoption en 2003 d'un Programme de développement de l'éducation et de la formation et la mise en œuvre d'un Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF) sensible au genre ont permis de promouvoir l'égalité et l'équité par le biais d'une discrimination positive dans l'allocation des ressources, et d'accorder une attention particulière aux questions liées au genre.

Les progrès ont été encourageants, avec des avancées importantes dans l'indice de parité entre les sexes à l'école primaire, passé en 2012 à 1,1 en faveur des filles, contre 0,97 en 2005. Cependant, l'avantage des filles disparaît quand on remonte dans la chaîne supérieure de l'éducation. Le taux brut de scolarisation des filles dans le secondaire reste très bas (18,9 pour cent) par suite des abandons dus à leur insertion précoce dans le travail et/ou à des problèmes économiques de la famille, aux travaux domestiques, et en particulier aux violences basées sur le genre (mariages et grossesses précoces). Ces abandons scolaires constituent une sérieuse préoccupation pour le gouvernement. La disparité des taux d'alphabétisation selon le genre est encore plus marquée, les femmes étant plus frappées par l'analphabétisme que les hommes (PAQUET, 2013; FMI, 2013).

La prise en compte de la dimension genre dans le PDEF s'est concrétisée dans la formation des enseignants et personnels d'encadrement sur la dimension genre dans les programmes d'étude, la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les manuels, la sensibilisation aux questions de genre dans les zones rurales et la promotion de femmes à des postes de responsabilités, grâce à l'octroi de bonus. Malgré cela, l'évaluation des progrès accomplis fait état d'une faible prise en compte de la dimension genre dans les contenus enseignés, d'une promotion insuffisante de l'éducation des filles dans les écoles et d'une inégalité de traitement entre les garçons et les filles (PAQUET, 2013).

Le Gouvernement sénégalais vient de formuler une nouvelle Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et la formation à l'horizon 2025, en vue d'approfondir et de consolider les acquis de la décennie précédente, mais aussi

d'opérer un réajustement conformément aux objectifs de la SNDES, notamment en ce qui concerne la scolarisation primaire universelle et l'accès équitable entre filles et garçons. Dans ce contexte, un nouveau programme appelé Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence (PAQUET) a été approuvé.

En ce qui concerne le genre, le PAQUET 2013-2025 contribuera à renforcer la capacité des femmes à participer à la gouvernance de l'éducation et de la formation en influençant les décisions, les politiques et les interventions pour promouvoir une meilleure prise en compte des droits humains fondamentaux. Ce programme donne la priorité à l'amélioration de la qualité en intégrant la dimension genre dans les référentiels de formation initiale des enseignants, en développant des modules de formation sur le genre pour les personnels en service et en promouvant l'utilisation, par les enseignants, de manuels et de supports didactiques sensibles au genre.

À titre pilote, le programme envisage ce qui suit (PAQUET, 2013):

- mettre en place un dispositif fonctionnel de prise en charge et de lutte contre les violences basées sur le genre et le sexe dans les écoles;
- renforcer les capacités du comité de coordination et de suivi des interventions en matière d'éducation des filles;
- capitaliser et généraliser le modèle développé dans le cadre du Projet d'appui à l'éducation des filles (PAEF);
- renforcer le dispositif de suivi-évaluation de l'éducation des filles à tous les niveaux;
- promouvoir les femmes à des postes de responsabilités, aux niveaux central et local;
- renforcer la communication et le partenariat autour de l'éducation des filles.

Le programme PAQUET accorde une grande attention à l'intégration du genre, au-delà de celle constatée dans la SNDES qui nous semble encore très faible pour améliorer l'éducation des filles et incorporer le genre dans l'éducation³⁰.

Le système éducatif est encore pénalisé par plusieurs contraintes telles que: le non-respect de l'obligation scolaire pour les enfants âgés de 6 ans à 16 ans, l'insuffisance des ressources mobilisées pour la lutte contre l'analphabétisme dans le budget consolidé d'investissement, la non-insertion dans le système éducatif des enfants infectés et affectés par le VIH/sida, le travail précoce des petites filles et leur exploitation à des fins économiques du fait de la pauvreté; la prise en compte insuffisante des besoins spécifiques des filles en matière d'hygiène dans les établissements scolaires; la persistance des mariages précoces et forcés des filles d'âge scolaire; et l'absence d'une culture de dénonciation des actes de violence. Toutes ces contraintes sont aggravées par les problèmes qui s'opposent au maintien des filles à l'école dans les zones rurales, à cause des rôles traditionnellement dévolus aux filles et aux femmes au sein de la famille et de la communauté (MFFE, 2014).

Santé

Les politiques destinées à protéger la femme et l'enfant contre les maladies et à mettre en place des traitements accessibles et appropriés en temps opportun sont essentielles pour améliorer les conditions de vie des familles et leur assurer un accès adéquat à l'alimentation et à la nutrition. D'une part, l'accès universel à la santé permet d'éviter que le paiement des soins médicaux et des médicaments ne grèvent lourdement les ressources économiques de la famille, fréquemment assurées par la femme. D'autre part, les femmes et les enfants en bonne santé ont plus d'appétit ce qui leur permet de consommer des aliments nutritifs, équilibrés et variés et d'en absorber les éléments nutritifs dont ils ont besoin.

30 Dans la SNDES, les objectifs stratégiques du sous-secteur de l'éducation et de la formation liés au genre comprennent des lignes d'action de priorité moyenne telles que «Renforcement de la formation professionnelle des femmes», «Maintenance des filles et des garçons au-delà du cycle fondamental», «Orientation, inscription et maintien des enfants, notamment des filles dans les filières scientifiques» et «Promotion de l'accès des filles aux filières industrielles et technologiques».

Les politiques de santé sexuelle et reproductive (SSR) au Sénégal doivent aussi être prioritaires dans un pays où la mortalité liée à la grossesse, à l'accouchement et au post-partum constitue la première cause de décès chez les femmes en âge de procréer. La SSR est aussi un des piliers de l'autonomisation des femmes. Si les femmes ne peuvent pas faire leurs choix en matière de sexualité et de contraception, et si les femmes et les filles se trouvent confrontées à des grossesses successives, avec les risques sanitaires et nutritionnels que cela comporte, il sera difficile de constater une réelle contribution des politiques SSR à la réalisation du droit à l'alimentation.

Les programmes jugés plus stratégiques dans le secteur de la santé au Sénégal et plus pertinents par rapport au genre et au droit à l'alimentation sont les suivants:

- Le Plan national de développement sanitaire PNDS II 2009-2018 qui a comme premier objectif *«réduire le fardeau de la morbidité et de la mortalité maternelles et infanto-juvéniles»* et comme première orientation stratégique (sur onze) *«l'accélération de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infanto-juvéniles»*.
- La Couverture maladie universelle (CMU) qui, dans la SNDES, figure dans les objectifs du sous-secteur de la protection sociale: *«Mise en place d'une Couverture maladie universelle de base à travers les mutuelles de santé»* et *«Extension de la gratuité en soins sanitaires en faveur des groupes vulnérables»*. À ce titre, la gratuité de la césarienne mérite d'être signalée.

5.4.2 Le Plan national de développement sanitaire PNDS II 2009-2018

Le PNDS fait une référence très limitée à la question genre, qui n'est pas reflétée dans ses orientations stratégiques et n'est mentionnée qu'au niveau des principes *«la promotion de l'équité et de l'approche genre»*. Par contre, le Plan contient une référence explicite à *«la prise en compte de la dimension genre dans le montage et la mise en œuvre des systèmes de protection sociale»* (qui devrait se constater au niveau du ciblage).

Cependant, la réalisation des objectifs liés à la santé de la mère et de l'enfant est fondée sur le repositionnement de la planification familiale qui a connu une progression lente³¹ et qui reste largement sous-financée et sous-soutignée par les partenaires (USAID/MCHIP, 2012).

Sur le terrain de la planification familiale, la Loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction stipule que la femme a le droit d'accéder à des services de santé qui lui permettent de mener à terme une grossesse et d'accoucher sans mettre sa vie en danger. Elle précise aussi que toute personne a le droit d'être informée et d'utiliser les méthodes de régulation des naissances de son choix qui ne sont pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, accessibles et acceptables (article 1). Elle spécifie en outre que les services de santé de la reproduction concernent aussi la santé en matière de sexualité (article 2).

Les soins et services de SSR recouvrent, entre autres: la maternité à moindre risque, les prestations de soins après avortement, la surveillance de la croissance et l'état nutritionnel du nourrisson, la promotion de l'allaitement maternel exclusif, les bonnes pratiques de sevrage, et la lutte contre les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels et les pratiques néfastes à la santé de la reproduction. Ces soins et services sont dispensés par un personnel qualifié qui se soumet aux normes, protocoles et règles de déontologie afférentes à son activité.

En dépit de ces avancées dans la législation, le code de la famille maintient l'âge du mariage à 16 ans pour les filles, et la loi est difficilement applicable en raison de l'absence de décrets d'application (USAID/MCHIP, 2012).

31 Selon le rapport USAID/MCHIP, le taux de prévalence des méthodes contraceptives modernes est très faible au Sénégal (10 pour cent) avec des disparités énormes entre les milieux rural et urbain (3,4 fois plus élevée), et un net écart entre les besoins de planification des naissances et l'utilisation effective de méthodes contraceptives efficaces; les besoins non satisfaits en planification familiale sont estimés à 33 pour cent et au niveau communautaire, l'accès aux services de planification familiale reste faible (USAID/MCHIP, 2012).

Par ailleurs, dans la pratique, on constate une prise en compte insuffisante de la dimension socio-culturelle, et des problématiques liées aux représentations sociales de ce qui est « masculin » et « féminin ». Cet aspect a été relevé dans la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) qui a contribué à l'intégration d'une approche communautaire de base, grâce à la création du Programme « Bajenu-Gox » (MFFE/FNUAP, sd).

Le « Bajenu-Gox » est l'outil de formation privilégié du Plan d'action national de planification familiale (PANPF) 2012-2015 qui règle le problème de la dispersion des programmes et des ministères qui s'occupent de santé de la reproduction, y compris de la planification familiale, en déléguant l'action aux organisations communautaires avec plus d'effectivité (MFFE/FNUAP, sd).

ENCADRÉ 1

Le « Bajenu-Gox »

Le « Bajenu-Gox ». Une initiative communautaire pour la promotion de la SSR.

Le Bajenu-Gox est une initiative présidentielle (2009) instituée par l'arrêté 7507/MSP/DS-DSR du 24 août 2010 comme un programme communautaire pour la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il couvre l'ensemble du territoire national.

Le succès de ce programme, basé sur le leadership féminin, réside dans son ancrage dans l'un des meilleurs héritages en termes d'assistance et de protection de la mère et de l'enfant par la mise à contribution de l'expérience dont sont dépositaires des femmes d'un certain âge au sein du cercle familial ou clanique, encadrées par les agents des services publics de la santé et de la famille (MFFE/FNUAP, sd)

Des marraines de quartiers ou de villages orientent ou accompagnent les femmes et les enfants vers les structures de santé, font des visites à domicile pour conseiller les femmes, leurs partenaires, et les belles mères pour l'augmentation de l'utilisation des services. L'acceptation de ce programme dans le milieu rural est attribuée au processus de sélection des marraines et au processus de formation.

Effectivement, les « Bajenu-Gox » présentent un profil atypique par rapport aux femmes à qui ce rôle est traditionnellement dévolu et qu'on rencontre généralement parmi les personnes du troisième âge, sans formation d'aucune sorte et juste nanties d'une expérience dans le domaine. Les « Bajenu-Gox » sont plutôt jeunes, avec une moyenne d'âge de 45-50 ans. La plupart ont été scolarisées, ayant fréquenté le collège ou le lycée. Toutes ont reçu une formation dans le domaine de la santé et elles ont la confiance de la communauté, ce qui leur confère une certaine légitimité pour la tâche (MFFE/FNUAP, sd).

La formation reçue est de type « formation en cascade ou pyramidale », avec au sommet les experts et/ou consultants du MFFE, aux niveaux intermédiaires les cadres des districts sanitaires, et à la base les « Bajenu-Gox », les relais communautaires et les bénéficiaires de la formation.

On note une complexité croissante dans le contenu de la formation de la base vers le sommet de la pyramide, la formation portant sur des concepts (genre et SRR) quand elle est dispensée par les structures centrales du MFFE ou les personnels de santé, et plus empirique et orientée sur des notions de la SRR vécues au quotidien (nuptialité, contraception, grossesse, maternité, viol, violence, infanticide, sida, stérilité) lorsqu'elle est dispensée par les « Bajenu-Gox » ou les relais communautaires (MFFE/FNUAP, sd).

La motivation des BG se base sur les réalités de la communauté: prêts remboursables, contractualisation avec les collectivités locales et autres partenaires, mise à disposition de moyens de communication, récompense des BG les plus performantes (prix, décorations, primes de performance au moment d'évènements sociaux tels que Tabaski, Nouvel An, Pâques, ouverture des classes), éléments d'identification tels que tenues, écharpes, etc. (USAID/MCHIP, 2012).

Bien que ce jeune programme envisage de très bons résultats, il n'a encore fait l'objet d'aucune évaluation de performance. On a déjà détecté quelques défaillances dans la mise en œuvre, liées à la difficulté de maintenir des critères stricts pour l'identification et la sélection des BG, compte tenu de l'augmentation de la demande de services de santé, ainsi qu'à la coordination insuffisante entre les partenaires (FNUAP, 2012).

Les principaux obstacles qui entravent la mise en œuvre du PNDS sont la faiblesse des ressources allouées et la lourdeur des procédures de mobilisation des ressources, les difficultés d'accès aux structures de santé, l'insuffisance de personnel qualifié principalement en milieu rural, le manque de données désagrégées par sexe concernant les coûts et avantages en matière de santé, le coût encore élevé des prestations de services, et la faible prise en compte de la santé sexuelle des adolescents dans toutes les régions et de la dimension genre dans les projets et programmes du Ministère de la santé et de l'éducation sociale (MSAS) (MFFE, 2014).

Le FNUAP constate que la SSR reste un défi au Sénégal, et que les progrès sont lents en matière de planification familiale. Cette situation s'explique par le manque d'instruction et de pouvoir de décision des femmes, l'implication insuffisante des hommes, le manque d'information et surtout les contraintes socio-culturelles, entre autres facteurs (FNUAP, 2011).

5.4.3 Le Plan stratégique de développement de la Couverture maladie universelle au Sénégal 2013-2017

Le Sénégal a adopté la Couverture maladie universelle (CMU) le 20 septembre 2013, afin de permettre aux populations les plus vulnérables, notamment en milieu rural, de se faire soigner gratuitement. Cet instrument étend la protection aux acteurs du secteur informel qui ne cotisent pas au régime obligatoire d'assurance maladie (contrairement aux fonctionnaires, aux employés du public et salariés du secteur privé), et qui représentent 80 pour cent de la population du Sénégal.

Avec le Plan stratégique de développement de la CMU au Sénégal, le MSAS contribue avec des ressources au vaste réseau de mutuelles de santé communautaires qui étend la couverture maladie aux travailleurs du circuit informel et du monde rural. L'objectif visé est que 62 pour cent de la population soit couverte à l'horizon 2017 (UE, 2014; Le Monde diplomatique, 2013).

Les politiques de gratuité des soins pour les plus vulnérables concernent notamment les accouchements et les césariennes, les soins aux personnes âgées (carte Sésame), l'accès gratuit aux antirétroviraux et aux médicaments antituberculeux. Par ailleurs, certaines affections dont le traitement est coûteux font l'objet de subventions qui en réduisent le coût. Ainsi, le Ministère de la santé et de l'action sociale prend en charge la moitié des cotisations annuelles de chaque mutualiste (3 500 francs CFA/ 5 euros) et la totalité de celles des indigents, ces derniers étant identifiés au sein de chaque communauté selon des critères définis au niveau national. Le Ministère demande à toutes les mutuelles d'élargir leur offre de soins, du poste de santé à l'hôpital national, sur la base d'un taux de prise en charge de 80 pour cent, et de 50 pour cent pour les médicaments.

Cet instrument comporte des faiblesses, principalement dues au fait que le personnel des mutuelles est majoritairement constitué de bénévoles au volume de travail trop important. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement seraient nécessaires pour permettre aux mutuelles d'acquérir les matériels et équipements dont elles ont besoin et de se doter d'effectifs suffisants pour répondre à une plus grande demande. On note également un manque de communication sur les implications de la CMU sur la population du Sénégal.

Malgré ces faiblesses, la gratuité des soins, tout particulièrement destinés aux mères et aux jeunes enfants, aura des implications positives directes, non seulement sur la réduction de la mortalité infantile et maternelle (première cause de décès chez les femmes en âge de procréer au Sénégal), mais aussi sur l'état nutritionnel des enfants, et par voie de conséquence sur le droit des femmes et des enfants à une alimentation adéquate, et sur la situation économique de la femme et du foyer.

Nutrition

5.4.4 La Politique nationale de développement de la nutrition

La politique nationale de nutrition du Sénégal, qui est considérée comme un modèle dans les pays africains³², a donné de très bons résultats en termes de réduction de la malnutrition chronique et des carences en micronutriments. Depuis plus d'une décennie, la nutrition bénéficie d'un leadership de haut niveau dans le pays. En 2001, une structure officielle rattachée au cabinet du Premier ministre et appelée Cellule de lutte contre la malnutrition (CLM), a été créée (Décret n° 2001-770 du 5 octobre 2001) afin de coordonner les actions axées sur la nutrition au niveau national.

La Cellule de lutte contre la malnutrition a pour principale fonction de conseiller le Cabinet du Premier ministre et les ministères compétents et de coordonner le développement des politiques de nutrition. Ainsi, le Sénégal a pu mener avec succès des interventions de grande échelle à travers plusieurs projets et programmes, dont le Programme de renforcement de la nutrition, le Projet d'iodation universelle du sel, le Programme de renforcement de la fortification et le Projet d'appui à la sécurité alimentaire des ménages vulnérables (CLM, 2015).

La création de cette structure a été renforcée par la Stratégie de réduction de la pauvreté pour 2006-2010 qui a clairement comme objectif prioritaire d'«*améliorer la situation nutritionnelle des femmes et des enfants*» dans le secteur de la santé (Ndiaye, 2010).

Ainsi, selon une étude réalisée en 2013³³, les programmes de fortification à grande échelle ont contribué à satisfaire les besoins en micronutriments des femmes en âge de procréer. L'étude conclut qu'avec ces programmes, 85 pour cent et 73 pour cent respectivement des femmes (en âge de procréer) consomment de la farine et de l'huile fortifiées au moins une fois par semaine, ce qui réduit les carences en fer, en vitamine A et en acide folique (GAIN, 2014).

Selon le Coordinateur de la CLM, malgré une bonne politique de nutrition, il existe encore de multiples défis liés à l'augmentation des taux de couverture des interventions et à leur pérennisation, à l'implication accrue de tous les secteurs et au renforcement du rôle de coordination de la CLM (Ka, A. 2014). Le pays, qui a intégré en 2011 le Mouvement pour le renforcement de la nutrition (SUN), souhaite accélérer les investissements nutritionnels, notamment grâce à l'implication du secteur agricole.

Le pays révisé actuellement sa politique de nutrition à travers un plan stratégique multisectoriel pour la nutrition, intitulé «Lettre de politique sur la nutrition». Ce Plan met en évidence des contraintes supplémentaires telles que l'insuffisance des disponibilités alimentaires et les problèmes d'accès à la nourriture, le manque de spécialistes techniques en nutrition, la participation limitée des communautés à l'élaboration des programmes de nutrition, l'absence d'un système d'information nutritionnelle, et les facteurs socio-culturels qui ont une incidence sur les pratiques nutritionnelles traditionnelles (USAID, 2014a).

Pour renforcer son action dans le domaine de la nutrition, la SNDES a cependant maintenu un objectif de santé, défini en ces termes: «*Améliorer l'état nutritionnel de la mère et de l'enfant à travers la promotion de la diversité du régime alimentaire, l'augmentation de la couverture des enfants bénéficiant des services de nutrition et la promotion de la nutrition des couches vulnérables (enfants moins de 5 ans, femmes enceintes et femmes allaitantes)*» (SNDES, 2014).

32 En mai 2014, le mouvement «*Scaling Up Nutrition*» (SUN) a organisé une visite des pays membres pour s'inspirer du modèle sénégalais pour la lutte contre la malnutrition dans la région, et mettre en œuvre une politique de nutrition efficace.

33 Étude réalisée en 2013 par le Centre de Recherche pour le Développement Humain (CRDH), Westat, Cheikh Anta Diop University (UCAD) et Bioanalyt GmbH.

L'absence de ligne d'action concernant spécifiquement la nutrition de la femme, au-delà de l'appui aux femmes enceintes et femmes allaitantes (mères) marque un pas arrière par rapport au document précédent, qui ciblait toutes les femmes en âge de procréer. Ainsi, dans la révision des politiques de renforcement des femmes on ne trouve aucune politique comportant un volet spécifique sur la nutrition (SUN, 2014). On note également l'absence de statistiques différenciées selon le sexe dans les données issues des enquêtes et des statistiques sur la nutrition.

Conformément aux recommandations du FMI encourageant les autorités sénégalaises à maintenir les performances réalisées au cours de la dernière décennie dans le domaine de la malnutrition, et à aller au-delà de ce qui est proposé dans la SNDES, il est important d'étendre les objectifs de nutrition aux femmes et aux filles en général (et non pas seulement aux mères) et d'améliorer la qualité des informations disponibles et différenciées selon genre (FMI, 2013).



PARTIE 6

Le genre dans les processus politiques relatifs au droit à l'alimentation au Togo

6.1 Contexte général des politiques et des programmes ayant une incidence sur le genre et le droit à l'alimentation

Le Togo dispose de plusieurs documents de politique qui définissent les grands axes du développement. Aux fins de cette recherche nous avons pris en considération les politiques qui ont porté une attention particulière aux questions liées à la lutte contre la pauvreté et la faim en lien avec les questions d'équité et d'égalité de genre. Les politiques qui ont retenu notre attention peuvent être classées en quatre catégories :

- les politiques transversales (SCAPE et PNEEG);
- les politiques liées à l'accès aux ressources productives;
- les politiques liées à l'accès aux ressources économiques;
- les politiques liées à l'accès aux services sociaux (santé, éducation et nutrition).

6.1.1 Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017

La Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) est le document central de la politique de développement économique et social du pays qui a pour ambition d'amener le Togo à rejoindre le peloton des pays émergents d'ici 15 à 20 ans. Cinq axes principaux sont retenus dans cette Stratégie :

- le développement des secteurs à fort potentiel de croissance;
- le renforcement des infrastructures économiques;
- le développement du capital humain, de la protection sociale et de l'emploi;
- le renforcement de la gouvernance;
- la promotion d'un développement participatif, équilibré et durable.

La SCAPE a pris en compte dans son axe 3, les questions d'équité et d'égalité de genre. Il s'agit de donner les mêmes chances aux femmes et aux hommes, de leur permettre de jouir du même statut et d'exercer pleinement leurs droits et leurs potentiels afin de contribuer au développement. Dans le document de la SCAPE, il est fait référence aux contraintes qui rendent difficile la consécration de l'égalité entre hommes et femmes:

« Le contexte culturel du Togo comporte encore des facteurs qui influencent et déterminent l'accès et le contrôle des hommes et des femmes aux ressources productives surtout à la terre, aux services sociaux de base, aux activités de la vie publique et privée, ainsi que leur participation à la sphère de décision (SCAPE, 2013:22).

À ces contraintes s'ajoutent d'autres obstacles qui entravent la mise en œuvre des différentes actions, notamment l'allocation insuffisante de ressources et l'absence de dispositifs opérationnels de prise en compte du genre.

L'inclusion d'indicateurs de performance, comme l'indice d'inégalité genre témoigne de l'importance accordée à la question de la promotion de l'équité et de l'égalité de genre dans la SCAPE. Cependant, ces indicateurs n'ont pu être renseignés en 2014 et la probabilité qu'ils le soient cette année est faible (MPD, 2015). Des actions ont cependant été engagées pour renseigner ces indicateurs et promouvoir l'égalité de genre en valorisant la position sociale de la femme au sein de la famille et de la communauté, en accroissant la capacité productive des femmes, en assurant un accès équitable aux services sociaux de base et en renforçant le cadre institutionnel de mise en œuvre de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre.

Parmi les actions entreprises, il faut signaler le plaidoyer auprès des partis politiques en vue d'un meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales ou l'organisation de campagnes de sensibilisation genre et la promotion des femmes à travers des journées internationales et régionales de la femme. Toutefois, depuis l'approbation de la SCAPE, la progression de quelques indicateurs en faveur des femmes reste faible (voir dans le Tableau 7 les difficultés pour atteindre les cibles et même la baisse de la représentativité des femmes au gouvernement et dans la diplomatie).

TABLEAU 7

Indicateurs en faveur des femmes depuis l'approbation de la SCAPE

Types d'instances	Situation 2013	Situation 2014
Gouvernement	22,6 pour cent	16 pour cent
Diplomatie	11,8 pour cent	5,9 pour cent
Parlement	11,1 pour cent	15,4 pour cent
Groupements féminins ou mixtes ayant acquis des équipements de production	24	25 (cible prévue 301)
Groupements féminins ou mixtes formés en gestion des affaires	190	215 (cible prévue 551)

Source: MPD, 2015.

Par ailleurs, certaines interventions importantes prévues dans la SCAPE n'ont pas pu être mises en œuvre, notamment le plaidoyer pour la mise en œuvre d'un fonds d'appui à la promotion de la femme, l'appui à la création des centres informatiques de la femme dans les préfectures et la formation à la planification selon le genre. Cette faible performance en matière d'équité et d'égalité de genre s'expliquerait par une faible capacité de mobilisation des ressources pour l'autonomisation des femmes (MPD, 2015).

6.1.2 La Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Togo (PNEEG)

La PNEEG, adoptée en Janvier 2011, fixe les grandes orientations du gouvernement en matière d'équité et d'égalité et ancre l'intégration genre dans les priorités nationales. Les orientations stratégiques de cette politique visent: i) la valorisation de la position et du potentiel de la femme au sein de la famille et de la communauté, ii) l'accroissement de la capacité productive des femmes et de leur niveau de revenu, iii) l'amélioration de l'accès équitable des femmes et des hommes aux services sociaux, iv) la promotion de la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir, au respect du droit et à la suppression des violences sous toutes leurs formes et v) le renforcement des capacités d'intervention du cadre institutionnel de mise en œuvre de la PNEEG.

Les stratégies prioritaires sont l'allègement des travaux domestiques et le renforcement conséquent de la participation des femmes dans tous les secteurs d'activité, le renforcement de leur accès aux moyens de production, à la technologie et au crédit et le renforcement de leurs compétences techniques, professionnelles, de planification et de gestion.

Dans le cadre de cette politique, le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation (MASPFA) a mis en œuvre, entre autres, les programmes suivants:

- Le programme d'accès des femmes à la terre qui a sensibilisé et formé entre 2011 et octobre 2015 les acteurs les plus impliqués dans ce processus (895 personnes), comme les ONG, les chefs traditionnels, les préfets, les collectivités locales, les responsables religieux et les comités de développement à la base.
- Le programme d'entrepreneuriat féminin inclusif lancé en 2014 qui a un volet de renforcement des capacités techniques avec l'Institut technique de recherche agronomique sur la production et la transformation alimentaires. Il a permis la formation de 544 femmes.
- Le programme national de promotion et de développement du leadership professionnel des femmes dans les administrations publiques et les entreprises privées et de leur accès aux postes de direction, ainsi que la création d'un répertoire de femmes cadres (en cours de réalisation).

Sur le plan institutionnel, des cellules focales genre ont été mises en place en 2008 par décret présidentiel dans tous les départements ministériels pour assurer la prise en compte des questions genre dans les politiques sectorielles. Bien qu'elles aient été renforcées par la PNEEG, ces cellules sont confrontées à plusieurs difficultés (influence politique et technique insuffisante dans les faits, manque de ressources financières et de personnel). Ces cellules genre qui doivent veiller à la prise en compte du genre dans les programmes de leurs départements respectifs, appuyés par le MASPFA, demeurent peu fonctionnelles. Le Ministère en charge du genre n'a ni l'autorité ni le leadership nécessaires pour imposer la prise en compte du genre dans les ministères sectoriels.

Au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, une cellule genre a été mise en place en 2008. Néanmoins, ce n'est que lors de l'élaboration de la politique agricole régionale de la CEDEAO, en décembre 2013, qu'a été initiée l'élaboration du Plan d'action genre du PNIASA. Ce plan d'action a proposé des actions prioritaires notamment en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités. En 2014, la cellule a reçu du Budget d'investissement de l'État une enveloppe de dix millions de FCFA pour la mise en œuvre de ce plan prévoyant des activités de sensibilisation et de formation des points focaux genre des différentes directions et services du département.

Depuis ces deux actions essentielles, outre la participation aux différentes réunions et tribunes organisées par le ministère, la cellule n'a pu organiser d'autres activités. Le constat sur le terrain révèle que certains projets mènent des actions ponctuelles de prise en compte du genre, essentiellement quantitatives, et qu'aucun mécanisme de suivi de l'intégration du genre n'est mis en place. La remontée des informations et des données désagrégées n'est pas effective, le renforcement des capacités ne se maintient pas et le recrutement de conseillers agricoles de sexe féminin demeure

insuffisant. Selon les personnes rencontrées, le genre n'est pas mis en exergue. Le manque de données désagrégées par sexe constitue aussi une difficulté majeure (MASPFA, 2014).

Ces expériences montrent que la prise en compte du genre dans tous les programmes du pays demeure une priorité absolue. Le mécanisme en charge de la question doit donc être rattaché à la Primature, et doté de ressources humaines, matérielles et financières conséquentes avec un cahier de charge bien défini et connu des autres ministères, et surtout un mécanisme de suivi bien fonctionnel.

6.2 L'accès des femmes aux ressources productives. Intégration des questions de genre et principales lacunes

Les femmes togolaises jouent un rôle très important dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation et la commercialisation des aliments. Néanmoins, les données ont révélé qu'elles ont d'énormes difficultés d'accès aux ressources productives (foncier, bétail, équipements, crédits, services de vulgarisation). Sur le plan des politiques, le Togo dispose de plusieurs documents qui définissent l'action dans les secteurs productifs alimentaires. Pour cette recherche les politiques et programmes suivants prioritaires ont été sélectionnés :

- La Politique nationale de développement agricole du Togo (PNDA).
- Le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA).
- La feuille de route pour une politique foncière.
- La Politique sectorielle sur la pêche et l'aquaculture.

6.2.1 La Politique nationale de développement agricole (PNDAT)

La PNDAT est un instrument de cadrage des actions stratégiques à réaliser dans le secteur agricole pour la période 2012-2022. Le document a pour objectif de stimuler une croissance soutenue du secteur agricole et d'améliorer les revenus des producteurs d'au moins 6 pour cent par an, pour soutenir une réduction de la pauvreté rurale de 5 pour cent par an et une amélioration durable de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La politique repose sur quatre piliers relatifs à la compétitivité, à la durabilité, à l'équité et au renforcement des partenariats. En ce qui concerne la question de l'équité de genre, la politique priorise deux actions :

- Le renforcement de la participation citoyenne des femmes par : i) la sensibilisation des femmes rurales à leurs droits civiques et au concept de genre; ii) la formation des femmes rurales en leadership, lobbying et négociation; et iii) la promotion de la participation des femmes rurales aux instances de prise de décision.
- L'amélioration de l'accès aux ressources productives des organisations féminines, grâce à un programme visant à améliorer l'accès des femmes rurales aux infrastructures et aux équipements de production, de transformation et de commercialisation agricoles ainsi qu'aux institutions de financement pour l'acquisition d'intrants.

La PNDAT a lancé différents programmes et projets qui doivent fixer un quota de femmes bénéficiaires, mais dans la réalité, ces directives sont rarement respectées. Ainsi, dans les rapports du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, les indicateurs renseignés ne sont pas ventilés selon le sexe. Seules quelques données éparses concernant certains projets mentionnent l'intégration du genre.

Les limites de cette politique ont amené le département en charge de l'agriculture à élaborer un nouveau document de politique agricole pour la période 2016-2030, dont la vision est de réaliser : *« une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 »*.

En matière de genre, ce nouveau document prévoit que l'État crée des conditions permettant un traitement juste et équitable pour toutes et tous selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits et des avantages spécifiques aux groupes sociaux défavorisés. Une attention particulière sera accordée aux inégalités et disparités entre les sexes avec un personnel de travail qui comprendra au moins 30 pour cent de femmes.

L'accélération de l'élaboration du nouveau code foncier est aussi érigée au rang de priorité dans la mise en œuvre de la politique.

Cette politique validée en décembre 2015 peut constituer un point de départ vers la réalisation de la parité parfaite prônée par les textes juridiques ratifiés et élaborés par le Togo.

6.2.2 Le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)

Le PNIASA a été initié en février 2012 pour relancer l'agriculture et lui permettre de mieux contribuer à la croissance économique du pays. Il vise à accroître le revenu des exploitants agricoles et à améliorer les conditions de vie des ruraux, en particulier des femmes et des jeunes, qui sont les plus vulnérables. Ce programme est décliné en plusieurs projets, dont les trois principaux sont les suivants:

- Le Projet d'appui au secteur agricole du Togo (PASA), visant à renforcer les capacités productives de 60 000 agriculteurs, 13 000 éleveurs, 1 600 pêcheurs et 500 mareyeurs parmi lesquels 40 pour cent de femmes et de jeunes. Plusieurs femmes ont bénéficié des actions du PASA en faveur de la productivité et de la transformation de différents produits (céréales, palmier à huile).
- Le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) pour le Togo, vise à promouvoir la recherche et le transfert de technologies en renforçant les capacités des structures de recherche et de vulgarisation. Le PPAAO cible les filières maïs, riz, volailles et petits ruminants, et un effectif de bénéficiaires de 200 000 producteurs dont 80 000 femmes. Le PPAAO a renforcé les capacités des parties prenantes des deux sexes impliquées dans ce programme pour prendre en compte les besoins et préoccupations des hommes et femmes dans la mise en œuvre. Dans le domaine de la recherche, le PPAAO a organisé des formations pour l'intégration des jeunes dans la recherche agricole et la vulgarisation. Des bourses d'études de niveaux master et doctorat ont été octroyées à 84 jeunes dont 12 femmes (MAEP, 2014). Une avancée intéressante mais encore faible pour accroître la présence des femmes dans les activités de recherche et de vulgarisation agricole.
- Le Projet d'appui au développement de l'agriculture au Togo (PADAT), conceptualisé sur une stratégie d'équité de genre, vise à assurer aux petits producteurs de riz, maïs, manioc, dont 50 pour cent de femmes et jeunes, un accès équitable aux ressources. Ce projet vise entre autres à assurer une représentation suffisante des femmes dans les organisations paysannes bénéficiaires.

Le Ministère de l'agriculture pilote également d'autres projets qui contribuent au renforcement de la productivité et des activités génératrices de revenus des femmes, mais ils ne sont pas spécifiquement axés sur le genre et la situation d'inégalité entre les hommes et les femmes³⁴.

Avec l'appui des services statistiques de l'État, le PNIASA a également déployé des efforts pour que les données soient ventilées par sexe dans tous les projets. Les rapports de projets permettent de connaître les bénéficiaires hommes et femmes de certaines actions. Le dernier Recensement national agricole (RNA, 2013) a produit une analyse ventilée par sexe des données agro-sylvo-pastorales. Toujours dans le cadre du PNIASA, on a également poursuivi la mise en place des

34 Par exemple, le Projet de développement de la production rizicole de Kara (PDPR-K), le Projet de lutte contre la grippe aviaire, le Programme de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène, le Programme d'urgence d'appui à la sécurité alimentaire, le Projet d'aménagement hydro-agricole de la Basse Vallée du fleuve Mono et le Projet d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles dans la zone de Mission-Tové.

Zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP) pour l'installation des producteurs, les femmes étant prioritaires dans la répartition (60 pour cent des zones aménagées).

Selon les propos recueillis auprès des personnes interrogées, notamment des productrices, sur le terrain le PNIASA a contribué à améliorer les rendements agricoles et les conditions de vie des populations, notamment des femmes.

On note cependant un décalage entre l'intégration théorique du genre dans la politique, les programmes et les projets, et la réalité sur le terrain. En effet, il n'existe pas de diagnostic spécifique ni de mécanismes formels de suivi et de contrôle portant sur le genre et il existe une discrimination à l'encontre des femmes. On note aussi des déséquilibres dans le ciblage et les actions de sensibilisation qui n'ont été pas suffisamment inclusives sur le plan des relations hommes-femmes et de leurs implications sur les activités des programmes.

6.2.3 Une feuille de route pour une politique foncière

La politique de la réforme foncière en vigueur au Togo date de 1974 (ordonnance n° 12 du 6 février 1974). Cette politique visait à l'époque à assurer la mise en œuvre d'une réforme agro-foncière susceptible de favoriser le développement du monde rural, alors marqué par un parcellaire complexe et trop morcelé pour être économiquement rentable. En dehors de cette ordonnance qui ne répond pas à la situation actuelle du foncier au Togo et à la situation de disparité dans l'accès des femmes à la terre, le Togo ne dispose pas encore d'une politique nationale foncière.

Cependant, des mesures sont prises et des actions menées en vue de favoriser l'accès des femmes à la terre depuis 2011 (CEDEF/Togo, 2012a). Les actions, principalement axées sur la sensibilisation des structures gouvernementales, notamment par le MASPFA et les organisations de la société civile dans chaque région du pays, ont permis de former plusieurs autorités administratives, traditionnelles, religieuses, les comités de développement à la base, les communautés, les femmes elles-mêmes, sur la question de l'accès des femmes au foncier. À cet égard, on peut affirmer qu'à ce jour, la problématique de l'accès des femmes au foncier, en tant que droit, n'est plus méconnue des principaux acteurs et actrices du foncier.

Le 20 septembre 2012, un Comité national de réflexion sur le foncier agricole et rural au Togo (CNRFAR) a été institué par l'arrêté n° 2012-017/PMRT et l'arrêté n° 06/2013/MDMAEPIR/CAF portant nomination des membres du comité, dont fait partie une association de promotion des droits de la femme, le WiLDAF/Togo. Malheureusement, le MASPFA n'est pas représenté dans ce comité, alors que c'est la principale structure gouvernementale en charge des questions d'équité. Cependant, sur les 13 membres que compte cette structure, un seul représente la société civile et deux sont des femmes (la représentante du ministère en charge de la planification et la représentante de WiLDAF/Togo). La chefferie traditionnelle et les organisations paysannes sont également représentées. En dehors des membres mentionnés, l'arrêté indique que neuf personnes ressources peuvent prendre part aux travaux sur invitation du Président, or aucune femme ne figure parmi ces personnes ressources.

Le comité CNRFAR a pour mission:

- d'analyser tous les contours du problème foncier en milieu rural au Togo;
- de proposer et de faire adopter une politique agro-foncière rénovée;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action des programmes et projets relatifs au foncier agricole au Togo.

À ce jour, le CNRFAR a élaboré et adopté en 2013 un document d'orientation sur la sécurisation foncière et une feuille de route pour la définition d'une politique foncière rurale au Togo. Le document d'orientation ne fait aucune analyse de genre. Cependant, il est précisé dans cette feuille de route que l'insécurité foncière touche toutes les catégories d'usagers de la terre, en particulier les plus vulnérables et en premier lieu les femmes, les jeunes et les éleveurs.

Conformément aux recommandations des initiatives régionales et notamment de l'Initiative de la CEDEAO³⁵, cette feuille de route devra en particulier mettre l'accent sur le genre dans la gestion du foncier et faciliter l'accès des femmes à la terre pour leur permettre de produire quantitativement et qualitativement les aliments et, ce faisant, d'apporter leur contribution à la réalisation du droit à l'alimentation.

En ce sens, cette feuille de route prévoit d'impliquer les femmes dans les négociations et dans le diagnostic en vue de recueillir leurs points de vue et leurs préoccupations spécifiques.

6.2.4 La Politique de 2011 relative au secteur de la pêche et de l'aquaculture

La politique relative au secteur de la pêche et de l'aquaculture, élaborée en 2011, a pour objectif de proposer une réorganisation rationnelle, transparente et responsable du secteur. Il s'agit de trouver un équilibre entre la préservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et les acteurs économiques qui vivent de la pêche.

Dans le contexte de cette politique, le Gouvernement togolais a validé en août 2012, la Stratégie nationale de développement durable de l'aquaculture (SNDDA) ainsi qu'un plan national de développement durable de l'aquaculture pour la période 2013-2017 (PNDDA), qui visent entre autres à renforcer la contribution du sous-secteur de l'aquaculture à la sécurité alimentaire.

C'est dans ce cadre qu'ont été élaborés trois plans de gestion des pêcheries dans le barrage de Nangbéto (août 2013), le barrage de Koumfag (avril 2014) et le système lagunaire togolais (janvier 2015). Ces plans de gestion reconnaissent le rôle majeur, et quasiment exclusif, que jouent les femmes dans les activités de post-capture. Ils proposent également des stages de formation sur les techniques de conservation, de transformation, l'hygiène et la qualité des produits, les techniques d'emballages pour renforcer les capacités des transformatrices et des mareyeuses et accroître leur compétitivité sur le marché.

Entre 2013 et 2016, la Direction de la pêche et de l'aquaculture a fourni à neuf groupements féminins (Régions maritime et des plateaux) et à cinq fermes individuelles gérées par des femmes, un appui sous la forme d'une assistance pour l'aménagement des étangs piscicoles, de conseils, d'intrants et de subventions pour l'achat d'aliments pour poissons (provides et alevins).

Malheureusement, la politique n'a fait que survoler le rôle des femmes dans le secteur - prévoir des activités de renforcement des capacités dans des domaines où elles exercent déjà, notamment dans la filière de post-capture - avec des actions pouvant aider à donner une autonomie aux femmes, dépourvues d'orientation et d'objectif spécifique sur le genre. Des actions de sensibilisation doivent être également menées en vue d'aider la population à comprendre l'importance de la consommation des produits halieutiques de qualité.

6.3 L'accès des femmes aux ressources économiques (emploi et protection sociale): Intégration des questions de genre et principales lacunes

Quatre politiques clés ont été analysées dans ce chapitre:

- La Politique nationale de développement à la base (PNDB) (2013-2017).
- La Politique nationale de l'emploi (2013-2017).
- La Stratégie nationale de microfinance (SNMF) (2008-2012).
- La Politique nationale de protection sociale.

35 Initiative à l'échelle régionale de la CEDEAO lancée en 2010 prévoyant l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre régional de politiques foncières convergentes.

6.3.1 La Politique nationale de développement à la base (PNDB)

La Politique nationale de développement à la base (PNDB) 2013-2017 vise à lutter contre la pauvreté en garantissant aux communautés un accès au «minimum vital commun» en les dotant de capacités institutionnelles et techniques pour concevoir et gérer de manière participative des initiatives, à accroître les revenus des populations à la base et à réduire les déséquilibres régionaux. La PNDB est exécutée par l'Agence nationale d'appui au développement à la base qui relève du Ministère en charge du développement à la base.

La politique a été conçue suivant une méthode participative et les orientations stratégiques s'articulent autour de dynamismes existants, entre autres avec la promotion de l'intégration des femmes à travers la prise en compte de leurs besoins. Parmi les programmes en cours pour la mise en œuvre de la PNDB figurent:

- le Programme de soutien aux micro-projets communautaires;
- le Projet de développement communautaire dans les zones urbaines;
- le Programme de soutien aux activités économiques des groupements ruraux;
- le Programme d'appui au développement à la base pour élargir les possibilités d'emploi et d'activités rémunératrices, en particulier pour les jeunes et les femmes.

En ce qui concerne l'intégration genre, en plus de ses activités de formation sur l'approche genre à l'intention des planificateurs aux niveaux central et local, la PNDB a lancé des programmes de renforcement des capacités d'animation, d'organisation, de gestion des leaders des organisations féminines du secteur agricole et réalisé des actions de discrimination positive pour augmenter la présence des femmes dans les instances de conception et de décision du Ministère. Dans la mise en œuvre des programmes/projets de développement, la PNDB favorise l'accès des femmes aux ressources productives et appuie leurs activités de commercialisation et de transformation artisanale des produits locaux.

Cependant, cette politique souffre d'un ciblage insuffisant des bénéficiaires et d'un manque de suivi des actions en ce qui concerne l'intégration du genre, pour assurer une réelle autonomisation des femmes.

6.3.2 La Politique nationale de l'emploi (2013-2017)

La Politique nationale de l'emploi adoptée en 2012 a pour objectif principal d'accroître les opportunités d'emploi décent afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté. Cette politique a pour principe de réduire la pauvreté en améliorant l'accès de toutes les couches sociales à l'emploi dans des conditions d'équité, de dignité et de protection sociale, et dans le respect des droits fondamentaux au travail et à un revenu décent.

Elle s'articule autour de cinq orientations dont la deuxième est la facilitation de l'accès des groupes vulnérables (personnes handicapées, jeunes et femmes) et des migrants à l'emploi. La politique reflète, entre autres, l'importance de promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes, en constatant la persistance des idéologies sexistes et discriminatoires dans certains domaines socio-économiques et culturels.

Les actions du gouvernement ont été axées sur la multiplication des activités génératrices de revenus (AGR) et de micro-crédit. La dynamisation de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'organisation d'une semaine annuelle de l'emploi ont aidé à renforcer la présence des femmes à la tête de certaines entreprises considérées comme des modèles d'innovation.

Parmi ces actions, on peut citer: i) le programme de promotion du volontariat national du Togo (PROVONAT) qui a recruté plusieurs volontaires nationaux dont 34 pour cent femmes; ii) le programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) qui a inséré, en 2011, 548 jeunes chômeurs primo-demandeurs, dont 108 femmes, dans des entreprises privées; iii) le projet de développement communautaire (PDC) qui a permis de créer près de 9 000 emplois en 2011 à travers l'utilisation de l'approche «Haute intensité en main d'œuvre»; iv) le projet d'appui à l'insertion professionnelle des

jeunes artisans qui vise à promouvoir l'auto-emploi dans le domaine artisanal en insérant chaque année 1 000 jeunes sur la période 2011-2015; v) le projet de développement des filières des plantes à racines et tubercules et le projet de soutien aux activités économiques des groupements dont plus de 2 000 femmes ont bénéficié.

D'autre part, la loi de juillet 2011 sur la zone franche a permis d'améliorer les conditions des travailleurs qui étaient jusque-là soumis à des conditions de travail pénibles, au mépris des dispositions sécuritaires et de revenus justes et équitables. Ils travaillaient parfois sans contrat ou avec des contrats irréguliers et non conformes aux dispositions législatives en vigueur. La nouvelle Loi exige l'application du Code de travail dans cette zone et implique pour les entreprises le respect des droits du travail, et le travail dans des conditions dignes et sécuritaires avec des revenus justes et équitables, en supprimant les facultés particulières qui étaient consenties aux employeurs de cette zone et qui leur permettaient de faire des choix préjudiciables aux femmes travaillant dans ce secteur (Plate-forme DESC, 2011; CEDEF/Togo, 2012b).

Malgré la politique de l'emploi, des difficultés subsistent surtout pour les femmes comme en témoignent le taux de chômage élevé et les bas salaires (constatés dans le secteur public), la non-indexation des revenus sur l'inflation et la coût élevé de la vie, de sorte qu'elles ont un faible pouvoir d'achat et sont dans l'incapacité de satisfaire les besoins de base du ménage, notamment sur le plan alimentaire. Le salaire minimum interprofessionnel garanti au Togo a très peu évolué durant ces trente dernières années. Il est passé de 28 000 à 35 000 FCFA alors que dans le même temps, l'indice de prix des denrées de base évolue très rapidement avec l'augmentation de la population. Ces situations justifient le taux de pauvreté élevé de la population et la situation de précarité alimentaire.

À ces problèmes s'ajoutent les employés non déclarés et non immatriculés au régime de sécurité sociale, la discrimination à l'égard des femmes surtout des femmes enceintes, le harcèlement sur les lieux de travail assorti de menaces et d'intimidations, et l'absence de mesures d'hygiène et de sécurité au travail (Plate-forme DESC, 2011).

Il faut également rappeler la situation de discrimination au niveau de la représentativité aussi bien quantitative que qualitative des femmes par rapport à leurs homologues masculins. Ces dernières continuent de subir une marginalisation se justifiant par les violences institutionnalisées et les habitudes socio-culturelles qui compromettent leur autonomisation économique et décisionnelle (MASPF, 2015).

6.3.3 La Stratégie nationale de microfinance (SNMF)

La Stratégie nationale de microfinance (SNMF), adoptée en 2008, a pour but de favoriser l'accès des ménages qui n'ont pas accès aux services financiers classiques, aux services de microfinance sur l'ensemble du territoire. Conformément à cette stratégie, un Fonds national de finance inclusive (FNFI) a été établi en janvier 2014 pour combattre la pauvreté en ouvrant les services financiers aux populations vulnérables.

Le FNFI a mis en place plusieurs produits parmi lesquels l'Accès des pauvres aux services financiers (APSEF). Ce produit qui octroie des prêts de petits montants (au moins 30 000 FCFA) à des taux très bas (5 pour cent sans caution matérielle ni garantie) contribue au renforcement du pouvoir économique des femmes et à leur autonomisation. Au 31 décembre 2014, Le FNFI a permis à plus de 330 000 personnes vulnérables d'accéder au crédit APSEF pour démarrer ou consolider leurs activités génératrices de revenus (GF2D, 2014).

Les avis sur le FNFI sont très divers. Ses détracteurs affirment que c'est une initiative politique qui enfoncera davantage les femmes et ne permettra pas leur autonomisation car le montant des prêts alloués est si faible qu'ils ne serviront qu'à assurer la survie du ménage en satisfaisant les besoins élémentaires. En ce qui concerne la mise en œuvre du Fonds, des critiques ont aussi été exprimées concernant le manque de suivi et la réalisation des activités. Les partisans du fonds pensent en revanche que c'est une initiative louable et évolutive qui aidera les femmes à démarrer des activités génératrices de revenus.

6.3.4 Politique nationale de protection sociale

Selon la Banque mondiale, la vulnérabilité à la pauvreté monétaire est très significative au Togo puisqu'elle concerne 76,7 pour cent des ménages. Une moyenne de 71 pour cent des ménages sont très vulnérables à l'insécurité alimentaire. Dans ce contexte, l'assistance sociale répond donc à un vrai besoin, compte tenu du nombre important de personnes, notamment de femmes, qui sont dans l'incapacité de cotiser au système formel de protection sociale. Or, les dispositifs d'assistance sociale sont peu importants au Togo, ils représentent 1,8 pour cent des dépenses générales du budget de l'État, soit 0,5 pour cent du PIB (moyenne 2008-10) (Banque mondiale, 2011).

Les dispositifs existants peuvent être regroupés en cinq grandes catégories (BIT, 2014):

- Les transferts en espèces aux couches identifiées comme pauvres ou vulnérables, qui représentent environ 0,5 pour cent du budget total de l'assistance sociale, soit un niveau pratiquement inexistant.
- Les programmes alimentaires, qui peuvent se subdiviser en trois catégories: i) les interventions de transferts directs en espèces et en nature dans des situations exceptionnelles ou d'urgence, représentant environ 72 pour cent des dépenses totales d'assistance sociale; ii) les programmes d'appui nutritionnel axés sur la distribution de vivres ou de compléments alimentaires aux personnes malades ou atteintes de malnutrition (17 pour cent des dépenses); et iii) les cantines scolaires, qui sont des programmes de nutrition dans les écoles des départements ciblés, et qui représentent 4,5 pour cent des dépenses d'assistance sociale.
- Les travaux à haute intensité de main d'œuvre qui ont débuté en 2011.
- Les subventions généralisées sur les prix de certains produits (gaz et engrais).
- Les exonérations des frais sur les services de base: i) les subventions sur les frais de santé pour les indigents représentent environ 6 pour cent du budget total d'assistance sociale, tandis que ii) le subventionnement des écoles pour garantir la gratuité aux étudiants coûte à l'État près de 2 milliards de FCFA par an (soit 0,4 pour cent du Budget de l'État en 2010).

À l'échelle nationale, les programmes ci-dessus couvrent environ 13-15 pour cent de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté (environ 500 000 bénéficiaires au total). Les subventions généralisées sur les prix ont des couvertures plus importantes, mais leur impact sur les populations pauvres est mis en question. Si l'on rapporte le nombre des bénéficiaires vulnérables au total des personnes ciblées de la catégorie où intervient le programme, en moyenne aucun programme n'a une couverture supérieure à 10 pour cent, et la majorité ont une couverture de l'ordre de 1 pour cent.

L'assistance sociale et la gestion de la pauvreté sont du ressort de l'Agence nationale de solidarité et d'autres structures de l'État (Ministères chargés de l'action sociale, de la santé et de la protection civile). Selon le constat dressé lors de l'élaboration du Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) 2009-2011, l'assistance sociale et la gestion de la pauvreté *«sont gérés essentiellement sans grands moyens et sans orientations stratégiques. Les profils de vulnérabilité et de handicaps majeurs ne sont pas définis. Ce qui engendre beaucoup d'approximation et d'improvisation par rapport à la prise en charge»*.

La Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017 identifie à travers son axe 3 *«le développement du capital humain, de la protection sociale et de l'emploi»*. Cet axe traduit la volonté du gouvernement de promouvoir la protection sociale comme un des piliers stratégiques de la lutte contre la pauvreté au Togo. En effet, avec l'appui des partenaires extérieurs, le Togo a élaboré en 2012 une Politique nationale de protection sociale. Le processus de validation de la stratégie nationale devant préciser les priorités est en cours. Celle-ci doit tenir compte des coûts des mesures proposées par rapport aux ressources disponibles ou à mobiliser.

Dans la perspective d'assurer, entre autres, la coordination et le suivi des interventions de protection sociale, un Comité national de promotion de la protection sociale (CNPPS) a été créé le 18 octobre 2013. Ce comité mis en place sur une base tripartite est élargi aux organisations de la société civile et il est représenté dans toutes les régions du Togo.

Entre autres, la politique de protection sociale mentionnée a débouché sur la mise en œuvre en 2013 d'un programme pilote de transferts monétaires conduit par la Direction générale de la protection de l'enfance du MASPFA avec un appui de la Banque mondiale et de l'UNICEF. Ce programme est destiné aux parents d'enfants âgés de 0 à 24 mois, tranche d'âge particulièrement vulnérable, dans les deux régions de Kara et des Savanes, qui sont celles où les taux de malnutrition sont les plus élevés. Les parents sont incités à établir des actes de naissance pour leurs enfants, à les scolariser et à leur donner accès aux soins de santé. Le montant mensuel accordé aux bénéficiaires est de 5 000 FCFA par enfant de moins de 2 ans. Le programme offre d'autres services en lien avec la protection des enfants notamment des conseils aux femmes enceintes sur la nécessité de se soumettre à des consultations prénatales régulières, l'organisation de causeries débats et des actions d'accompagnement (parfois à domicile) sur l'importance de la déclaration des naissances, de la scolarisation des enfants, des bonnes conditions d'hygiène pour la santé des enfants, ainsi que sur les droits des enfants, la nutrition, la santé et les pratiques familiales essentielles. Les fonds alloués permettent aux ménages bénéficiaires de planifier les dépenses, d'acheter quelques denrées pour la famille et d'économiser de petites sommes.

Les premiers transferts ont été effectués en septembre 2014. À ce jour, 14 026 personnes ont bénéficié de cette aide financière (données de la Direction générale de la protection de l'enfance, septembre 2015).

Selon les personnes interrogées, ce programme a eu des effets positifs sur les habitants qui ont établi des actes de naissance et scolarisé leurs enfants. Il faut noter que dans les cinq premières préfectures, le nombre d'enfants atteints de malnutrition a diminué, et une étude est en cours à la Direction pour analyser l'impact réel sur les populations.

Bien que ce montant profite à un nombre important de parents d'enfants souffrant de malnutrition en leur permettant de gérer certains besoins pratiques et immédiats, il doit être revu à la lumière des actions stratégiques à long terme, et intégrer la dimension genre pour promouvoir une réelle autonomie des femmes.

En dépit de la volonté politique et des priorités axées sur la protection sociale ces dernières années, la couverture des programmes de protection sociale est encore très limitée (si l'on excepte les cantines scolaires, la subvention pour la gratuité scolaire et quelques mesures de soutien dans le secteur santé, comme la prise en charge de la césarienne qui a permis de diminuer le taux de mortalité des femmes lors de l'accouchement). Bien qu'il existe des programmes pilotes assez intéressants, il n'existe pas encore de programmes phares de protection sociale, qui intègrent des actions en faveur des femmes vulnérables. Ainsi, la question genre n'est pas suffisamment intégrée dans la conception et la mise en œuvre des programmes actuels de protection sociale.

6.4 L'accès des femmes aux services sociaux (éducation, santé et nutrition). Intégration des questions de genre et principales lacunes.

L'accès aux services sociaux (santé, éducation, eau) permet d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation. Des efforts sont faits dans ce domaine pour favoriser l'accès des filles et des femmes à ces services. Quelques mesures préférentielles ont été prises dans le domaine de l'éducation pour maintenir les filles dans le système scolaire (frais de scolarité, cantines scolaire), mais dans la réalité, des discriminations persistent quant à l'accès des femmes à ces services.

Éducation

6.4.1 Le Plan sectoriel d'éducation (PSE 2010-2020)

En 2009, l'État togolais a adopté une déclaration de politique sectorielle de l'éducation, un Plan sectoriel d'éducation (PSE, 2010) et un Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT 2010-2012). Dans ce Plan, le gouvernement s'est engagé à accroître les dépenses d'éducation pour les porter de 23,5 pour cent à 26 pour cent du budget national entre 2007 et 2020. Cependant, la part du budget de l'éducation dans les dépenses totales de l'État financées par des ressources

internes est très variable (24 pour cent en 2010 et 21 pour cent en 2011). Un cadre partenarial a été mis en place en 2010 entre l'Etat togolais et ses partenaires techniques et financiers pour favoriser la mobilisation des ressources d'éducation.

Sur le plan du genre, le PSE vise à améliorer l'équité et l'égalité d'accès à l'éducation, et ses principes directeurs sont la réduction des disparités et l'amélioration de l'équité. Il préconise des mesures en vue de promouvoir une discrimination positive dans l'allocation des ressources.

Etant donné que le principal problème d'équité genre se situe entre la fin du primaire et l'accès au secondaire, le gouvernement prévoit de mettre en place, par le biais du PSE, un système pilote pour faciliter l'accès des filles et les maintenir dans le système scolaire à tous les niveaux, mais en particulier au moment du passage du primaire au secondaire.

Le PSE a entrepris de nombreuses activités en vue de réduire les inégalités fondées sur le sexe, notamment:

- Des recherches sur l'état des lieux des violences basées sur le genre en milieu scolaire et sur les disparités de genre dans le corps enseignant, dans les écoles primaires en 2015 (UNICEF, 2015) ont révélé que les violences sexistes en milieu scolaire sont souvent banalisées et impunies, et donc difficilement identifiées, reconnues et prises en charge par les systèmes éducatifs, sanitaires, sociaux et juridiques.
- Un programme national de lutte contre les grossesses et les mariages des adolescentes en milieu scolaire et extrascolaire au Togo pour 2015-2019 (MASPFA, 2015) et une unité d'exécution, coordonnée par une femme, a été mise en place au sein du ministère pour l'enseignement du primaire et du secondaire. Par ailleurs, la ratification par le Togo de la Charte africaine sur les droits de l'enfant permet de maintenir dans le système scolaire les jeunes filles qui tombent enceintes. Avant 1998, elles étaient temporairement exclues de l'école jusqu'à leur accouchement, alors que toutes les filles qui se trouvent dans cette situation sont à présent autorisées à poursuivre leur scolarité (CEDEF/Togo, 2012b).
- Des actions ont été menées pour améliorer l'environnement scolaire, avec la construction d'infrastructures et des stages de formation. Parmi les plus importantes sur le plan du genre, figurent: la construction de latrines séparées fille/garçon; la lutte contre les violences en milieu scolaire à l'égard des filles grâce à l'adoption du Code de l'enfant en 2007 qui prévoit la protection de l'enfant contre les violences physiques, sexuelles ou morales en milieu scolaire et institutionnel³⁶ y compris le harcèlement sexuel et le viol; la prévention des IST/VIH/sida en milieu scolaire par l'enseignement systématique des méthodes de prévention; l'approche d'éducation par les pairs (création de clubs anti-sida) et le soutien aux enfants affectés.
- L'adoption d'un cadre de mesures préférentielles visant à promouvoir le maintien des filles dans le système scolaire, comme la suppression des frais de scolarité dans l'enseignement préscolaire et primaire dans les écoles publiques³⁷; l'organisation de camps d'excellence en faveur des meilleures jeunes filles aux examens nationaux; la création de comités de gestion des écoles primaires auprès des établissements pour redynamiser le partenariat entre équipes pédagogiques et communautés éducatives; la participation de représentants des élèves pour dénoncer les pratiques contraires à leurs droits et la promotion de l'approche «Apprendre sans peur» au sein des établissements d'enseignement préscolaire et primaire (CEDEF/Togo, 2012b).
- La sensibilisation et le renforcement des capacités à différents niveaux: formation des enseignants pour l'élimination des discriminations à l'égard des filles à l'école; formation de conseillers pédagogiques sur le genre et le droit de la femme, mentionnée dans la CEDEF, mettant en particulier l'accent sur l'élimination des stéréotypes sexistes des manuels scolaires; communication pour un changement de comportement à l'intention des communautés,

36 Les articles 267 à 274 du Code de l'enfant, interdisent respectivement le mariage des enfants et la promesse en mariage de ces derniers par leurs parents et tuteurs (CEDEF/Togo, 2012a).

37 L'arrêté interministériel n° 123/MENR/MTP du 11 août 1998 avait déjà institué une discrimination positive en faveur des filles, qui payent environ 70 pour cent du montant payé par les garçons pour les frais de scolarité.

des associations de parents d'élèves et d'autres groupes organisés au niveau communautaire; mobilisation des imams et maîtres coraniques (en milieu musulman), des chefs traditionnels et coutumiers et des leaders d'opinion en faveur de la scolarisation des filles; encadrement de la petite enfance en vue de libérer la fille scolarisable et la mère; lutte contre les violences en milieu scolaire en particulier à l'égard des filles; création de clubs de filles et de clubs de mères pour promouvoir des modèles valorisants; affectation, dans les zones hostiles à la scolarisation des filles, d'enseignantes originaires de ces mêmes localités; et attribution de 50 pour cent des postes ouverts dans les écoles nationales des instituteurs, à des candidates de sexe féminin (CEDEF/Togo, 2012b).

Toutes ces mesures aident à maintenir les filles dans le système scolaire et à accroître leur taux de réussite aux différents examens.

Bien que la gratuité de la scolarité dans le primaire soit un des fondements de la politique d'équité-genre du système éducatif, les parents doivent payer les frais connexes (alimentation, fournitures, santé, etc.) et la scolarité dans les autres cycles d'enseignement. À cet égard, la mise en place d'un Fonds d'appui destiné aux filles des zones défavorisées (bourses, fournitures, uniformes) devient très intéressante. Ce fonds pourrait être alimenté par l'État et ses partenaires (ONG, entreprises) (PSE, 2014:31). Mais, au-delà de ce fonds, il serait intéressant que l'État et ses partenaires mettent l'accent sur d'autres mécanismes de maintien des filles dans le système scolaire basés sur une approche inclusive intégrant les associations de parents d'élèves et les communautés.

Santé

L'analyse genre dans le domaine de la santé montre de manière générale que les femmes sont plus affectées et préoccupées par les problèmes de santé que les hommes. Le Togo a fait beaucoup d'efforts pour rapprocher les structures sanitaires des bénéficiaires mais des difficultés subsistent, surtout en raison du déficit en personnel soignant.

Au Togo, les programmes les plus stratégiques dans le secteur de la santé et les plus pertinents du point de vue de l'analyse genre et droit à l'alimentation sont les suivants:

- La politique nationale de santé et le Plan national de développement sanitaire 2012-2015.
- La couverture maladie.

6.4.2 La Politique nationale de santé et le Plan national de développement sanitaire 2012-2015

La Politique nationale de santé (PNS) validée en 2012 pour la période 2012-2015 a pour objectif de réduire les taux de mortalité par maladie et de morbidité en améliorant la gestion du système de santé et en le rendant plus accessible, en particulier aux plus vulnérables. Cette politique se fonde sur l'équité, l'égalité et la justice sociale, et ses domaines d'action prioritaires comprennent la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée.

La politique comprend des orientations stratégiques directement liées aux droits des femmes et au droit à l'alimentation, telles que: i) l'amélioration des interventions obstétricales et néonatales à fort impact; ii) le renforcement des services de planification familiale et la prise en charge de la santé des adolescents et jeunes; et iii) le renforcement de la lutte contre la malnutrition et les carences en micronutriments.

Pour assurer la mise en œuvre de la PNS, un Plan national de développement sanitaire (PNDS) a été élaboré pour 2012-2015; ce plan prévoit d'améliorer l'accès des femmes aux services de santé, grâce à une série de mesures tendant à éliminer les obstacles liés à la sous-utilisation des soins de santé.

Concernant les soins pré et post-natals, les activités prévues sont les suivantes: renforcement des services et formation du personnel soignant, sensibilisation des femmes aux signes de danger pendant la grossesse, campagnes de réparation des fistules obstétricales, et approvisionnement en produits de SSR. Afin de réduire la mortalité maternelle, la campagne

pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle qui se poursuit depuis 2010 a conduit à subventionner la césarienne à hauteur de 80 pour cent. Sur le plan de la santé de la reproduction, le statut de la femme est régi par la dualité entre le droit moderne et le droit coutumier.

Sur le plan formel, la Loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction dispose dans son article 11:

« *Aucune femme, pour des raisons liées à la sexualité et à la reproduction, ne doit être soumise à la torture, à des contraintes et/ou à des violences telles que le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses précoces, les grossesses non désirées, et/ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les services sexuels, le harcèlement et toutes autres formes de violence.*

Malgré cette loi, certaines pratiques familiales et sociales persistent, avec des répercussions sur la santé et surtout sur la SSR. C'est pourquoi le plan comprend des actions visant à sensibiliser les femmes et les filles à la SSR et aux questions de droit. Il englobe également des actions visant à améliorer l'utilisation et la disponibilité des méthodes contraceptives ainsi que l'information sur la planification familiale, en particulier dans les zones rurales. Les mesures adoptées ont permis de faire passer le taux de prévalence des méthodes contraceptives modernes, de 11,1 pour cent à 13,1 pour cent (CEDEF/Togo, 2011).

Concernant les problèmes liés aux grossesses précoces, aux avortements des jeunes femmes et des adolescentes, il existe des structures sanitaires qui s'occupent essentiellement des jeunes et des adolescents (médecine scolaire); ainsi que des programmes (mentionnés dans le chapitre d'éducation) de lutte contre les grossesses précoces et non désirées et de prévention des IST et du VIH/sida en milieu scolaire, grâce à l'enseignement systématique des méthodes de prévention (les thèmes sida, sexualité et santé reproductive sont intégrés dans les programmes d'études du cycle secondaire).

Dans les zones rurales et péri-urbaines, des centres d'initiative professionnelle et d'activités socio-éducatives sont créés pour les jeunes et adolescent(e)s. Au sein de ces centres, des activités d'information et de sensibilisation sur les IST, le VIH, le sida, la sexualité et la santé reproductive sont également assurées.

Malgré ces efforts, les contraintes persistent; elles sont principalement liées à l'insuffisance d'infrastructures sanitaires et au manque de moyens humains et financiers dans le secteur de la santé, à la méconnaissance des femmes concernant la SSR, leurs droits en la matière et la planification familiale, et au nombre excessivement élevé de femmes infectées par le VIH/sida (MASPFA, 2014).

6.4.3 La Couverture maladie

Au Togo, seuls les travailleurs et les retraités de la fonction publique et ceux des entreprises régulièrement inscrites à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) bénéficient des prestations en matière de sécurité sociale. Mais force est de constater que les agents de la fonction publique sont mal protégés. Pour y remédier, le gouvernement a élaboré un projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté le 15 février 2011. Cette loi a instauré un régime d'assurance maladie obligatoire au profit des agents de la fonction publique qui a conduit à la création, par Décret n° 2011-034/PR du 9 mars 2011, de l'Institut national de l'assurance maladie (INAM) avec pour objectif principal de permettre aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie d'accéder plus facilement à des soins de qualité.

L'INAM couvre les risques liés à la maladie, aux accidents et maladies non professionnels et à la maternité des agents de la fonction publique et de leurs ayants droit. L'INAM offre une prise en charge allant de 80 pour cent pour les produits pharmaceutiques et autres soins à 100 pour cent pour les accouchements et les césariennes, l'hospitalisation étant couverte à 90 pour cent. La prise en charge des enfants de moins de 5 ans est de 100 pour cent (MASPFA, 2014).

Cependant, cette assurance ne couvre que les agents de la fonction publique. D'après les données fournies en septembre 2015, 280 399 personnes, dont 182 998 femmes en bénéficient. L'effectif de bénéficiaires comprend 80 653 fonctionnaires (dont 65 209 femmes) et 199 749 ayants droit (dont 117 789 femmes) (données INAM, 2015). Le nombre élevé de femmes est dû au fait que ce sont elles qui prennent en charge les soins dans la famille. Bien qu'il existe un grand nombre d'hommes employés dans la fonction publique, ils ne sont pas tous enregistrés à l'INAM.

Par ailleurs, il existe aussi des mutuelles de santé soutenues par des organisations de la société civile et des ONG au niveau communautaire, ainsi que des compagnies d'assurance privées. Ces trois structures ne couvrent cependant que 8 pour cent de la population du Togo (tableau 8).

TABLEAU 8 Protection sociale en santé au Togo

Structure	Population couverte	Pourcentage de la population totale couverte
Mutuelles de santé	100 000 en 2013 (estimations)	1,66 pour cent
Compagnies d'assurance privées	126 195 en 2014 (estimations de 4 compagnies sur 7)	2 pour cent
L'Institut national d'assurance maladie	242 604 en mars 2014 (280 399 en 2015 selon l'INAM)	4 pour cent

Source: BIGNANDI Palakimyém, Directeur général de la protection sociale, mai 2014.

Selon quelques personnes rencontrées au cours de l'enquête, non seulement la couverture est faible, mais sur le terrain la gestion de l'assurance maladie (INAM) s'avère parfois compliquée aussi bien pour les prestataires que pour les bénéficiaires. «*Dans les pharmacies et les cliniques privées, on fait souvent attendre les bénéficiaires de l'INAM, qui sont parfois mal accueillis, car le processus prend énormément du temps*». Il faut également relever que depuis juin 2015, l'INAM a adopté de nouvelles modalités de prise en charge médicale qui ne font pas l'unanimité parmi les assurés car ils doivent rembourser une part plus élevée des dépenses. En dehors de l'INAM, il faut également signaler que la césarienne et le paludisme sont entièrement pris en charge par le Ministère de la Santé.

Il n'en reste pas moins que le pourcentage de la population bénéficiant d'une couverture maladie est très faible. L'INAM compte étendre ses activités aux autres couches de la population pour parvenir à une couverture universelle. Des négociations sont en cours avec d'autres corps de métiers à cette fin.

Nutrition

6.4.4 La Politique nationale de l'alimentation et de la nutrition (2010)

La Politique nationale de l'alimentation et la nutrition a été adoptée en 2010 pour lutter contre la malnutrition déficitaire ou excédentaire et promouvoir un état nutritionnel satisfaisant au sein de la population. Elle est assortie d'un plan stratégique adopté en juillet 2012 pour une période de trois ans (2012-2015).

Cette politique doit remédier à une situation caractérisée par des taux de malnutrition chronique très élevés et par des carences en micronutriments, notamment parmi les enfants et les femmes. Cette situation est due à plusieurs facteurs tels que: les pratiques inappropriées en matière d'alimentation et de soins aux nourrissons et aux jeunes enfants; les défaillances au niveau de l'assainissement et de l'hygiène, les difficultés d'accès des femmes et des filles à l'éducation et à un système de santé de qualité, et les infections et les parasitoses liées à la consommation d'eau et d'aliments contaminés.

Le Ministère de la santé en charge de ce volet mène des actions de sensibilisation dans les structures sanitaires et extra hospitalières sur la consommation d'une alimentation satisfaisante, en qualité et en quantité. L'amélioration de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et la consommation d'eau potable sont au centre des préoccupations de santé publique.

Le programme de prise en charge de la malnutrition aiguë sévère (MAS) a également été élaboré et mis en œuvre à travers les centres de récupération nutritionnelle qui ont contribué à réduire de 14,3 pour cent en 2006 à 6,5 pour cent en 2014, cette forme de malnutrition (EDST, 2014). Ce programme peut permettre aux filles de survivre et de contribuer à assurer le droit à l'alimentation dans un futur proche, ce qui a valu au Togo, un prix distinctif.

Pour satisfaire aux exigences de qualité sur le plan alimentaire, et remédier aux carences en micronutriments dont souffrent les femmes, un Comité national de fortification des aliments a été créé en 2009. Deux produits ont été retenus en priorité pour la fortification: l'huile raffinée destinée à la consommation qui doit être enrichie en vitamine A, et la farine de blé qui doit être enrichie en fer, acide folique et zinc. Le Décret n° 2012-010/PR relatif à l'enrichissement en micronutriments des huiles raffinées et de la farine de blé a été approuvé. Ce décret interdit l'importation, la fabrication, le conditionnement, la vente et la consommation des huiles comestibles non enrichies en vitamine A et de la farine de blé destinée à la consommation humaine, non enrichie en fer, acide folique et zinc.

Les femmes bénéficient à double titre de l'enrichissement des produits en micronutriments essentiels, d'une part parce qu'ils améliorent leur santé, et d'autre part parce qu'elles sont majoritairement représentées dans le secteur commercial. Des organisations de la société civile, notamment des associations de consommateurs, mènent des actions de sensibilisation à leur intention.

6.4.5 La Politique nationale d'alimentation scolaire (PNAS) (2014-2022)

La Politique nationale d'alimentation scolaire adoptée en 2014 a comme objectif de permettre à chaque élève d'accéder à une alimentation suffisante et nutritive, conforme à ses besoins énergétiques et à ses préférences alimentaires pour pouvoir mener une vie scolaire saine et active. Le but de la PNAS est de contribuer à l'amélioration des performances scolaires, au maintien d'un environnement sain, au développement de liens fonctionnels et dynamiques entre la production agricole locale et les repas scolaires.

Cette politique vient d'être élaborée pour renforcer le programme d'alimentation scolaire (qui est déjà couronné de succès puisqu'il permet d'améliorer la scolarisation des enfants en général, et des filles en particulier, et de réduire les contraintes auxquelles sont confrontées les filles (voir le cas des cantines) (MASPFA, 2014).

Cette politique devrait contribuer à améliorer la représentativité des femmes dans les instances de décision et dans les comités de gestion des communautés, ainsi que la scolarisation des filles, et leur maintien dans le système scolaire jusqu'à la fin du cursus scolaire. Ainsi, sensibilisées, les femmes participeront plus activement aux activités de gestion de l'environnement, notamment aux campagnes de reboisement et de promotion des fours améliorés.

A travers cette nouvelle politique, la cantine est perçue non seulement comme un élément déterminant en milieu scolaire, mais aussi comme un lien interactif et fécond entre les repas scolaires et l'agriculture, sur laquelle reposent l'économie locale et la stratégie de croissance accélérée du Togo.



PARTIE 7

Expériences réussies

Ce chapitre présente des expériences réussies comportant des facteurs qui facilitent la réalisation du droit à l'alimentation tout en intégrant des aspects de genre. Elles peuvent servir d'exemple à d'autres structures pour la réalisation du droit à l'alimentation. Tous ces cas reflètent la volonté politique et la position de veille et d'alerte des organisations de la société civile pour la promotion et la protection des droits des femmes.

7.1 Expériences réussies au Sénégal

Au Sénégal, quelques processus politiques intéressants, dans lesquels on a constaté une participation active des femmes et d'organisations féminines ont été remarqués au cours de notre enquête et sont considérés comme des expériences réussies, du point de vue de la réalisation du droit à l'alimentation. Il s'agit notamment :

- des travaux réalisés par le Conseil sénégalais des femmes (COSEF), à partir de 2008, en matière de formulation et d'application de la Loi sur la parité;
- de la participation des femmes au processus de réforme foncière, à travers différents mécanismes, tels que le Cadre de réflexion et d'action sur le foncier au Sénégal (CRAFS);
- des bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences dans les maisons de justice, soutenus par ONU Femmes, qui montrent qu'il est possible de promouvoir l'accès des femmes au système juridique pour protéger leurs droits.

7.1.1 La participation des femmes dans les instances de décision politique

La loi instituant la parité absolue homme-femme, adoptée en 2010 au Sénégal, représente une avancée majeure en termes de participation des femmes à la vie politique. Elle prévoit la parité dans les instances électives et semi-électives à tous les niveaux - national, régional et local - en exigeant des partis politiques qu'ils soumettent des listes de candidatures alternativement composées de personnes des deux sexes, avec un ratio homme-femme aussi proche que possible de 50 pour cent.

En 2008, le COSEF, un comité regroupant des femmes de tous les partis politiques représentatifs du pays, a été créé pour rédiger le texte de loi. Avec l'appui d'autres organisations féminines du pays, le COSEF a mené un combat pour l'adoption de la loi sur le quota, des actions de plaidoyer auprès des leaders politiques, des dignitaires religieux, ainsi que des campagnes de sensibilisation à travers les médias. Le COSEF a également contribué à l'application de la loi par une vaste campagne de sensibilisation et de renforcement du leadership des femmes investies sur les listes électorales.

Avant les élections, des organisations féminines ont créé la Plateforme de veille des femmes pour des élections apaisées et transparentes. Cette plateforme est une structure de prévention et de médiation des conflits, qui a permis de déployer des femmes leaders pour organiser des missions d'observation électorale, en adoptant une perspective prenant en compte le genre.

Grâce à l'adoption de la loi sur la parité entrée en vigueur en 2010 et appliquée pour la première fois lors des élections législatives de 2012, le nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale du Sénégal a pratiquement doublé, passant de 33 députées à 64. Avec 44,6 pour cent de femmes députées, le Sénégal approche de la parité parfaite au sein de l'Assemblée nationale et il est passé de la 54^{ème} à la 6^{ème} position sur l'indice international de la représentation des femmes à la vie politique.

La présence des femmes au sein des institutions gouvernementales et parlementaires a soulevé surtout la question de leur influence et de leur capacité à faire évoluer la cause des femmes, grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer leur statut, sur le plan politique et social.

Bien que les femmes remplissent désormais des fonctions à divers niveaux grâce à la loi sur la parité, des défis cruciaux subsistent en particulier au sein des appareils politiques et des instances de décisions, au niveau local. Ces problèmes découlent principalement de la non-application de la parité dans beaucoup de bureaux de conseils municipaux et départementaux, de l'insuffisance des représentations de qualité et de la faible présence des jeunes (garçons et filles âgés de moins de 35 ans).

De nombreux obstacles limitent encore la participation des femmes, notamment: le faible niveau d'instruction et de scolarisation, l'âge, les conflits de rôles, les stéréotypes sexistes et certaines coutumes socio-culturelles, la rivalité entre femmes, l'autocensure, ou le rapport au pouvoir. Bien entendu, ces contraintes sont plus accentuées dans les zones où prédominent certains paradigmes socio-culturels et où la société fonctionne de façon très hiérarchisée.

En 2014, certaines ONG ont mis en œuvre le projet «Participation politique des jeunes et des femmes aux élections locales» financé par l'OXFAM visant à renforcer la parité et l'équité de genre en améliorant la représentation des jeunes et des femmes dans les instances locales de prise de décision, dans les quatre régions conservatrices de Kédougou, Kolda, Matam et Tambacounda. Aux élections locales de 2014, ces localités ont atteint entre 22 pour cent et 51,6 pour cent de représentativité des jeunes dans les instances locales de prise de décisions, contre une moyenne nationale de 20 pour cent en 2009. Malgré des taux de représentativité encore insuffisants pour les jeunes et les femmes, ces élections locales de 2014 auront permis à une femme d'accéder pour la première fois au poste de première adjointe au maire dans la commune de Kédougou.

7.1.2 L'implication des femmes dans la réforme foncière

La gouvernance foncière au Sénégal est caractérisée par le décalage entre le cadre juridique/institutionnel et les pratiques foncières en vigueur, fortement marquées par la coutume, surtout en milieu rural. La loi actuelle sur le domaine national ne permet plus de prendre en compte les évolutions du contexte découlant entre autres de la modernisation des exploitations familiales, de l'accroissement de la productivité agricole, de la spécificité des systèmes pastoraux ou de l'inclusion des femmes dans le développement. C'est ainsi qu'après avoir longtemps tenu à l'écart les organisations de la société civile et les organisations féminines, le Gouvernement sénégalais s'est décidé à engager un processus de réforme pour faire

face aux exigences du développement durable et se conformer aux lois et règlements (lois nationales et conventions internationales) en faveur de l'équité dans l'accès, la propriété et la jouissance du foncier.

Dans ce processus, l'implication et le rôle des organisations féminines sont très importants. Ces organisations ont accompagné les organisations paysannes, les organisations de la société civile et le gouvernement dans leurs efforts, pour contribuer à la réussite de la mise en œuvre d'un processus de gouvernance foncière participatif et transparent.

À la base de cette dynamique, se trouve le Réseau national des femmes rurales du Sénégal (RNFRS) qui compte plus de 30 000 membres, répartis dans les 14 régions du Sénégal et organisés en fédérations, unions, associations, organisations et coopératives féminines ou mixtes. À partir de 2002, ce réseau a noté que l'un des problèmes les plus importants des femmes rurales était leur méconnaissance de leurs droits, de sorte qu'il a focalisé tous ses efforts sur la communication afin d'améliorer l'accès des femmes au foncier et aux sphères de décision.

En concertation avec les clubs d'écoute communautaires Dimitra de la FAO, ce Réseau a organisé deux ateliers sur l'accès à la terre en 2002 et 2008. D'autres rencontres et ateliers se sont ensuite focalisés sur les techniques de communication, de plaidoyer et de négociation, sur l'accès au microcrédit, l'allègement des tâches des femmes au sein des ménages, le concept de genre et la parité hommes-femmes.

À cette époque, la réforme de la politique foncière s'inscrivait dans un contexte caractérisé par l'absence de légitimité des commissions d'experts mises en place par la Présidence, qui ne permettait pas la participation effective des organisations paysannes, des organisations de la société civile et des organisations féminines.

En 2010, le Cadre de réflexion et d'action sur le foncier au Sénégal (CRAFS), qui regroupe une trentaine d'organisations de la société civile et d'organisations paysannes, a été créé pour inciter l'État à s'orienter vers une réforme foncière participative. Ces organisations mettent en place de nombreuses actions à cette fin: études, mises en débat, plaidoyer, ainsi qu'un système d'appui aux populations victimes de l'accaparement de terres. Dès le départ, certaines organisations féminines faisaient partie du CRAFS pour promouvoir l'implication politique des femmes et des organisations féminines dans la réforme foncière.

C'est ainsi que pour promouvoir une augmentation de la participation des organisations féminines, le RNFRS a organisé en 2013 un atelier national de réflexion et d'échange de vues sur le thème «Femmes rurales face à la réforme foncière au Sénégal» en vue d'informer et de sensibiliser les femmes rurales et leurs partenaires sur les enjeux fonciers, dans le contexte de la mise en place, en 2012, d'une Commission nationale de réforme foncière (CNRF), par le gouvernement issu de la deuxième alternance politique.

Effectivement, la CNRF instituée par le Décret n° 2012-1419 du 6 décembre 2012 marque une rupture fondamentale avec toutes les autres initiatives mises en œuvre dans le passé pour réussir à introduire une réforme de la terre. Au départ, les principaux acteurs du foncier ne faisaient pourtant pas partie de la CNRF. En effet, elle était initialement composée de 75 membres provenant de plusieurs secteurs d'activité professionnelle, mais le décret instituant cette Commission avait omis d'intégrer la représentation des organisations paysannes et des organisations de la société civile, de sorte que les organisations féminines n'en faisaient pas partie.

Cela a conduit les organisations du CRAFS à écrire au Président de la République pour critiquer une telle démarche et réaffirmer qu'il était indispensable que cette réforme soit participative et inclusive, pour assurer son succès. Une nouvelle Commission a donc été créée pour rompre avec les approches technicistes et développer une approche inclusive et participative permettant de prendre en compte les besoins des communautés à la base. Dès son entrée en fonction, le nouveau Président désigné (M. Sourang) a organisé le 19 novembre 2014, un atelier de lancement du processus de réforme foncière au Sénégal au cours duquel la note d'orientation stratégique et la feuille de route de la réforme ont été communiquées aux parties prenantes nationales.

Actuellement, le RNFRS et les organisations faïtières sont membres d'un consortium d'ONG qui a pour objectif de promouvoir une réforme foncière inclusive et responsable pour sécuriser les exploitations familiales et protéger les intérêts de la nation.

Le 17 juin 2015, un Observatoire national de la gouvernance foncière (ONGF) a été créé au Sénégal sous l'impulsion du Cadre national de concertation des ruraux (CNCR) et de ses partenaires regroupés au sein du CRAFS.

L'Observatoire aura pour mission de produire des informations de référence sur la problématique foncière; de jouer un rôle de veille et d'alerte sur la gouvernance foncière; et de sensibiliser, de mobiliser et de fédérer les acteurs. À cet effet, les populations concernées et des experts sont consultés pour garantir la participation de tous les intéressés. Une attention particulière est accordée à la prise en compte des préoccupations de toutes les catégories, en particulier des femmes et des jeunes. Ainsi, l'ONGF produit ou capitalise des connaissances sur des questions émergentes, telles que l'accès des femmes et des jeunes à la terre.

Avec l'ONGF, la réforme foncière reposera non seulement sur la vision traditionnelle consistant à focaliser les travaux sur la mise en place d'institutions et d'instruments de régulation, mais aussi sur la création des conditions d'une participation citoyenne aux activités de gestion, de contrôle et de veille, concernant la gouvernance du foncier.

7.1.3 Les Bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences, dans les maisons de justice

L'accès au système judiciaire est souvent plus difficile pour les femmes que pour les hommes. Cela peut résulter de normes et de pratiques discriminatoires au sein du secteur de la justice et de la société dans son ensemble, ou du manque de formation et de sensibilisation des acteurs judiciaires. Cette inégalité peut être due au taux d'analphabétisme très élevé parmi les femmes, qui entrave leur accès à l'information et aux institutions qui utilisent des langues officielles, qui ne leur sont pas familières. Par ailleurs, les femmes sont mal informées de leurs droits, et les crimes et les menaces dont elles sont victimes ne sont pas reconnus comme des priorités par les forces de l'ordre, ce qui a aussi une incidence.

Au cours des années récentes, certaines initiatives ont été mises en place pour améliorer l'accès des femmes à la justice. L'une des plus réussies est la création des maisons de justice.

Les maisons de justice ont été créées en 1999 par l'État pour tenter de rapprocher la justice des justiciables, au moyen de solutions rapides et peu coûteuses accessibles aux populations pauvres et illettrées. Des expériences pilotes ont été lancées en 2004. Elles sont le fruit d'un partenariat entre le Ministère de la justice et les autorités locales.

Les maisons de justice sont dirigées par deux agents principaux, secondés par une équipe mise à disposition par la communauté locale. Le personnage central est le médiateur-conciliateur qui peut-être un juge, un officier de police ou un administrateur civil à la retraite. C'est une personne reconnue et acceptée par la population en raison de son expérience. Son rôle est de parvenir à une conciliation, dans le respect d'un code de l'éthique. Il en va de même pour le coordinateur qui est un jeune avocat et qui gère les procédures, dirige la maison de justice et agit comme une interface.

Les maisons de justice ont pour rôle de recevoir la population, de fournir des informations légales, de régler les conflits de la vie quotidienne et d'établir un pont entre les populations et les juridictions. Leurs services sont gratuits et elles sont très fréquentées.

Durant les premières années de fonctionnement des maisons de justice, elles ont principalement été gênées par le fait qu'elles avaient l'obligation de parvenir à la conciliation en présence des parties au litige, sans qu'aucun paramètre de genre n'ait été établi. C'est ce qui explique que ce dispositif n'ait pas été en mesure de donner une réponse adaptée aux femmes victimes de violences.

L'une des solutions adoptées pour remédier à cette défaillance a consisté à créer des «bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences» dans les maisons de justice. Ces bureaux, dont l'installation a été facilitée par ONU Femmes,

apportent un soutien financier et moral aux femmes victimes. Il existe actuellement dans les maisons de justice onze bureaux d'écoute chargés de prendre en charge les femmes victimes de violences basées sur le genre.

Le tableau ci-après fournit des statistiques concernant les cas traités par les maisons de justice en 2014. La moitié des cas traités sont liés à des violences basées sur le genre (voir le tableau 9).

TABLEAU 9 Cas traités par les maisons de justice en 2014

Localités	Cas traités	Liés à des violences basées sur le genre
DAKAR	556	26
TAMBACOUNDA	30	30
MBACKE	100	73
ZIGUINCHOR	401	285
KAOLACK	206	35
TIVAOUNE	50	46
MBOUR	78	68
DIAMAGUENE SICAP	190	152
HLM	198	198
KOUNGHEUL	168	68
Total	1977	981

Source: Site du Ministère de la justice (disponible sur <http://www.justice.gouv.sn/fr/programmes-et-projets/realisations>).

Bien qu'elles contribuent à résoudre les affaires de violence et à rapprocher la justice de la population, en particulier des femmes, ces institutions judiciaires de proximité sont confrontées à des obstacles d'ordre matériel qui compromettent leur viabilité, de sorte que l'implication de partenaires tels qu'ONU Femmes, est toujours nécessaire.

D'autres initiatives d'appui aux femmes victimes de violences en milieu urbain, comme la Boutique du droit à Dakar, méritent d'être soulignées. Cette louable initiative, créée en 2008 par un groupe d'environ 150 juristes membres de l'Association des femmes juristes du Sénégal, a pour but de dispenser une assistance juridique et judiciaire gratuite aux femmes victimes de violences. En plus des consultations gratuites, la Boutique du droit a mis en place un numéro vert pour que les populations plus éloignées de la capitale sénégalaise puissent également bénéficier de conseils juridiques.

7.2 Expériences réussies au Togo

Deux expériences concrètes ont été prises en compte dans l'étude, à savoir:

- La sensibilisation au droit à l'alimentation, comme outil de réduction de la pauvreté et des inégalités grâce à un appui au Gouvernement togolais pour la mise en œuvre d'un «Projet de promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire».

- Les programmes de cantines scolaires, comme facteur clé pour promouvoir le maintien des filles dans le système scolaire, la réduction des inégalités et l'autonomisation des filles au Togo.

7.2.1 La sensibilisation au droit à l'alimentation, comme outil de réduction de la pauvreté et des inégalités

Les autorités togolaises accordent une importance particulière au droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire pour aider les hommes et les femmes du pays à sortir de leur situation de vulnérabilité et de précarité. Pour concrétiser cette ambition, le gouvernement a inscrit cet objectif dans le PNIASA qui relève du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP). Dans le contexte du PNIASA, le MAEP a mis en place, avec un appui technique et financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le «Projet de promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire».

Ce projet vise à contribuer à responsabiliser tous les acteurs et actrices du pays en vue d'assurer leur implication effective, dans de bonnes conditions de coordination et de synergie, dans la mise en œuvre des actions liées au droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire. Ce projet tend aussi à renforcer la compréhension et à accroître la prise de conscience des différents acteurs du développement sur les enjeux, les défis du droit à l'alimentation et la situation de la sécurité alimentaire du Togo.

Grâce au projet, les différents intervenants du monde rural, y compris les autorités traditionnelles et religieuses, ont compris que l'alimentation est un droit dont les populations peuvent se prévaloir. 3604 personnes dont 1031 femmes, y compris des députés, ont été informées sur la question dans le cadre d'ateliers de formation et de séances de sensibilisation. Les communautés se sont approprié la thématique. L'illustration faite par les griots traditionnels qui ont su mettre en exergue ce droit, ainsi que la richesse et la pertinence des débats le montrent bien.

A titre d'exemple, le Réseau africain pour le droit à l'alimentation a animé dans le Bas Mono un atelier sur le droit à l'alimentation et la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire. Cette formation, qui s'adressait aux acteurs des préfectures du Togo (les préfet(e)s, les président(e)s des communes, les responsables religieux et les membres de la société civile), avait pour but de leur expliquer les notions du droit à l'alimentation et les procédures permettant d'en assurer la réalisation, afin qu'ils puissent apporter l'information à leur population.

Le projet est en adéquation avec plusieurs politiques et stratégies du pays, dont la SCAPE qui se veut une stratégie de renforcement de la gouvernance et de prise en compte des questions d'équité. Il s'inscrit également dans la PNEEG puisqu'il couvre les questions d'inégalité de genre. Le diagnostic de départ a mis en relief les inégalités de genre, les pratiques et les interdits alimentaires (quantitatifs et qualitatifs) basés sur le sexe, associés à beaucoup d'autres droits. Ces pratiques, devenues habituelles, étaient considérées comme naturelles et immuables. Le projet est mis en œuvre par un comité de pilotage composé des parties prenantes, de représentants du gouvernement, d'organisations de la société civile, y compris d'organisations de protection des droits de la femme, d'opérateurs privés, des autorités traditionnelles et des communautés locales.

Le projet a également mis au premier plan des acteurs importants de la chaîne de décision et d'application de ce droit fondamental. Il s'agit notamment des magistrats et autres professionnels du droit intervenant en particulier dans le domaine du foncier et de l'accès aux autres ressources (notaires, huissiers).

Les résultats de ce projet en cours d'exécution se font déjà sentir dans le pays. Actuellement, une réflexion est menée au sein du Parlement, en vue de l'inscription du droit à l'alimentation dans la Constitution et certains Parlementaires envisagent de se rendre au Niger pour s'inspirer de leur expérience et de leur expertise en la matière.

7.2.2 L'alimentation scolaire, comme instrument d'appui à la scolarisation et à l'autonomisation des filles

Le Gouvernement togolais considère que les programmes d'alimentation scolaire constituent, du moins à court terme, des filets de sécurité essentiels pour réduire la vulnérabilité, en particulier dans les ménages appauvris par la crise due à la flambée des prix des denrées. À plus long terme, les programmes d'alimentation scolaire pourraient s'avérer des instruments clés du programme de protection sociale du pays pour promouvoir le maintien des filles dans le système scolaire, l'éducation universelle et la réduction des inégalités.

En effet, dans la région côtière, les cantines scolaires ont permis d'accroître les taux de scolarisation des garçons (+2,3 pour cent) et des filles (+11,9 pour cent) dans les villages bénéficiaires, tandis que dans les villages non bénéficiaires les taux d'accroissement ont été de 2.4 pour cent pour les garçons et de 3.6 pour cent pour les filles (Agbo, 2010). Cet exemple montre bien que l'accès des filles à l'alimentation contribue à leur maintien dans le système scolaire, la réduction des violences en milieu scolaire dues souvent à la précarité, et l'éducation étant l'un des axes majeurs d'une stratégie en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation. Par ailleurs, ces programmes permettent aux filles d'exercer des responsabilités, en tant que membres des comités de gestion de ces cantines et ils contribuent au développement du leadership féminin en vue de leur autonomisation économique et décisionnelle.

Le programme de cantines scolaires a renforcé l'état nutritionnel des enfants, et il a eu des effets positifs sur la santé, les taux de scolarisation des enfants, surtout des filles, leur maintien dans le système scolaire, et leurs taux de réussite, dans toutes les zones où il est exécuté. Ainsi, l'alimentation scolaire est en train de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement, à savoir: porter de 10 pour cent en 2012 à 20 pour cent en 2017 le taux d'inscription dans le système préscolaire des enfants âgés de 4 à 5 ans; et élever progressivement le taux net de scolarisation dans le primaire, de 88 pour cent en 2012 à 96 pour cent en 2017 ainsi que le taux d'achèvement du cycle scolaire de 74,5 pour cent en 2012, à 87,2 pour cent en 2016, puis à 90,5 pour cent en 2017.

Du reste, la nouvelle Politique nationale d'alimentation scolaire (PNAS), dont la mise en œuvre est en cours, a pris en compte la problématique de la scolarisation et du maintien des filles dans le système scolaire. Elle donne même la priorité aux écoles dans lesquelles le taux de scolarisation des filles est faible. La conception et l'exécution du projet sont en adéquation avec les politiques nationales de nutrition, d'agriculture, d'élevage, de pêche, d'éducation, de santé, d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et d'hygiène, de valorisation des produits locaux et d'emploi des femmes. En outre, il s'inscrit dans la droite ligne des orientations définies dans la SCAPE et la PNEEG.

La mise en œuvre du programme est assurée par quatre parties prenantes principales, soit: le gouvernement national, les organisations non gouvernementales, les partenaires techniques et financiers et les communautés locales, y compris les enfants. Les communautés bénéficiaires fournissent essentiellement les services liés aux repas (l'approvisionnement, l'achat, la préparation des aliments et la distribution des repas sur place); de plus elles participent au programme en envoyant leurs enfants, filles et garçons, à l'école, en acquérant de nouvelles connaissances et en prenant les décisions au niveau villageois. Les ONG locales et régionales, y compris les associations de parents d'élèves, sont responsables de l'exécution du programme et du suivi quotidien sur le terrain.

Au-delà de leurs effets positifs sur la nutrition et le maintien des filles dans le système scolaire, ces cantines scolaires présentent d'autres avantages. Elles contribuent à créer des emplois pour les restauratrices des milieux ciblés (les «femmes-mamans»), et favorisent l'écoulement des produits locaux - généralement issus des exploitations familiales, et achetés sur place directement aux producteurs et productrices.



PARTIE 8

Conclusions de l'analyse des processus politiques

Des progrès dans l'harmonisation et l'application de normes internationales et régionales, notamment dans le cas du PIDESC, de la CEDEF ou du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, ont été constatés dans les récents rapports du Sénégal et du Togo aux Commissions de suivi de ces cadres normatifs. La référence explicite à la parité homme-femme dans les Constitutions de ces pays s'inscrit dans un cadre normatif national qui favorise et rend exigible l'intégration du genre dans les politiques et programmes, comme on l'a constaté dans la LOASP et dans la loi instituant la parité au Sénégal, ainsi que dans les récentes dispositions en faveur des femmes dans la réforme du Code des personnes et de la famille, au Togo. Il existe cependant aussi des obstacles juridiques qui entravent la réalisation des droits des femmes (certaines dispositions du Code de la famille, du Code du travail ou du Code foncier du Sénégal, ou l'absence de politique foncière ou de loi contraignante sur la parité au Togo), et par voie de conséquence, celle du droit à l'alimentation.

En ce qui concerne les politiques-cadre du développement, les versions plus actualisées au Sénégal (PSE/SNDES, 2013-2017) et au Togo (SCAPE, 2013-2017) intègrent la question du genre ou de la parité avec une stratégie visant à éliminer les inégalités, en renforçant la situation économique et l'autonomisation décisionnelle des femmes. La question du genre n'est prise en compte que de façon partielle. Elle est réduite à une série de lignes d'action, avec des références isolées aux actions nécessaires pour atténuer les contraintes socio-culturelles qui relèguent les femmes à la vie domestique et les empêchent d'accéder aux ressources productives (notamment à la terre) et à la sphère de prise de décision. Les femmes peuvent difficilement bénéficier des politiques ou des programmes focalisés sur l'accès économique s'ils ne s'attaquent pas aux problèmes socio-culturels sous-jacents qui empêchent leur développement.

Sur le plan transversal, le Sénégal et le Togo déploient actuellement des efforts pour accroître l'incidence du genre dans les politiques sectorielles, avec la SNEEG en 2005 au Sénégal (en cours de révision pour la période 2015-2025) et la PNEEG en 2011 au Togo. L'analyse de ces instruments met en évidence des avancées importantes dans la budgétisation sensible au genre et dans la réalisation des programmes et des projets qui adressent des questions de genre. Cependant au niveau de la transversalisation du genre et de l'intégration de la parité hommes-femmes dans les politiques des différents secteurs, les initiatives demeurent limitées. L'analyse constate que peu de ministères utilisent des indicateurs sensibles au genre,

que les données ventilées par sexe sont insuffisantes, qu'il n'existe pas de mécanismes formels de suivi des actions menées sur le terrain dans ce domaine, et que les cellules genre créées au Sénégal et au Togo au sein des différents ministères liés au droit à l'alimentation ont des fonctions limitées. Par ailleurs, au Sénégal, le Ministère de l'agriculture n'a que très récemment créé la cellule genre – juste avant la restitution de cet étude - et la Direction de l'équité et de l'égalité de genre (DEEG) n'est pas représentée dans la commission de réforme foncière. Au Togo, la cellule genre a bien été créée au sein du Ministère de l'agriculture mais elle manque de ressources et d'appui technique pour engager des actions efficaces et surtout durables dans le temps. En outre, le Ministère de promotion de la femme et du genre n'est pas représenté dans le Comité mis en place pour promouvoir la réforme foncière au Togo (CNRFAR).

La faible institutionnalisation du genre (au niveau d'une direction relevant d'un ministère) et la compréhension limitée du concept dans les politiques sectorielles (où le mot genre est compris comme question ayant trait à la femme) pourraient être parmi les facteurs qui expliquent les lenteurs dans la création et le fonctionnement des cellules focales genre et dans leur participation à la définition et à l'application des politiques sectorielles.

Au niveau des politiques sectorielles, on a constaté qu'elles contiennent des priorités et des actions visant à parvenir à la parité homme-femmes au niveau conceptuel et théorique dans les documents existants, ce qui témoigne d'une volonté politique dans les deux pays.

En général, les politiques en rapport avec la production alimentaire (agriculture, élevage, pêche) tiennent manifestement compte des questions de genre. En particulier, au Sénégal, dans la LOASP mise en œuvre dans le cadre du PNIA, de la NASAN ou du PRACAS, la lutte contre les inégalités hommes-femmes est un aspect prioritaire. En revanche dans la politique de pêche aucune référence n'est faite à cette question alors que les femmes jouent un rôle important, notamment dans la transformation et la commercialisation des produits. Au Togo, le renforcement des capacités des femmes et l'amélioration de leur accès aux ressources productives sont mentionnés dans la PNDAT ainsi que dans le PNIASA, mais la politique des pêches et de l'aquaculture n'évoque que superficiellement le rôle des femmes dans ce secteur, bien qu'elles jouent un rôle majeur dans les activités de transformation.

Toutefois, on constate que les progrès accomplis en matière de genre dans les politiques et les programmes n'ont pas encore été traduits en actions concrètes, pour plusieurs raisons:

- promulgation insuffisante de décrets accompagnant et facilitant l'application des lois sectorielles (cas de la LOASP au Sénégal), qui les rend difficilement applicables sur le terrain;
- les programmes visant à corriger les disparités entre les sexes ne donnent pas de détails sur les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les inégalités dans les secteurs concernés;
- la non-prise en compte de l'approche de budgétisation sensible au genre dans les politiques ou programmes sectoriels;
- le manque de compétences en matière de genre au niveau sectoriel;
- les réticences socio-culturelles à intégrer la dimension genre dans la mise en œuvre des politiques sectorielles, notamment au niveau de l'agriculture, de la pêche et des autres politiques productives;
- la prise en compte insuffisante des questions de genre dans le suivi des programmes et le manque d'indicateurs de suivi au niveau national ou régional.

En ce qui concerne l'accès à la terre, il est clair pour tous les acteurs que des réformes sont nécessaires pour garantir le droit des femmes à la terre, mais les processus mis en place par les autorités nationales ont été lents et parfois irréguliers. Récemment, la situation a évolué comme en témoigne la création du CNRFAR (Togo), ou le processus bien avancé de réforme foncière (Sénégal) auquel ont effectivement participé des organisations de la société civile, dont des organisations

féminines. Cette nouvelle dynamique permet d'être optimistes sur l'intégration du genre dans cette composante politique essentielle pour les femmes et le droit à l'alimentation.

Concernant les politiques d'accès aux ressources économiques (emploi, crédit, protection sociale), une priorité élevée est accordée aux programmes visant à renforcer l'autonomie des femmes en développant leurs capacités entrepreneuriales et en facilitant l'accès des PME aux systèmes de garanties et de financements. Dans le cas du Togo, par exemple, les programmes et les projets développés dans le cadre de la Politique nationale de développement à la base (PNDB), de la politique nationale d'emploi (2013-2017), de la stratégie nationale de microfinance (SNMF) et du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) produisent déjà des résultats intéressants. Cependant, les politiques adoptent une approche centrée sur les femmes et non sur l'élimination des discriminations existantes, et elles n'abordent pas la problématique sous l'angle du genre.

En ce qui concerne la politique et les programmes de protection sociale, les lignes directrices de la SNPS du Sénégal intègrent l'autonomisation des femmes. Cependant, les programmes de protection sociale sont nombreux, dispersés et non harmonisés, les allocations sont limitées et pas toujours disponibles. En outre, ces programmes sont peu ciblés de sorte que leur contribution à l'élimination des disparités entre les sexes reste insuffisante. La politique définie et les efforts déployés par le Togo sont encore récents (2012). Les programmes existants dans ce pays permettent de répondre à certains besoins essentiels urgents des femmes (activités génératrices de revenu, contribution à l'alimentation du ménage, prise en charge de la césarienne, alimentation scolaire des filles, etc.); il existe aussi des expériences pilotes encourageantes, mais elles n'intègrent pas de manière systématique et durable les questions de genre pour renforcer l'autonomie financière et décisionnelle des femmes, en raison de leur dotation en ressources, de leur couverture limitées et de l'accompagnement technique insuffisant.

Eu égard aux politiques et aux programmes d'accès aux services sociaux, l'étude constate que la question de la parité hommes-femmes est généralement prise en compte dans les instruments de politique, au Sénégal comme au Togo.

Sur le plan de l'éducation, les politiques des deux pays sont focalisées sur l'amélioration de l'accès à l'école et le maintien des filles dans le système scolaire à tous les niveaux, ainsi que sur la prise en compte de considérations de genre dans l'éducation, avec des mesures de lutte contre les violences basées sur le genre à l'école (Programme PAQUET au Sénégal) et des actions complémentaires comme la lutte contre les grossesses et le mariage des adolescentes, plusieurs dispositifs de formation et de prévention et la création de cantines scolaires (le Plan sectoriel d'éducation et le programme des cantines scolaires au Togo).

Sur le plan de la santé, les politiques au Sénégal et au Togo priorisent les programmes de santé sexuelle et reproductive (SSR), tenant compte des textes normatifs (Loi n° 2005-18 au Sénégal et Loi n° 2007-005 au Togo), qui intègrent des principaux aspects des droits des femmes et qui ont une incidence sur le droit à l'alimentation, notamment: i) l'amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, ii) l'autonomisation des femmes et des filles grâce à des activités de sensibilisation à la SSR et aux questions de droit, et iii) l'amélioration de l'utilisation et de la disponibilité des méthodes contraceptives et de l'information sur la planification familiale, en particulier dans les zones rurales.

Malgré les progrès réalisés dans les deux pays, avec la baisse de la mortalité maternelle et infantile, les taux de mortalité demeurent élevés et les progrès sont lents en matière de planification familiale. Ce dernier point s'explique principalement par plusieurs facteurs, tels que la faiblesse du niveau d'instruction et du pouvoir de décision des femmes, l'implication insuffisante des hommes, le manque d'information et surtout les contraintes socioculturelles qui marginalisent les femmes. Toutefois, il existe des expériences intéressantes et prometteuses pour accélérer l'extension des services de SSR, comme le programme «Bajenu-Gox» au Sénégal.

La priorité accordée à la Couverture maladie universelle, adoptée au Sénégal en 2013, comporte la gratuité des soins, tout particulièrement pour les mères et les jeunes enfants, et elle aura des conséquences directes pour la garantie de la

santé et du droit à l'alimentation des femmes et des enfants, en améliorant la situation économique de la femme et du foyer. Malheureusement au Togo, bien que l'INAM compte étendre la couverture médicale à toutes les couches sociales, la population protégée par un système d'assurance est encore faible, surtout en milieu rural.

Sur le plan de la nutrition, la politique du Sénégal a donné de très bons résultats, avec la création en 2001 d'une Cellule de lutte contre la malnutrition chargée de la coordination des politiques sectorielles et des programmes de lutte contre les carences en micronutriments. Ces politiques et ces programmes ont amélioré l'état nutritionnel des femmes et des enfants, en réduisant les carences en fer, en iode, en vitamine A et en acide folique. Mais la récente SNDES a mis l'accent sur les mères plutôt que sur les femmes en général, ce qui laisse penser que la politique nutritionnelle en faveur des femmes a pris du retard. Il faut aussi souligner que les données issues d'enquêtes nutritionnelles et statistiques ne sont généralement pas ventilées par sexe.

Au Togo, la prévalence de la malnutrition chronique des enfants reste très élevée. Toutefois, des programmes de lutte contre les carences en micronutriments mis en place en 2012 (le programme de fortification des aliments) peuvent donner de bons résultats à moyen terme. Le Togo a fait beaucoup d'efforts pour fournir des statistiques différenciées selon le sexe et les données sur la nutrition sont ventilées par sexe.

En ce qui concerne la gouvernance et la participation des femmes, il faut souligner des avancées au Sénégal, avec l'application de la loi sur la parité et la participation de la société civile à l'élaboration des politiques relatives au genre et au droit à l'alimentation. L'introduction d'une réforme foncière «participative» démontre la volonté des responsables de l'action publique d'adopter un style de gouvernance inclusive pour élaborer les politiques. Malheureusement, la gouvernance politique et la participation des organisations de la société civile sont encore peu développées au Togo, où la participation est encore trop limitée tant sur le plan quantitatif que qualitatif, pour influencer de façon significative la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, des programmes et des projets et garantir la prise en compte effective des questions de genre.

Bien que favorable, le cadre juridique est difficilement applicable sur le terrain pour diverses raisons: i) les populations, surtout les femmes, sont mal informées de leurs droits, notamment de certains droits spécifiques comme le droit à l'alimentation, ii) le manque de sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux questions de genre en dépit des campagnes de formation et de sensibilisation qui sont organisées, iii) l'accès limité des femmes au système juridique et iv) la persistance de la dualité du droit moderne et du droit coutumier/religieux au Sénégal et au Togo.

Enfin, l'étude constate que, dans les politiques publiques sectorielles et dans le discours des fonctionnaires des administrations publiques sectorielles sur la question genre, les termes «genre» et «femmes» sont parfois utilisés l'un pour l'autre de façon indifférenciée comme si les deux concepts avaient la même signification. Cette confusion et l'absence de maîtrise du concept ont des conséquences sur son application pratique et confirment l'insuffisance de compétences et de spécialistes dans ce domaine. Dans les politiques sectorielles étudiées, il est impératif de reconnaître ces différences et de donner la priorité à l'équité de genre dans les politiques et dans le discours.



PARTIE 9

Recommandations d'actions visant à intégrer le genre dans les processus politiques afin de favoriser la réalisation du droit à l'alimentation

Pour mieux avancer dans les engagements internationaux relatifs aux droits des femmes et au droit à l'alimentation au Sénégal et au Togo, les responsables politiques compétents pourraient ratifier le Protocole Facultatif du PIDESC et, dans le cas du Togo celui de la CEDEF, afin que les individus ou les groupes d'intérêt puissent agir auprès de la commission de la CEDEF ou du Comité des DESC en signalant les violations des dispositions de la CEDEF ou du droit à l'alimentation.

Au niveau normatif national

Il est recommandé au gouvernement du Sénégal d'accélérer les actions en cours en rapport avec la réforme du Code de la famille afin d'éliminer les discriminations basées sur le genre et de procéder aux changements annoncés à la commission de la CEDEF. Dans le cas du Togo, il est suggéré au gouvernement de mettre en place à tous les niveaux des activités de vulgarisation sur le contenu du nouveau Code des personnes et de la famille, et de veiller au respect de ses dispositions.

Au niveau des politiques sectorielles

Pour améliorer l'intégration des considérations de genre dans les politiques et institutions sectorielles, il est recommandé aux Gouvernements sénégalais et togolais de créer une cellule technique interministérielle présidée par le Premier ministre pour seconder les Ministères de la femme et les Directions en charge du genre (une initiative similaire a été mise en place au Sénégal où les questions de malnutrition sont directement gérées par la CLM, sous l'autorité directe du Premier ministre). Ce renforcement institutionnel va conférer plus d'autorité, de pouvoir et de leadership aux Ministères de la femme et aux Directions en charge du genre, qui pourront jouer pleinement leur rôle d'outil transversal au niveau stratégique et opérationnel dans les ministères des différents secteurs. Cette cellule interministérielle pourrait aussi inciter les ministères sectoriels à assumer leurs responsabilités en matière de genre.

Il serait aussi judicieux d'analyser les mécanismes prévus par les politiques nationales de promotion de l'équité et de l'égalité de genre, en vue de les rendre opérationnelles et de consolider les acquis. La volonté politique de promouvoir la parité hommes-femmes, exprimée par les autorités sénégalaises et togolaises, pourrait être concrétisée dans une série d'«objectifs d'équité» spécifiques à chaque secteur, dont chaque ministère concerné devrait répondre et être responsable. À cette fin, il faudrait instituer un système de suivi périodique des cibles, avec des indicateurs objectivement et aisément vérifiables pour mesurer les réussites et identifier les contraintes existantes. Ce travail au sein des ministères pourrait être coordonné par les cellules genre dont il convient de renforcer la dotation en ressources humaines, matérielles et financières.

Il est aussi suggéré de généraliser et de consolider les programmes de renforcement des compétences en matière de genre dans tous les ministères sectoriels, afin de garantir la prise en compte effective de cette dimension dans les programmes actuels et futurs. Cette mesure a pour but d'éliminer les disparités de genre, en intégrant les modalités d'action et en définissant les détails des procédures et des mesures à adopter dans les secteurs et programmes concernés. À cette fin, il est souhaitable d'institutionnaliser et d'opérationnaliser un mécanisme d'intégration du genre dans les politiques et programmes, à toutes les étapes (à savoir le diagnostic, la formulation, le suivi et l'évaluation). Dans un contexte de décentralisation et de développement local, il est suggéré de renforcer les capacités des collectivités locales, dans les domaines financier, économique et fiscal en favorisant l'établissement de budgets sensibles au genre, et de faire en sorte que les responsables locaux de l'action publique respectent la politique de promotion de l'équité de genre.

L'intégration des questions de genre au niveau sectoriel ne pourra jamais se faire sans donner la priorité à trois principes fondamentaux, tant au niveau national que local: i) appliquer l'approche de budgétisation sensible au genre dans la politique de développement local, ii) garantir la prise en considération du genre dans le suivi des programmes et l'existence d'indicateurs de suivi, iii) améliorer la collecte de données statistiques ventilées par sexe et les tenir à jour, à tous les niveaux.

La dimension socio-culturelle doit également être mise au premier plan dans la conception et la mise en œuvre des programmes, pour lutter contre les contraintes socio-culturelles et patriarcales qui entravent l'application des politiques d'équité. Il s'agit en fait de promouvoir le changement social en partant de la base et en s'appuyant sur les connaissances existantes et sur les ressources disponibles au niveau local. Les expériences réussies du programme «Bajenu-Gox» de formation en matière de SSR, mis en œuvre au Sénégal, et des bureaux d'écoute soutenus par la FAO en Afrique de l'Ouest peuvent être reproduites dans d'autres secteurs et dans d'autres régions pour garantir l'application effective des politiques d'équité et permettre aux femmes d'exercer leur droit à l'alimentation.

Au niveau des secteurs clés pour le droit à l'alimentation

L'étude a identifié six secteurs clés dans lesquels la parité devient une priorité fondamentale, et sur lesquels il convient de focaliser les efforts:

- Les difficultés d'accès au foncier et les conséquences de l'accaparement des terres pour les femmes nécessitent des mesures d'urgence. À cette fin, il faut s'assurer la présence effective des ministères en charge du genre et de la femme et promouvoir une participation accrue des femmes et des organisations féminines à la réforme foncière au Sénégal et au Comité de réflexion sur la situation foncière au Togo.
- Les disparités d'accès à l'emploi et au revenu en défaveur des femmes et la forte présence des femmes dans les secteurs informels non ou mal rémunérés sont inadmissibles. Les politiques d'emploi ont privilégié l'autonomisation économique des femmes à travers la formation, mais elles devraient aussi favoriser la prise en compte de la dimension genre dans la promotion de l'emploi décent (notamment avec le concours des hommes) et chercher à réduire les barrières socio-culturelles qui entravent l'accès non discriminatoire à l'emploi.

- La situation de grande vulnérabilité des femmes et leur rôle essentiel dans la rupture du cycle de la pauvreté exige d'élaborer des politiques de protection sociale autour de leurs nécessités et intérêts. Au Sénégal, il faut non seulement chercher à améliorer l'efficacité des systèmes de protection sociale (harmonisation des programmes, renforcement des systèmes de suivi et de ciblage), mais aussi donner la priorité aux femmes comme bénéficiaires des ressources, et les distribuer en quantité suffisante, avec les mesures d'accompagnement nécessaires pour promouvoir l'alimentation du foyer. À cette fin, il est recommandé d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour promouvoir l'autonomisation socio-économique des femmes, tout en garantissant la transparence et en mettant en place des mécanismes de redevabilité au niveau local. Les pouvoirs publics peuvent être accompagnés dans cette question par une organisation de la société civile compétente (Forum Civil au Sénégal, WiLDAF et Groupe femmes démocratie et développement [GF2D], au Togo) ayant fait ses preuves dans les domaines de l'éveil citoyen et de l'ancrage de la notion de redevabilité dans toutes les activités d'appui à la population. Dans le cas du Togo, il est recommandé d'étudier les possibilités de mettre en place des mesures de protection sociale visant à promouvoir le rôle de la femme, comme actrice dynamique du développement.
- Les difficultés d'accès des femmes à l'éducation et leur taux d'analphabétisme élevé, conjugués à de forts taux de mortalité maternelle/infantile requièrent des mesures adéquates pour maintenir les filles dans le système scolaire, telles que l'extension de l'octroi de bourses, la dotation en équipements ou infrastructures sensibles au genre, la fourniture gratuite de livres et d'effets scolaires, etc. Ces efforts devraient être accompagnés d'actions de sensibilisation visant à mettre un terme aux violences basées sur le genre, aux grossesses et au mariage des adolescentes ainsi que de mesures garantissant l'accès des femmes aux dispositifs de formation et de prévention de la SSR (par exemple en généralisant l'approche «Bajenu-Gox» au Sénégal ou des approches similaires au Togo).
- La prise en charge des maladies dans les foyers les plus vulnérables a un impact direct sur la santé, l'économie familiale et le droit à l'alimentation (notamment des femmes). À cet égard, il est recommandé d'étendre la couverture maladie à l'ensemble du pays (Sénégal) tout en renforçant le système de communication et d'information, et d'adopter des mesures d'accompagnement afin que les centres de santé puissent assurer la bonne application de ce dispositif. Au Togo, il est également suggéré d'approuver et d'appliquer un système de CMU permettant aux femmes d'accéder gratuitement à des services de santé de base, tout en améliorant leur situation économique.
- Les mesures prises pour prévenir la malnutrition des filles et des femmes en âge de procréer au Sénégal et les programmes de lutte contre les carences en micronutriments montrent l'importance de maintenir la priorité sur la nutrition en assurant la coordination interinstitutionnelle (ex: Cellule de lutte contre la malnutrition [CLM] placée sous l'autorité de la Primature au Sénégal). Il faut donc veiller à ce que les politiques nutritionnelles priorisent non seulement les conditions nutritionnelles des mères et des enfants, mais aussi celles des femmes en général, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Il est aussi suggéré de prioriser dans les deux pays la constitution d'une base de données actualisées et différenciées sur la situation nutritionnelle des garçons et des filles. Au Togo, il est recommandé d'accélérer la mise en œuvre du programme de lutte contre les carences en micronutriments et de contrôler son efficacité dans le cadre d'un suivi constant, et de promouvoir des mesures urgentes pour lutter contre la malnutrition chronique et améliorer la situation des filles.

Sur le plan de la gouvernance et de la participation

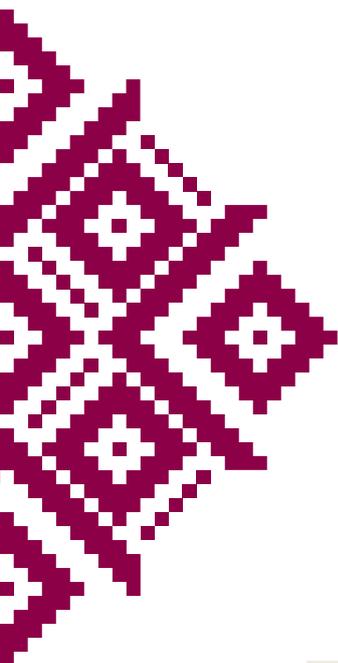
Vu l'excellent résultat de la prise en compte, au niveau national, de la loi sur la parité pour éliminer la discrimination de l'accès des femmes aux instances politiques nationales au Sénégal, il est recommandé aux autorités publiques de prendre des mesures pour garantir la pleine application au niveau local de la loi instituant la parité absolue homme-femme, surtout dans le contexte actuel de décentralisation. Au Togo, il est recommandé que le gouvernement s'inspire de l'exemple sénégalais et promulgue une loi similaire obligeant à accroître la proportion de femmes dans les instances de décision politique, économique et administrative, aux niveaux central et local.

En ce qui concerne la gouvernance, on recommande des efforts, notamment dans le cas du Togo, pour renforcer la participation des organisations de la société civile, particulièrement des organisations féminines, afin qu'elles puissent mener des actions de plaidoyer pour la prise en compte effective de la dimension genre aux stades de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes.

Eu égard à la participation des organisations de la société civile, leur rôle est fondamental dans l'éveil citoyen et dans la mise en place de mécanismes obligeant les responsables politiques à rendre compte de l'application des lois et de la mise en œuvre effective des mesures visant à assurer le respect de l'équité et des droits des femmes. Cette dynamique permet de s'assurer que les politiques défendent et promeuvent les besoins et les intérêts spécifiques des hommes et des femmes qui les ont élus. En ce sens, il est recommandé de renforcer la synergie entre les différents partenaires intervenant dans ce domaine et de prioriser les actions de plaidoyer visant à sensibiliser à la nécessité d'intégrer la dimension genre dans les politiques aux niveaux national et local, à promouvoir une meilleure connaissance du droit à l'alimentation ainsi que la suppression de certaines pratiques alimentaires et culturelles néfastes. Dans les deux pays, il importe également de renforcer la planification du développement au niveau local de façon à garantir la prise en compte des questions de genre dans les politiques et stratégies de développement. C'est du reste ce qui se fait actuellement au Sénégal pour les questions de migration/émigration.

Il conviendrait aussi de renforcer le rôle des organisations de défense des droits humains dans la sensibilisation des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux droits des femmes et au droit à l'alimentation et d'examiner les possibilités de mettre en place des mécanismes de sanction en cas de manquements au Sénégal et au Togo. La création de bureaux d'écoute pour les femmes victimes de violences dans les maisons de justice au Sénégal est aussi un exemple à suivre pour apporter un soutien financier et moral aux femmes victimes et promouvoir leur accès aux instances juridiques en milieu rural.

Pour conclure, toutes ces recommandations ont pour but de mettre en place au Sénégal et au Togo un cadre approprié permettant aux femmes d'exploiter pleinement leur potentiel pour produire ou se procurer des aliments adéquats pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille.



Glossaire

Définition des concepts fondamentaux utilisés dans le document

Sources

FAO. Portail terminologique de la FAO (disponible sur <http://www.fao.org/faoterm/fr>). Consulté le 7 août 2016.

FAO. 2009. *Droit à l'alimentation et accès à la justice: exemples au niveau national, régional et international*, par Christophe, G. FAO, Rome (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-k7286f.pdf>).

UNESCO. 2000. *Égalité et équité entre les genres*. Tour d'horizon des réalisations de l'UNESCO depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Unité pour la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes. Mai 2000 (disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121145Fo.pdf>).

Genre. Le genre est un concept sociologique qui propose de s'appuyer sur la prise en compte et l'analyse des rapports socialement et culturellement construits entre femmes et hommes. Le genre se traduit en français par *rappports sociaux de sexe*. L'approche de genre considère que parallèlement au sexe biologique, anatomique, qui est inné, il existe un sexe socialement construit, fondé sur des rôles sociaux différenciés, des stéréotypes. Ce vocable décrit les caractéristiques, les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, des garçons et des filles, qui sont socialement construits; il ne se base pas sur des différences biologiques entre les personnes. C'est ainsi qu'apparaissent des différences entre les hommes et les femmes qui donnent systématiquement plus de pouvoirs à un groupe au détriment d'un autre. Dans la majeure partie des cas, ces relations profitent aux hommes au détriment des femmes. Les relations de genre sont fortement ancrées dans les sociétés et véhiculées par différentes institutions comme la famille, le milieu social, l'école, la religion, les institutions politiques et les lois (ex. Code de la famille).

Égalité entre les sexes. Fait référence à l'égalité des droits, responsabilités et opportunités des femmes et des hommes et des filles et des garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront les mêmes mais que les droits, responsabilités et opportunités des femmes et des hommes ne seront pas fonction du fait qu'ils soient nés masculins ou féminins. L'égalité des sexes implique la prise en compte des intérêts, besoins et priorités aussi bien des femmes que des hommes. L'égalité des sexes n'est pas une «question féminine» mais devrait aussi concerner et engager pleinement les hommes comme les femmes. L'égalité des sexes est vue comme une question relevant des droits de la personne mais aussi en tant que condition préalable et indicateur du développement durable centré sur l'être humain.

Les Constitutions du Sénégal et du Togo garantissent à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Concrètement, il s'agit d'assurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes chances, droits, occasions de choisir, conditions matérielles - par exemple, même accès à l'alimentation, partage des ressources économiques, même participation à l'exercice du pouvoir politique, tout en respectant leurs spécificités. Si l'égalité existe de façon théorique dans le principe, elle est loin d'être acquise dans les faits. L'égalité de jure (de droits) ne mène pas automatiquement à une égalité de facto (de fait) - d'où la nécessité de mettre en œuvre des démarches d'équité.

Équité entre les sexes. Indique une situation dans laquelle femmes et hommes sont traités équitablement et de manière impartiale s'agissant de leurs droits, de leurs obligations, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des possibilités qui leur sont offertes.

La démarche d'équité vise à corriger des inégalités de départ pour arriver à l'équivalence des chances (ou opportunités) entre femmes et hommes, en tenant compte de leurs besoins et intérêts spécifiques. Pour des raisons historiques, sociales ou biologiques, ces besoins et intérêts peuvent s'exprimer de façon différente. Les mesures d'équité sont nécessaires car les programmes de développement, les politiques et les projets sociaux tendent à favoriser les hommes par rapport aux femmes. Il peut s'agir de mesures temporaires visant à redistribuer le pouvoir de façon plus équitable jusqu'à ce que l'égalité soit atteinte: «discrimination» positive, appelée plus exactement action positive ou quotas obligatoires pour favoriser un groupe de population désavantagé.

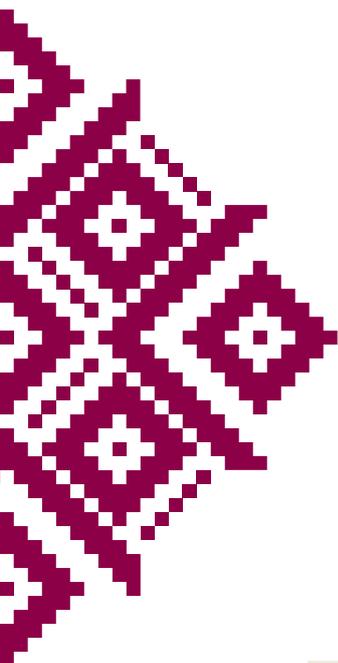
Parité hommes-femmes. Fait référence aux attributs et opportunités sociaux associés à la masculinité et à la féminité et aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et appris à travers les processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte spécifique. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et estimé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés il existe des différences et inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès à et le contrôle des ressources et les possibilités de prise de décisions. Le genre s'insère dans le contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge.

Droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

Pour être adéquate, l'alimentation doit être à la fois suffisante et de qualité adéquate. Le régime alimentaire doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la

subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession. L'alimentation doit également être saine, dépourvue de tous éléments contaminants, et culturellement acceptable. L'alimentation doit être disponible. L'alimentation doit en conséquence pouvoir être obtenue soit directement, de la terre ou d'autres ressources naturelles soit en bénéficiant de systèmes de distribution qui acheminent l'alimentation jusqu'à la personne qui en a besoin.

Enfin, l'alimentation doit être économiquement et physiquement accessible: l'accessibilité économique signifie que les dépenses allouées par un individu ou un ménage dans l'acquisition de denrées alimentaires assurant un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la jouissance des autres droits de l'homme (santé, logement, éducation, entre autres). L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons, les jeunes enfants ou les personnes âgées, doit avoir accès à une alimentation suffisante.



Bibliographie

GÉNÉRAL

AFD (Agence française de développement). 2011. *La démographie au centre des trajectoires de développement dans les pays de l'UEMOA* (disponible sur <http://www.afd.fr/webdav/shared/PUBLICATIONS/THEMATIQUES/Conference-ouagadougou/Fiche%20r%C3%A9gionale%20BD.pdf>).

Arbache, J.S., Kolev, A. et Filipiak, E. 2010. *Gender Disparities in Africa's Labor Market*. Banque Mondiale.

CEDEF (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). 2015. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la CEDEF*. Troisième au septième rapports périodiques des États parties attendus en 2010, 11 septembre 2013 (disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=944&Lang=fr).

De Schutter, O. 2012a. *Droits des femmes et droit à l'alimentation*. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 24 décembre 2012 (disponible sur http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20130304_gender_fr.pdf).

De Schutter, O. 2012b. *Our secret weapon against hunger: gender equality and women's empowerment* (disponible sur <http://www.srfood.org/en/gender-equality-is-secret-weapon-against-hunger-special-rapporteur-to-asian-development-bank>).

FAO. 2004. *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Directives sur le droit à l'alimentation Adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO, Novembre 2004. FAO, Rome (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-y7937f.pdf>).

FAO. 2007. *Le droit à l'alimentation et le genre*. Série «Point sur». FAO, Rome (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-a1610f.pdf>).

FAO. 2008. *Women and the Right to Food: International Law and State Practice*, par Rae, I. FAO, Rome (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-ap549e.pdf>).

FAO. 2009. *Droit à l'alimentation et accès à la justice: exemples au niveau national, régional et international*, par Christophe, G. FAO, Rome (<http://www.fao.org/3/a-k7286f.pdf>).

FAO. 2011. *La Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture: le rôle des femmes dans l'agriculture, combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement* (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-i2050f.pdf>).

FAO. 2014. *Évaluation sur le droit à l'alimentation dans la région de la CEDEAO*, par De Loma-Ossorio, E., Lahoz, C. et Portillo, L. Institut d'Études de la Faim, Bamako, Mali (disponible sur <http://www.fao.org/3/a-i4183f.pdf>).

FAO. sd. Gender and Land Rights Database (disponible sur <http://www.fao.org/gender-landrights-database>).

FAO/ADB (Asian Development Bank). 2013. *Gender Equality and Food Security - Women's Empowerment as a Tool against Hunger*. FAO, Rome (disponible sur <http://www.adb.org/sites/default/files/publication/30315/gender-equality-and-food-security.pdf>).

FIAN. 2013. *Contribution on Rural Women's Right to Adequate Food and Nutrition*. Submitted by FIAN International, Center for Women's Global Leadership (CWGL), Geneva Infant Feeding Association (GIFA), International Collective in Support of Fishworkers (ICSF), International Union of Food Workers (IUF), International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAW), National Fisheries Solidarity Movement (NAFSO), Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP), Programme on Women's Economic Social and Cultural Rights (PWESCR), and World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers (WFF) to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on its General Discussion on Rural Women, 56ème session, 7 octobre 2013.

Gnisci, D. 2015. *Women's agency for food security and resilience: Women's empowerment and gender equality in West Africa*, 3 Juin 2015. Paper Outline Expo, Milano.

HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme). 2015. Document de base faisant partie des rapports des États parties. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 29 avril 2015 (disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>).

SÉNÉGAL

AFD. 2014. *Profil Genre du Sénégal* (disponible sur http://www.observatoiresdugendre.com/wp-content/uploads/2015/06/Senegal_ProfilGenre_VR_GeA.pdf).

Agri-Infos. 2015. *Genre et foncier, une équation encore non résolue au Sénégal*, mai 2015 (disponible sur http://www.fongs.sn/IMG/pdf/agri_infos_no82_mai_2015.pdf).

Aïssata, D.E. 1998. *Femmes à l'assemblée nationale du Sénégal. Cérémonie de lancement de la campagne de sensibilisation du COSEF: Démocratie où es-tu?* Publication du COSEF (disponible sur <http://www.fes.de/fulltext/bueros/senegal/00709006.htm>).

AJS (Association des Juristes Sénégalaises). 2013. *Rapport parallèle sur la mise en oeuvre par le Sénégal de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, juin 2013 (disponible sur http://www2.ohchr.org/English/bodies/cedaw/docs/ngos/JointNGOsubmission_Senegal_PSWG_F_CEDAW57.pdf).

AJS/FEMNET (The African Women's Development and Communication Network). 2015. *Rapport sur la mise en oeuvre par le Sénégal de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. SHADAW Rapport, Sénégal, mai 2015.

ANSD (Agence nationale sénégalaise de la statistique et de la démographie). 2002. *L'Enquête sénégalaise auprès des ménages (ESAM II) 2001-2002* (disponible sur <http://www.agrodep.org/fr/dataset/enquete-senegalaise-aupres-des-menages>).

ANSD. 2012. *Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples au Sénégal (EDS-MICS) 2010-2011* (disponible sur <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR258/FR258.pdf>).

Bandiaky, S. 2015. *Genre, droits, et tenure dans l'histoire de la gestion décentralisée des ressources forestières au Sénégal: une analyse des politiques* (disponible sur <http://docslide.us/travel/solange-bandiaky-genre-droits-et-tenure-dans-lhistoire-de-la-gestion-decentralisee-des-ressources-forestieres-au-senegal.html>).

BAD (Banque africaine de développement). 2015. *Autonomiser les femmes africaines: Plan d'action*. Indice de l'égalité du genre en Afrique 2015 (disponible sur http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/African_Gender_Equality_Index_2015-FR.pdf).

Banque mondiale. 2007. *Sénégal - À la recherche de l'emploi: le chemin vers la prospérité*. Rapport technique 40344.

Banque mondiale. 2015. World Development Indicators database (disponible sur <http://data.worldbank.org/products/wdi>).

BIT (Bureau international du travail). 2014. *Diagnostic sur l'emploi des jeunes au Sénégal*. Étude réalisée dans le cadre de l'Initiative conjointe pour l'emploi des jeunes en Afrique (disponible sur http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-addis_ababa/---sro-dakar/documents/publication/wcms_339500.pdf).

Camara, F.K. 2006. *Le Code de la famille du Sénégal ou de l'usage de la religion comme alibi à la légalisation de l'inégalité de genre*. Premier Colloque inter-réseaux du Programme thématique «Aspects de l'État de droit» de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF).

Camara, F.K. 2009. *Laïcité, genre et code de la famille au Sénégal* (disponible sur http://afrikibouge.com/publications/Suffolk_fichiers/frame.html).

Camara, F.K. 2011. *Diagnostic des instruments régionaux et internationaux en faveur de l'équité et de l'égalité de genre*. Niveaux d'engagement et d'application par le Sénégal (disponible sur http://fsjp.ucad.sn/files/dieye/droit_fond.pdf).

CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). 2011. *Stratégie Genre, Parlement de la CEDEAO 2010-2020* (disponible sur http://www.agora-parl.org/sites/default/files/gender_strategy_ecowas_parl_fr.pdf).

CEDEF. 2015a. *Liste de points et de questions concernant le rapport unique valant troisième à septième rapports périodiques du Sénégal*. Soixante et unième session (disponible sur <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPpRiCAqhKb7yhskcAJS%2FU4wb%2BdlVicvG05Rz%2BcLA6YLHAels%2BsSDtghiq%2B8IH6iaa7TTxlg3%2BZnxEDZiK1qiTYOkTFB2%2BqjljoNtvO%2FKvD4lx1jKgK%2BwfWQC>).

CEDEF. 2015b. *Commentaires de la Délégation sénégalaise sur le compte rendu du Comité pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes*. Suite à la session d'examen du rapport du Sénégal (disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_AIS_SEN_21109_F.pdf).

CEDEF. 2015c. *Liste de points et de questions concernant les troisième au septième rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document*. Réponses du Sénégal.

CEDEF. 2015d. *Document de base faisant partie des rapports des États parties*.

CLM (Cellule de lutte contre la malnutrition). 2015. Site web (disponible sur <http://clmsn.org>).

- CNCR (Cadre national de concertation des ruraux).** 2015. *Note conceptuelle*. Observatoire national de la gouvernance foncière au Sénégal (ONGF) en collaboration avec le CRAFS, mars 2015 (disponible sur http://www.hubrural.org/IMG/pdf/l_ongf_version_finale_mars_2015.pdf).
- Code du travail du Sénégal.** 1997. *Loi n°97-17 du 1er décembre 1997* (disponible sur <http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/Senegal%20-%20Code%20du%20travail.pdf>).
- Comité permanent de la nutrition du système des Nations Unies.** 2013. *Impact des systèmes agro-alimentaires sur la nutrition*. Analyse pays pour la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, novembre 2013.
- CONGAD (Conseil des ONG d'appui au développement).** 2012. *Rapport de l'Étude sur la gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam*. Conseil des Organisations non gouvernementales d'appui au développement, Dakar (disponible sur http://resakss.org/sites/default/files/pdfs/Senegal_JSR_Assessment_0.pdf).
- DAPSA (Direction d'analyses de la prévision et des statistiques agricoles).** 2014. Évaluation des processus de revue conjointe du secteur agricole. Direction d'analyse de la prévision et des statistiques agricoles.
- DAPSA.** 2015. *Contribution de la DAPSA au Rapport annuel de l'Observatoire national de la parité*, janvier 2015 (disponible sur http://www.dapsa.sn/fichiers/rapport_onp_2014.pdf).
- Doucoure, B.** 2011. *Rapport d'audit de genre du Ministère de la culture, du genre et du cadre de vie* (disponible sur <http://www.directiongenre.com/docs/audit%20genre.pdf>).
- Enda Graf Sahel.** 2013. *Égalité et Équité: Une pêche aveugle au genre*. Rapport secteur pêche et genre.
- FAD (Fonds africain de développement).** 2013. *Programme d'appui à la croissance inclusive et à la compétitivité économique (PACICE)*. Rapport d'évaluation, juin 2013.
- FAO.** 2015. *Bulletin Dimitra*. Genre, femmes rurales et développement no. 27, septembre 2015.
- FAOLEX.** sd. Base de données juridique de la FAO. Bureau juridique de la FAO au Sénégal: Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (disponible sur http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=035924&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL).
- FAOLEX.** sd. *Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale*. 25 mai 2004 [LEX-FAOC044795]. Commentaires: notamment, les dispositions des articles 6, 8 et 14.
- FAOLEX.** 2013. *Décret n° 2012-1419 du 6 décembre 2012 relatif à la création de la Commission nationale de réforme foncière*, Journal Officiel de la République du Sénégal N°6720 du 23 mars 2013.
- Faye, O.** 2011. *Conférence internationale sur la parité*. Rapport général. Présenté par la Secrétaire exécutive de l'AFARD, Dakar, 17 et 18 juin 2011 (disponible sur <http://www.directiongenre.com/docs/Rgcnp.pdf>).
- FIDH (Mouvement mondial des droits humains)/WiLDAF (Zones d'aménagement agricole planifié).** 2014. *Examen du Sénégal*. Recommandations conjointes FIDH – RADDHO – ONDH – LSDH – WiLDAF. Comité CEDAW. Pré-session, octobre 2014.
- FMI (Fonds monétaire international).** 2013. *Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté – Note consultative conjointe*. Rapport du FMI No. 13/195f.
- FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population).** 2011. Planification familiale au Sénégal, les progrès encore lents. *Journal Vision*, décembre 2011, n°4 (disponible sur <http://profiles.FNUAP.org/uploads/documents/1344596045-vision-FNUAP-4-web.pdf>).

FNUAP. 2012. *Ten Good Practices in Essential Supplies for Family Planning and Maternal Health, Global Programme to Enhance Reproductive Health Commodity Security* (disponible sur http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Ten%20Good%20Practices%20Essential%20Supplies_GPRHCS_web.pdf).

Forum économique mondial. 2014. *The Global Gender Gap Report* (disponible sur http://www3.weforum.org/docs/GGGR14/GGGR_CompleteReport_2014.pdf).

GAIN (Global Alliance for Improved Nutrition). 2014. *Oil and flour fortification contributing to micronutrient intake in Senegal* (disponible sur <http://www.gainhealth.org/knowledge-centre/oil-flour-fortification-contributing-micronutrient-intake-senegal-2>).

GESTES (Groupe d'étude et de recherche genre et sociétés du Sénégal). 2010. *Droits des femmes et accès au foncier: une citoyenneté à conquérir* (disponible sur http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/uni_fem_ete/fichiers/ufe10ndong.pdf).

Gret. sd. *La loi sénégalaise d'orientation agro-sylvo-pastorale*. Groupe de travail sur les politiques agricoles et la sécurité alimentaire (disponible sur http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/redev_note_loasp1.pdf).

HCDH. 2015. *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*. Document de base faisant partie des rapports des États parties: Sénégal.

HCDH/FAO. 2013. *Engagements des participants pour faire progresser le droit à l'alimentation en Afrique de l'Ouest*.

IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale). 2015. *Emploi et migration des jeunes en Afrique de l'Ouest*, Projet de recherche.

Ka, A. 2014. *Sénégal: Politique de nutrition - Le modèle sénégalais plébiscité* (disponible sur <http://fr.allafrica.com/stories/201406181414.html>).

Ka, O. 2014. *Communication à l'occasion du Forum national sur les résultats de la recherche économique et sociale organisé par le CRES et la SCA*. Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance (disponible sur <http://www.cres-sn.org/forum/DOCUMENTS/communication%20MFFE%20pour%20le%20forum%20du%20CRES.pdf>

Le Monde diplomatique. 2013. *Au Sénégal, les femmes en première ligne, Supplément: la couverture santé, un combat universel*, janvier 2014 (disponible sur <http://www.monde-diplomatique.fr/2014/01/A/50023>).

Mbow, P. 2010. *Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal*. *Revue droit et cultures* 59/2010, p. 87-96 (disponible sur <http://droitcultures.revues.org/1963>).

MEF (Ministère de l'économie et des finances du Sénégal). 2013a. *Étude politique agricole, productivité et croissance à long terme au Sénégal*. Direction de la prévision et des études économiques.

MEF. 2013b. *Deuxième enquête de suivi de la pauvreté au Sénégal (ESPS-II) 2011* (disponible sur <http://catalog.ihnsn.org/index.php/catalog/4311>).

MFFDS (Ministère de la femme, de la famille et du développement social). 2015. *Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) 2015* (disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/94906/111540/F-456454307/SEN-94906.pdf>).

MFFE (Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance de Sénégal). 2009. *Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Sénégal (SNEEG) 2009-2015*. MFFE. 2013. *Rapport de synthèse de la revue à mi-parcours de la mise en œuvre de la SNEEG 2010-2013*. Direction de l'équité et de l'égalité de genre.

- MFFE.** 2014. *Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20*. Rapport national du Sénégal.
- MFFE/FNUAP.** sd. *Genre, santé de la reproduction et planification familiale. Un module de formation multigrade*. Élaboré par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et par le Fonds des Nations Unies pour la population.
- Ministère de l'économie maritime, des transports maritimes, de la pêche et de la pisciculture.** 2007. *Lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture*.
- Ministère de l'éducation.** 2013. *Programme décennal de l'éducation et de la formation - Education pour tous*, mars 2013 (disponible sur <http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Senegal/Senegal%20PDEF-EPT.pdf>).
- Ministère de l'environnement et de la protection de la nature.** 2006. *Politique forestière du Sénégal 2005-2025* (actualisée 2014).
- MSAS (Ministère de la santé et de l'action sociale).** 2013. *Plan stratégique de développement de la Couverture maladie universelle au Sénégal 2013-2017*.
- Ndèye, C.D.** 2015. *Concertation paysanne pour l'influence de la loi d'orientation agro-sylvo pastorale au Sénégal*. IIED/IPAR. 2015 (disponible sur <http://pubs.iied.org/pdfs/17574FIIED.pdf>).
- Ndiaye, A.I.** 2010. *Comprendre les facteurs politiques et institutionnels conduisant au changement des politiques de nutrition: le cas du Sénégal*. Document d'analyse de la Banque mondiale (disponible sur <http://siteresources.worldbank.org/HEALTHNUTRITIONANDPOPULATION/Resources/281627-1095698140167/SenegaNutritionIDPFinal.pdf>).
- Ndiaye, A.I.** 2011. *La réforme des régimes fonciers au Sénégal: condition de l'éradication de la pauvreté rurale et de la souveraineté alimentaire*. A paraître dans Réponses de la gauche aux crises agraires africaines, sous la direction de Bernard Fou.
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques).** 2015. *Country profile: Senegal. Social Institutions and Gender Index* (disponible sur <http://genderindex.org/sites/default/files/datasheets/SN.pdf>).
- OMS (Organisation mondiale de la santé)/UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance).** 2014. *Graphs «Improve drinking water et sanitation coverage»*.
- ONGF (Observatoire national de la gouvernance foncière).** 2015. *Atelier de lancement de l'Observatoire national de la gouvernance foncière*, 16 – 17 juin 2015.
- ORGENS (Observatoire des Relations de Genre au Senegal).** sd. *Le projet d'Orgens*.
- OSIWA (Open Society Initiative for West Africa).** 2008. *Sénégal: le secteur de la justice et l'État de droit* (disponible sur <http://www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP-Senegal-Justice.pdf>).
- OXFAM/IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale).** 2010. *Analyse des plans d'investissements agricoles: Les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO*.
- PAPIL.** sd. *Stratégies pour la promotion du genre*. Projet d'appui à la petite irrigation locale, Dakar.
- PAQUET (Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence).** 2013. *Secteur Éducation Formation 2013-2025*, 26 février 2013.
- Plan Sénégal émergent.** 2014. *Fiche technique thématique: Un système élargi et inclusif de protection sociale au Sénégal*. Groupe consultatif, 24-25 février 2014, Paris.
- PNIA (Programme national d'investissement agricole).** 2012. *Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine*. Requête de financement du Gouvernement du Sénégal.

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). 2013. *Country Profile: Senegal*. HDI values and rank changes in the 2013. Human Development Report (disponible sur <http://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/SEN.pdf>).

RGPHAE (Recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage). 2013. *Rapport provisoire*. Ministère du Plan.

Save the Children. 2014. *Analyse de la situation des droits de l'enfant au Sénégal*.

SNDES (Stratégie nationale de développement économique et social). 2013. *Stratégie nationale de développement économique et social du Sénégal 2013-2017*.

SUN (Scaling Up Nutrition). 2014. *Mise en place des politiques Sénégal* (disponible sur <http://scalingupnutrition.org/fr/pays-sun/senegal/mise-en-place-des-politiques-17>).

UE (Union européenne). 2014. *Document conjoint de programmation (2014-2017) entre l'Union européenne, les États Membres et le Gouvernement du Sénégal*, 26 novembre 2014 (disponible sur http://eeas.europa.eu/delegations/senegal/documents/page_content/20141125_document_conjoint_programmation_unioneuropeenne_senegal_fr.pdf).

UE/PRACAS (Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise). 2014. *Document relatif à l'action pour le contrat de réforme sectorielle en appui au développement agricole durable et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle* (disponible sur https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/ad1-senegal-2015_fr.pdf).

United Nations Economic Commission for Africa. sd. Site web de l'Observatoire africain du droit des femmes, Sénégal (disponible sur <http://www1.uneca.org/awro/CountrySpecificInformationSenegal.aspx>).

Université Cheikh Anta Diop. 2013. Création d'un Institut supérieur d'agriculture à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. *Note conceptuelle*, Faculté des sciences et techniques, Dakar.

Université Cheikh Anta Diop/Institut des Droits de l'Homme et de la Paix. 2006. *Genre, inégalités et religion*. Premier colloque inter réseaux du programme «Aspects de l'État de droit et Démocratie» de l'Agence universitaire de la Francophonie, Dakar, 25-27 avril 2006.

USAID (Agence des États-Unis pour le développement international)/Senegal. 2010. *Gender assessment* (disponible sur http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pdacr976.pdf).

USAID/MCHIP (Maternal and Child Health Integrated Program). 2012. *Santé maternelle et néonatale au Sénégal: succès et défis* (disponible sur http://www.mchip.net/sites/default/files/Senegal%20case%20study_French.pdf).

USAID. 2014a. *Projet de développement agricole YAAJENDE USAID/Sénégal*. Évaluation de la performance à mi-parcours (disponible sur <http://ptfsenegal.org/wp-content/uploads/2014/10/Yaajeende-Evaluation-Final-Report-French-June-30.pdf>).

USAID. 2014b. *Projet Innovation pour la formation et l'éducation en agriculture (INNOVATE)* (disponible sur <http://www.hubrural.org/Senegal-USAID-oeuvre-pour-l.html?lang=fr>).

Viroleau, F. 2015. *Evolution of gender inequalities in wages in Senegal following the Economic Partnership Agreements*. Université Paris Ouest. Document de travail 2015-10.

WiLDAF (Women in Law and Development in Africa). 2013. *Newsletter n°56*, octobre 2013.

TOGO

Afikinfos. 2013. *Vers une meilleure protection sociale au Togo*, novembre 2013 (disponible sur <http://fr.afrikinfos.com/2013/11/14/vers-une-meilleure-protection-sociale-au-togo>).

Agbo, E. 2010 *Évaluation de l'opération de fourniture de repas aux écoliers des zones vulnérables du Togo*, analyse qualitative.

Association CAFE/Togo. 2014. *Accès des femmes et des jeunes filles à la terre au Togo, entre tradition et modernité. Réalités et enjeux dans les préfectures de l'Avé et de Vo. Cerce d'aide Femmes et Enfants Togo. Projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale.*

Auffret, P. 2011. *La Protection sociale Au Togo: Situation présente, besoins des populations et propositions pour l'avenir.*

Banque mondiale. 2015. *Le Togo, vue d'ensemble* (disponible sur <http://www.banquemonde.org/fr/country/togo/overview#2>).

Bendokat, R. et Tovo, M. 1999. *Contribution pour une Stratégie de protection sociale au Togo*, juillet 1999 (disponible sur <http://documents.banquemonde.org/curated/fr/1999/07/3201389/social-protection-strategy-togo-contribution-pour-une-strat%C3%A9gie-de-protection-sociale-au-togo>).

Bignandi, P. 2014. *La protection sociale en santé au Togo.* Présentation du Directeur général de la protection sociale à Kpalimé, 7 mai 2014 (disponible sur <http://www.coopami.org/fr/countries/countries/togo/projects/2014/pdf/2014050403.pdf>).

BIT (Bureau international du travail). 2014. *Protection Sociale, mettre en place des socles de protection sociale et des systèmes complets de sécurité sociale* (disponible sur <http://www.social-protection.org/gimi/gess/ShowCountryProfile.action;jsessionid=cfebb98777222142c481d83efd31ce8102c42907ced2f285a073b0bbcffa581.e3aTbhuLbNmSe34MchaRahaKaNn0?id=447&lang=FR>).

CEDEF/ONG. 2012. *Rapport alternatif remis à la 53ème session du CEDEF par les ONG FLORAISON, GRADSE et RAPDA/Togo*, avec l'appui du FIAN International, octobre 2012.

CEDEF/Togo. 2011. *Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women Combined sixth and seventh periodic reports of States parties CEDAW/C/TGO/6-7* (disponible sur <http://hcdh-togo.org/documentation/hcdh-18092012194004-cedawtogoct.2012rapportdugouv14.4.2011.pdf>).

CEDEF/Togo. 2012a. *Liste de points et de questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques: Togo.* Réponses du Togo à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de ses sixième et septième rapports périodiques réunis en un seul document (CEDAW/C/TGO/6-7), CEDEF, Cinquante troisième session, 1-19 octobre 2012.

CEDEF/Togo. 2012b. *Note d'information – Le Comité pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes examine le rapport du Togo* (non officiel).

CEDEF/Togo. 2012c. *Réponses du Togo à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de ses sixième et septième rapports périodiques.*

CNRFAR (Comité national de réflexion sur le foncier agricole et rural). 2014. *Vers une politique foncière rurale au Togo, 2014.*

Devers, M. 2015. *Rapport d'état des lieux sur les violences basées sur le genre en milieu scolaire au Togo.* MEPS/UNICEF.

DGSCN (Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale). 2006. *Questionnaire des indicateurs de base du bien-être* (Enquête QUIBB).

DGSCN. 2011. *Questionnaire des indicateurs de base du bien-être* (Enquête QUIBB).

DSRP (Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté). 2013. *Protection sociale: Les acteurs en formation sur les mécanismes de mise en place d'un socle au Togo* (disponible sur <http://www.scape.tg/spip.php?article429>).

FNUAP. 2013. *Projet de Programme d'action pour le Togo* (disponible sur http://www.FNUAP.org/sites/default/files/portal-document/Togo_CPD.pdf).

GF2D (Groupe femme, démocratie et développement)/CRIFF (Centre de recherche, d'information et de formation pour la femme). 2008. *La participation de la femme à la vie politique*. Manuel de formation, Lomé.

GF2D. 2014. *Élaboration du rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre du plan d'action de Beijing et participation à la CSW59*. Groupe de réflexion et d'action Femme, démocratie et développement (disponible sur <http://gf2dcriff.org/spip.php?article212>).

ICAT (Institut de conseil et d'appui technique du Togo). 2015. *Synthèse annuelle des activités de l'ICAT*. Exercice agricole 2014. Institut de conseil et d'appui technique.

IDISA (Indice de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique). 2012. *Indicateur de développement des inégalités entre les sexes en Afrique*, Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance.

MAEP (Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche). 2012a. *Politique nationale de développement agricole du Togo (PNDAT), 2013-2022*.

MAEP. 2012b. *Stratégie nationale de développement durable de l'aquaculture au Togo*.

MAEP. 2013. *Plan d'action genre du MAEP 2014-2016*. Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire.

MAEP. 2014. *Rapport de suivi du plan d'action genre du PPAO Togo*.

MAEP. 2015. *Rapport d'activité du MAEP du 1er janvier au 31 décembre 2014*, PNIASA.

MASPFA (Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'alphabétisation). 2014. *Rapport national du Togo sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing+20)* (disponible sur http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_togo_-_fre.pdf)

MASPFA. 2015. *Programme de lutte contre les grossesses et les mariages des adolescentes en milieux scolaire et extrascolaire au Togo 2015-2019*. MASPFA, MEPS et FNUAP.

MASPFPE (Ministère de l'assistance sociale, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance). 2010. *Étude sur les violences basées sur le genre au Togo*. MASPFPE et FNUAP.

MASPFPE. 2011. *Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre*.

MDABJEJ (Ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes). 2012. *Politique nationale de développement à la base*.

MEPS (Ministère des enseignements primaire et secondaire du Togo). 2014. *Plan sectoriel de l'éducation PSE 2014-2025. Amélioration de l'accès, de l'équité et de la qualité de l'éducation au Togo.*

Ministère auprès du Président de la République, chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire. 2014. *Enquête démographique de santé au Togo III (EDST III) 2013-2014.* Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

Ministère auprès du Président de la République, chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire/UNICEF. 2010. *Suivi de la situation des enquêtes par grappes à indicateurs multiples, enfants et femmes (MICS).* Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

MPASPF (Ministère de la population, de l'action sociale et de la promotion de la femme). 2006. *Analyse des disparités et inégalités de genre au Togo.*

MPD (Ministère de la planification et du développement). 2015. *Rapport bilan de la mise en œuvre de la SCAPE en 2014, version provisoire, septembre 2015.*

MTESS (Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale). 2012. *Politique nationale de l'emploi, Togo.*

Plate-forme DESC. 2011. *Premier rapport alternatif des Organisations de la société civile togolaise sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) au Togo.*

Plate-forme DESC. 2013. *Rapport de la coalition DESC/Togo à l'attention du Comité DESC/Genève pour éclairage complémentaire de la session d'examen du Rapport initial du Togo, prévu pour mai 2013.*

PNUD. 2009. *Pour une meilleure promotion des droits de la femme: Quel rôle pour les Parlements et les Parlementaires de la sous-région ouest-africaine?* PNUD, Union parlementaire et Assemblée nationale du Togo, du 16 au 18 février 2009, Lomé.

PSE (Plan sectoriel de l'éducation). 2010. *Plan sectoriel de l'éducation 2010-2020 - Maximiser la contribution de l'éducation au développement économique et social du pays.* Ministère des enseignements primaire et secondaire.

PSE. 2014. *Plan sectoriel de l'éducation PSE 2014-2025 - Amélioration de l'accès, de l'équité et de la qualité de l'éducation au Togo.* Ministère des enseignements primaire et secondaire.

RAPDA (Réseau africain pour la promotion du droit à l'alimentation)/Togo. sd. *Utiliser les directives de la FAO pour le suivi de la mise en œuvre du droit à l'alimentation: État des lieux sur le droit à l'alimentation adéquate au Togo.*

RENAFAT (Réseau national des femmes agricultrices du Togo). 2014. *Réseau national des femmes agricultrices, 2014. Rapport d'activité 2012-2013, Togo.*

RGPH (Recensement général de la population et de l'habitat). 2010. *Quatrième recensement général de la population et de l'habitat.* Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale. Ministère auprès du Président de la République, chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire.

RNA (Recensement national agricole). 2013. *Quatrième recensement national de l'agriculture 2011-2014.* MAEP, DSID et FAO.

SCAPE (Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi). 2013. *Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017* (disponible sur http://dsrptogo.tg/IMG/pdf/SCAPE_version_semi-definitive_janvier_2013.pdf).

SCAPE. 2014. *Rapport bilan de la mise en œuvre de la SCAPE en 2014, version provisoire.* Ministère de la planification du développement, Secrétariat technique du DSRP.

UNICEF. 2015. *Étude sur les disparités de genre dans le corps enseignant au primaire: causes et approches de solutions.* MEPS et UNICEF.

Union Interparlementaire. 2009. *Pour une meilleure promotion des droits de la femme: quel rôle pour les Parlements et les Parlementaires de la sous-région ouest-africaine?* 16 au 18 février 2009, Lomé.

WiLDAF. 2009. *Étude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo.* WILDAF et MDG3 Fund.





ANNEXES

- 116 Annexe 1 – Guide pour les entretiens
- 119 Annexe 2 – Liste des institutions rencontrées

**ANNEXE 1****Guide pour les entretiens**

L'étude a utilisé trois guides pour les entretiens: i) avec les structures étatiques, ii) avec les organisations de la société civile et les organisations paysannes et iii) avec les organismes internationaux et les partenaires techniques et financiers. L'annexe présente le guide pour les entretiens avec les structures étatiques, comme exemple des instruments utilisés dans l'étude.

GUIDE 1: Guide pour les entretiens avec les structures étatiques

IDENTIFICATION

Nom du Département/Principaux domaines d'intervention/Groupes cibles.

CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Que pensez-vous de la situation en général des femmes dans votre pays?
2. Quelle est la place/le statut de la femme dans votre société traditionnelle et moderne?
3. Que pensez-vous du rôle joué par la femme togolaise dans l'alimentation de la famille et du pays?
4. Existe-t-il des femmes cheffes de ménages au Togo?
5. Que pensez-vous de ces femmes? Arrivent-elles à jouer convenablement leur rôle?
6. Parviennent-elles à assurer une alimentation adéquate et durable à la famille?
7. Quelles sont les incidences des normes socio-culturelles sur la jouissance du droit à l'alimentation? (Existence d'interdits alimentaires? Existence de pratiques alimentaires positives avec des incidences sur les hommes et sur les femmes? Lien entre les options matrimoniales et les habitudes alimentaires.)
8. Décrivez une journée de la femme togolaise et faites le lien avec les préoccupations alimentaires. (Durée consacrée à l'alimentation? Types d'aliments pour quelle période? L'alimentation de la femme et l'alimentation de l'homme?)

9. Existe-t-il dans votre Département, ou à votre connaissance, des actions spécifiques à l'appui des femmes?
10. Que pensez-vous de ces actions (lois, politiques, stratégies, etc.)?

RECUEIL D'INFORMATIONS SUR LES PROCESSUS

Au niveau politique et institutionnel

1. Pensez-vous que les préoccupations des femmes sont bien prises en compte dans les politiques de développement du pays ou les lois?
2. Quels sont les secteurs où elles sont le plus présentes?
3. Selon vous, que devrait-on faire pour améliorer leur situation?
4. Quelles sont les différentes actions que votre Département a eu à mener dans le domaine du genre (politiques, stratégies, législation, programmes et actions)?
5. Quelles sont les différentes politiques existantes sur le genre au niveau de votre Département? (Titre, année, objectif principal)
6. Quelles sont les différentes politiques existantes au niveau de votre département pour promouvoir le développement des femmes ou leur inclusion dans les processus de développement en cours? Dans le domaine de la réduction de la faim?
7. Comment ces actions sont-elles pensées et réalisées? Quelles sont les différentes étapes du processus d'élaboration/exécution des politiques et programmes?
8. Est-ce que votre Département pratique une budgétisation sensible au genre? Comment? Pourquoi? Et depuis quand?
9. Existe-t-il de la documentation pour chaque action? (Si possible, récupérer des copies)
10. Est-ce que vous travaillez en synergie avec les autres ministères pour les questions d'intégration du genre dans vos programmes, notamment le Ministère en charge des questions d'égalité de genre ou de promotion de la femme?

Au niveau stratégique

1. Comment les stratégies ou les politiques de développement sont-elles élaborées dans votre Département? (voir le processus de conceptualisation, de discussion et adoption, en ce qui concerne la participation des femmes?)
2. Pensez-vous que ces différentes stratégies intègrent le genre? Si oui, comment? Chercher des preuves ou des exemples concrets
3. Comment les politiques existantes dans votre Département ont-elles pris en compte le genre?
4. Quelles sont les différentes stratégies que votre Département a adoptées pour intégrer la dimension genre dans ses différentes actions?
5. Sont-elles appliquées et suivies? Que pensez-vous de leur application sur le terrain? Sont-elles réalistes? Pourquoi?

Au niveau programmatique

1. Quelles sont les actions que mène votre Département en rapport avec les conditions alimentaires chez les femmes? Chez les hommes? Voir les actions spécifiques liées à la réduction de la faim et les actions transversales.
2. Au niveau des programmes, projets et actions concrètes comment les préoccupations des femmes sont-elles prises en compte? Donner des exemples.

3. Quels aspects devrait-on privilégier dans les programmes de développement pour mieux s'attaquer à la problématique de la participation des femmes, en tant que bénéficiaires?

Quelques aspects à prendre en compte

1. Accès aux ressources productives (terre, intrants, services de vulgarisation, crédit, recherche agricole, technologie, crédits, facilités de débouchés commerciaux).
2. Accès à l'emploi et à la protection sociale (situation de l'emploi agricole, non agricole, situation des femmes vulnérables, situation des femmes cheffes de familles monoparentales, allocation familiale, assurance, rôle des femmes dans la protection sociale et impacts).
3. Nutrition (situation nutritionnelle des femmes et des filles, carences en micronutriments, femmes enceintes et allaitantes, indisponibilité de certains aliments pour les femmes).
4. Autres points.

RECOMMANDATIONS

Dans la mesure du possible, orienter les recommandations en fonction des questions abordées et de la position de la personne enquêtée ou de sa structure:

1. Recommandations générales.
2. Recommandations sur les politiques et stratégies.
3. Recommandations sur les programmes/projets de développement.
4. Actions concrètes immédiates à mener à court ou moyen terme.



ANNEXE 2

Liste des institutions rencontrées

AU SÉNÉGAL

Action pour le développement intégré et la formation (ADIF)
Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)
AFAO régionale/SYNAF
AFAO Thiés
Association des femmes juristes du Sénégal
Centre canadien d'études et de coopération internationale (CECI)
Cellule de lutte contre la malnutrition au Sénégal (CLM)
DAPSA/Ministère de l'agriculture
Enda Tiers Monde
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation l'agriculture (FAO)/Sénégal
Forum Civil
Haut Conseil du dialogue social
Madiba Insitute of leadership in West Africa
Ministère de l'agriculture/ISRA
Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (MFFE)
Ministère de la santé
ONU Femmes
Primature/Cellule nationale de lutte contre la malnutrition (CLM)
PTF Genre au Sénégal
Université Cheikh Anta Diop - LAREM Diop/Forum civil
Women in Law and Developpement in Africa (WILDAF)

AU TOGO

Alliance contre la faim
Assemblée nationale
Association togolaise des consommateurs (ATC)
Chambre régionale des métiers
Comité de réflexion sur le foncier agricole et rural au Togo (CNRFAR)
Collège protestant
Commission nationale des droits de l'homme
Coordination togolaise des organisations paysannes et des producteurs agricoles (CTOP)
Collège des Femmes
Direction de la pêche et de l'aquaculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation l'agriculture (FAO)
Groupe de réflexion et d'action Femmes, démocratie et développement (GF2D)
Ligue Togolaise des consommateurs (LTC)
Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique
Ministère des enseignements primaire et secondaire
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère du travail et de la fonction publique
Organisation de la charité pour un développement intégral (OCDI)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Projet «Droit à l'alimentation et bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire»
Réseau national des femmes agricultrices du Togo (RENAFAT)
Réseau africain pour la promotion du droit à l'alimentation (RAPDA/Togo)
Women in Law and Development in Africa/Togo (WiLDAF/Togo)



Cette publication fait partie des Études de la FAO sur le droit à l'alimentation.

Ce document a été préparé sous le projet «Intégrer le Droit à une alimentation adéquate et la bonne gouvernance au sein des politiques, législations et institutions nationales» financé par le Gouvernement de la Norvège.



NORWEGIAN MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Visitez notre site web www.fao.org/righttofood/fr
ou contactez-nous au righttofood@fao.org

I6116F/1/09.16